

**Convention de Stockholm
sur les polluants organiques
persistants**Distr. générale
23 juin 2015Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants
Septième réunion
Genève, 4-15 mai 2015****Rapport de la Conférence des Parties à la Convention
de Stockholm sur les polluants organiques persistants
sur les travaux de sa septième réunion****I. Introduction**

1. Par leurs décisions BC-11/20, RC-6/12 et SC-6/25, les conférences des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ont décidé de tenir consécutivement la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm en 2015 (ci-après dénommées « les réunions de 2015 »). Les conférences des Parties ont également décidé que les réunions de 2015 « incluraient des séances conjointes, s'il y avait lieu, sur des questions conjointes » et « privilégieraient un ordre du jour et un programme accordant la priorité aux questions de fond liées à la mise en œuvre des conventions et prévoyant suffisamment de temps pour l'examen de ces questions ».

2. Conformément aux décisions susmentionnées et selon les modalités décrites plus en détail à la section IV.C, les réunions de 2015 ont comporté des séances conjointes pour examiner les questions intersectorielles présentant un intérêt pour les trois conventions, ainsi que pour l'ouverture et l'organisation des réunions. Le présent rapport rend compte des travaux menés pendant les séances communes aux trois conférences des Parties et pendant les séances s'inscrivant dans le cadre de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. À l'instar du présent rapport, les rapports sur les travaux de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle (UNEP/CHW.12/27) et de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam (UNEP/FAO/RC/COP.7/21) portent à la fois sur les séances communes aux réunions des trois conférences des Parties et aux séances s'inscrivant dans le cadre de chacune des réunions.

II. Ouverture des réunions (point 1 de l'ordre du jour)

3. Agissant en sa qualité de maître de cérémonie, M. Jan Dusík, Directeur du Bureau régional pour l'Europe du Programme des Nations Unies pour l'environnement, a souhaité la bienvenue aux participants aux réunions de 2015.

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 9 décembre 2015.

A. Observations liminaires

4. Des observations liminaires ont été prononcées par M. Rolph Payet, Secrétaire exécutif des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm; M. Clayton Campanhola, Secrétaire exécutif de la Convention de Rotterdam; M. Bruno Oberle, Secrétaire d'État et Directeur de l'Office fédéral suisse de l'environnement; M. Achim Steiner, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE); et Mme Naoko Ishii, Directrice générale et Présidente du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

5. Dans sa déclaration, M. Payet a souhaité la bienvenue aux participants aux réunions de 2015 et exprimé son engagement personnel en faveur de la réalisation des objectifs des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Il a expliqué que la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets contribuait aux aspects non seulement économiques mais également sociaux du développement durable et que tous les pays devaient absolument faire en sorte que celle-ci soit prise en compte dans le programme politique mondial, tout en veillant à ce qu'elle conserve une priorité élevée à l'échelle nationale. Selon lui, il importait à cette fin de renforcer le rôle et les capacités des centres régionaux et de favoriser les partenariats avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé et de rechercher les synergies aux échelons régional et national. Rappelant le thème des réunions, « De la science à l'action : œuvrer à un avenir plus sûr », l'intervenant a estimé que si les nouveaux objectifs de développement durable étaient susceptibles d'aller dans ce sens, il restait nécessaire d'adopter des indicateurs solides dans le domaine des produits chimiques et des déchets pour assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement sans imposer de contraintes économiques inutiles aux pays, aux industries et aux particuliers.

6. S'agissant des principales décisions afférentes au programme de chacune des trois conférences des Parties, l'orateur a insisté sur celles relatives aux directives techniques de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques, dont l'adoption était, selon lui, une étape cruciale pour la gestion écologiquement rationnelle des flux de ce type de déchets, qui ont la croissance la plus rapide au monde, ainsi que sur celles concernant l'inscription de produits chimiques dans les conventions de Stockholm et de Rotterdam. En ce qui concernait les deux dernières conventions, l'orateur a considéré qu'il fallait s'attacher en particulier à créer un mécanisme de facilitation afin d'aider les Parties à régler les problèmes qu'elles rencontraient en matière d'application et de respect des dispositions, et prié instamment les Parties à ces conventions de s'efforcer de parvenir à un accord sur les autres questions qui entravaient l'adoption d'un tel mécanisme.

7. Pour conclure, M. Payet a remercié les pays donateurs – notamment l'Allemagne, la Chine, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Norvège, la Pologne, la Suède et la Suisse, dont les contributions avaient permis de financer la participation de Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition aux réunions préparatoires régionales et aux réunions de 2015, soulignant que l'apport de ces pays était essentiel pour en assurer le bon déroulement.

8. M. Campanhola a commencé son allocution en présentant ses condoléances à la délégation du Népal à la suite du tremblement de terre qui avait frappé le pays et eu des conséquences catastrophiques. Il a également rendu hommage au ferme attachement de ce pays à la Convention de Rotterdam, comme en témoignaient les 18 notifications de mesures de réglementation finales qu'il avait soumises peu auparavant concernant plusieurs pesticides, et ce, malgré la tragédie qu'il venait de connaître. Il a rappelé que la manifestation scientifique se tiendrait en même temps que les réunions en cours et que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) s'adresserait aux Parties à l'ouverture de cette manifestation. Chacune des séances de la Conférence des Parties devait selon lui porter en priorité sur l'examen des produits chimiques dont l'inscription à l'Annexe III de la Convention avait été recommandée par le Comité d'étude des produits chimiques. L'adjonction au texte de la Convention des deux pesticides et des deux préparations pesticides extrêmement dangereuses inscrits à l'ordre du jour prouverait l'importance de l'instrument, en particulier pour les pays en développement, où l'agriculture était un secteur très important et où les conditions d'utilisation des pesticides mettaient souvent en grave péril les agriculteurs et leur famille.

9. Après avoir évoqué les activités menées par la FAO à l'appui des travaux réalisés dans le cadre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, l'orateur a fait observer que les conventions aideraient également les pays à atteindre les objectifs de développement pour l'après-2015. Pour conclure, M. Campanhola a salué le fait que les secrétariats coopéraient étroitement en vue d'apporter un appui solide aux Parties et leur a souhaité des délibérations fructueuses.

10. Dans sa déclaration, M. Oberle a souhaité aux participants la bienvenue à Genève et les a instamment invités à s'inspirer du bon déroulement des séances conjointes que les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm avaient tenues et, s'appuyant sur l'examen des effets de synergie, à continuer d'harmoniser la coordination et la coopération dans des domaines tels que le respect des instruments, l'assistance technique et financière et les orientations fournies au mécanisme de financement, ce qui permettrait de remédier de manière globale aux problèmes politiques, techniques et stratégiques liés aux conventions et d'établir des politiques générales et cohérentes, tout en renforçant la visibilité des questions liées aux produits chimiques et aux déchets. Passant aux questions inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion, il a insisté sur le fait qu'il importait d'affiner les directives sur la gestion écologiquement rationnelle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, compte tenu de l'augmentation du volume de déchets électroniques et de la difficulté qu'il y avait à distinguer ces derniers des équipements électriques et électroniques usagés; de faciliter l'entrée en vigueur de l'Amendement portant interdiction de la Convention de Bâle; d'adopter des mécanismes efficaces et efficaces de contrôle du respect des conventions de Rotterdam et de Stockholm afin de garantir que les Parties rencontrant des difficultés à ce sujet reçoivent l'appui dont elles ont besoin; et d'inscrire dans le cadre des conventions de Rotterdam et de Stockholm toutes les substances chimiques ayant fait l'objet d'une recommandation de la part du Comité d'étude des produits chimiques et du Comité d'étude des polluants organiques persistants, y compris celles qui avaient été examinées lors de réunions antérieures. Selon lui, cette dernière question était d'une importance cruciale pour assurer l'efficacité des deux conventions et la crédibilité de leurs organes scientifiques.

11. Pour conclure, M. Oberle s'est dit convaincu que les participants aux réunions en cours œuvreraient dans le même esprit constructif et pragmatique qui avait inspiré les travaux dans le domaine des produits chimiques et des déchets et qu'ils produiraient ainsi des résultats concrets qui renforceraient davantage l'efficacité, l'utilité, l'uniformité et l'exhaustivité des trois conventions et renforceraient et feraient également progresser chacune des trois conventions.

12. M. Steiner a souhaité la bienvenue aux participants en ce lieu qui avait été le théâtre de longues heures d'intenses négociations. L'année 2015 était sans nul doute une année décisive. En effet, des décisions allaient être prises sur des questions telles que les objectifs de développement durable et les changements climatiques, et les réunions de 2015 des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm jouaient un rôle crucial dans les négociations. L'orateur a rappelé trois chiffres qui témoignaient de l'importance fondamentale que ces conventions revêtaient. Tout d'abord, entre 1970 et 2010, la valeur annuelle de la production mondiale de produits chimiques avait considérablement progressé, passant de 170 milliards à 4 200 milliards de dollars, ce qui révélait l'importance économique de ces substances avec lesquelles les pays devaient composer. Ensuite, plus de 100 000 substances chimiques reconnues étaient en circulation, alourdissant la charge corporelle et nuisant à l'environnement, et la capacité de comprendre leur impact était bien inférieure à leur valeur économique et leur développement. Enfin, les intoxications professionnelles dans l'industrie chimique tuaient environ un million de personnes chaque année. Il était donc nécessaire de veiller à ce que les connaissances et les capacités des organisations internationales soient suffisantes pour permettre aux décideurs, aux citoyens et à d'autres intéressés de saisir les occasions offertes par l'économie chimique du XXI^e siècle. L'objectif n'était pas d'arrêter le développement économique, mais plutôt de réduire les risques, d'améliorer les normes et de garantir le respect du principe de responsabilité concernant les produits chimiques.

13. Appelant l'attention sur les dépenses de santé et le manque à gagner que les perturbateurs endocriniens entraînaient pour l'Union européenne, il a fait remarquer que ces coûts faisaient clairement apparaître à quel point les décisions prises lors des réunions des conventions sur les produits chimiques étaient importantes pour faire en sorte que ceux-ci aient les effets voulus sans causer de préjudices excessifs. À n'en pas douter, il était, par exemple, à notre portée de trouver autre chose que le vétuste DDT pour lutter contre le paludisme et d'éviter de payer certains avantages au prix fort. Il fallait, pour cela, faire preuve de solidarité au niveau international et prendre, au niveau national, des mesures centrées sur ce principe et celui de la collaboration. L'histoire montrait qu'il n'était pas facile de parvenir à un tel résultat, ce qui, au fil des ans, s'était traduit par une accumulation de frustrations, de déceptions et d'ambitions non réalisées, mais grâce à une décennie de coopération, les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm étaient sur le point de réaliser une percée extrêmement prometteuse dans le domaine de la gestion des produits chimiques. Pour ce faire, il était nécessaire d'aborder les questions telles que l'inscription de produits chimiques sur les listes des conventions, le respect et les finances dans un esprit de bonne foi et de confiance, de façon à pouvoir mettre en place un ensemble complet de mesures destinées à assurer la contribution des conventions relatives aux produits chimiques à la prospérité et au bien-être de tous.

14. Dans son allocution, Mme Ishii a mis en relief les réalisations du FEM au cours des deux années précédentes, notamment le fait qu'il avait élargi son portefeuille de projets relatifs aux produits chimiques et appuyé des projets d'élimination et de surveillance de polluants organiques persistants. Il était crucial de revoir les ambitions à la hausse lorsqu'il s'agissait de faire face à des questions qui menaçaient de compromettre le développement futur, telles que les pressions accrues sur le capital naturel et les écosystèmes dues aux modes de consommation actuels, à la croissance démographique et au dépassement des frontières planétaires. Elle a en particulier souligné qu'il était important de s'attaquer aux effets de la pollution chimique qui, comme il avait été observé au cours des débats en cours sur les objectifs de développement durable, constituait un obstacle au développement durable. En plus de la mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, cela demandait un changement systémique dans les approches concernant les produits chimiques, au premier chef ceux contenus dans le flot rapidement croissant des produits électroniques et autres marchandises d'usage courant. Le FEM encourageait donc les investissements dans la prévention de la pollution à sa source, qui se révélerait plus économique et conduirait à des modes de production et de consommation plus sûrs et plus durables. Mettant un accent particulier sur les partenariats avec le secteur privé, elle a, entre autres, attiré l'attention sur deux projets menés en Chine pour éliminer en amont les émissions et la production de polluants organiques persistants afin qu'ils ne se retrouvent pas ensuite dans les produits. Le FEM s'était parallèlement fixé des objectifs ambitieux en vue d'éliminer 80 000 tonnes de ces polluants, et plusieurs projets qui entendaient réduire de 2 000 tonnes par an la pollution par différents polluants organiques persistants, dont deux substances nouvellement identifiées, avaient déjà été soumis au Conseil du FEM. Le FEM s'efforçait également de renforcer son appui aux pays par la mise en place d'un domaine d'intervention intégré pour les produits chimiques et les déchets et d'un programme d'appui consacré aux petits États insulaires en développement. Pour finir, l'oratrice a salué la détermination manifestée par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en tant que partenaires et a vivement engagé les participants aux réunions conjointes en cours à retrousser leurs manches pour engager les importantes délibérations qui feraient avancer les conventions.

B. Cérémonie relative à l'Amendement portant interdiction

15. Dans le cadre du suivi de l'Initiative de l'Indonésie et de la Suisse visant à améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle, M. Oberle (Suisse) et M. Rasio Ridho Sani (Indonésie) ont présidé une cérémonie pour célébrer la ratification de l'Amendement à la Convention de Bâle portant interdiction par les six pays supplémentaires suivants depuis la onzième réunion de la Conférence des Parties à cette Convention : Bénin, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Guatemala et Pérou.

C. Déclarations liminaires des présidents des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

16. Après la cérémonie relative à l'Amendement portant interdiction, M. Andrzej Jagusiewicz (Pologne), Président de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, M. Mohammed Khashashneh (Jordanie), Président de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, et Mme Johanna Lissinger Peitz (Suède), Présidente de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, ont fait des déclarations liminaires dans lesquelles ils ont mis en relief les résultats obtenus à ce jour par ces trois conventions et les obstacles, évoqués dans les ordres du jour des réunions en cours, qu'il fallait surmonter pour pouvoir continuer à avancer. Les réunions en cours, ont-ils affirmé, devaient par ailleurs servir à renforcer les synergies créées au cours des deux dernières années, en particulier sur les plans de la coopération et de l'échange d'informations à l'échelon régional, de la clarté juridique, de l'assistance technique et financière et, dans le cas des conventions de Rotterdam et de Stockholm, de la mise en place de mécanismes facilitant le contrôle du respect des dispositions.

D. Déclarations régionales

17. Plusieurs représentants s'exprimant au nom de groupes de pays ont prononcé des déclarations d'ordre général sur les questions qui devaient être abordées pendant les réunions. Ces déclarations sont reproduites telles qu'elles ont été reçues dans le document UNEP/CHW.12/INF/57-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/41-UNEP/POPS/COP.7/INF/62.

E. Ouverture officielle

18. La douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm ont été officiellement ouvertes le 4 mai 2015 à 12 h 35 par M. Jagusiewicz, M. Khashashneh et Mme Lissinger Peitz respectivement.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 2 de l'ordre du jour)

19. La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a adopté l'ordre du jour ci-après pour sa septième réunion, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/POPS/COP.7/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Questions d'organisation:
 - a) Élection du Bureau;
 - b) Organisation des travaux;
 - c) Rapport sur les pouvoirs des représentants à la septième réunion de la Conférence des Parties.
4. Règlement intérieur de la Conférence des Parties.
5. Questions relatives à l'application de la Convention :
 - a) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles :
 - i) Dérogations;
 - ii) DDT;
 - iii) Biphényles polychlorés;
 - iv) Bromodiphényléthers et acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle;
 - v) Évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3;
 - b) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle;
 - c) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets dus aux déchets;
 - d) Plans de mise en œuvre;
 - e) Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention;
 - f) Assistance technique;
 - g) Ressources financières et mécanismes de financement;
 - h) Communication des informations en application de l'article 15;
 - i) Évaluation de l'efficacité;
 - j) Non-respect;
 - k) Coopération et coordination au niveau international.
6. Programme de travail et budget.
7. Date et lieu de la huitième réunion de la Conférence des Parties.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

20. Lors de l'adoption de son ordre du jour, la Conférence des Parties a convenu de se pencher, au titre du point 8 (Questions diverses), sur une proposition de mémorandum d'accord entre le PNUE et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, l'admission d'observateurs aux réunions tenues dans le cadre de la Convention et les communications officielles. Par la suite, la Conférence des Parties a décidé d'examiner, au titre du point « Questions diverses », la question des synergies devant permettre de prévenir et de combattre le trafic et le commerce de déchets et produits chimiques dangereux.

IV. Questions d'organisation (point 3 de l'ordre du jour)

A. Participation

21. Les représentants des 155 Parties ci-après ont participé à la réunion : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Kirghizistan, Lettonie, Lesotho, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne de), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

22. Ont également participé à la réunion des représentants de deux États qui ne sont pas Parties à la Convention, à savoir les États-Unis d'Amérique et le Saint-Siège. Les représentants des six pays suivants n'ayant pas soumis de pouvoirs en bonne et due forme y ont également assisté : Arabie saoudite, Barbade, Liban, Libye, Mongolie et Ukraine.

23. Les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets; Commission économique pour l'Europe; Fonds pour l'environnement mondial; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche; Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Programme des Nations Unies pour le développement; Programme des Nations Unies pour les établissements humains; et Union internationale des télécommunications.

24. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient aussi représentées en qualité d'observateurs : Centre Sud; Comité inter-États des pesticides d'Afrique centrale; Ligue des États arabes; et Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique.

25. Les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle et les centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Asie du Sud-Est/Centre régional de la Convention de Stockholm (Indonésie); Centre régional au titre de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologies pour l'Asie et le Pacifique/Centre régional au titre de la Convention de Stockholm (Chine); Centre régional au titre de la Convention de Bâle pour les pays francophones en Afrique/Centre régional au titre de la Convention de Stockholm (Sénégal); Centre régional au titre de la Convention de Bâle pour les pays anglophones en Afrique/Centre régional au titre de la Convention de Stockholm (Afrique du Sud); Centre régional au titre de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies/Centre d'activités régionales pour la production propre du Plan d'action pour la Méditerranée (SCP/RAC/PAM); Centre régional au titre de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies (République tchèque); Centre régional au titre de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies (Inde); Centre régional au titre de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies (Kenya); Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies/Institut koweïtien de recherche scientifique (Koweït).

26. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. Les noms de ces organisations figurent dans la liste des participants (UNEP/CHW.12/INF/58-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/42-UNEP/POPS/COP.7/INF/63).

B. Élection du Bureau

27. Conformément à l'article 22 du règlement intérieur, les membres du Bureau ci-après, élus à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, ont exercé les fonctions suivantes durant la septième réunion de la Conférence des Parties :

Président :	Mme Johanna Lissinger Peitz (Suède)
Vice-Présidents :	M. Vaitoti Tupa (Îles Cook)
	M. Luis Ignacio Vayas Valdivieso (Équateur)
	Mme Kyunghye Choi (République de Corée)
	M. Vusumuzi Simelane (Swaziland)

28. M. Andrew McNee (Australie), M. Modibo Diallo (Mali), Mme Elena Dumitru (Roumanie), Mme Tatjana Markov-Milinković (Serbie) et Mme Nalini Sooklal (Trinité-et-Tobago), qui avaient été élus Vice-présidents à la sixième réunion, n'ont pas pu achever leur mandat. Conformément à l'article 25, leurs compatriotes, Mme Sara Broomhall, M. Abdoulaye Traore, Mme Michaela Paun, Mme Gordana Petković et Mme Keima Gardiner, les ont respectivement remplacés. Mme Kyunghye Choi (République de Corée) n'a pas été en mesure de prendre part à l'ensemble de la septième réunion de la Conférence des Parties. Sa compatriote, Mme Kim Pyeongsoon, a siégé à sa place durant son absence.

29. Conformément à l'article 22, M. Vayas Valdivieso a fait office de Rapporteur.

30. Conformément au même article, la Conférence des Parties a élu les membres suivants du nouveau Bureau, dont le mandat débiterait à la clôture de la réunion en cours et s'achèverait à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties:

Président :	M. Sam Adu-Kumi (Ghana)
Vice-Présidents :	M. Andrew McNee (Australie)
	M. Luis Ignacio Vayas Valdivieso (Équateur)
	Mme Ana Berejiani (Géorgie)
	Mme Daina Ozola (Lettonie)
	M. Reginald Hernaus (Pays-Bas)
	M. Marcus L. Natta (Saint-Kitts-et-Nevis)
	M. Ali Mohammed Ali Mahmoud (Soudan)
	M. Nguyen Anh-Tuan (Viet Nam)
	M. Ali Al-Dobhani (Yémen)

M. McNee a également été élu rapporteur.

C. Organisation des travaux

31. Les débats sur l'organisation des travaux (point 3 c) de l'ordre du jour) résumés dans la présente section ont eu lieu au cours des séances conjointes de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 32 à 35 ci-dessous sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27), aux paragraphes 32 à 35, et dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21), aux paragraphes 31 à 34.

32. Les trois conférences des Parties sont convenues, moyennant une modification du calendrier proposée lors du débat sur ce point, d'organiser les séances conformément à la note exposant le déroulement des réunions (UNEP/CHW.12/INF/1-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/1-UNEP/POPS/COP.7/INF/1) et au calendrier (UNEP/CHW.12/INF/2-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/2-UNEP/POPS/COP.7/INF/2), lesquels avaient fait l'objet d'un consensus entre les bureaux des

trois conférences avant les réunions. Le calendrier et le déroulement des réunions seraient en tant que de besoin ajustés chaque jour par les bureaux, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

33. Conformément aux dispositions arrêtées, et comme décrit dans la note exposant le déroulement des réunions, les conférences des Parties aux trois conventions tiendraient des séances tant conjointes que séparées pendant leurs réunions. Durant les séances conjointes, les conférences des Parties examineraient les questions transversales concernant au moins deux des trois conventions. Les conférences des Parties créeraient en outre autant de groupes de contact et de rédaction qu'elles jugeraient nécessaires pour les différentes réunions, dont un groupe de contact conjoint pour les questions budgétaires. Toutes les décisions seraient adoptées dans l'attente de la confirmation par le groupe de contact chargé des questions budgétaires que toute activité envisagée dans les décisions avait été prise en compte dans les projets de programmes de travail et projets de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou qu'elle n'aurait pas d'incidence sur le budget. Le nombre total de réunions simultanées des groupes de contact serait limité de manière à faciliter la participation de toutes les délégations. Les conférences des Parties sont également convenues que les Présidents des trois conférences présideraient à tour de rôle les réunions conjointes et que, ce faisant, chacun agirait au nom des trois.

34. Pour mener à bien leurs travaux lors des réunions en cours, les conférences des Parties étaient saisies de documents de travail et d'information se rapportant aux différents points de l'ordre du jour des réunions. Les listes respectives des documents des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, organisées selon les points de l'ordre du jour auxquels se rapportent ces documents, figurent dans les documents d'information parus sous les cotes UNEP/CHW.12/INF/4, UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/3 et UNEP/POPS/COP.7/INF/61.

35. Le Secrétariat a informé les participants à la réunion de l'existence d'une nouvelle application mobile appelée « BRS App », qui fournissait des informations sur les calendriers des réunions ainsi que d'autres informations relatives aux réunions organisées en 2015.

D. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la septième réunion de la Conférence des Parties

36. Les débats sur les pouvoirs des représentants (point 3 d) de l'ordre du jour) résumés dans la présente section ont eu lieu au cours des séances conjointes de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 37 à 39 ci-dessous sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27), aux paragraphes 37 à 39, et dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21), aux paragraphes 36 à 38.

37. Présentant ce sous-point, la Présidente a dit qu'au cours de la période précédant les réunions de 2015, les bureaux des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm s'étaient mis d'accord sur une approche commune s'agissant de la vérification des pouvoirs des représentants participant aux réunions, en vertu de laquelle ils accepteraient les originaux des pouvoirs en bonne et due forme, ainsi que des copies des pouvoirs en bonne et due forme étant entendu que, dans ce dernier cas, les originaux seraient soumis dès que possible.

38. Poursuivant l'introduction, le représentant du Secrétariat a indiqué que, conformément à l'article 18 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, les bureaux des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm examineraient les pouvoirs des représentants des Parties présents à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, respectivement, et que chaque bureau présenterait son rapport sur les pouvoirs à sa Conférence des Parties au cours d'une session distincte.

39. Également au titre de ce point, il a été annoncé que lorsque les réunions de 2015 ont débuté, la Convention de Bâle comptait 183 Parties, la Convention de Rotterdam en comptait 154 et la Convention de Stockholm 179.

40. Par la suite, le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a indiqué qu'il avait examiné les pouvoirs des représentants des 161 Parties à la Convention qui s'étaient inscrits pour la réunion et que 155 avaient été jugés en bonne et due forme. Sur ces 155 Parties, 6 avaient soumis des copies des pouvoirs de leurs représentants, que le Bureau avait acceptées étant entendu que les originaux seraient remis dès que possible. Six Parties n'avaient pas présenté les pouvoirs de leurs

représentants. Aussi, les 6 Parties concernées participaient à la septième réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur et seraient désignées comme tels dans le rapport de la réunion et la liste des participants.

41. La Conférence des Parties a adopté le rapport du Bureau sur les pouvoirs des représentants.

V. Règlement intérieur de la Conférence des Parties (point 4 de l'ordre du jour)

42. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties avait adopté son règlement intérieur, tel que reproduit dans l'annexe de la décision SC-1/1, dans son intégralité, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45. Cette phrase, qui prévoyait l'adoption des décisions sur les questions de fond par un vote à la majorité des deux tiers en l'absence d'un consensus, avait été placée entre crochets pour indiquer qu'elle n'avait pas été adoptée. À ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième réunions, la Conférence des Parties s'était penchée sur la même question et était convenue de reporter la prise de décisions officielles à ce sujet.

43. À l'occasion de réunions antérieures, la Conférence des Parties était convenue de ne pas prendre de décision officielle sur ce point à la réunion en cours, de conserver les crochets encadrant la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45 et, tant qu'elle n'en déciderait pas autrement, de continuer à statuer sur les questions de fond par consensus.

VI. Questions relatives à l'application de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)

A. Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles

1. Dérogations

44. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé les documents se rapportant à cette question, qui portaient sur l'état du registre des dérogations spécifiques et des registres des buts acceptables, le processus d'examen des informations consignées dans le registre des dérogations spécifiques – qui devait expirer en 2015 –, les constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation au moment de l'entrée en vigueur des mesures de réglementation prévues par la Convention, et les intermédiaires utilisés en circuit fermé sur un site déterminé.

45. Le représentant a rappelé que les dérogations spécifiques pour le lindane et l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FPFOS), qui s'appliquaient à l'égard de toutes les Parties sauf deux, ces dernières ayant fait les déclarations prévues au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, expireraient le 25 août 2015, et qu'aucune de ces Parties n'avait jusque-là présenté de demande de prorogation. Rappelant le paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention, qui prévoyait que « lorsque plus aucune Partie n'était enregistrée pour un type particulier de dérogation spécifique, aucun nouvel enregistrement n'était accepté pour ladite dérogation », il a fait observer qu'aucune Partie n'avait jusque-là enregistré de dérogations concernant l'utilisation des SPFO, de ses sels et du FPFOS pour les tapis, le cuir et l'habillement, les textiles et le capitonnage, le papier et l'emballage, les revêtements et les additifs pour revêtements ou le caoutchouc et les matières plastiques. Donnant suite à la décision SC-6/2, le Secrétariat, agissant en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), avait entrepris d'évaluer la disponibilité de solutions de remplacement et la nécessité de continuer à utiliser du lindane pour le traitement des poux et de la gale, dont les conclusions figuraient dans une note du Secrétariat (UNEP/POPS/COP.7/INF/4). En outre, l'Inde avait communiqué une notification, accompagnée d'un exposé des motifs, concernant son intention de continuer d'utiliser pendant encore 10 ans le DDT en tant qu'intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé dans la production de dicofol. Enfin, la Chine avait fait savoir au Secrétariat qu'elle cesserait, à compter du mois de février 2014, de produire et d'utiliser de l'hexachlorobenzène en tant qu'intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé. Par ailleurs, le pays avait cessé depuis mai 2014 d'utiliser le DDT dans des buts acceptables et ne l'utilisait plus non plus depuis juin 2014 en tant qu'intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé.

46. Au cours du débat qui a suivi, un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays s'est dit satisfait qu'aucune des Parties à l'égard desquelles les dispositions de la Convention relatives au lindane et au SPFO et produits chimiques connexes entraient en vigueur en 2010 n'avait fait enregistrer de dérogations spécifiques pour ces substances et qu'aucun nouvel enregistrement ne

pouvait être accepté pour ces Parties. S'agissant du SPFO et des produits chimiques connexes, la Conférence des Parties devrait, à sa huitième réunion, demander au Secrétariat de définir des solutions permettant de réduire le nombre des buts acceptables, compte tenu de la disponibilité actuelle et future de solutions de remplacement. Sachant que le SPFO restait largement utilisé, il importait dans l'intervalle d'affiner les orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et d'encourager les Parties à les appliquer. Pour finir, le représentant du Secrétariat a expliqué qu'il fallait réexaminer la question de la prorogation de la dérogation pour la production et l'utilisation du DDT comme intermédiaire dans la production de dicofol, car le Comité d'étude des polluants organiques persistants avait conclu que le dicofol répondait aux critères énoncés dans l'Annexe D de la Convention.

47. Un représentant a déclaré que le dicofol était un pesticide efficace en termes de coût et que le DDT était le seul intermédiaire de fabrication connu pour cette substance. L'utilisation du DDT à cette fin intervenait dans un processus en circuit fermé sur un site déterminé et ne constituait par conséquent pas une menace pour la santé des êtres humains ou pour l'environnement. La notification présentée par son pays remplissait les critères énoncés dans la note iii) de l'Annexe B de la Convention. Il convenait donc d'approuver la prorogation jusqu'au 15 mai 2024 de la dérogation pour la production et l'utilisation de DDT à cette fin.

48. Plusieurs autres représentants ont salué les mesures prises par les Parties pour supprimer le besoin de dérogations pour le lindane et les SPFO et autres substances chimiques apparentées. D'autres représentants encore se sont interrogés sur la prorogation de la dérogation pour la production et l'utilisation de DDT en tant qu'intermédiaire de fabrication en circuit fermé sur un site déterminé pour le dicofol, rappelant la décision du Comité d'étude des polluants organiques persistants établissant que le dicofol répondait aux critères énoncés dans l'Annexe D.

49. Répondant à une question concernant l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, la représentante du Secrétariat a fait remarquer que ledit paragraphe était rédigé comme suit : « À moins qu'une date antérieure ne soit indiquée dans le registre par une Partie, ou qu'une prorogation ne soit accordée conformément au paragraphe 7, toutes les dérogations spécifiques enregistrées expirent cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui concerne une substance chimique donnée. » Elle a déclaré que l'interprétation de la Convention était l'apanage des Parties.

50. À l'issue du débat, plusieurs Parties ont décidé de se réunir de manière informelle pour déterminer si certaines parties du projet de décision figurant dans le document UNEP/POPRC/COP.7/4/Rev.1 pourraient être examinées plus avant par le Groupe de contact sur l'inscription des produits chimiques aux Annexes de la Convention (voir *infra*, section E. 1).

51. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/4/Rev.1, sous réserve que le groupe de contact sur les questions budgétaires confirme que toutes les activités envisagées dans la décision avaient été prises en compte dans les projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou qu'elles n'auraient aucune incidence budgétaire.

52. La décision SC-7/1, portant sur les dérogations, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

2. DDT

53. Présentant ce sous-point, la Présidente a rappelé que la Convention autorisait l'utilisation de DDT pour la lutte antivectorielle, conformément aux recommandations et aux lignes directrices de l'OMS, lorsqu'aucune solution de remplacement locale sûre, efficace et abordable n'était disponible. À la réunion en cours, comme à chacune de ses réunions, la Conférence des Parties évaluerait la nécessité de continuer à utiliser du DDT à cette fin. Poursuivant la présentation, le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à sa cinquième réunion, en novembre 2014, le groupe d'experts sur le DDT avait conclu que le recours à cette substance restait nécessaire pour les pulvérisations intradomiciliaires à effet rémanent dans les cas où aucune solution de remplacement sûre, efficace et abordable n'était pas localement disponible. Décrivant dans leurs grandes lignes les autres activités menées concernant le DDT, il a fait savoir que le Secrétariat, en consultation avec l'OMS, avait élaboré des lignes directrices sur les pratiques de gestion rationnelle du DDT et la promotion de solutions de remplacement de cette substance. Par ailleurs, le PNUE avait établi, en consultation avec l'OMS, le groupe d'experts sur le DDT et le Secrétariat, une feuille de route pour la mise au point de solutions de remplacement du DDT (UNEP/POPS/COP.7/INF/6). Il avait également préparé un rapport sur les activités de l'Alliance mondiale pour la mise au point et le déploiement de produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT pour la lutte antivectorielle

(UNEP/POPS/COP.7/INF/7). L'OMS avait également établi un rapport contenant des informations sur la nécessité de continuer à utiliser le DDT pour la lutte antivectorielle (UNEP/POPS/COP.7/INF/8). À la réunion en cours, la Conférence des Parties serait également appelée à choisir les deux Parties de chacune des cinq régions qui désigneraient les nouveaux membres du groupe d'experts sur le DDT pour un mandat de quatre ans commençant le 1^{er} septembre 2015.

54. Appelant l'attention sur la note d'information concernant l'utilisation de DDT et de solutions de remplacement de cette substance dans la lutte antivectorielle, le représentant de l'OMS a laissé entendre que les progrès spectaculaires accomplis au cours des 15 dernières années dans la lutte antipaludique et la prévention de cette maladie étaient dus à un remarquable accroissement de la zone de couverture des activités de l'OMS, en particulier dans les domaines de la distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticide et des pulvérisations intradomiciliaires à effet rémanent. L'apparition d'une résistance aux insecticides chez les moustiques menaçait d'anéantir ces gains et les méthodes intégrées faisant appel à des applications ciblées de DDT et d'autres insecticides étaient un moyen éprouvé et économique d'amoinrir cette résistance. Il convenait dès lors de continuer à s'en servir jusqu'à ce que les nouveaux outils et stratégies de lutte antivectorielle qui étaient en cours d'élaboration deviennent abordables.

55. Au cours du débat qui a suivi, la plupart des représentants qui ont pris la parole ont remercié le PNUE, l'OMS, le groupe d'experts sur le DDT et le Secrétariat pour les informations fournies. Un grand nombre de participants se sont exprimés en faveur de la feuille de route proposée pour la mise au point de solutions de remplacement du DDT qui, selon l'un d'entre eux, aiderait à accélérer l'abandon de cette substance, ainsi que du projet de décision établi par le Secrétariat. Selon un représentant qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, la feuille de route aiderait les pays touchés par le paludisme non seulement à lutter contre cette maladie et contre la résistance des ravageurs aux pesticides, mais aussi à renforcer la capacité des pays à mettre en œuvre des programmes de lutte antivectorielle intégrée s'appuyant sur des solutions de remplacement chimiques et non chimiques du DDT. Un autre représentant qui, lui aussi, s'exprimait au nom d'un groupe de pays, s'est félicité de l'accent mis par la feuille de route sur la mise au point et le déploiement de solutions de remplacement non chimiques du DDT.

56. Un certain nombre de représentants ont proposé à la Conférence des Parties de faciliter la mise en œuvre de la feuille de route et l'un d'entre eux a suggéré d'inclure dans le programme de travail et budget de la Convention de Stockholm des activités concernant cette mise en œuvre et a demandé à l'OMS d'y participer également.

57. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait savoir que le groupe souscrivait au projet de décision mais que le Secrétariat devrait se pencher davantage sur l'énorme potentiel des méthodes intégrées et biologiques dans la lutte contre le paludisme. Un autre représentant a fait savoir que son pays menait avec succès depuis l'an 2000 un programme de lutte intégrée contre les vecteurs du paludisme ne faisant pas appel au DDT et avait partagé son expérience avec d'autres pays.

58. Un représentant a exhorté l'OMS à évaluer les impacts négatifs du DDT sur la santé. Selon un certain nombre de représentants, l'utilisation antérieure de DDT avait conduit à une pollution de l'environnement dans leurs pays et il importait donc de trouver des solutions de remplacement pour lutter contre les maladies à vecteur.

59. Bien que les participants se soient généralement accordés à reconnaître que des solutions de remplacement convenables devraient être mis au point et déployés pour permettre aux pays d'éviter le recours au DDT, plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se sont félicités de la prise en compte, dans le projet de décision, du fait que certains pays pourraient avoir besoin d'utiliser cette substance pour la lutte antivectorielle dans des cas particuliers, lorsqu'aucune solution de remplacement sûre, efficace et abordable n'était disponible. L'un d'entre eux s'est également félicité de la mention dans le projet de décision qu'il convenait, dans ces cas, de fournir une assistance aux pays pour faire en sorte que le DDT soit utilisé judicieusement. Plusieurs représentants ont affirmé que leurs pays avaient fait des progrès dans la lutte contre les maladies à vecteur grâce à l'utilisation ciblée de DDT et l'un d'entre eux a décrit les efforts déployés par son pays pour passer à des solutions de remplacement de cette substance.

60. La représentante de l'OMS a déclaré que l'OMS entendait aussi bien appuyer l'élaboration de solutions de remplacement du DDT, y compris dans le cadre de la feuille de route proposée, qui comprenait des activités faisant partie de l'ordinaire ou déjà prévues au programme de l'OMS, que promouvoir et protéger la santé de tous par le biais de la lutte contre les maladies à vecteur et de l'utilisation sans risque et judicieuse d'insecticides, dont le DDT, jusqu'à ce que des solutions de remplacement convenables soient disponibles.

61. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/5, sous réserve que le groupe de contact sur les questions budgétaires confirme que toutes les activités envisagées dans la décision dans les projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou avaient été prises en compte qu'elles n'auraient aucune incidence budgétaire, étant entendu que les noms des Parties qui seraient invitées à désigner les membres du groupe d'experts sur le DDT seraient ajoutés à la décision une fois qu'ils seraient connus.

62. La décision SC-7/2 sur le DDT, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

63. Conformément à cette décision, les experts ci-après ont été désignés comme membres du groupe d'experts sur le DDT, leur mandat prenant effet le 1^{er} septembre 2015 et s'achevant le 31 août 2019, par les Parties énumérées dans l'annexe de la décision :

États d'Afrique :	Mme Aicha Aloisia Iningoue Vendryes (Gabon)
	Mme Salome Margaret Molefe (Afrique du Sud)
États d'Amérique latine et des Caraïbes :	[à nommer] (Brésil)
	Mme Elena Ogusuku (Pérou)
États d'Asie et du Pacifique :	M. N S Dharmshaktu (Inde)
	[à nommer] (Pakistan)
États d'Europe centrale et orientale :	M. Artak Khachatryan (Arménie)
	Mme Biljana Antonijevic (Serbie)
États d'Europe occidentale et autres États :	[à nommer]

64. À la fin de la réunion en cours, le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États n'avaient pas déterminé les Parties devant nommer des experts pour siéger au groupe d'experts sur le DDT. Ces nominations seraient communiquées au Secrétariat, par l'intermédiaire des membres du Bureau, puis aux Parties après la clôture de la réunion en cours. En outre, le Pakistan et le Brésil n'avaient pas encore nommé d'experts à la clôture de la réunion en cours. Les nominations seraient donc communiquées au Secrétariat, puis aux Parties après la clôture de la réunion.

3. Polychlorobiphényles

65. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a rappelé qu'à sa sixième réunion, la Conférence des Parties avait décidé d'entreprendre, à sa septième réunion, un examen des progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles conformément au paragraphe h) de la deuxième partie de l'Annexe A à la Convention. Comme il en a été prié, le Secrétariat a compilé les informations relatives aux PCB communiquées par les Parties en application de l'article 15 de la Convention et a conclu qu'elles étaient insuffisantes pour servir de base pour évaluer les progrès accomplis. De plus, le PNUE, en sa qualité de chef de file du Réseau pour l'élimination des PCB et en consultation avec le Secrétariat et le comité consultatif du réseau, avait préparé une évaluation préliminaire des efforts fournis pour éliminer les PCB en se fondant sur les informations supplémentaires et a conclu qu'en dépit des progrès accomplis, il fallait redoubler d'efforts pour éliminer l'utilisation des PCB dans les équipements d'ici à 2025 et assurer la gestion rationnelle des déchets constitués de PCB d'ici à 2028. La cinquième réunion du comité consultatif du réseau a eu lieu en novembre 2014 et les conclusions et recommandations du comité ont été présentées à la Conférence des Parties. L'évaluation préliminaire du PNUE figurait dans le document UNEP/POPS/COP.7/INF/9.

66. Faisant suite à l'introduction ci-dessus, la représentante du PNUE a fourni des informations complémentaires sur les activités du Réseau pour l'élimination des PCB et la manière dont le service utilisait les fonds. Elle a indiqué que le Réseau ne disposait plus de fonds et a demandé à la Conférence des Parties, au nom du PNUE, d'envisager de créer une base saine et solide pour le fonctionnement du réseau en incluant ses activités dans le programme de travail et le budget de la Convention, sous réserve des ressources financières disponibles, afin de faciliter une collecte de fonds conjointe et la coordination continue des activités liées aux PCB.

67. Au cours du débat qui a suivi, l'évaluation préliminaire préparée par le PNUE et les travaux du Réseau pour l'élimination des PCB ont été généralement félicités. La plupart des personnes qui ont pris la parole ont aussi saisi l'occasion de décrire les efforts fournis par leur pays pour éliminer les

PCB, nombre d'entre eux constatant la nécessité d'accroître ces efforts en vue de réaliser les objectifs définis pour les PCB d'ici 2025 et 2028. À cet égard, le projet de décision a recueilli l'assentiment général, même si un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a proposé de modifier le texte visant à soutenir l'intensification des efforts. De plus, de nombreux représentants de pays en développement ont indiqué qu'il fallait augmenter l'assistance technique et financière pour être en mesure d'atteindre les objectifs d'élimination et de gestion.

68. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat d'établir, pour qu'elle l'examine, une version révisée du projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/6, en prenant en compte les débats tenus en plénière.

69. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision révisé établi par le Secrétariat, sous réserve que le groupe de contact sur les questions budgétaires confirme que toutes les activités envisagées dans la décision avaient été prises en compte dans les projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou qu'elles n'auraient aucune incidence budgétaire.

70. La décision SC-7/3 sur les biphényles polychlorés, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

4. Bromodiphényléthers et acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle

71. Présentant ce sous-point de l'ordre du jour, la Présidente a indiqué que la Conférence des Parties examinerait le projet de formulaire révisé pour la communication d'informations destinées à l'évaluation des bromodiphényléthers au titre du paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention de Stockholm. Conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A, la première évaluation de la nécessité de maintenir des dérogations spécifiques pour ces substances a eu lieu lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties et la prochaine aurait lieu lors de la huitième réunion conformément à la procédure adoptée par la Conférence des Parties dans sa décision SC-6/3. À la réunion en cours, la Conférence des Parties devait adopter un projet de formulaire révisé pour la communication d'informations destinées à l'évaluation des bromodiphényléthers. Elle devrait aussi examiner, au titre de cette question, l'évaluation du SPFO, de ses sels et du FSPFO conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B, qui devait se faire à la réunion en cours et par la suite tous les quatre ans, conformément à la procédure adoptée dans la décision SC-6/4. Lors de la réunion en cours, la Conférence des Parties devait évaluer si les Parties pouvaient avoir besoin de continuer à produire et utiliser le SPFO, ses sels et le FSPFO au titre des buts acceptables et des dérogations spécifiques prévus dans l'Annexe B de la Convention.

a) Bromodiphényléthers

72. La représentante du Secrétariat a rappelé qu'en application de la décision SC-6/3, le Secrétariat avait, en consultation avec un groupe de travail, établi un projet de formulaire révisé que les Parties pourraient utiliser pour communiquer les informations requises pour l'évaluation et l'examen de la nécessité de maintenir la dérogation pour les bromodiphényléthers, projet qui avait été soumis pour examen à la Conférence des Parties à la réunion en cours. Par sa décision SC-6/7, la Conférence des Parties avait décidé que les Parties devraient inclure des informations sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre des recommandations du Comité d'étude des polluants organiques persistants relatives aux bromodiphényléthers.

73. Pendant le débat qui a suivi, plusieurs représentants, dont un qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont pris note du rapport du Secrétariat sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées par les Parties dans la mise en œuvre des recommandations sur l'élimination des bromodiphényléthers du flux de déchets et ont manifesté leur intérêt d'ensemble pour les mesures proposées par le Secrétariat et le projet de formulaire révisé que les Parties utiliseraient pour communiquer les informations requises pour l'évaluation et l'examen de la nécessité de maintenir la dérogation pour les bromodiphényléthers. Des suggestions spécifiques ont été faites en vue d'améliorer le formulaire, notamment des propositions visant à simplifier, préciser et cibler le type d'informations à soumettre.

74. Plusieurs représentants ont signalé qu'une assistance technique était nécessaire pour faciliter le renforcement des capacités des laboratoires afin qu'ils puissent faire la distinction entre les bromodiphényléthers contenus dans divers produits. Répondant à une question, la représentante du Secrétariat a indiqué que le projet de formulaire révisé était prévu pour obtenir des informations uniquement sur les produits chimiques visés dans la Convention de Stockholm.

75. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat d'établir, pour qu'elle l'examine, une version révisée du projet de décision, y compris un formulaire révisé, figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/7, en tenant compte des débats tenus en plénière.

76. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision révisé établi par le Secrétariat, sous réserve que le groupe de contact sur les questions budgétaires confirme que toutes les activités envisagées dans la décision avaient été prises en compte dans les projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou qu'elles n'auraient aucune incidence budgétaire.

77. La décision SC-7/4 présentant un formulaire révisé pour la communication d'informations destinées à l'évaluation des bromodiphényléthers au titre du paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A de la Convention de Stockholm, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

b) Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle

78. Préparant le terrain pour les discussions, la Présidente a présenté quatre catégories d'informations, figurant au paragraphe 5 de la partie III de l'Annexe B de la Convention, dont la Conférence des Parties doit tenir compte lors de l'évaluation de la nécessité de maintenir le SPFO, ses sels et le FSPFO pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques, y compris les informations tirées des rapports soumis par les Parties au titre de l'article 15 de la Convention sur les progrès réalisés dans l'élimination du SPFO, de ses sels et du FSPFO, les informations sur la production et l'utilisation du SPFO, de ses sels et du FSPFO, les informations sur la disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement des substances et les informations sur les progrès accomplis dans le renforcement des capacités des pays à se tourner désormais vers ces solutions de remplacement en toute sécurité. Elle a indiqué également que la Conférence des Parties devait, à la réunion en cours, examiner les recommandations du Comité d'étude des polluants organiques persistants relatives aux bromodiphényléthers figurant dans sa décision POPRC-10/4 concernant les mesures permettant de s'assurer que les articles contenant du SPFO, ses sels et du FSPFO puissent être aisément identifiés par un étiquetage ou d'autres moyens tout au long de leur cycle de vie, et un calendrier-type pour l'évaluation. La représentante du Secrétariat a ensuite présenté les documents dont était saisie la Conférence des Parties concernant ce sous-point de l'ordre du jour.

79. Au cours du débat qui a suivi, les représentants ont pris note des rapports établis par le Secrétariat et ont manifesté leur intérêt pour les mesures proposées, y compris le calendrier modifié pour la procédure d'évaluation de la nécessité de maintenir ces substances pour certains buts acceptables. Des suggestions ont aussi été faites quant à des questions qui pourraient être examinées plus avant si un groupe de contact venait à être créé.

80. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont préconisé la diminution du nombre des dérogations spécifiques pour le SPFO, ses sels et le FSPFO; ils ont aussi indiqué que les Parties devraient envisager de remplacer certains des buts acceptables du SPFO par des dérogations spécifiques limitées dans le temps. La procédure d'évaluation de la nécessité du SPFO devrait tenir compte des informations communiquées par les Parties, comme indiqué dans les documents établis par le Secrétariat. L'un des représentants, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a indiqué que la Conférence des Parties devrait éliminer les buts acceptables impliquant le rejet direct du SPFO dans l'environnement. Un autre représentant, s'exprimant également au nom d'un groupe de pays, a affirmé qu'étant donné que plus aucune Partie ne s'enregistrait pour la production et l'utilisation du SPFO en vertu d'un certain nombre de dérogations spécifiques, il ne faudrait plus autoriser d'enregistrements relatifs à ces dérogations spécifiques.

81. Plusieurs représentants, chacun s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont indiqué que l'utilisation du SPFO, de ses sels et du FSPFO devrait être éliminée. Dans l'intervalle, les Parties utilisant les substances pour des buts acceptables devraient être encouragées à prendre des mesures pour s'assurer que les stocks et les articles les contenant soient aisément identifiables grâce à un étiquetage ou d'autres moyens tout au long de leur cycle de vie. Un représentant a indiqué que les informations fournies dans les orientations concernant les meilleures techniques disponibles (MTD) et les meilleures pratiques environnementales (MPE) relatives au SPFO étaient utiles pour la procédure d'évaluation du SPFO conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B et ont suggéré de faire participer les experts en MTD et MPE relatives au SPFO à la procédure d'évaluation. De même, les informations reçues par les Parties sur les solutions de remplacement du SPFO étaient utiles au perfectionnement des orientations concernant les MTD et les MPE et permettraient d'éviter les chevauchements d'activités.

82. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a affirmé que l'arrêt de l'utilisation du SPFO dans certaines applications en système ouvert, comme les mousses anti-incendie, devait être subordonnée à la disponibilité de solutions de remplacement. Aussi sa région a-t-elle demandé la mise en place d'un calendrier plus serré pour la conception et la mise à disposition de solutions de remplacement pour la lutte contre deux espèces de fourmis coupeuses de feuilles afin de pouvoir limiter l'utilisation de polluants organiques persistants à cette fin.

83. Un représentant a déclaré que le gouvernement de son pays avait reçu des informations de l'industrie pétrolière quant à la nécessité de matériaux et de mécanismes contenant du SPFO, qui semblaient à certains égards contredire les informations fournies par d'autres Parties et le Comité d'étude des polluants organiques persistants.

84. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a conclu que le groupe de contact sur l'inscription de produits chimiques aux annexes de la Convention (voir *infra*, section E. 1) examinerait la question plus avant. Sur la base des débats en plénière, le groupe s'emploierait à établir un projet de décision que la Conférence examinerait, en prenant pour point de départ le projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/8.

85. La Conférence des Parties a ensuite examiné un projet de décision révisé établi qui avait été élaboré par le groupe de contact. À l'issue de nouvelles consultations officieuses, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision élaboré par le groupe de contact, tel que modifié oralement.

86. La décision SC-7/5 sur l'évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B de la Convention, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

5. Évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3

87. Présentant le sous-point, la Présidente a rappelé qu'à ses troisième, quatrième, cinquième et sixième réunions, la Conférence des Parties avait évalué la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3 de la Convention, laquelle avait trait aux exportations de substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou B de la Convention, associées aux utilisations autorisées, à destination des États non Parties à la Convention. La Conférence se pencherait à nouveau sur ce point à la réunion en cours, en tenant compte d'un rapport sur le sujet établi par le Secrétariat (UNEP/POPS/COP.7/10).

88. Poursuivant l'introduction, le représentant du Secrétariat a expliqué la genèse du rapport, rappelant qu'à sa sixième réunion la Conférence des Parties avait, dans sa décision SC-6/5, conclu que les informations qui avaient été rassemblées à ce jour sur l'application de ladite procédure étaient insuffisantes pour servir de base à l'évaluation de la nécessité de maintenir cette dernière. La Conférence des Parties avait par conséquent demandé au Secrétariat d'établir un rapport sur la nécessité de maintenir la procédure, à partir des rapports des Parties présentés conformément à l'article 15, des certifications fournies par les Parties exportatrices conformément au paragraphe 2 b) iii) de l'article 3 ainsi que de toutes autres informations pertinentes, pour examen à sa septième réunion.

89. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait observer que la disposition n'ayant pas encore été appliquée aux 10 dernières substances chimiques inscrites aux annexes de la Convention, il n'était pour l'instant pas possible d'évaluer l'efficacité de la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3. Le prochain exercice de communication des rapports prévus à l'article 15, qui comprendraient des informations sur les dernières substances chimiques inscrites, permettrait en revanche de le faire en connaissance de cause à la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

90. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/10, sous réserve que le groupe de contact sur les questions budgétaires confirme que toutes les activités envisagées dans la décision avaient été prises en compte dans les projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou qu'elles n'auraient aucune incidence budgétaire.

91. La décision SC-7/6 sur l'évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

B. Mesures propres à réduire voire éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle

92. Au titre de ce sous-point, la Conférence des Parties a examiné l'Outil d'identification et de quantification des rejets de dioxines, de furanes et d'autres polluants organiques persistants produits non intentionnellement et les directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et sur les meilleures pratiques environnementales.

1. Outil pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines, de furanes et d'autres polluants organiques persistants produits non intentionnellement

93. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé que, par sa décision SC-6/9, la Conférence des Parties avait prié les experts de l'Outil de procéder à une analyse préliminaire des informations sur les rejets non intentionnels de polluants organiques persistants communiquées par les Parties en application de l'article 15, en prévision de l'évaluation de l'efficacité de la Convention et compte tenu des délais indiqués dans le cadre défini pour cette évaluation (UNEP/POPS/COP.6/27/Add.1/Rev.1, annexe). Le Secrétariat avait donc organisé la huitième réunion des experts de l'Outil en novembre 2014, en coopération avec le PNUE, au cours de laquelle les experts avaient mis au point une méthodologie et un plan de travail afin de réaliser l'analyse préliminaire demandée par la Conférence des Parties. Les experts avaient en outre reconnu que l'inscription de nouvelles substances chimiques aux Annexes A ou B et/ou C de la Convention rendrait nécessaires la mise à jour ou l'élaboration d'orientations afin d'aider les Parties à s'acquitter de leurs nouvelles obligations. La Conférence des Parties était saisie des conclusions et recommandations formulées par les experts à leur huitième réunion, qu'elle examinerait à la réunion en cours (UNEP/POPS/COP.7/INF/19).

94. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a salué les travaux des experts de l'Outil et des experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales. Il s'est en outre dit favorable aux conclusions et aux recommandations formulées par les experts à l'issue de leur réunion conjointe tenue en novembre 2014. Il s'est félicité de la recommandation selon laquelle les experts devraient continuer de participer aux travaux futurs.

95. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/12, sous réserve que le groupe de contact sur les questions budgétaires confirme que toutes les activités envisagées dans la décision avaient été prises en compte dans les projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou qu'elles n'auraient aucune incidence budgétaire.

96. La décision SC-7/7 sur l'Outil d'identification et de quantification des rejets de dioxines, de furanes et d'autres polluants organiques persistants produits non intentionnellement, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

2. Directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et sur les meilleures pratiques environnementales

97. Le représentant du Secrétariat a présenté ce sous-point, soulignant les activités que le Secrétariat avait menées pour donner suite à la décision SC-6/10, décrites dans la note du Secrétariat (UNEP/POPS/COP.7/14).

98. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont salué les travaux des experts sur les meilleures techniques disponibles et sur les meilleures pratiques environnementales qui, selon eux, avaient apporté des informations précieuses qui aideraient les Parties à réglementer les rejets de polluants organiques persistants. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a indiqué que les projets de documents d'orientation sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales concernant l'utilisation du SPFO et le recyclage et l'élimination des déchets d'articles contenant des polybromodiphényléthers devraient être mis en cohérence avec les travaux menés au titre de la Convention de Bâle, en particulier les directives techniques sur les déchets de polluants organiques persistants, et avec l'article 6 de la Convention de Stockholm. Un représentant a présenté un document de séance proposant certaines modifications au projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/14. Il était notamment proposé que le projet de décision comprenne le plan de travail et le calendrier établi par les experts et que le plan de travail soit présenté de manière à susciter la participation plus vaste et les observations des Parties et des observateurs. Plusieurs représentants ont manifesté leur appui à cette proposition dans le document de séance.

99. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat d'établir, pour examen, une version révisée du projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/14, en tenant compte des débats menés en plénière et du document de séance, en consultation avec les Parties intéressées.

100. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision révisé établi par le Secrétariat, sous réserve que le groupe de contact sur les questions budgétaires confirme que toutes les activités envisagées dans la décision avaient été prises en compte dans les projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou qu'elles n'auraient aucune incidence budgétaire.

101. La décision SC-7/8 sur les directives concernant les meilleures techniques disponibles et les orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

C. Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de déchets

102. Les débats sur les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de déchets (point 5 c) de l'ordre du jour) résumés dans la présente section ont eu lieu au cours des séances conjointes de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 103 à 115 ci-dessous sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27), aux paragraphes 70 à 82.

103. La Présidente a présenté ces sous-points, faisant observer que les Parties examineraient les directives techniques sur les déchets de polluants organiques persistants, qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, ainsi que les mesures visant à réduire ou éliminer les rejets émanant de déchets de polluants organiques persistants, qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.

1. Directives techniques de la Convention de Bâle sur les déchets de polluants organiques persistants

104. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé la décision BC-11/3 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux relatifs aux directives techniques et autres questions concernant les polluants organiques persistants. En application de cette décision, le petit groupe de travail intersessions créé au titre de la décision OEWG-1/4 avait poursuivi ses travaux sous la direction du Canada et produit des projets révisés des différentes directives techniques sur les déchets de polluants organiques persistants, que le Groupe de travail à composition non limitée et la Conférence des Parties examineraient respectivement à leur neuvième réunion et douzième réunion. Le représentant du Secrétariat a fait remarquer qu'en raison de circonstances inévitables, le projet de directives techniques concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances n'était disponible qu'en anglais. Conformément à la décision OEWG-9/3, toutefois, le projet de directives avait été diffusé pour commentaires, puis révisé, et la Conférence des Parties à la Convention de Bâle souhaiterait donc peut-être l'adopter à la réunion en cours.

105. Le représentant du Canada a ensuite présenté les travaux du petit groupe de travail intersessions sur l'élaboration et la mise à jour des directives techniques, attirant l'attention sur le projet de décision concernant la question figurant dans le document UNEP/CHW.12/5. Les directives techniques générales élaborées par le groupe de travail devaient être utilisées parallèlement aux directives concernant les différents produits chimiques, et des efforts avaient été faits pour réduire les répétitions inutiles d'information entre les documents.

106. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont félicité les pays et organisations chefs de file du petit groupe de travail intersessions de l'établissement des directives techniques, qui était le fruit d'une collaboration synergique entre les conventions de Bâle et de Stockholm. Certains représentants ont dit que les directives seraient particulièrement utiles aux pays en développement qui mettaient au point des méthodes de traitement des déchets contenant des polluants organiques persistants et élaboraient plus avant leurs plans nationaux de mise en œuvre au titre de la Convention de Stockholm. Plusieurs représentants ont souligné l'importance d'une gestion écologiquement rationnelle et de la définition des déchets à faible teneur en polluants organiques persistants, visés au paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm. Certains représentants ont affirmé qu'il fallait absolument prendre en compte la santé humaine et l'environnement ainsi que la sécurité des travailleurs dans la poursuite des travaux sur les directives. Un représentant a dit qu'un certain nombre d'autres directives établies au titre de la Convention de Bâle, par exemple les directives

techniques concernant l'incinération à terre, étaient obsolètes et devaient donc être révisées. Plusieurs représentants ont dit souhaiter examiner plus avant le projet de directives au sein d'un groupe de contact; un représentant a également proposé que le projet de décision figurant dans le document UNEP/CHW.12/5 soit modifié de manière à permettre aux experts de la Convention de Stockholm de participer aux travaux sur les directives au titre de la Convention de Bâle.

107. À l'issue du débat, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a créé un groupe de contact sur les questions techniques coprésidé par M. Prakash Kowlessar (Maurice) et Mme Magda Gosk (Pologne). Concernant ce sous-point, le groupe de contact devait mettre au point des versions révisées des directives techniques et un projet de décision à partir du projet de décision figurant dans le document UNEP/CHW.12/5 et compte tenu des débats intervenus en séance plénière.

108. La Conférence des Parties à la Convention de Bâle a ensuite adopté le projet de décision élaboré par le groupe de contact tel qu'il avait été révisé oralement pour rectifier des erreurs de forme mineures.

109. La décision BC-12/3 sur les directives techniques concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, est reproduite dans l'annexe au rapport de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle (UNEP/CHW.12/27).

2. Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets émanant de déchets au titre de la Convention de Stockholm

110. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé la décision SC-6/11 sur les mesures visant à réduire ou éliminer les rejets émanant de déchets. Par cette décision, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm avait invité les organismes compétents de la Convention de Bâle, s'agissant de l'hexabromocyclododécane, substance chimique nouvellement inscrite à l'Annexe A de la Convention de Stockholm, à déterminer les niveaux de destruction ou de transformation irréversible nécessaires pour éviter que les déchets ne présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants énumérées au paragraphe 1 de l'Annexe D de la Convention de Stockholm; à définir les méthodes participant de l'élimination écologiquement rationnelle et à établir les niveaux de concentration nécessaires pour définir la faible teneur en polluants organiques persistants conformément au paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm; et à mettre à jour et élaborer, selon que de besoin, les directives techniques de la Convention de Bâle sur les déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, avec la participation des experts travaillant au titre de la Convention de Stockholm. La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm avait en outre prié le Secrétariat de continuer d'appuyer les Parties à la Convention dans les efforts qu'elles déployaient pour réduire et éliminer les rejets émanant de stocks et de déchets.

111. Après l'adoption de la décision SC-6/11, un petit groupe de travail intersessions relevant de la Convention de Bâle créé en application de la décision BC-11/3 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle s'était employé, avec le concours d'experts de la Convention de Stockholm y participant à l'invitation de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, à mettre à jour les directives de la Convention de Bâle relatives aux polluants organiques persistants, et le Secrétariat avait mené un certain nombre d'activités de formation et de renforcement des capacités concernant les mesures visant à réduire et à éliminer les rejets émanant de stocks et de déchets.

112. Au cours du débat qui a suivi, un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a déclaré attendre avec intérêt l'adoption des directives techniques qui, a-t-il dit, contribuerait à la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants. Il s'est prononcé en faveur de l'adoption du projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/15, proposant de légères modifications. Un autre représentant a également proposé une modification au projet de décision. Un autre représentant encore a attiré l'attention sur les difficultés rencontrées par les pays en développement s'agissant des déchets toxiques, des sols contaminés, des stocks obsolètes et des emballages vides.

113. À l'issue du débat, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a prié le Secrétariat d'établir une version révisée du projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/15, qui tiendrait compte des débats intervenus en séance plénière et inclurait toute substance chimique nouvellement inscrite aux annexes de la Convention pendant la réunion en cours, ainsi que toute directive nouvelle ou actualisée adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa douzième réunion.

114. La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a ensuite adopté le projet de décision figurant dans le document publié sous la cote UNEP/POPS/COP.7/15 tel que modifié oralement, notamment pour tenir compte de l'inscription de l'hexachlorobutadiène à l'Annexe A de la Convention, du pentachlorophénol et de ses sels et esters à l'Annexe A de la Convention et des naphthalènes polychlorés aux Annexes A et C de la Convention.

115. La décision SC-7/9 sur les mesures visant à réduire ou éliminer les rejets émanant de déchets, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

D. Plans de mise en œuvre

116. Présentant ce sous-point, la Présidente a indiqué qu'à la réunion en cours, la Conférence des Parties devait prendre acte des nouveaux plans nationaux de mise en œuvre révisés et mis à jour communiqués par les Parties depuis sa dernière réunion et prendre note des trois projets révisés de documents d'orientation.

117. Poursuivant l'introduction, la représentante du Secrétariat a précisé le nombre de Parties qui avaient à l'époque présenté leurs plans nationaux de mise en œuvre originaux et mis à jour conformément à l'article 7 de la Convention, rappelant les informations figurant dans les documents UNEP/POPS/COP.7/16 et UNEP/POPS/COP.7/INF/24. Elle a en outre rendu compte des travaux de mise à jour et de révision menés par le Secrétariat concernant les documents d'orientation sur l'élaboration, la révision et la mise à jour des plans nationaux de mise en œuvre visant à prendre en compte les 11 substances chimiques inscrites aux annexes de la Convention en 2009, 2011 et 2013 ainsi que des observations formulées par les organes compétents de la Convention de Bâle concernant les directives sur l'établissement d'inventaires du SPFO, de ses sels, du FSPFO et des polybromodiphényléthers. Elle a également rendu compte de l'élaboration par le Secrétariat, pour examen par la Conférence des Parties à la réunion en cours en application de la décision SC-6/12, des versions révisées des directives concernant l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre (UNEP/POPS/COP.7/INF/25); du projet de directive sur l'inventaire du SPFO et des substances apparentées (UNEP/POPS/COP.7/INF/26); et du projet de directives sur l'inventaire des polybromodiphényléthers (UNEP/POPS/COP.7/INF/27).

118. Au cours du débat qui a suivi, une représentante a présenté un document de séance concernant l'annexe au projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/16. Les documents d'orientation établis par le Secrétariat étaient utiles et les pays qui étaient en train de mettre au point leurs plans nationaux de mise en œuvre avaient demandé toute une panoplie de directives de ce type. Se penchant sur la révision des documents d'orientation, la représentante a estimé qu'il fallait continuer de solliciter les observations des Parties et des observateurs concernant les documents qui n'avaient pas encore été révisés et aux fins de l'établissement de nouvelles versions des documents déjà finalisés; en outre, on pouvait commencer à élaborer des orientations concernant les nouvelles substances et statuer sur des directives plus générales à la huitième réunion de la Conférence des Parties.

119. Tous les représentants qui ont pris la parole ont remercié le FEM, le Secrétariat, les organisations intergouvernementales et les centres régionaux pour l'aide qu'ils avaient apportée à l'élaboration, la mise à jour et l'application des plans nationaux de mise en œuvre de leurs pays. Nombre d'autres ont également remercié l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de l'assistance technique fournie en matière de traitement des stocks de biphényles polychlorés. Des remerciements ont également été adressés pour les activités de formation et les séminaires en ligne organisés par le Secrétariat et, en particulier, pour les documents d'orientation que nombre de Parties avaient trouvé très utiles à l'élaboration de leurs plans. Le Secrétariat a été invité à s'assurer que les documents d'orientation resteraient simples et conviviaux.

120. Nombre de représentants ont fait le bilan de l'élaboration, de la mise à jour et de l'application des premiers plans nationaux de mise en œuvre de leurs pays. La plupart des représentants ont insisté sur la nécessité d'une aide technique et financière, en particulier compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent nombre de Parties dans la mise à jour de leurs plans après l'inscription de 11 nouvelles substances chimiques au titre de la Convention et des trois nouvelles substances qui devraient être ajoutées à la réunion en cours. Nombre de représentants ont décrit les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des plans, lesquelles étaient accentuées par la nécessité d'établir l'inventaire des 11 substances chimiques, ce qui, dans certains cas avait retardé la présentation des plans. Une aide financière et des ressources techniques seraient également nécessaires pour permettre aux Parties de mettre en œuvre leurs plans.

121. Plusieurs représentants ont en outre noté d'autres difficultés ayant trait à la mise à jour des plans, notamment concernant les évaluations socioéconomiques et le calcul des coûts des plans d'action pour certaines substances chimiques.

122. S'exprimant au nom d'un groupe de pays, un représentant a proposé que le Secrétariat publie sur son site Web et mette à jour périodiquement l'état des plans nationaux de mise en œuvre figurant dans l'annexe du document UNEP/POPS/COP.7/INF/24, et a invité toutes les Parties à achever et mettre à jour leurs plans. Faisant observer que nombre de représentants de pays en développement avait dit avoir besoin d'une aide, que de nouvelles substances chimiques avaient été inscrites au titre de la Convention et que relativement peu de Parties avaient tenu les délais impartis pour l'élaboration des plans, un représentant a fait valoir que le calendrier n'était pas réaliste et devait être revu.

123. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat d'établir, pour examen, une version révisée du projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/16, compte tenu des débats menés en plénière et du document de séance. En outre, elle a convenu que la question de l'aide technique et financière pour l'élaboration, la mise à jour et l'application des plans nationaux de mise en œuvre était décisive et que ce message serait relayé au groupe de contact chargé de se pencher sur l'assistance technique et les ressources financières.

124. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision révisé établi par le Secrétariat, sous réserve que le groupe de contact sur les questions budgétaires confirme que toutes les activités envisagées dans la décision avaient été prises en compte dans les projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou qu'elles n'auraient aucune incidence budgétaire.

125. La décision SC-7/10 sur les plans de mise en œuvre, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

E. Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention

126. Présentant ce sous-point, la Présidente a rappelé que la Conférence des Parties allait examiner les recommandations du Comité d'étude des polluants organiques persistants visant à inscrire des substances chimiques aux annexes de la Convention, la composition du Comité, la coopération entre le Comité et d'autres organes scientifiques, notamment le Comité d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam, et la participation effective aux travaux du Comité.

127. Poursuivant l'introduction, le représentant du Secrétariat a passé en revue les activités du Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui avait tenu ses neuvième et dixième réunions en octobre 2013 et octobre 2014, Mme Estefania Moreira (Brésil), Présidente par intérim du Comité, rendant compte ensuite des travaux réalisés par le Comité lors de ces réunions.

128. Mme Moreira a remercié M. Reiner Arndt, président sortant du Comité, d'avoir présidé la neuvième réunion du Comité et a rappelé qu'à ses neuvième et dixième réunions, le Comité avait décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager d'inscrire les chloronaphtalènes et l'hexachlorobutadiène aux Annexes A et C de la Convention et le pentachlorophénol ainsi que ses sels et esters à l'Annexe A de la Convention. Elle a également signalé que le Comité exécutif préparait actuellement un projet de descriptif des risques associés au dicofol, un projet révisé de descriptif des risques associés aux paraffines chlorées à chaîne courte, un projet d'évaluation de la gestion des risques relatifs à l'utilisation du décabromodiphényléther et une version révisée du document d'orientation sur les solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPFO et des substances chimiques apparentées, pour renforcer les informations sur ces sujets figurant dans les autres documents établis par le Comité et d'autres sources. En outre, le Comité avait achevé son évaluation des solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPFO, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B de la Convention, que les Parties examineraient au cours de la réunion en cours. À sa neuvième réunion, le Comité a adopté la procédure d'évaluation des produits chimiques conformément à l'Annexe E de la Convention, qui était définie dans l'annexe de la décision POPRC-9/7, les orientations concernant l'évaluation de l'incidence des changements climatiques sur ses travaux et une procédure d'examen des interactions entre les changements climatiques et les produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux annexes de la Convention. Mme Moreira a remercié les Parties et observateurs qui avaient contribué aux travaux entrepris pendant l'intersession, soulignant que les informations fournies par les Parties et les observateurs pendant le processus de révision revêtaient une grande importance pour la capacité du Comité de prendre des décisions reposant sur des données scientifiques solides.

1. **Recommandations du Comité d'étude des polluants organiques persistants concernant l'inscription de substances chimiques aux annexes de la Convention**

129. Au cours du débat qui a suivi, les membres du Comité ont globalement loué le travail du Comité d'étude des polluants organiques persistants, la plupart des intervenants étant favorables à ses recommandations visant à inscrire les chloronaphtalènes et l'hexachlorobutadiène aux Annexes A et C de la Convention et le pentachlorophénol ainsi que ses sels et esters à l'Annexe A. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont déclaré que ces produits chimiques étaient déjà soumis à une interdiction dans leur pays, et un autre représentant a signalé que le gouvernement de son pays envisageait d'interdire les chloronaphtalènes et l'hexachlorobutadiène. Un représentant a cependant indiqué que son pays ne pouvait pas appuyer l'inscription de produits chimiques à la Conférence des Parties et qu'il n'était pas encore établi que ces produits remplissaient les critères afférents aux effets néfastes graves sur la santé des êtres humains et sur l'environnement.

130. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, se sont inquiétés de ce que bon nombre de pays ne disposaient pas des capacités nécessaires pour réaliser des évaluations initiales, créer des mécanismes de contrôle et mettre à jour leur plan national de mise en œuvre. Il fallait donc insister sur l'assistance technique et financière.

131. Une représentante a suggéré d'inscrire le numéro du Service des résumés analytiques de chimie (CAS) pour les chloronaphtalènes. Elle a également demandé que soit inclus dans le projet de décision un passage précisant que les naphtalènes monochlorés n'étaient pas compris. Un représentant s'est dit opposé à l'inscription des chloronaphtalènes parce que ces produits étaient utilisés par le secteur industriel de son pays.

132. Un autre représentant s'est opposé à l'inscription du pentachlorophénol et de ses sels et esters parce qu'ils constituaient des agents de protection du bois aux propriétés fongicides efficaces dont l'élimination augmenterait la vitesse de pourriture du bois et, partant, la demande en bois d'œuvre. Soutenu par un autre représentant, il s'est également inquiété de la toxicité de certaines solutions de remplacement.

133. Plusieurs représentants se sont dits favorables à l'inscription du pentachlorophénol et de ses sels et esters avec des dérogations spécifiques pour permettre l'arrêt progressif de la production et de l'utilisation de ces produits dans leurs pays à mesure que des solutions de remplacement viables seraient mises au point et mises à disposition.

134. Une représentante a présenté la solution mise en œuvre par son pays pour atténuer les risques associés à l'utilisation du pentachlorophénol pour la préservation du bois, faisant observer que sa délégation ne ferait pas obstacle aux négociations reposant sur la décision recommandée. Un autre représentant a proposé que les Parties souhaitant obtenir des dérogations soient tenues de fournir des évaluations démontrant que le pentachlorophénol et ses sels et esters n'avaient pas d'effets néfastes graves sur la santé humaine.

135. Un certain nombre de représentants, dont plusieurs s'exprimant au nom de groupes de pays, ont indiqué que le pentachlorophénol et ses sels et esters devaient être inscrits à l'Annexe A sans dérogation spécifique. Un représentant, appuyé par un autre, a indiqué que son pays était prêt à aider les autres à éliminer ces produits chimiques en partageant des données d'expérience et des conseils sur différents sujets, notamment les traitements alternatifs du bois d'œuvre et la réhabilitation des sites contaminés.

136. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a créé un groupe de contact, coprésidé par M. Björn Hansen (Union européenne) et M. David Kapindula (Zambie), chargé de réviser, à la lumière des discussions tenues en séance plénière, les trois projets de décision portant sur l'inscription des chloronaphtalènes, de l'hexachlorobutadiène et du pentachlorophénol et de ses sels et esters, qui figurent dans les documents UNEP/POPS/COP.7/18 à 20, projets qu'elle examinera ultérieurement.

a) **Polychloronaphtalènes**

137. À l'issue des travaux du groupe de contact, son coprésident a présenté un projet de décision élaboré par le groupe sur l'inscription des polychloronaphtalènes à l'Annexe A et l'Annexe C à la Convention. Un représentant, demandant que sa déclaration soit consignée dans le présent rapport, a indiqué que son pays ne s'opposerait pas à l'inscription des polychloronaphtalènes mais qu'il était très préoccupé par le fait que des substances chimiques continuaient d'être inscrites à la Convention sans une augmentation concomitante de la fourniture d'une assistance technique et financière. Il a rappelé que les pays développés étaient, au titre de la Convention, tenus de fournir une telle assistance et que, s'ils continuaient de manquer à leurs obligations en la matière, les Parties ayant besoin d'une assistance ne pourraient pas accepter l'inscription de nouvelles substances chimiques à la Convention.

Un autre représentant a déclaré que sa délégation ne pourrait pas encore accepter le projet de décision proposé, rappelant que les polychloronaphtalènes étaient encore utilisés dans le secteur industriel de son pays. Au cours d'une session ultérieure, ce dernier représentant a présenté une version révisée du projet de décision prévoyant une dérogation spécifique. La Conférence des Parties a ensuite adopté le projet de décision ainsi révisé.

138. La décision SC-7/14 sur l'inscription des polychloronaphtalènes, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

b) Hexachlorobutadiène

139. À l'issue des travaux du groupe de contact, la Conférence des Parties a adopté deux projets de décision élaborés par le groupe, le premier prévoyant l'inscription de l'hexachlorobutadiène à l'Annexe A à la Convention, mais pas à l'Annexe C, et le deuxième prévoyant que le Comité d'étude des polluants organiques persistants poursuive l'étude de l'hexachlorobutadiène à la lumière des nouvelles informations disponibles et formule une recommandation concernant son inscription à l'Annexe C, pour examen par la Conférence des Parties à sa huitième réunion.

140. La décision SC-7/12 sur l'inscription de l'hexachlorobutadiène à l'Annexe A et la décision SC-7/11 sur la poursuite de l'étude de l'hexachlorobutadiène, telles qu'adoptées par la Conférence des Parties, sont reproduites dans l'annexe au présent rapport.

141. Après l'adoption des décisions, un certain nombre de représentants ont indiqué qu'ils n'avaient accepté qu'avec réticence la décision sur la poursuite des travaux concernant l'hexachlorobutadiène, faisant valoir que le Comité d'étude des polluants organiques persistants avait entrepris une évaluation solide de la substance chimique et qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre son étude en vue de son inscription éventuelle à l'Annexe C. Une représentante a affirmé que la décision créait un fâcheux précédent, soulignant la vue de son pays selon laquelle les travaux à réaliser au titre de la décision ne s'inscrivaient pas dans le cadre du processus de l'Annexe F et devaient être limités à l'examen des nouvelles informations. Elle a également indiqué que le temps disponible pour examiner les questions techniques durant la réunion en cours avait été limité et demandé que le Président et le secrétariat prennent cet élément en considération dans la planification de la huitième réunion de la Conférence des Parties. Un autre représentant s'est dit préoccupé par le fait que la non-inscription de l'hexachlorobutadiène à l'Annexe C empêcherait l'élaboration de directives concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales ainsi que d'autres mesures visant à aider les Parties à gérer les émissions non intentionnelles.

c) Pentachlorophénol et ses sels et esters

142. À l'issue des travaux du groupe de contact, la Conférence des Parties a examiné un projet de décision élaboré par le groupe sur l'inscription du pentachlorophénol et de ses sels et esters à l'Annexe A à la Convention. Le représentant qui s'était opposé à l'inscription des substances chimiques à l'Annexe A a réitéré la préoccupation de son pays concernant la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants visant à inscrire les substances chimiques, évoquant un document de séance connexe. Plusieurs représentants, dont un certain nombre s'exprimant au nom de groupes de pays, ont exprimé leur ferme appui aux travaux du Comité. Un représentant a réitéré la déclaration qu'il avait faite durant l'examen des polychloronaphtalènes, indiquant qu'il était très préoccupé par le fait que des substances chimiques continuaient d'être inscrites à la Convention sans une augmentation concomitante de la fourniture d'une assistance technique et financière.

143. Par la suite, le représentant qui s'était opposé à l'inscription du pentachlorophénol et de ses sels et esters à l'Annexe A a réitéré l'opposition de son pays. Il a proposé que ces substances soient plutôt inscrites à l'Annexe B, l'utilisation du pentachlorophénate de sodium (n° CAS : 131-52-2 et 27735-64-4 (comme monohydrate)) en tant qu'agent de conservation du bois dans la production de panneaux de fibres de densité moyenne et de panneaux de particules imprégnés étant considérée comme un but acceptable pour une période minimum de 10 ans.

144. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays et appuyé par d'autres, dont un s'exprimant au nom d'un autre groupe de pays, s'est opposé à la proposition visant à inscrire les substances chimiques à l'Annexe B, faisant valoir que celle-ci aurait dû être faite durant les longs débats du groupe de contact plutôt que d'être présentée pour la première fois en plénière lors des derniers moments de la réunion.

145. Un représentant, appuyé par de nombreux autres, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, s'est dit déçu que tous les efforts visant à parvenir à un consensus concernant l'inscription du pentachlorophénol et de ses sels et esters à l'Annexe A à la Convention soient restés vains et a demandé qu'il soit procédé à un vote sur la question conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention.

146. La Conférence des Parties a procédé à un vote à main levée sur la question de l'inscription du pentachlorophénol et de ses sels et esters à l'Annexe A à la Convention. À l'issue du décompte des voix, le Président a indiqué que 90 Parties avaient voté en faveur de l'inscription du pentachlorophénol et de ses sels et esters à l'Annexe A à la Convention, deux avaient voté contre et huit s'étaient abstenues. La Conférence des Parties a donc adopté par vote le projet de décision élaboré par le groupe de contact sur l'inscription du pentachlorophénol et de ses sels et esters à l'Annexe A à la Convention.

147. Répondant à des questions formulées après le vote, le représentant du Secrétariat a indiqué que, conformément à l'article 23 de la Convention, chaque Partie avait une voix et les votes des Parties qui appartenaient à une organisation régionale d'intégration économique ne pourraient être comptabilisés qu'une seule fois; que, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, un vote en vue de l'inscription de nouvelles substances chimiques aux annexes à la Convention devait passer avec au moins une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes; que la proposition visant à amender la Convention pour y inscrire le pentachlorophénol et ses sels et esters avait été communiquée aux Parties par le Secrétariat plus de six mois avant la réunion en cours, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention; et que seules les Parties dûment accréditées avaient été comptabilisées dans le décompte des voix.

148. La décision SC-7/13 sur l'inscription du pentachlorophénol et de ses sels et esters, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

149. Après l'adoption de la décision, plusieurs représentants ont déploré le fait que la Conférence des Parties ait eu recours à un vote, l'un d'entre eux déclarant qu'à l'avenir, les Parties devraient adopter leurs décisions par consensus afin de garantir leur adhésion collective. Un représentant, demandant que sa déclaration soit consignée dans le présent rapport, a indiqué que son pays s'était abstenu de voter car il était fermement convaincu que le principe du consensus devrait régir toutes les questions relevant de la Convention. En outre, son pays était d'avis qu'il y avait une certaine incertitude juridique concernant le processus décisionnel de la Conférence des Parties et que le vote à la réunion en cours pourrait exacerber cette incertitude et nuire aux négociations futures. Un autre représentant, demandant également que sa déclaration soit consignée dans le présent rapport, a déclaré que son pays s'était abstenu de voter car le nombre des Parties présentes n'avait pas été communiqué au moment du vote et il était donc impossible de savoir si les majorités requises avaient été atteintes.

2. Composition du Comité d'étude des polluants organiques persistants, coopération entre le Comité et d'autres organes scientifiques et participation effective aux travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants

150. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à leur neuvième réunion, conformément à la décision SC-6/14, les membres du Comité avaient désigné Mme Moreira Présidente par intérim du Comité, sous réserve que la Conférence des Parties confirme cette nomination à sa septième réunion. En outre, 17 nouveaux membres du Comité, dont les nominations devaient également être confirmées par la Conférence des Parties à sa septième réunion, avaient pris leurs fonctions le 5 mai 2014, alors que les 14 autres membres du Comité termineraient leur mandat le 4 mai 2016. À la réunion en cours, la Conférence des Parties devait donc décider de confirmer ou non les nominations de Mme Moreira et des 17 nouveaux membres du Comité. En outre, elle devait décider quelles Parties seraient invitées à désigner les 14 nouveaux membres du Comité pour les mandats allant du 5 mai 2016 au 4 mai 2020.

151. S'agissant de la coopération avec d'autres organes techniques, le représentant a indiqué que le Secrétariat avait facilité l'échange d'informations avec le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle et le Comité d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam, notamment par le biais d'une base de données électronique des experts des trois conventions. De plus, le Comité avait tenu ses neuvième et dixième réunions consécutivement aux neuvième et dixième réunions du Comité d'étude des produits chimiques, ainsi que sa première réunion conjointe avec le Comité d'étude des produits chimiques en octobre 2013. Les deux comités ont prévu de tenir chacun leur onzième réunion successivement et les comités ont positivement accueilli l'idée de la réunion conjointe, la plupart des membres étant favorables à la perspective de tenir d'autres réunions conjointes occasionnellement. Les deux comités avaient aussi créé un groupe de travail intersessions conjoint pour élaborer des orientations destinées à aider les Parties à la Convention de Rotterdam lorsqu'il était envisagé d'inscrire à la Convention de Rotterdam un produit chimique déjà inscrit au titre de la Convention de Stockholm.

152. La représentante du PNUE a alors présenté les travaux menés par son organisation et les organes de collaboration au sein du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques. Un des résultats a été le rapport de 2012 sur les données scientifiques concernant les perturbateurs endocriniens. Ce rapport a été bien accueilli par le Conseil d'administration du PNUE à sa vingt-septième session, tenue en 2013, au cours de laquelle le Conseil d'administration a demandé au Directeur exécutif d'engager, en partenariat avec d'autres intéressés, une action sur les perturbateurs endocriniens et les substances chimiques présentes dans les produits manufacturés. Le Comité d'étude des polluants organiques persistants, pourrait, selon la représentante, souhaiter examiner plus avant les perturbations endocriniennes causées par certains polluants organiques persistants.

153. Au cours du débat qui a suivi, toutes les Parties qui se sont exprimées ont remercié Mme Moreira pour son excellente présidence du Comité et ont appuyé sa réélection pour un second mandat. Plusieurs Parties se sont également dites favorables au projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/17. La plupart des participants ont appuyé la confirmation des membres nommés pour siéger au Comité. Le représentant de l'Union européenne a signalé qu'il soumettrait une proposition visant à inscrire l'acide perfluorooctane sulfonique à l'Annexe A de la Convention et a invité toutes les Parties à proposer d'inscrire des produits chimiques aux annexes de la Convention.

154. On a également salué les informations communiquées concernant l'organisation de réunions consécutives du Comité et du Comité d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam. Un représentant a demandé instamment que, malgré tout, les réunions ne soient pas écourtées, ce qui aurait une incidence sur la durée des échanges ou se traduirait par la conduite de trop nombreux groupes de contacts en parallèle.

155. Constatant que les Parties et observateurs avaient besoin d'informations pour appuyer les travaux du Comité entre chaque réunion du Comité, les Parties sont convenues d'inclure un paragraphe à cet effet dans le projet de décision.

156. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision figurant dans le document publié sous la cote UNEP/POPS/COP.7/17, tel qu'il avait été oralement modifié pour tenir compte des débats tenus en plénière, qui confirme la nomination de Mme Moreira au poste de Président du Comité d'étude des polluants organiques persistants et inclut les noms des nouveaux membres nommés pour siéger au Comité.

157. La décision SC-7/15 sur le fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

158. Conformément à cette décision, les experts ci-après ont été désignés comme membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants, leur mandat prenant effet le 5 mai 2016 et s'achevant le 4 mai 2020, par les Parties énumérées dans l'annexe de la décision :

États d'Afrique :	Mme Caroline Wamai (Kenya)
	M. Adama Tolofoudye (Mali)
	M. Thabile Ndlovu (Swaziland)
	M. Youssef Zidi (Tunisie)
États d'Amérique latine et des Caraïbes :	Mme Estefania Moreira (Brésil)
	Mme Helen Jacob (Jamaïque)
États d'Asie et du Pacifique :	M. Hu Jianxin (Chine)
	M. Agus Haryono (Indonésie)
	M. Mineo Takatsuki (Japon)
	[à nommer] (Népal)
États d'Europe centrale et orientale :	Mme Anna Graczyk (Pologne)
États d'Europe occidentale et autres États :	Mme Sarah Maillerfer (Suisse)
	M. Martien Janssen (Pays-Bas)
	Mme Katinka Van Der Jagt (Luxembourg)

159. Ainsi qu'il est indiqué dans la décision, il a été décidé que le Népal nommerait un expert qui siègerait au Comité. Toutefois, à la clôture de la réunion, la Partie n'avait pas encore communiqué le nom dudit expert. La Conférence des Parties est par conséquent convenue que le nom de l'expert serait communiqué au Secrétariat, puis aux Parties, après la clôture de la réunion.

F. Assistance technique

160. Les débats sur l'assistance technique (point 5 f) de l'ordre du jour) résumés dans la présente section ont eu lieu au cours des séances conjointes de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 161 à 168 et 172 à 186 ci-dessous sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27), aux paragraphes 137 à 144 et 148 à 161, ainsi que dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21), aux paragraphes 138 à 145 et 149 à 162.

161. Les Parties se sont penchées sur différentes questions, notamment la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités dans le cadre des trois conventions, les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et l'application de la décision V/32 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle relative à l'élargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement et autres pays ayant besoin d'une assistance technique à mettre en œuvre la Convention de Bâle afin d'aider les pays en développement et en transition à faire face aux situations d'urgence causées par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et de leur élimination. En prélude aux discussions, la Présidente a fait observer que la fourniture en temps utile d'une assistance technique, pour laquelle les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm jouaient un rôle déterminant, était indispensable à la bonne mise en œuvre des conventions et constituait l'une des questions au regard desquelles l'examen mené conjointement par les trois conventions était le plus bénéfique, étant donné que maintes activités de renforcement des capacités concernant l'une des conventions avait des retombées positives et des effets de synergies pour les autres.

1. Assistance technique

162. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a présenté le programme commun d'assistance technique et de renforcement des capacités mis en œuvre par le Secrétariat aux fins des trois conventions, brochant à grands traits les informations figurant dans le document UNEP/CHW.12/13-UNEP/FAO/RC/COP.7/13-UNEP/POPS/COP.7/13. Ce programme, qui visait à accroître l'efficacité en évitant les chevauchements d'activités, s'appuyait sur les précédents programmes spécifiques des trois conventions et comportait quatre principales composantes : outils et méthodologies; renforcement des capacités et formation; partenariats; centres régionaux et mise en œuvre au niveau régional. Elle a ensuite présenté un certain nombre de documents d'information sur les besoins en matière d'assistance technique des Parties qui sont des pays en développement et l'assistance procurée par les pays développés, sur les orientations concernant l'assistance technique et le transfert de technologies dans le cadre de la Convention de Stockholm et sur les activités passées et prévues d'assistance technique, de formation et de renforcement des capacités menées par le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

163. Au cours du débat qui a suivi, bon nombre de représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont salué les activités menées par le Secrétariat et la mise au point d'une stratégie commune en matière d'assistance technique, domaine dans lequel, selon plusieurs représentants, les avantages procurés par le renforcement des synergies entre les trois conventions étaient évidents. Ils ont également estimé qu'il était essentiel que les Parties qui sont des pays en développement reçoivent une assistance technique et financière pour pouvoir mettre en œuvre les trois conventions. Un représentant a instamment demandé qu'une plus grande attention soit portée aux activités relatives au transfert de technologies qui était, selon lui, aussi important que l'assistance technique et le renforcement des capacités, mais n'avait pas été traité dans les documents établis par le Secrétariat. Un autre représentant a indiqué qu'il fallait se pencher sur le sens à donner concrètement à l'assistance technique et au renforcement des capacités.

164. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait observer qu'afin de tirer le meilleur parti des ressources disponibles, l'assistance technique devrait porter principalement sur les activités qui avaient les plus grandes incidences. Aussi conviendrait-il de privilégier les séminaires en ligne et autres formules efficaces aux ateliers, même si les sessions de formation sur place pouvaient également permettre d'obtenir des résultats encourageants et durables. La représentante s'est félicitée que le Secrétariat ait créé la base de données sur les besoins des Parties aux fins de mise en œuvre des

conventions, tout en s'interrogeant sur son coût et en se demandant s'il n'était pas possible de trouver des moyens plus efficaces et effectifs de collecter ces informations. Un autre représentant a affirmé que le programme d'assistance technique devrait être réaliste et prendre en compte le rôle de tous les acteurs concernés, notamment les Parties, les partenaires des Nations Unies, les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, le secteur privé, les institutions financières et le Secrétariat, dans la fourniture d'une assistance technique.

165. Plusieurs représentants de Parties qui sont des pays en développement ont décrit les besoins propres à leurs pays en matière d'assistance technique et financière. Plusieurs autres ont remercié le Secrétariat, les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, les donateurs et d'autres partenaires pour l'assistance que les Parties qui sont des pays en développement ou en transition avaient déjà reçue. Une représentante a fait savoir que son pays avait créé en 2005 une base de données pour faciliter l'échange de données de surveillance sur les polluants organiques persistants en Asie de l'Est et avait, depuis 2011, continué d'organiser des ateliers annuels de formation destinés au personnel de laboratoire en vue de renforcer les structures de surveillance dans la région.

166. Plusieurs représentants ont proposé des domaines dans lesquels l'assistance technique devrait être fournie. L'un d'eux a proposé que l'on accorde la priorité, dans le cadre de la Convention de Stockholm, aux activités concernant les produits chimiques nouvellement inscrits aux annexes de la Convention, parmi lesquelles l'établissement d'inventaires, l'évaluation des impacts socioéconomiques et culturels et les liens entre les polluants organiques persistants et les changements climatiques, et la création de synergies avec d'autres conventions intéressant les produits chimiques. Un autre représentant a instamment demandé que l'accent soit mis sur le transfert viable de techniques de destruction des PCB afin de s'attaquer aux stocks existants de ces substances.

167. Un représentant a fait observer qu'une assistance technique devrait être apportée aux Parties n'ayant pas encore présenté de notifications au titre de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause prévue par la Convention de Bâle et a proposé de créer une plateforme en ligne pour faciliter l'échange d'informations et réduire les coûts. Un autre représentant a suggéré que les matériels utilisés lors des ateliers soient diffusés dès que possible par le biais du site Web du Secrétariat afin que ces ateliers aient davantage d'écho et que des données supplémentaires soient fournies sur les effets des produits chimiques sur la santé humaine de manière à inciter les décideurs à prendre des mesures.

168. À l'issue du débat, les conférences des Parties ont convenu que le groupe de contact conjoint sur les ressources financières et l'assistance technique créé selon les modalités mentionnées à la section G.3 ci-après examinerait ce sous-point plus avant.

169. Par la suite, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a adopté le projet de décision sur l'assistance technique établi par le groupe de contact, sous réserve que le groupe de contact sur les questions budgétaires confirme que toutes les activités envisagées dans la décision avaient été prises en compte dans les projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou qu'elles n'auraient aucune incidence budgétaire.

170. La décision SC-7/16 sur l'assistance technique, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

171. En outre, les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam ont adopté des décisions sur l'assistance technique. Les décisions BC-12/9 et RC-7/8, telles qu'adoptées par les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam, sont reproduites dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27) et dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21).

2. Application de la décision V/32 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle

172. S'agissant de l'application de la décision V/32, le représentant du Secrétariat a indiqué que, comme il en avait été prié dans la décision, le Secrétariat avait continué de renforcer la coopération avec le Groupe conjoint de l'environnement PNUE/Bureau de la coordination des affaires humanitaires, organisant cinq séminaires en ligne en anglais, espagnol, français et russe, afin de mieux faire connaître l'aide disponible en cas d'urgence; et, comme demandé, proposait d'apporter une modification à la section IV de la première partie des Directives provisoires de sorte que le Groupe conjoint de l'environnement participe plus tôt au processus de fourniture d'une assistance d'urgence. Dans cette décision, le Secrétariat avait également été prié de déterminer dans quelle mesure il était nécessaire de modifier la troisième partie des Directives provisoires concernant la mise en œuvre de la

décision V/32¹, en vertu desquelles le Secrétariat devait notamment fournir conseils et assistance pour la préparation et la présentation des propositions de projets qui seraient mis en œuvre par les Parties sollicitant une assistance. Aucune proposition de projet n'avait toutefois été soumise à l'époque et, en conséquence, le Secrétariat proposait de n'apporter aucune modification à la troisième partie, si ce n'est celle tendant à prévoir des consultations avec le Groupe conjoint de l'environnement PNUE/Bureau de la coordination des affaires humanitaires. On trouverait de plus amples informations sur la question dans le document UNEP/CHW.12/14.

173. Au cours du débat qui a suivi, une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a affirmé que les mesures proposées dans le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la décision V/32 (UNEP/CHW.12/14) n'étaient pas à la hauteur pour que le rôle du Secrétariat en cas d'urgence soit compatible avec ses ressources et ses compétences. Selon elle, le Secrétariat devait jouer un rôle consultatif et laisser les institutions spécialisées prendre les mesures nécessaires sur le terrain, et des activités liées aux situations d'urgence devaient être incluses dans le programme d'assistance technique afin de renforcer la capacité des pays de prévenir les urgences et d'y remédier. Elle a fait observer que comme aucune demande d'assistance d'urgence n'avait été soumise, les ressources fournies par un petit nombre de Parties n'avaient pas été utilisées.

174. Un représentant a rappelé que la décision V/32 était le fruit d'un compromis entre les donateurs et les partisans de la création d'un Fonds d'indemnisation destiné à aider les pays en développement en cas d'urgence; il a préconisé, appuyé par un autre représentant, qu'une réserve pour les urgences soit maintenue dans le Fonds d'affectation spéciale. Il a ajouté que les mécanismes régissant l'accès des pays à cette réserve avaient besoin d'être améliorés, évoquant l'expérience décevante de la Côte d'Ivoire à cet égard.

175. À l'issue du débat, les conférences des Parties ont convenu que le groupe de contact conjoint sur les ressources financières et l'assistance technique créé selon les modalités mentionnées à la section G.3 ci-après examinerait ce sous-point plus avant.

176. Par la suite, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté le projet de décision relative à l'application de la décision V/32 sur l'élargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement et autres pays ayant besoin d'une assistance technique à mettre en œuvre la Convention de Bâle établi par le groupe de contact, sous réserve que le groupe de contact sur les questions budgétaires confirme que toutes les activités envisagées dans la décision avaient été prises en compte dans les projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou qu'elles n'auraient aucune incidence budgétaire.

177. La décision BC-12/11 relative à l'application de la décision V/32 sur l'élargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement et autres pays ayant besoin d'une assistance technique à mettre en œuvre la Convention de Bâle, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, est reproduite dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27).

3. Centres régionaux

178. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a mis en exergue les activités entreprises par le Secrétariat en vue de renforcer les centres régionaux comme suite aux décisions adoptées par les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Stockholm à leurs onzième et sixième réunions, respectivement, y compris l'organisation de deux réunions conjointes des directeurs des centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, durant lesquelles un représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) avait fourni des informations sur le financement que le FEM mettait à disposition pour les centres et sur l'évaluation du fonctionnement des centres au cours de la période 2013-2014. On trouverait de plus amples informations concernant les centres régionaux dans les documents UNEP/CHW.12/12, UNEP/POPS/COP.7/11, UNEP/CHW.12/INF/21-UNEP/POPS/COP.7/INF/13 et UNEP/CHW.12/INF/20-UNEP/POPS/COP.7/INF/14.

179. De l'avis général, les centres régionaux et sous-régionaux étaient essentiels au renforcement des capacités, à l'assistance technique, à l'échange d'informations et à d'autres activités visant à aider les Parties à mettre en œuvre les trois conventions en synergie. Plusieurs représentants ont fait part des activités entreprises par certains centres en collaboration avec les autorités nationales et d'autres acteurs et ils ont remercié les donateurs de l'appui qu'ils avaient apporté à quelques-uns des programmes menés par ces centres. Plusieurs représentants de pays hôtes ont fait état de l'appui, financier ou en nature, que leurs gouvernements apportaient aux centres installés sur leur territoire.

¹ UNEP/CHW.6/40, décision VI/14, appendice.

180. Bon nombre de représentants, dont deux qui s'exprimaient au nom de groupes de pays, ont cependant fait observer qu'il fallait accroître les capacités des centres régionaux, notamment leurs ressources financières, leurs compétences techniques, leurs moyens technologiques et leurs effectifs, afin qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat, mener à bien les tâches qui leur avaient été assignées et assumer des responsabilités supplémentaires. Plusieurs ont ajouté qu'il était nécessaire de garantir à chaque centre un financement suffisant et prévisible provenant de sources autres que le pays hôte et les donateurs au sein de la région où il se trouvait. Les représentants de plusieurs pays donateurs ont convenu qu'il importait que les travaux des centres soient appuyés par l'ensemble des Parties et des acteurs concernés. Un représentant a cependant rappelé que lorsque les centres avaient été créés, il était prévu que le pays hôte finance leur fonctionnement mais que les centres eux-mêmes devaient rechercher un appui financier externe pour mener à bien leurs activités. Plusieurs représentants ont déclaré que les pays accueillant les centres régionaux avaient versé d'importantes contributions en nature et financières aux fins du fonctionnement des centres.

181. Bon nombre de représentants ont suggéré que les centres lancent un plus grand nombre d'initiatives dans certains domaines, notamment le renforcement des capacités, l'assistance technique, le transfert de technologies, la mobilisation de fonds, la formation technique et autre, la recherche, les projets de démonstration, les contrôles aux frontières, la lutte contre le trafic, la participation du secteur privé, l'amélioration de l'efficacité opérationnelle, le développement des compétences régionales, la réalisation d'évaluations des risques, le lancement de programmes au niveau local, la généralisation du recours à des solutions non chimiques pour remplacer les polluants organiques persistants, la réduction de la production de déchets dangereux, le traitement des stocks de substances périssables et de déchets dangereux, y compris moyennant le développement des capacités nécessaires à leur gestion écologiquement rationnelle et à leur destruction dans les pays en développement, la promotion de la coopération Sud-Sud, le resserrement des liens avec les universités et les organes scientifiques compétents, la quête de transparence, l'intensification de l'échange d'informations et l'amélioration de la coordination entre les centres aux niveaux régional et mondial. Plusieurs représentants ont ajouté que les centres régionaux devaient se muer en pôles d'activité pour le transfert de technologies, estimant que le transfert de technologies, qui faisait partie du mandat des centres, avait été négligé jusqu'alors.

182. Un représentant, intervenant au nom d'un groupe de pays, a souligné l'utilité des évaluations effectuées par le Secrétariat pour déceler les forces et les faiblesses des centres, dans le but d'en améliorer l'efficacité, afin qu'ils puissent jouer le rôle crucial qui leur était dévolu dans l'appui à la mise en œuvre des conventions. Les projets de décision recommandés par le Secrétariat étaient dans l'ensemble acceptables et pouvaient être examinés par un groupe de contact, de même que l'évaluation des centres, leurs plans de travail et leurs activités. Un autre représentant a estimé que les centres devaient contribuer au renforcement des capacités en matière de mise au point de projets et de collecte de fonds. Le représentant a affirmé que l'évaluation des centres pouvait, à cet égard, aider à mieux comprendre les activités menées par chacun d'entre eux, tout comme elle pouvait aider les centres à apprendre les uns des autres et à améliorer leurs activités. Le gouvernement de son pays était prêt à envisager d'apporter son assistance à des projets visant la gestion écologiquement rationnelle et il était disposé à appliquer les directives techniques pertinentes dans sa région à l'aide de contributions volontaires. S'agissant des propositions tendant à organiser des réunions conjointes des centres en 2016, elles devaient selon lui être examinées par un groupe de contact qui serait chargé de se pencher sur le budget et le programme de travail. Un autre représentant a préconisé la réalisation d'une évaluation indépendante pour recenser et évaluer les activités entreprises par chaque centre. Deux représentants ont dit que, dans l'évaluation des centres, la qualité de leurs activités devait l'emporter sur leur nombre.

183. Un certain nombre de représentants se sont inquiétés du mauvais fonctionnement d'un centre sous-régional dans leur région, indiquant qu'il ne disposait pas des compétences nécessaires, qu'il menait peu d'activités et qu'il communiquait mal. Le représentant du pays hôte d'un autre centre qui avait abandonné ses fonctions de centre régional par suite de problèmes d'effectifs et de ressources a fait savoir que ce centre avait depuis lors été renforcé grâce à l'assistance du nouveau gouvernement. Ce centre, qui était le seul centre régional spécialisé dans la protection de la santé humaine, avait un rôle vital à jouer en tant que tel, ce pourquoi le pays hôte espérait qu'il serait à même de poursuivre son travail avec l'aide des Parties.

184. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a présenté un document de séance sur la coordination entre les centres régionaux et sous-régionaux, demandant qu'il soit examiné par un groupe de contact, si un tel groupe était créé. Plusieurs représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont appuyé cette proposition ainsi que son examen par un groupe de contact, si un tel groupe venait à être créé.

185. À l'issue du débat, les conférences des Parties ont convenu que le groupe de contact conjoint sur les ressources financières et l'assistance technique créé selon les modalités mentionnées à la section G.3 ci-après examinerait ce sous-point plus avant.

186. Par la suite, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a adopté le projet de décision sur les centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies établi par le groupe de contact, sous réserve que le groupe de contact sur les questions budgétaires confirme que toutes les activités envisagées dans la décision avaient été prises en compte dans les projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou qu'elles n'auraient aucune incidence budgétaire.

187. La décision SC-7/17 sur les centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

188. En outre, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté une décision relative aux centres régionaux et aux centres de coordination de la Convention de Bâle. La décision BC-12/10 sur les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologies, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, est reproduite dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27).

G. Ressources financières et mécanismes de financement

189. Les débats sur les ressources financières et mécanismes de financement (point 5 g) de l'ordre du jour) résumés dans la présente section ont eu lieu au cours des séances conjointes de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 190 à 204, 208 et 209 ci-dessous sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27), aux paragraphes 212 à 226, 230 et 231, ainsi que dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21), aux paragraphes 166 à 180, 184 et 185.

190. Les Parties ont abordé la question des ressources financières et des mécanismes de financement au titre de la Convention de Stockholm et de la mobilisation de ressources financières pour le groupe « produits chimiques et déchets » au titre des trois conventions. Ouvrant le débat, le Président a rappelé que les Parties aux trois conventions avaient pour mission, pendant la réunion en cours, de veiller à l'application effective des procédures et mécanismes mis en place dans le cadre du mécanisme de financement au titre de la Convention de Stockholm et d'envisager des mesures pour mettre en œuvre une démarche globale au service du financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans le cadre des trois conventions.

1. Ressources financières et mécanisme de financement au titre de la Convention de Stockholm

191. Rappelant que la Convention de Stockholm était la seule des trois conventions à être dotée d'un mécanisme de financement et que le FEM était, à titre provisoire, la principale entité chargée de veiller au fonctionnement de ce mécanisme, le représentant du Secrétariat a présenté la question en renvoyant aux documents pertinents, qui portaient sur l'évaluation des besoins de financement des Parties qui étaient des pays en développement ou en transition, l'état d'application du mémorandum d'entente entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et le Conseil du FEM, le dernier rapport du Conseil du FEM à la Conférence des Parties, la quatrième étude du mécanisme de financement et les directives consolidées à l'intention du mécanisme de financement. Le rapport sur l'évaluation des besoins de financement qui serait entreprise lors de la huitième réunion de la Conférence des Parties servirait à éclairer les discussions sur le mécanisme de financement ainsi que les négociations sur la prochaine reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM; à la réunion en cours, la Conférence des Parties était saisie, pour approbation, du cadre de l'évaluation qui porterait sur la période 2018-2022 et serait examiné par la Conférence des Parties à sa huitième réunion, ainsi que du cadre de la quatrième étude du mécanisme de financement qui serait également entreprise à la huitième réunion de la Conférence des Parties. Les directives consolidées à l'intention du mécanisme de financement avaient été adoptées à la sixième réunion de la Conférence des Parties et seraient mises à jour à l'issue de la huitième réunion de la Conférence pour tenir compte de toutes directives supplémentaires adoptées par cette dernière à ses septième et huitième réunions.

192. Après l'exposé du Secrétariat, le représentant du FEM a présenté le rapport du FEM à la Conférence des Parties. Ce rapport récapitulait les activités entreprises par le FEM durant la période allant du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2014 pour mettre en œuvre la Convention de Stockholm;

il faisait le point sur la conclusion de la sixième reconstitution du FEM et la cinquième session de l'Assemblée du FEM; et il donnait des précisions sur les travaux globalement menés par le FEM concernant les produits chimiques. Précisant le nombre des projets approuvés et les quantités de produits chimiques éliminées pendant la période considérée, il a signalé que le FEM avait investi 200 millions de dollars dans le portefeuille des projets consacrés aux polluants organiques persistants et qu'il était parvenu à mobiliser plus de 670 millions de dollars auprès d'autres sources, soit un ratio de levier égal à 1/3. Au 30 juin 2014, la valeur cumulative totale du portefeuille du FEM consacré aux polluants organiques persistants dépassait trois milliards de dollars. En mai 2015, la sixième reconstitution du FEM avait été approuvée par l'Assemblée du FEM, le domaine d'intervention sur les produits chimiques et les déchets recevant un financement de 554 millions de dollars. Enfin, le représentant a rappelé qu'à sa cinquième session, l'Assemblée du FEM avait remanié la structure des domaines d'intervention du FEM, regroupant les polluants organiques persistants et les substances appauvrissant la couche d'ozone dans un nouveau domaine d'intervention consacré aux produits chimiques et aux déchets, qui incluait aussi le mercure et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. L'Assemblée du FEM avait également approuvé la vision stratégique à long terme du FEM.

193. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants se sont félicités des travaux entrepris dans le cadre du mécanisme de financement de la Convention de Stockholm, ainsi que de la mobilisation de fonds par le biais du FEM. Un représentant a constaté l'évolution récente de la gouvernance du financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, y compris grâce à l'expansion du domaine d'intervention du FEM, notamment aux conventions de Bâle et de Rotterdam, au programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata sur le mercure et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, évolution dont s'était félicitée l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa première session, ainsi que du financement accru et stable disponible au titre des fonds d'affectation spéciale des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Évoquant le programme spécial, il a précisé qu'il n'avait aucun lien institutionnel avec aucune des trois conventions et que, par conséquent, il était inutile que les conventions adressent des orientations spécifiques au programme spécial, ce qui ne pouvait que semer la confusion.

194. Plusieurs représentants ont soulevé des points qui, selon eux, méritaient d'être examinés plus avant au sein d'un groupe de contact et qui portaient notamment sur l'application du mémorandum d'entente entre les conférences des Parties et le Conseil du FEM et le projet de cadre de la quatrième étude du mécanisme de financement. S'agissant des directives consolidées à l'intention du mécanisme de financement, un représentant, qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, a dit que ces directives devaient être claires, concrètes et opérationnelles; qu'elles devaient refléter les vues des pays bénéficiaires; et qu'elles devaient être alignées sur la stratégie concernant le sixième domaine d'intervention du FEM axé sur les produits chimiques et les déchets.

195. Certains représentants ont signalé que si le FEM avait mis à disposition un financement important pour le domaine d'intervention consacré aux produits chimiques et aux déchets, les procédures devaient être révisées en sorte que les fonds puissent être déboursés en temps utile. Plusieurs représentants ont fait observer qu'en dépit des améliorations constatées, le fossé entre les fonds disponibles et les besoins des pays en développement et en transition était encore considérable, y compris dans le cas du financement à court terme. L'un d'eux a rappelé que les pays développés étaient tenus de fournir des ressources nouvelles et additionnelles en application de l'article 13 de la Convention de Stockholm.

196. Un représentant a présenté, au nom d'un groupe de pays, un document de séance prévoyant la fourniture de directives conjointes coordonnées au FEM par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Puisque le FEM avait élargi son domaine d'intervention consacré aux produits chimiques et aux déchets, la mise en œuvre des conventions de Bâle et de Rotterdam pouvait aussi, selon lui, bénéficier de l'appui du FEM. De telles directives devaient être adoptées à la réunion en cours, car les prochaines réunions auraient lieu trop tard pour que la septième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM puisse en profiter.

197. Plusieurs représentants se sont dits favorables aux orientations conjointes proposées. D'autres ont émis de sérieuses réserves, rappelant que seules les conventions de Stockholm et de Minamata étaient liées au FEM par des dispositions financières et disposaient donc du droit de lui donner des orientations; de surcroît, il convenait de respecter les procédures et la stratégie du FEM.

198. À l'issue du débat, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a convenu que le groupe de contact conjoint sur les ressources financières et l'assistance technique créé selon les modalités mentionnées à la section 3 ci-après examinerait ce sous-point plus avant.

199. Par la suite, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a adopté les projets de décision établis par le groupe de contact, qui portaient sur l'évaluation des besoins en matière de financement, l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM, la quatrième étude du mécanisme de financement et les directives supplémentaires à l'intention du mécanisme de financement, sous réserve que le groupe de contact sur les questions budgétaires confirme que toutes les activités envisagées dans les décisions avaient été prises en compte dans les projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou qu'elles n'auraient aucune incidence budgétaire.

200. Les décisions SC-7/18, sur l'évaluation des besoins de financement, SC-7/19, sur l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM, SC-7/20, sur la quatrième étude du mécanisme de financement, et SC-7/21, sur les directives supplémentaires à l'intention du mécanisme de financement, telles qu'adoptées par la Conférence des Parties, sont reproduites dans l'annexe au présent rapport.

2. Facilitation du financement des activités relatives aux produits chimiques et aux déchets menées au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

201. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a indiqué que ce dernier avait activement participé à l'application des décisions adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets ainsi que sur le renforcement des institutions nationales, notamment en ce qui concerne l'approche intégrée ainsi que le Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, que l'Assemblée pour l'environnement avait accueillies favorablement et adoptées dans sa décision 1/5. Ainsi qu'il en avait été prié dans les décisions BC.Ex-2/1, RC.Ex-2/1 et SC.Ex-2/1 des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les trois conventions (« les décisions de 2013 sur les synergies »), le Secrétaire exécutif a, entre autres, utilisé l'approche intégrée comme référence dans ses rapports et sa planification, participé à une équipe de travail interne mise en place par le PNUE pour mettre au point les modalités pour le Programme spécial et œuvré au renforcement des liens et de la collaboration concernant d'autres entités et sources de financement, y compris le FEM, afin de veiller à ce que les objectifs des conventions de Bâle et de Rotterdam soient pris en compte dans la planification et la mise en œuvre des projets.

202. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a indiqué que bien qu'un financement externe ciblé soit essentiel à la réalisation de l'objectif défini dans l'approche intégrée, à savoir assurer un financement durable et suffisant aux fins de la gestion des produits chimiques et des déchets, les deux autres éléments (participation du secteur industriel et intégration de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets aux plans nationaux de développement) étaient tout aussi importants. Pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre, il importait d'associer tous les acteurs à l'élaboration de cadres et mécanismes sur le terrain et d'amener les industries à s'acquitter de leurs responsabilités conformément à la législation nationale.

203. Plusieurs représentants ont annoncé que leur pays s'engageait à verser des contributions à l'appui du programme spécial. La représentante de l'Union européenne a annoncé que son organisation s'était engagée à verser un million d'euros à l'appui du Secrétariat et à titre de contribution initiale au Fonds d'affectation spéciale du Programme spécial, et qu'une autre contribution à hauteur de 10 millions d'euros avait également été approuvée la semaine précédente. Le représentant de la Suède a annoncé une contribution initiale de 1,4 million de couronnes au Fonds d'affectation spéciale du Programme spécial. La représentante de la Finlande a fait savoir que son pays comptait fournir un appui financier au titre du Programme spécial.

204. À l'issue du débat, les conférences des Parties ont convenu que le groupe de contact conjoint sur les ressources financières et l'assistance technique créé selon les modalités mentionnées à la section 3 ci-après examinerait ce sous-point plus avant.

205. Par la suite, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a adopté le projet de décision sur la mise en œuvre de la méthode intégrée en matière de financement établi par le groupe de contact, sous réserve que le groupe de contact sur les questions budgétaires confirme que toutes les activités envisagées dans la décision avaient été prises en compte dans les projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou qu'elles n'auraient aucune incidence budgétaire.

206. La décision SC-7/22 sur la mise en œuvre de la méthode intégrée de financement, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

207. En outre, les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam ont adopté des décisions sur la mise en œuvre de la méthode intégrée de financement qui étaient en grande partie identiques à la décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les décisions BC-12/18 et RC-7/8, telles qu'adoptées par les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam, sont reproduites dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27) et dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21).

3. Création d'un groupe de contact

208. À l'issue des débats résumés ci-dessus dans la section F et dans la présente section G, concernant l'assistance technique, les ressources financières et les mécanismes de financement, les Parties sont convenues de créer un groupe de contact conjoint sur l'assistance technique et les ressources financières pour les trois conventions, coprésidé par M. Greg Filyk (Canada) et M. Luis Espinosa (Équateur).

209. Compte tenu des débats tenus en plénière, le groupe a été chargé d'élaborer des projets de décision pour que chacune des conférences des Parties les examine séparément, en utilisant comme point de départ le projet de texte de décision figurant dans le document UNEP/CHW.12/13-UNEP/FAO/RC/COP.7/13-UNEP/POPS/COP.7/13, concernant l'assistance technique; les documents UNEP/CHW.12/12 et UNEP/POPS/COP.7/11, concernant les centres régionaux et le document de séance sur la coordination entre les centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm; le document UNEP/POPS/COP.7/22, concernant l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et le Conseil du FEM; les documents UNEP/POPS/COP.7/21, UNEP/POPS/COP.7/24 et UNEP/POPS/COP.7/25, concernant les ressources financières et le mécanisme de financement au titre de la Convention de Stockholm; le document UNEP/CHW.12/20/Rev.1-UNEP/FAO/RC/COP.7/14/Rev.1-UNEP/POPS/COP.7/26/Rev.1, concernant la facilitation du financement des activités relatives aux produits chimiques et aux déchets au titre des trois conventions; et le document de séance concernant des directives conjointes des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à l'intention du FEM. Le groupe a également été prié d'examiner des questions propres à chacune des conventions au cours de chaque réunion des trois conférences et de faire rapport à chaque conférence des Parties durant sa propre réunion.

H. Communication des informations en application de l'article 15

210. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat est revenu sur la teneur du document UNEP/POPS/COP.7/27 relatif à la communication des informations en application de l'article 15 de la Convention, qui portait notamment sur l'amélioration du système électronique d'établissement de rapports, la révision du formulaire de communication des informations et la fourniture d'orientations aux Parties, par le biais d'ateliers et de séminaires en ligne sur les dispositions afférentes à la communication contenues dans la Convention de Stockholm, tenus parallèlement à ceux organisés au titre de la Convention de Bâle. En outre, une équipe d'assistance avait été créée pour répondre à toutes les demandes des Parties liées à des problèmes d'accès et d'utilisation du système. Le représentant a également appelé l'attention des participants sur le rapport que le Secrétariat avait établi concernant les informations communiquées par les Parties dans le cadre de leur troisième rapport national (UNEP/POPS/COP.7/INF/36).

211. Au cours du débat qui a suivi, la plupart des représentants ayant pris la parole ont convenu qu'il était essentiel que les Parties communiquent des informations pour pouvoir évaluer l'efficacité de la Convention et les progrès accomplis dans sa mise en œuvre à l'échelon national.

212. La plupart des participants se sont dits favorables au projet de décision (UNEP/POPS/COP.7/27) et plusieurs modifications ont été proposées. Un représentant, prenant la parole au nom d'un groupe de Parties, a estimé qu'il n'était pas suffisant que le projet de décision se contente de prier les Parties à présenter leur troisième rapport national avant le 31 août 2015, ce qui constituait déjà une prorogation, et qu'une formulation plus énergique s'imposait. Souscrivant à ce point de vue, un autre représentant s'est dit inquiet du faible nombre de rapports qui avaient été présentés jusqu'alors et a demandé où en était l'élaboration du projet de stratégie destinée à améliorer la situation à cet égard, dont la Conférence des Parties avait été saisie à sa sixième réunion. Plusieurs représentants ont considéré que l'assistance technique et financière était cruciale pour améliorer le respect des obligations en matière de communication d'informations, l'un d'entre eux invitant le Secrétariat à collaborer avec les centres régionaux à cette fin. Un représentant a fait savoir que son pays avait eu des difficultés à utiliser le système électronique de communication des informations du fait de l'instabilité du réseau Internet et de fréquentes coupures de courant, alors qu'un autre a souligné que de nombreuses Parties non anglophones ne pouvaient pas respecter leurs obligations parce que le formulaire de communication des informations n'avait pas encore été traduit dans les cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs représentants ont signalé qu'ils avaient rencontré des difficultés techniques lorsqu'ils avaient essayé d'utiliser le système électronique. L'un de ces représentants a déclaré que son pays avait téléchargé deux fois des rapports nouveaux et actualisés au titre de l'article 15 par le biais du système électronique et reçu un accusé de réception. Cela dit, son pays n'a jamais trouvé, sur le site Web de la Convention, aucune indication que ces rapports avaient bien été enregistrés ou qu'il avait respecté ses obligations en matière de communication. Deux représentants, dont un prenant la parole au nom d'un groupe de Parties, ont demandé que le système soit simplifié, notamment en ce qui concerne les demandes de données. De l'avis d'un représentant, le formulaire devait permettre de faire la distinction entre les condensateurs et les transformateurs contenant des biphényles polychlorés lors de la communication de données sur les inventaires.

213. Dans le même temps, plusieurs représentants ont salué les formations et orientations dispensées dans le cadre des séminaires en ligne, l'un d'entre eux estimant que le contenu de ces séminaires devait faire l'objet d'une compilation aux fins de transmission aux participants à l'issue de l'exercice.

214. Répondant aux observations, le représentant du Secrétariat a souligné qu'aucun effort n'était ménagé pour aider les Parties à présenter leurs rapports en ligne. Des informations sur la disponibilité et l'accessibilité du système avaient été adressées à tous les correspondants officiels en se fondant sur la base de données du Secrétariat et des rappels de la date limite de présentation avaient été envoyés aux Parties par voie électronique. Cependant, il était possible que toutes les informations ou tous les rappels n'aient pas été reçus par leurs destinataires, entre autres parce que les correspondants officiels ou leurs coordonnées avaient été modifiés sans que le Secrétariat en soit prévenu. Le Secrétariat s'était également employé à améliorer le système d'établissement de rapports, notamment grâce à la mise en œuvre de certains éléments du projet de stratégie destinée pour accroître le taux de communication. Mais ces efforts, de même que la traduction du formulaire en arabe, seule langue officielle de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle il n'était pas encore disponible, étaient actuellement entravés en raison de moyens limités. Le représentant du Secrétariat a indiqué que le système enregistrait automatiquement tous les rapports soumis avec succès et a invité les délégations rencontrant des problèmes techniques à venir le voir en marge de la réunion.

215. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat d'établir une version révisée du projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/27, en prenant en compte les débats tenus en plénière. Il a été noté que, eu égard aux incidences financières de certaines des modifications proposées, le projet de décision devrait être soumis à l'examen du groupe de contact sur les questions budgétaires.

216. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision révisé établi par le Secrétariat – tel que modifié oralement pour tenir compte de l'inscription du pentachlorophénol et de ses sels et esters et de l'hexachlorobutadiène à l'Annexe A de la Convention et des polychloronaphthalènes aux Annexes A et C de la Convention –, sous réserve que le groupe de contact sur les questions budgétaires confirme que toutes les activités envisagées dans la décision avaient été prises en compte dans les projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou qu'elles n'auraient aucune incidence budgétaire.

217. La décision SC-7/3 sur la communication des informations en application de l'article 15, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

I. Évaluation de l'efficacité

218. Au titre de ce sous-point, les Parties se sont penchées sur la question de l'évaluation de l'efficacité et sur le plan mondial de surveillance aux fins d'évaluation de l'efficacité de la Convention.

1. Évaluation de l'efficacité

219. Présentant la question, la Présidente a rappelé que le but de l'évaluation de l'efficacité prévue à l'article 16 de la Convention de Stockholm était de déterminer si la Convention était un outil efficace pour protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.

220. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, par sa décision SC-6/22 la Conférence des Parties avait adopté un cadre révisé d'évaluation de l'efficacité prévoyant la création d'un comité d'experts chargé d'évaluer les informations disponibles et d'apprécier l'efficacité de la Convention. À sa réunion en cours, la Conférence des Parties élit 10 membres du comité et demanderait à ce dernier de s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées et de lui faire rapport à sa huitième réunion.

221. Au cours du débat qui a suivi, la plupart des représentants qui sont intervenus ont souligné l'importance de l'évaluation de l'efficacité pour garantir l'efficacité globale de la Convention. Un représentant a mis en avant le rôle des centres régionaux et sous-régionaux en matière d'évaluation de l'efficacité et a préconisé qu'un appui continue d'être apporté à ces centres afin de faciliter leur travail.

222. Un représentant a demandé quelle procédure le Secrétariat appliquerait pour sélectionner les deux experts de renommée internationale qui devaient siéger au comité d'évaluation de l'efficacité envisagé dans le projet de décision et quelles étaient les qualifications requises des candidats potentiels. Un autre a voulu savoir si une date limite avait été fixée pour la sélection des experts. Le représentant du Secrétariat a indiqué que ce dernier sélectionnerait les deux experts en fonction de leurs connaissances en matière d'évaluation de l'efficacité parmi ceux figurant dans le fichier d'experts désignés par les Parties qui serait établi en suivant la procédure décrite dans le mandat du comité (UNEP/POPS/COP.6/27/Add.1/Rev.1, appendice). Il a ajouté qu'aucune date limite n'avait été déterminée pour la sélection des experts devant siéger au comité, mais que ceux-ci seraient choisis dès que possible.

223. Constatant que très peu de Parties avaient présenté des informations sur les inventaires, un représentant a considéré que le Secrétariat devrait en étudier les raisons et se pencher sur les moyens d'encourager davantage de Parties à présenter ces informations afin de disposer d'une base solide pour l'évaluation de l'efficacité. Il a également estimé que le rapport d'évaluation de l'efficacité devait prendre en compte les éventuels écarts dans les informations présentées. De l'avis d'un autre représentant, l'évaluation devait porter aussi sur les rejets émanant de secteurs clefs comme les industries pétrolières et gazières.

224. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/28, sous réserve que le groupe de contact sur les questions budgétaires confirme que toutes les activités envisagées dans la décision avaient été prises en compte dans les projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou qu'elles n'auraient aucune incidence budgétaire, étant entendu que les noms des 10 membres du comité d'évaluation de l'efficacité seraient reportés dans la décision une fois qu'ils seraient connus.

225. La décision SC-7/24 sur l'évaluation de l'efficacité, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

226. Comme suite à cette décision, les experts suivants ont été élus au comité d'évaluation de l'efficacité, leur mandat prenant effet à la clôture de la réunion en cours et se terminant à la clôture de la huitième réunion de la Conférence des Parties :

États d'Afrique :	Mme Elham Refaat Abdel Aziz (Égypte)
	M. Abdul Ganiyu Yunnus (Nigéria)
États d'Amérique latine et des Caraïbes :	M. Linroy Christian (Antigua-et-Barbuda)
	Mme Alejandra Torre (Uruguay)
États d'Asie et du Pacifique :	M. Saïd Ali Issa Alzadjali (Oman)
	Mme Kyunghee Choi (République de Corée)
États d'Europe centrale et orientale :	Mme Nermina Skejović (Bosnie-Herzégovine)
	M. Ivan Holoubek (République tchèque)

États d'Europe occidentale et autres États :

Mme Anne Daniel (Canada)

M. Ramón Guardans (Espagne)

2. Plan mondial de surveillance

227. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision SC-6/23, la Conférence des Parties avait demandé au Secrétariat de continuer à appuyer les activités des groupes organisateurs régionaux et du groupe mondial de coordination tendant à la mise en œuvre de la deuxième phase du plan mondial de surveillance, de continuer à appuyer les activités de formation et de renforcement des capacités pour aider les pays à mettre en œuvre le plan et d'œuvrer avec ses partenaires et d'autres organisations compétentes pour entreprendre des activités de mise en œuvre. Suite à cette décision, le Secrétariat avait facilité les communications régionales; aidé les régions ne disposant que de capacités limitées pour collecter et traiter les données par l'intermédiaire des relais régionaux du dispositif de stockage des données du plan mondial de surveillance; et organisé des réunions du groupe mondial de coordination et des groupes organisateurs régionaux en septembre 2013 afin d'examiner les problèmes de mise en œuvre, ainsi qu'une réunion du groupe mondial de coordination en novembre 2014 pour évaluer les progrès accomplis dans l'élaboration de rapports de surveillance régionaux pour les cinq régions, se mettre d'accord sur un calendrier et un plan pour l'achèvement du rapport mondial de surveillance et actualiser encore le guide sur le plan mondial de surveillance. En outre, la deuxième phase de l'enquête mondiale sur le lait maternel était menée par le PNUE et l'OMS. La Conférence était saisie, à sa réunion en cours, des cinq rapports régionaux de surveillance, du document d'orientation sur le plan mondial de surveillance, des conclusions et recommandations du groupe mondial de coordination ainsi que d'un projet de décision sur la question subsidiaire (UNEP/POPS/COP.7/29).

228. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, prenant la parole au nom d'un groupe de pays, a salué l'appui apporté par le Secrétariat aux groupes organisateurs régionaux et au groupe mondial de coordination, en souhaitant qu'il continue de les appuyer. Un autre a estimé que le rapport mondial de surveillance était un élément essentiel de l'évaluation de l'efficacité de la Convention.

229. Plusieurs représentants ont fait part des données d'expérience accumulées par leurs pays en matière de production de données ou de participation à l'élaboration des rapports de surveillance dans leurs régions, certains mettant en avant les conclusions qui pouvaient être tirées des rapports. Les observations ont porté sur les lacunes dans les domaines de la surveillance des polluants organiques persistants et de la collecte de données sur ces polluants dans les différentes régions ainsi que sur la nécessité, entre autres choses, de renforcer les capacités d'analyse, de créer des laboratoires et de former du personnel de laboratoire dans les pays en développement disposant de ressources financières ou techniques limitées pour assurer la surveillance des polluants organiques persistants. Une représentante a estimé que l'activité de surveillance des polluants organiques persistants dans le lait maternel, pilotée dans sa région par un centre régional, avait contribué non seulement à générer des données, mais aussi à renforcer les capacités des laboratoires de recherche et à consolider les liens entre les différents ministères et les autres parties prenantes; une aide financière continue, a-t-elle ajouté, serait nécessaire pour soutenir cette recherche.

230. Un représentant a considéré que le plan mondial de surveillance devrait permettre l'échantillonnage des polluants organiques persistants dans les poissons, qui représentaient une grande partie de l'alimentation des populations des petits États insulaires en développement, et a souhaité qu'une aide soit apportée à ces pays dans leurs activités de surveillance des polluants organiques persistants.

231. Plusieurs représentants ont souligné que les données recueillies au cours de l'établissement des rapports régionaux de surveillance, ainsi que du rapport mondial, devraient, une fois ces rapports finalisés, être rendues publiques et rapidement transmises aux décideurs à tous les niveaux. Un représentant a estimé que toutes les données de surveillance devaient être publiées sur le site Web du Secrétariat, afin de faire prendre davantage conscience aux niveaux national et régional des problèmes posés par les polluants organiques persistants.

232. S'agissant du projet de décision, un représentant a signalé que, pour mettre en œuvre le paragraphe 6 de la décision, les Parties pourraient vouloir s'inspirer des résultats d'études à grande échelle, notant qu'en 2011 son gouvernement avait lancé la plus grande étude de cohorte jamais réalisée dans son pays sur les effets des polluants organiques persistants et d'autres polluants sur la santé et le développement des enfants.

233. Un représentant a proposé de modifier le projet de décision de façon à prévoir l'inclusion de conclusions et de recommandations dans le projet de rapport mondial de surveillance qui serait soumis au comité d'évaluation de l'efficacité en janvier 2016, ainsi que dans la version finale du rapport.

234. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/29, telle que modifiée oralement, sous réserve que le groupe de contact sur les questions budgétaires confirme que toutes les activités envisagées dans la décision avaient été prises en compte dans les projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 ou qu'elles n'auraient aucune incidence budgétaire.

235. La décision SC-7/25 sur le plan mondial de surveillance, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

J. Non-respect

236. Les débats sur le non-respect (point 5 i) de l'ordre du jour) résumés dans la présente section ont eu lieu au cours des séances conjointes de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 238 à 258 ci-dessous sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21), aux paragraphes 116 à 136.

237. Présentant les sous-points afférents au non-respect au titre des conventions de Rotterdam et de Stockholm, la Présidente de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a rappelé que les conférences des Parties aux deux conventions avaient, tant à leurs sixièmes réunions qu'à leurs réunions précédentes, examiné des projets de procédure et de mécanisme régissant les cas de non-respect, sans toutefois parvenir à un accord. Les conférences étaient saisies des documents présentant les procédures et mécanismes, dans la forme qu'ils revêtaient à l'issue des sixièmes réunions, pour examen plus approfondi aux réunions en cours.

238. Poursuivant l'introduction, le représentant du Secrétariat a signalé que les bureaux des deux conférences avaient, au cours de réunions distinctes en mai et juin 2014, prié le Secrétariat d'élaborer un document décrivant les questions qui demeuraient en suspens et les approches utilisées dans le cadre d'autres conventions pour traiter des questions similaires. Les Parties étaient saisies, pour information dans le cadre de l'examen plus approfondi des projets de procédure et de mécanisme, du document d'information portant la cote UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/12-UNEP/POPS/COP.7/INF/40, qui avait été accueilli favorablement par les bureaux lors d'une réunion conjointe en novembre 2014 et présenté aux Parties dans le cadre de cinq séminaires en ligne organisés au cours des quatre réunions régionales tenues en prévision des réunions de 2015 et d'un déjeuner auquel avaient participé des représentants de 20 Parties et les présidents des conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm.

239. À la demande de la Présidente de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, le représentant du Secrétariat a ensuite présenté les questions qui devaient encore faire l'objet d'un accord. Dans le cas de la Convention de Rotterdam, il s'agissait des dispositions relatives à la prise de décisions sur des questions de fond en l'absence d'un consensus et de la possibilité que les procédures relatives au respect soient déclenchées par le Secrétariat, y compris les fonctions que le Secrétariat assumerait à ce moment et quelles dispositions de la Convention pourraient faire l'objet d'un déclenchement par le Secrétariat. S'agissant de la Convention de Stockholm, les questions en suspens concernaient le titre des procédures; la question de savoir quelles dispositions de la Convention s'appliqueraient aux procédures; si les procédures pourraient être déclenchées par le Secrétariat ou par le Comité de contrôle du respect des dispositions lui-même et, dans ce cas, quel serait le champ d'application des dispositions faisant l'objet d'un tel déclenchement et quelles sources d'informations devant être examinées par le Comité engloberaient les plans nationaux de mise en œuvre; et les mesures devant être prises par la Conférence des Parties à l'égard d'une Partie en situation de non-respect, ainsi que la mesure dans laquelle de telles mesures s'appliqueraient à des Parties qui sont des pays en développement ou en transition.

240. Les Parties ont ensuite examiné la question d'abord au regard de la Convention de Rotterdam, puis au regard de la Convention de Stockholm.

1. Convention de Rotterdam

241. Le Président de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a indiqué que, si un accord était intervenu concernant la fonction d'examen des questions relatives au respect intéressant toutes les Parties du Comité de contrôle du respect des dispositions, aucun accord n'était intervenu au sujet de la proposition selon laquelle le Comité examinerait le respect des obligations par une Partie donnée. Notant que les procédures et mécanismes proposés s'appuyaient sur l'expérience acquise dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, il a souligné que ceux-ci étaient de nature facilitatrice et fourniraient un appui aux Parties qui sont des pays en développement dans leurs efforts visant à respecter leurs obligations que leur fait la Convention. Ayant cela à l'esprit, il a prié

instamment les Parties de s'efforcer d'adopter, à la réunion en cours, des procédures et mécanismes en matière de respect.

242. Au cours du débat, il a été largement reconnu qu'il fallait impérativement mettre en place des procédures relatives au respect dans le cadre de la Convention. Il a également été généralement admis que le respect de la Convention était essentiel à son succès, que la mise en place d'un mécanisme relatif au respect était souhaitable et que, si un tel mécanisme était mis en place, il devait promouvoir la mise en œuvre de la Convention et non être synonyme de sanction. Plusieurs représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont préconisé que les procédures soient créées à la réunion en cours. Ils ont relevé que, dans la mesure où le mécanisme proposé devait faciliter l'application de la Convention plutôt qu'être porteur de sanctions, les Parties en situation de non-respect n'avaient rien à craindre puisqu'elles recevraient de l'aide pour respecter la Convention. Les mécanismes prévus au titre des conventions de Bâle et de Minamata ont été mentionnés à titre d'exemple et le représentant d'un pays qui s'était trouvé en situation de non-respect de la Convention de Bâle a indiqué que son pays avait été aidé pour revenir à une situation de respect et que cette expérience avait été positive. Il a également été noté qu'un mécanisme relatif au respect pourrait être ajusté à la lumière de l'expérience acquise, comme c'était le cas avec le mécanisme de la Convention de Bâle, afin de remédier à toute défaillance constatée. Il a également été suggéré que, dans la mesure où les ressources disponibles pour financer des activités relatives aux produits chimiques et aux déchets devenaient plus abondantes, notamment grâce à l'approche intégrée pour les options de financement des produits chimiques et des déchets ainsi qu'au programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, le moment était venu de mettre en place un mécanisme relatif au respect.

243. D'autres représentants se sont toutefois déclarés préoccupés, indiquant que si les ressources financières étaient légèrement supérieures, elles n'étaient toujours pas suffisantes et que, jusqu'à ce qu'elles le deviennent, les pays en développement ne pourraient pas être sûrs de leur capacité de respecter pleinement la Convention. Un autre a ajouté que le principal obstacle à la mise en œuvre des conventions de Rotterdam et de Stockholm tenait davantage à des questions d'ordre financier qu'à une question de non-respect. Des observations ont également été formulées concernant certaines caractéristiques proposées pour le mécanisme relatif au respect, notamment la possibilité d'un déclenchement par le Secrétariat, la capacité du comité de recommander l'adoption de sanctions et le vote sur des questions de fond plutôt que la prise de décisions par consensus.

244. À l'issue du débat, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam est convenue de créer un groupe de contact, coprésidé par Mme Gillian Guthrie (Jamaïque) et M. Karel Blaha (République tchèque). Compte tenu des débats en plénière, le groupe établirait un projet de décision que la Conférence des Parties examinerait, en prenant pour point de départ le projet de texte figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.7/12 et en portant son attention sur deux questions en suspens : la prise de décisions sur des questions de fond en l'absence d'un consensus et la possibilité que les procédures relatives au respect soient déclenchées par le Secrétariat.

245. À l'issue des travaux du groupe de contact, son coprésident a indiqué que malgré d'intenses discussions et après être parvenu à un accord dans le cadre d'un groupe restreint qui s'était efforcé de répondre aux inquiétudes soulevées par toutes les délégations, le groupe de contact n'avait pas réussi à trouver un terrain d'entente. En conséquence, les coprésidents ont établi un projet de décision pour examen par les Parties, qui tenait compte de la grande majorité des vues exprimées au cours des travaux du groupe de contact et dont l'annexe présentait les procédures et un mécanisme institutionnel visant à déterminer les cas de non-respect aux dispositions de la Convention de Rotterdam.

246. Bon nombre de représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, se sont dit totalement favorables au projet de décision, ajoutant qu'il était grand temps de créer un mécanisme de ce type au titre de la Convention de Rotterdam et que celui-ci marquerait un tournant pour la Convention.

247. Une représentante, qui a demandé que sa déclaration soit consignée dans le rapport de la réunion, a demandé au Secrétaire exécutif de préciser si l'examen prévu au paragraphe 2 du projet de décision porterait également sur l'efficacité du processus de prise de décisions du Comité de contrôle du respect des dispositions, ce à quoi le Secrétaire exécutif a répondu par l'affirmative.

248. Un représentant a affirmé que son pays était opposé au projet de décision en ce qu'il ne tenait pas compte de la demande de son pays qu'il prévoit la création d'un mécanisme de financement.

249. Vu l'absence de consensus concernant le projet de décision des coprésidents, la Conférence des Parties a adopté une décision établie par le Président, par laquelle elle convient d'examiner plus avant en vue de les adopter, à sa huitième réunion, les procédures et mécanismes relatifs au contrôle du respect prévu à l'article 17 de la Convention, le projet de texte en étant reproduit dans l'annexe à la décision servant de base aux travaux sur la question à cette réunion.

250. La décision RC-7/6 sur les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions de la Convention de Rotterdam, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21).

2. Convention de Stockholm

251. Au cours du débat mené au titre de la Convention de Stockholm, tout comme pour la Convention de Rotterdam, les points fondamentaux faisaient dans les grandes lignes l'objet d'un consensus, à savoir qu'il était nécessaire d'instaurer des procédures de contrôle du respect des dispositions de la Convention de Stockholm, que le respect desdites dispositions était indispensable pour que la Convention porte ses fruits et qu'il était souhaitable de créer un mécanisme de contrôle, lequel devrait promouvoir la mise en œuvre de la Convention et non être synonyme de sanction.

252. Plusieurs représentants, dont un parlant au nom d'un groupe de pays, en ont préconisé l'adoption à la réunion en cours. Il a été fait valoir qu'il était essentiel d'instaurer un mécanisme de contrôle du respect des dispositions pour que la Convention porte ses fruits et que la dimension coopérative des procédures et du mécanisme envisagés devrait rassurer les Parties qui avaient des doutes, sachant que le fait de se trouver en situation de non-respect entraînerait la prestation d'une assistance qui permettrait à la Partie concernée de revenir à une situation de respect des dispositions. Il a également été rappelé que le moment était bien choisi pour instaurer un mécanisme de contrôle compte tenu de l'augmentation des fonds disponibles pour les activités relatives aux produits chimiques et aux déchets.

253. D'autres représentants ont déclaré que si les ressources financières avaient augmenté, elles restaient néanmoins insuffisantes, compte tenu de quoi les pays en développement étaient peu enclins à se soumettre à un mécanisme de contrôle, et encore moins à un mécanisme autorisé à faire plus que fournir une assistance à une Partie ne respectant pas ses engagements. Ils se sont également dits préoccupés par l'intervention d'un tiers dans le processus de déclenchement, ainsi que par l'utilisation par le Comité d'informations émanant de sources autres que les Parties concernées; par les votes portant sur des questions de fond en lieu et place d'une prise de décisions par consensus; et par l'idée que le Comité pourrait recommander des sanctions.

254. À l'issue du débat, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm est convenue de créer un groupe de contact, coprésidé par Mme Gillian Guthrie (Jamaïque) et M. Karel Blaha (République tchèque). Le groupe chercherait, en tenant compte du débat intervenu en séance plénière, à élaborer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties, en s'inspirant du projet de texte figurant dans le document UNEP/POPS/COP.7/30 et en se concentrant sur les concepts figurant entre crochets dans l'annexe dudit document. Il a été indiqué que si le groupe allait se concentrer sur les paragraphes mis entre crochets, les Parties pouvaient faire des propositions portant sur quelque partie du texte. Il a également été signalé que si les présidents du groupe allaient présider également le groupe de contact sur les questions de respect des dispositions créé au titre de la Convention de Rotterdam, les deux groupes de contact étaient totalement distincts.

255. À l'issue des débats menés au sein du groupe de contact, son coprésident a indiqué que le groupe avait quelque peu avancé mais qu'il n'avait pas réussi à s'accorder et qu'il avait donc établi un projet de décision prévoyant le réexamen de la question à la huitième réunion de la Conférence des Parties sur la base des projets de texte figurant dans l'annexe de la décision.

256. La Conférence des Parties a ensuite adopté le projet de décision établi par le groupe de contact.

257. La décision SC-7/26 sur les procédures et mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Stockholm, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

K. Coopération et coordination au niveau international

258. Les débats sur la coopération et la coordination au niveau international (point 5 k) de l'ordre du jour résumés dans la présente section ont eu lieu au cours des séances conjointes de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 260 à 264 ci-dessous sont reproduits dans le rapport de la

Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27), aux paragraphes 203 à 208, et dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21), aux paragraphes 187 à 191.

259. Présentant ces sous-points, la Présidente a fait observer que la coopération et la coordination au niveau international renforçaient l'efficacité des conventions et permettaient une utilisation plus efficiente et efficace des ressources et des compétences, ajoutant que l'essentiel des travaux du Secrétariat dans ce domaine étaient menés conjointement pour les trois conventions. Le représentant du Secrétariat a ensuite présenté plusieurs documents qui portaient sur les activités de coopération menées par le Secrétariat, notamment avec l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et la Convention de Minamata sur le mercure; les autres faits nouveaux intervenus sur le plan international en rapport avec les conventions, comme les documents issus de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et le document final adopté à l'issue du processus consultatif organisé à l'initiative des pays en vue d'améliorer la coopération et la coordination au sein du groupe des produits chimiques et des déchets, qui avait été accueilli favorablement par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa première session; et le programme de développement pour l'après-2015, dont les efforts déployés par le Secrétariat, en coopération avec le PNUE et le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata sur le mercure, pour faire une place aux produits chimiques et aux déchets dans le programme pour l'après-2015.

260. Présentant les informations contenues dans le document UNEP/CHW.12/INF/56-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/40-UNEP/POPS/COP.7/INF/60, la représentante du PNUE a, conformément à la demande formulée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans sa résolution 1/12, soumis des informations sur les progrès accomplis par l'équipe spéciale et ses deux groupes de travail depuis la première session de l'Assemblée pour l'environnement concernant l'efficacité des dispositions administratives et de la coopération pour l'exécution des programmes. Elle a esquissé une feuille de route pour l'achèvement des travaux de l'équipe spéciale et la soumission de son rapport, par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents à composition non limitée auprès du PNUE, à l'Assemblée pour l'environnement pour examen à sa deuxième session, en mai 2016. Un représentant, s'exprimant au nom de M. Richard Lesiyampe, Président de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, a souligné comment la création de synergies avait permis de renforcer les efforts déployés dans le domaine des produits chimiques et des déchets, les liens entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et les attentes concernant la quatrième session de la Conférence qui devait se tenir prochainement, en septembre 2015.

261. Au cours du débat qui a suivi, un consensus général s'est dégagé au sujet de l'importance du renforcement de la coopération et de la coordination au niveau international aux fins de l'application des conventions. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays et préconisant un examen approfondi des sous-points, a présenté un document de séance contenant une version modifiée du projet de décision figurant dans le document UNEP/CHW.12/19-UNEP/FAO/RC/COP.7/15-UNEP/POPS/COP.7/31, qui mettait notamment l'accent de façon plus marquée sur la coopération avec l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et la Convention de Minamata et soulignait que la gestion des produits chimiques et des déchets était essentielle pour parvenir au développement durable. Un autre représentant s'est toutefois interrogé sur la nécessité du projet de décision figurant dans le document UNEP/CHW.12/19-UNEP/FAO/RC/COP.7/15-UNEP/POPS/COP.7/31, indiquant qu'il n'ajoutait rien de concret au mandat déjà conféré au Secrétariat par des décisions antérieures; les modifications au projet de décision proposé dans le document de séance pouvaient toutefois revêtir un certain intérêt. Plusieurs autres représentants ont mis en exergue des questions à prendre en compte dans toute discussion ultérieure, notamment les difficultés rencontrées par les pays en développement en matière d'accords de coopération; la coopération avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, s'agissant notamment des projets pilotes menés dans les États membres; le commerce illicite; l'évaluation des dangers et des risques; et la mise en commun des enseignements tirés.

262. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et les représentants de la Commission économique pour l'Europe, du Groupe de la gestion de l'environnement, du Programme des Nations Unies pour les établissements humains et du secrétariat provisoire de la Convention de Minamata se sont ensuite exprimés sur le rôle, les objectifs et les activités de ces organisations s'agissant de questions présentant un intérêt commun pour les partenaires de ces conventions.

263. À l'issue du débat, les conférences des Parties ont décidé que le groupe de contact sur la coopération et la coordination créé selon les modalités décrites à la section VII.D. ci-dessous poursuivrait l'examen du présent sous-point.

264. Comme suite aux travaux du groupe de contact, la Conférence des Parties a adopté une version révisée du projet de décision figurant dans le document UNEP/CHW.12/19-UNEP/FAO/RC/COP.7/15-UNEP/POPS/COP.7/31 établi par le groupe de contact.

265. La décision SC-7/27 sur la coopération et la coordination au niveau international, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

266. En outre, les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam ont adopté des décisions sur la coopération et la coordination au niveau international qui étaient en grande partie identiques à la décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les décisions BC-12/17 et RC-7/9, telles qu'adoptées par les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam, sont reproduites dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27) et dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21).

VII. Programme de travail et budget (point 6 de l'ordre du jour)

267. Les débats sur le programme de travail et le budget (point 6 de l'ordre du jour) résumés dans la présente section ont eu lieu au cours des séances conjointes de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 268 à 278, 283 à 290 et 294 à 297 ci-dessous sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27), aux paragraphes 246 à 256, 260 à 267, 271 à 274 et 277, ainsi que dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21), aux paragraphes 196 à 206, 210 à 217, 221 à 224 et 227.

268. Présentant ce point, la Présidente a indiqué qu'il porterait sur trois grandes questions : les programmes de travail et budgets des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm; le renforcement de la coopération et de la coordination entre les trois conventions; et le centre d'échange d'informations. Les points à examiner étaient importants car ils contribueraient à faire en sorte que les programmes de travail pour 2016-2017 portent sur les activités et ressources nécessaires pour appuyer la mise en œuvre des trois conventions tout en veillant à ce que les activités mises en œuvre durant l'exercice biennal précédent soient poursuivies et à ce que le personnel et les ressources financières du Secrétariat soient gérés avec efficacité et efficience de façon à répondre aux besoins des trois conventions, et ce, conformément aux politiques et aux procédures de l'Organisation des Nations Unies.

A. Programmes de travail et budgets

269. Présentant ce sous-point, le Secrétaire exécutif a indiqué que, comme il avait été demandé dans les décisions BC-11/26, RC-6/16 et SC-6/30, le Secrétariat présentait deux scénarios budgétaires aux conférences des Parties pour examen. Le premier scénario indiquait une croissance nominale nulle du budget par rapport au budget 2014-2015, tandis que le deuxième correspondait à l'évaluation faite par les secrétaires exécutifs du montant nécessaire pour financer toutes les propositions dont les conférences des Parties étaient saisies qui avaient des incidences financières. Alors que le premier scénario permettrait d'assurer le plein fonctionnement du Secrétariat, le deuxième scénario comportait des activités supplémentaires ayant pour objet d'améliorer certains services de façon à favoriser la mise en œuvre des conventions et les mesures administratives de nature à rendre le Secrétariat plus efficace et à réduire le risque de déséquilibre budgétaire.

270. Une autre représentante du Secrétariat a poursuivi la présentation du sous-point, appelant l'attention sur une note du Secrétariat (UNEP/CHW.12/22-UNEP/FAO/RC/COP.7/16-UNEP/POPS/COP.7/32) esquissant les projets de budget et de programme de travail des trois conventions, qui avaient été établis à l'aide d'un format harmonisé, les activités conjointes et les activités propres à chaque convention étant présentées dans un seul document de façon à donner un aperçu du montant total des ressources nécessaires et à mettre en valeur les activités correspondant à deux conventions ou plus. Elle a aussi appelé l'attention sur les fiches descriptives des activités (UNEP/CHW.12/INF/38-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/24-UNEP/POPS/COP.7/INF/44) qui donnaient, pour chaque activité inscrite au programme de travail, des informations sur les textes portant

autorisation des travaux, les objectifs, les indicateurs, les produits escomptés, les méthodes de mise en œuvre, les partenaires, les ressources approuvées pour 2014-2015 et les ressources nécessaires pour 2016-2017. Exposant brièvement l'agencement des budgets et des programmes de travail et les hypothèses sous-tendant, elle a indiqué que le scénario à croissance nominale nulle, s'il était adopté, se traduirait en fait par une baisse des contributions estimée à 1,3 % par rapport à 2014-2015 par suite de l'adoption de nouveaux coûts salariaux standard par l'ONU, tandis que le deuxième scénario nécessiterait un accroissement de 5,5 %. Une comparaison des deux scénarios figurait dans un document d'information (UNEP/CHW.12/INF/36-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/22-UNEP/POPS/COP.7/INF/42). Afin de donner suite à une recommandation du Bureau des services de contrôle interne demandant que soit créé un mécanisme de financement simplifié pour les dépenses de personnel et que les ressources des trois conventions soient regroupées en un seul compte opérationnel, le Secrétariat proposait la création d'un fonds général d'affectation spéciale commun aux trois conventions pour couvrir toutes les dépenses afférentes au fonctionnement du Secrétariat, y compris les dépenses de personnel. La représentante du Secrétariat a ensuite présenté à grands traits les rapports financiers concernant les conventions, donnant des informations sur les recettes et les dépenses, les arriérés de contributions et le financement des frais de voyage des participants assistant aux réunions au titre des conventions.

271. Au cours du débat qui a suivi, la plupart des représentants ayant pris la parole se sont déclarés satisfaits de la présentation harmonisée des programmes de travail et budgets des trois conventions par le Secrétariat. Un représentant, qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, a noté avec satisfaction la concision et la clarté des fiches descriptives des budgets présentés mais estimait qu'il aurait été souhaitable de donner plus d'informations sur les raisons sous-tendant les diverses propositions du Secrétariat et son plan visant à donner suite aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne.

272. S'agissant des deux scénarios budgétaires établis par le Secrétariat, un certain nombre de représentants, dont un qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, se sont déclarés favorables au scénario prévoyant une croissance nominale nulle. Un autre représentant penchait en faveur du deuxième scénario, qui correspondait à l'évaluation des fonds nécessaires par les secrétaires exécutifs, comme point de départ des débats.

273. Un représentant, qui prenait la parole au nom d'un groupe de pays, a indiqué que le budget devrait traduire des attentes réalistes s'agissant des contributions volontaires, notant qu'en 2014 les donateurs avaient fourni 70, 60 et 31 % des ressources budgétaires volontaires des conventions de Stockholm, de Bâle et de Rotterdam, respectivement; des attentes irréalistes concernant les contributions avaient donc forcé le Secrétariat à faire des choix qui auraient dû incomber aux Parties lorsqu'elles avaient arrêté les budgets.

274. Un certain nombre de représentants, dont un qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont instamment demandé aux Parties ayant des arriérés de contributions de s'en acquitter au plus vite; un représentant a proposé que les méthodes utilisées dans le passé pour traiter la question des arriérés soient officialisées afin de s'assurer que les contributions soient acquittées à temps, tandis qu'un autre a estimé que les économies réalisées grâce aux synergies créées devraient être utilisées au service de la mise en œuvre des trois conventions au lieu de compenser les déficits budgétaires dus aux arriérés.

275. Un certain nombre de représentants, dont un représentant qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont accueilli favorablement la proposition tendant à créer un fonds général d'affectation spéciale unique commun aux trois conventions, l'un d'entre eux estimant que cela aurait pour effet de libérer du temps de travail du personnel du Secrétariat pour la mise en œuvre des conventions. Cependant, deux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont indiqué qu'il conviendrait d'examiner plus avant les incidences de la création d'un fonds unique.

276. À l'issue du débat, les Parties sont convenues de créer un groupe de contact conjoint sur les questions budgétaires pour les trois conventions, coprésidé par M. Vaitoti Tupa (Îles Cook) et M. Reginald Hernaus (Pays-Bas).

277. Compte tenu des débats en plénière, il a été demandé au groupe d'établir, pour examen et adoption par chacune des conférences des Parties, des projets de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017, et les projets de décision correspondants, en prenant pour point de départ les projets de programme et de budget figurant dans le document UNEP/CHW.12/INF/36-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/22-UNEP/POPS/COP.7/INF/42 et le texte des projets de décision figurant dans le document UNEP/CHW.12/22-UNEP/FAO/RC/COP.7/16-UNEP/POPS/COP.7/32.

278. Le coprésident du groupe de contact conjoint sur les questions budgétaires a ensuite indiqué que le groupe s'était accordé sur les programmes de travail et les budgets pour 2016-2017 des

conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, avant de présenter dans des documents de séance séparés les projets de décision sur le budget et le programme de travail pour chacune des trois conventions.

279. La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a ensuite adopté le projet de décision établi par le groupe de contact sur le programme de travail et le budget de la Convention de Stockholm.

280. La décision SC-7/33 sur le programme de travail et le budget de la Convention de Stockholm pour l'exercice biennal 2016-2017, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

281. En outre, les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam ont adopté des décisions sur le programme de travail et le budget de ces conventions pour l'exercice biennal 2016-2017. Les décisions BC-12/25 et RC-7/15, telles qu'adoptées par les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam, sont reproduites dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27) et dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21).

B. Renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

282. Présentant ce sous-point, la Présidente a indiqué que les synergies, dont la création avait débuté en 2005, modifiaient le fonctionnement des secrétariats mais aussi la façon dont les conventions étaient mises en œuvre aux niveaux national et régional. S'agissant des synergies, les Parties devaient avant tout adopter aux réunions en cours des mandats aux fins du nouvel examen des dispositions en matière de synergie qui aurait lieu au cours des réunions des conférences des Parties en 2017. Le Secrétaire exécutif a alors présenté à grands traits les documents concernant le sous-point, y compris une note décrivant les activités entreprises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les décisions de 2013 relatives aux synergies, qui avaient été adoptées par les conférences des Parties à leurs deuxièmes réunions extraordinaires simultanées (UNEP/CHW.12/23/Rev.1-UNEP/FAO/RC/COP.7/17/Rev.1-UNEP/POPS/COP.7/33/Rev.1), ainsi que les notes sur les mesures prises par le Secrétariat pour améliorer l'équilibre hommes-femmes en son sein (UNEP/CHW.12/INF/49-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/33-UNEP/POPS/COP.7/INF/54) et faire une place à la science dans les travaux des trois conventions (UNEP/CHW.12/INF/53-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/38-UNEP/POPS/COP.7/INF/57).

283. Les Parties ont été invitées à prendre note des informations présentées et à envisager d'adopter le projet de mandat concernant l'examen des dispositions en matière de synergies, qui avait été révisé à la lumière des observations que les membres des bureaux avaient formulées à leurs réunions conjointes de novembre 2014 et diffusées auprès des Parties avant la réunion régionale qui avait eu lieu en prévision des réunions de 2015.

284. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont salué les mesures prises par le Secrétariat pour renforcer les synergies dans la mise en œuvre des conventions et se sont déclarés favorables, dans l'ensemble, au processus proposé par le Secrétariat pour que les dispositions en matière de synergies soient examinées plus avant. Un représentant a instamment demandé qu'il soit procédé à un examen approfondi dès que possible.

285. Un représentant, appuyé par plusieurs autres, a proposé que la portée de l'examen soit définie en fonction des objectifs déclarés des synergies, dont il a rappelé qu'elles visaient à améliorer la mise en œuvre des trois conventions aux niveaux national, régional et mondial; à favoriser des orientations générales cohérentes; à accroître l'efficacité s'agissant de la fourniture d'un appui aux Parties; à réduire le fardeau administratif; et à renforcer au maximum l'efficacité et l'efficience de l'utilisation des ressources à tous les niveaux. Le Programme spécial d'appui au renforcement institutionnel au niveau national pour mettre en œuvre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et sa capacité de dégager des effets de synergie dans la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm devrait être exclu de l'examen, étant donné qu'il avait été élaboré dans le cadre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et n'était donc pas lié directement aux conventions sur le plan institutionnel. Par ailleurs, la décision globale sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les trois conventions ne préconisait pas l'examen du programme spécial, lequel n'était pas encore opérationnel, autre raison pour laquelle il ne devrait pas être considéré lors de l'examen des activités passées.

286. Un représentant a proposé que la portée de l'examen soit élargie afin qu'y figure l'organisation d'activités telles que les réunions des conférences des Parties, les manifestations parallèles et les séminaires et ateliers régionaux, car ces manifestations offraient aux Parties d'importantes occasions d'échanger des informations et des enseignements. Un deuxième représentant a également souligné qu'il importait d'échanger les enseignements tirés.

287. Un représentant, qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, a indiqué que le groupe se félicitait du choix du thème des réunions de 2015 et salué l'organisation de l'exposition scientifique, qui permettait de sensibiliser le grand public aux conventions et de jeter un pont entre la science et la politique aux niveaux régional et national. Il a demandé que les décisions auxquelles aboutiraient les réunions en cours aient un rapport avec le thème retenu, le cas échéant, et indiqué que son groupe avait établi un document de séance sur la question afin qu'un groupe de contact l'examine.

288. Plusieurs représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont indiqué qu'ils souhaitaient proposer des changements au mandat et au projet de décision figurant dans le document UNEP/CHW.12/23/Rev.1-UNEP/FAO/RC/COP.7/17/Rev.1-UNEP/POPS/COP.7/33/Rev.1.

289. À l'issue du débat, les Parties ont décidé que le groupe de contact sur la coopération et la coordination créé selon les modalités décrites à la section D ci-dessous devrait poursuivre l'examen du présent sous-point.

290. La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a ensuite adopté un projet de décision révisé figurant dans le document UNEP/CHW.12/23/Rev.1-UNEP/FAO/RC/COP.7/17/Rev.1-UNEP/POPS/COP.7/33/Rev.1, qui avait été établi par le groupe de contact, ainsi qu'un projet de décision portant sur le thème « De la science à l'action ».

291. Les décisions SC-7/28, sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et SC-7/30, intitulée « De la science à l'action », telles qu'adoptées par la Conférence des Parties, sont reproduites dans l'annexe au présent rapport.

292. En outre, les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam ont adopté des décisions sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ainsi que des décisions intitulées « De la science à l'action » qui étaient en grande partie identiques aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les décisions BC-12/20 et BC-12/22 et les décisions RC-7/10 et RC-7/12, telles qu'adoptées par les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam, sont reproduites dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27) et dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21).

C. Centre d'échange d'informations

293. Présentant ce sous-point, la Présidente a rappelé que les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm comportaient des dispositions préconisant l'échange d'informations entre les Parties et les autres parties prenantes et que les Parties à ces trois conventions avaient adopté des décisions demandant l'élaboration de sites Web et systèmes d'échange d'informations conjoints, dont un centre d'échange commun aux trois conventions. Les participants à la réunion en cours devaient prendre note d'une proposition de stratégie concernant le centre d'échange conjoint pour la période 2016-2019, qui avait été établie par le Secrétariat pour examen aux réunions des conférences des Parties en 2017. Poursuivant la présentation, le représentant du Secrétariat a fait savoir que les progrès faits dans la mise en place du centre d'échange conjoint étaient consignés dans la note correspondante du Secrétariat (UNEP/CHW.12/26-UNEP/FAO/RC/COP.7/20-UNEP/POPS/COP.7/35). Il a ensuite décrit la stratégie envisagée pour continuer sur cette lancée au cours de la période 2016-2019.

294. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a proposé d'examiner plus avant au sein d'un groupe de contact la question du centre d'échange conjoint.

295. Les Parties ont ensuite décidé que le groupe de contact sur la coopération et la coordination créé selon les modalités décrites à la section D ci-dessous devrait poursuivre l'examen du présent sous-point.

296. À l'issue des travaux du groupe de contact, le représentant du Secrétariat a indiqué que le groupe avait produit une version révisée du projet de décision figurant dans le document UNEP/CHW.12/26-UNEP/FAO/RC/COP.7/20-UNEP/POPS/COP.7/35, dont deux passages étaient restés entre crochets car le groupe n'en avait pas arrêté la version définitive. Après en avoir débattu plus avant en plénière, la Conférence des Parties s'est accordée et a adopté le projet de décision révisé tel que modifié oralement.

297. La décision SC-7/29 sur le mécanisme d'échange d'informations, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

298. En outre, les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam ont adopté des décisions sur le mécanisme d'échange d'informations qui étaient en grande partie identiques à la décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les décisions BC-12/21 et RC-7/11, telles qu'adoptées par les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam, sont reproduites dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27) et dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21).

D. Création d'un groupe de contact sur la coopération et la coordination

299. Comme mentionné plus haut dans les sections VI, VII.B et VII.C, les conférences des Parties ont créé un groupe de contact conjoint sur la coopération et la coordination, coprésidé par Mme Carolina Tinangon (Indonésie) et Mme Jane Stratford (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), pour examiner plus avant les questions de la coopération et de la coordination au niveau international, du renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et du centre d'échange d'informations. Sur la base des débats en plénière, le groupe s'emploierait à établir, pour examen par chacune des conférences des Parties, un projet de décision sur la coopération et la coordination au niveau international s'inspirant du projet de décision figurant dans le document UNEP/CHW.12/19-UNEP/FAO/RC/COP.7/15-UNEP/POPS/COP.7/31 et tenant compte du document de séance dans lequel sont consignées les modifications à y apporter; un projet de mandat pour l'examen des dispositions en matière de synergies et un projet de décision sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm s'inspirant du projet de mandat et du projet de décision figurant dans le document UNEP/CHW.12/23/Rev.1-UNEP/FAO/RC/COP.7/17/Rev.1-UNEP/POPS/COP.7/33/Rev.1; et un projet de décision sur le mécanisme d'échange d'informations s'inspirant du projet de décision figurant dans le document UNEP/CHW.12/26-UNEP/FAO/RC/COP.7/20-UNEP/POPS/COP.7/35.

VIII. Date et lieu de la huitième réunion de la Conférence des Parties (point 7 de l'ordre du jour)

300. Les débats sur la date et le lieu de la huitième réunion de la Conférence des Parties l'organisation des travaux (point 7 de l'ordre du jour) résumés dans la présente section ont eu lieu au cours des séances conjointes de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 301 à 306 ci-dessous sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27), aux paragraphes 279 à 284, et dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21), aux paragraphes 229 à 234.

301. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a affirmé que les installations du Centre international de conférences de Genève avaient été provisoirement réservées du 23 avril au 5 mai 2017 au titre des réunions consécutives des trois conférences des Parties.

302. Au cours du débat qui a suivi, les participants se sont largement prononcés en faveur de la tenue consécutive des réunions des trois conférences des Parties. Des divergences se sont toutefois fait entendre concernant la question de savoir si les réunions devaient comporter un débat de haut niveau et, le cas échéant, si les documents issus de la réunion devaient inclure une déclaration de haut niveau.

303. Plusieurs représentants ont estimé que la participation de ministres et autres représentants de haut niveau pourrait contribuer à donner davantage d'écho politique aux conventions, à les promouvoir et à accélérer leur mise en œuvre. Tout en reconnaissant les éventuels avantages, d'autres représentants se sont inquiétés de ce que tenir un débat de haut niveau et rédiger une déclaration de haut niveau prendraient une bonne part du temps nécessaire à l'examen d'importantes questions de nature technique et d'autres questions inscrites à l'ordre du jour.

304. Il a également été proposé que tout débat de haut niveau soit structuré de manière à éviter d'entraver des négociations de fond et à contribuer utilement aux objectifs des conventions, par exemple en limitant la durée du débat en le programmant au début des trois réunions de sorte que les conclusions en résultant puissent alimenter les négociations, en l'organisant simultanément aux

séances ordinaires des réunions pour éviter d'allonger la durée des réunions, en lui donnant la forme de dialogues interactifs plutôt que d'une série de déclarations et en choisissant soigneusement un thème qui intéresserait les ministres. Par ailleurs, il a été avancé que la question de l'opportunité d'adopter une déclaration ministérielle devait être examinée par les ministres eux-mêmes et que les dispositions finales concernant l'organisation des réunions devaient rester du ressort des bureaux, qui en décideraient à la lumière des débats tenus à la réunion en cours.

305. Un représentant a fait observer que son pays célébrait un jour férié au début du mois de mai, et il a été convenu que le Secrétariat et les bureaux devraient, dans la mesure du possible, tenir compte des jours fériés nationaux dans la planification des réunions. Cela dit, compte tenu du nombre de Parties aux conventions et du nombre de jours fériés au cours d'une année, cet exercice serait complexe.

306. Après en avoir débattu, les conférences des Parties ont prié le Secrétariat d'élaborer, pour examen par chacune d'entre elles, des projets de décision qu'elles ont par la suite adoptées telles que modifiées oralement.

307. La décision SC-7/31 sur le lieu et la date des prochaines réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

308. En outre, les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam ont adopté des décisions sur le lieu et la date des prochaines réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm qui étaient en grande partie identiques à la décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les décisions BC-12/23 et RC-7/13, telles qu'adoptées par les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam, sont reproduites dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27) et dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21).

IX. Autres questions (point 8 de l'ordre du jour)

A. Mémoires d'accord entre le PNUE et les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Stockholm et mémorandum d'accord entre la FAO et le PNUE et la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam

309. Les débats sur les mémoires d'accord entre le PNUE et les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Stockholm et un mémorandum d'accord entre la FAO et le PNUE et la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam (point 8 de l'ordre du jour) résumés dans la présente section ont eu lieu au cours des séances conjointes de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 310 à 316 ci-dessous sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27), aux paragraphes 288 à 294, et dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21), aux paragraphes 238 à 244.

310. Le Président de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a présenté ces questions, rappelant que les fonctions du Secrétariat étaient assurées par le PNUE pour les conventions de Bâle et de Stockholm et partagées par le PNUE et la FAO pour la Convention de Rotterdam. Le but des mémoires d'accord était de préciser les responsabilités du PNUE, de la FAO et des conventions sur les plans administratif et programmatique, sachant que l'efficacité et l'efficacité du Secrétariat étaient essentielles à la mise en œuvre effective des conventions.

311. Poursuivant la présentation, le Secrétaire exécutif a rappelé qu'à leurs réunions précédentes, les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Stockholm avaient examiné un projet de mémorandum d'accord avec le PNUE concernant l'exercice des fonctions du Secrétariat, tandis que dans sa décision RC-6/15, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam avait prié le Secrétariat d'établir une première version d'un tel accord pour qu'elle l'examine à sa septième réunion. Des versions révisées des accords envisagés pour les conventions de Bâle et de Stockholm ainsi qu'une première version de l'accord envisagé pour la Convention de Rotterdam avaient été établies en consultation avec le PNUE et étaient soumises à leurs conférences des Parties respectives pour qu'elles les examinent aux réunions en cours. M. Payet a fait remarquer que le mémorandum d'accord entre le PNUE et la FAO relatif à la fourniture de services de secrétariat à la Convention de Rotterdam, que la Conférence des Parties à cette convention avait approuvé par sa décision RC-2/5,

était encore en vigueur et que le dispositif de la décision RC-6/15 ne mentionnait que le PNUE. Le projet de mémorandum d'accord de la Convention de Rotterdam ne liait que la Conférence des Parties et le PNUE; la FAO n'y était pas partie.

312. Lorsqu'elles avaient demandé au Secrétariat d'établir des mémorandums d'accord, les conférences des Parties avaient pris note de la décision 27/13 du Conseil d'administration du PNUE, dans laquelle ce dernier avait prié le Directeur exécutif du PNUE d'approfondir les consultations avec les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels le PNUE fournissait des services de secrétariat. Le Secrétariat faisait partie d'une équipe spéciale créée par le Directeur exécutif comme suite à la décision 27/13 relative à l'efficacité des dispositions administratives et de la coopération aux fins de l'exécution des programmes entre le PNUE et un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Dans sa résolution 1/12 adoptée à sa première session, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement avait demandé qu'un rapport final sur les travaux de l'équipe spéciale lui soit présenté à sa deuxième session et que des informations sur l'état d'avancement des travaux de l'équipe spéciale soient communiquées aux accords multilatéraux sur l'environnement à l'occasion des réunions que ceux-ci tiendraient avant sa deuxième session.

313. Après cette introduction, la représentante du PNUE a fourni un complément d'information sur l'élaboration des mémorandums d'accord, ainsi que des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1/12 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. À l'occasion de sa deuxième session, qui se tiendrait en 2016, l'Assemblée pour l'environnement se pencherait sur les activités entreprises par le PNUE pour donner suite à la résolution 1/12 s'agissant de ses relations avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement qu'il administrait. Selon l'oratrice, les conférences des Parties pourraient donc souhaiter reporter l'examen des mémorandums d'accord jusqu'à ce qu'elles disposent des conclusions issues de la deuxième session.

314. Au cours du débat qui a suivi, une représentante s'exprimant au nom d'un groupe de pays a estimé que les conférences des Parties devraient déplorer que le retard pris dans les travaux les empêcherait de terminer les mémorandums d'accord, comme le prévoyaient pourtant les décisions adoptées pendant leurs réunions antérieures. Les futurs présidents des trois conférences des Parties devraient adresser une lettre collective au Directeur exécutif du PNUE pour lui faire savoir qu'il serait important de tenir des consultations avec les bureaux dès que l'équipe spéciale du PNUE sur les accords multilatéraux relatifs à l'environnement aurait achevé ses travaux. La représentante s'est dite préoccupée par le fait que la FAO n'apparaissait pas encore dans le projet de mémorandum d'accord relatif à la Convention de Rotterdam. Un autre représentant a suggéré que des accords comparables à ceux conclus dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement soient examinés en vue d'affiner les mémorandums d'accord.

315. Répondant à une question, la représentante du PNUE a précisé que la disposition figurant dans le projet de mémorandum d'accord selon laquelle les présidents des conférences des Parties devaient signer les mémorandums indiquait que le président représentait les Parties à une convention.

316. Au terme des débats, la Présidente a prié le Secrétariat d'élaborer des projets de décision que chacune des conférences des Parties examinerait à la lumière des débats tenus en séance plénière.

317. La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a ensuite adopté le projet de décision établi par le Secrétariat de la Convention.

318. La décision SC-7/32 sur le projet de mémorandum d'accord entre le PNUE et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe au présent rapport.

319. En outre, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté une décision sur un projet de mémorandum d'accord entre elle et le PNUE, et la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a adopté une décision sur un projet de mémorandum entre elle, la FAO et le PNUE. Les décisions BC-12/24 et RC-7/14, telles qu'adoptées par les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam, sont reproduites dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27) et dans l'annexe au rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21).

B. Admission d'observateurs

320. Les débats sur l'admission d'observateurs (point 8 de l'ordre du jour) résumés dans la présente section ont eu lieu au cours des séances conjointes de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 322 à 325 ci-dessous sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa douzième réunion (UNEP/CHW.12/27), aux paragraphes 299 à 302, et dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa septième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.7/21), aux paragraphes 249 à 252.

321. Présentant la question, la Présidente a rappelé qu'à leurs dernières réunions, les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm avaient adopté une version révisée du formulaire que les organes ou organismes souhaitant être représentés en qualité d'observateur aux réunions des trois conventions devaient utiliser. Aux réunions en cours, les Parties devaient se pencher sur un rapport du Secrétariat relatant l'expérience acquise dans l'utilisation qui avait été faite des formulaires révisés et sur les pratiques appliquées pour l'admission des observateurs aux réunions des organes des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Conformément aux décisions BC-11/22, RC-6/14 et SC-6/28, le Secrétariat avait examiné les demandes d'admission en qualité d'observateur présentées par les organes ou organismes pour confirmer que celles-ci remplissaient les conditions requises. Les organes ou organismes remplissant lesdites conditions étaient énumérés dans les documents UNEP/CHW/COP.12/INF/47/Rev.1, UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/23/Rev.1 et UNEP/POPS/COP.7/INF/43/Rev.1. Trois autres organes ou organismes avaient rempli les conditions requises depuis la finalisation de ces documents.

322. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont souligné l'importance des observateurs. Ils ont également considéré que le Secrétariat se heurtait à des difficultés notables et consacrait beaucoup de temps à répondre à des demandes d'admission alors que les renseignements qui y étaient indiqués étaient incomplets. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait que les observateurs donnent des renseignements fiables, précis et suffisants et estimé que les modifications proposées allaient dans ce sens. Un représentant a expliqué qu'il importait, dans l'esprit de la recherche de synergies, que les trois conventions adoptent les mêmes pratiques concernant l'admission des observateurs.

323. S'agissant de la proposition visant à modifier les formulaires de demande du statut d'observateur, de nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont fait observer que cette question avait été largement débattue en 2013 et qu'un consensus avait été dégagé au cours des réunions tenues cette année-là par les conférences des Parties. Selon eux, aucune nouvelle mesure ne devait être prise et le Secrétariat devait continuer d'appliquer les pratiques en vigueur, notamment utiliser le formulaire qui avait été approuvé lors des réunions antérieures.

324. Au terme du débat, les conférences des Parties ont pris note des informations communiquées par le Secrétariat, notamment au regard des difficultés rencontrées, et décidé que celui-ci devait continuer à appliquer les pratiques en vigueur concernant l'admission d'observateurs, notamment utiliser les formulaires qu'elles avaient approuvés antérieurement.

C. Communications officielles

325. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé que par sa décision SC-6/26, la Conférence des Parties avait adopté un formulaire harmonisé révisé que les Parties devaient utiliser pour nommer leurs correspondants nationaux pour l'échange d'informations, comme le prévoyait l'article 9 de la Convention, et leurs correspondants officiels pour l'exécution de fonctions administratives au titre de la Convention, conformément à la décision SC-2/16. La Conférence avait également exhorté tant les Parties que les États non Parties à désigner des correspondants nationaux et des correspondants officiels. Au moment où se déroulait la réunion en cours, 123 Parties avaient nommé des correspondants nationaux et 165 Parties avaient nommé des correspondants officiels. Deux États non Parties avaient également désigné des correspondants officiels.

326. La Conférence des Parties a pris note des informations présentées, invitant instamment les Parties à désigner leurs correspondants au titre de la Convention et à fournir en temps voulu des informations actualisées aux correspondants désignés.

D. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux

327. Présentant ce sous-point, la Présidente a rappelé qu'à sa douzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle avait pris note d'une analyse établie par le Secrétariat sur les synergies possibles en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux sur la base des enseignements tirés dans le cadre de la Convention de Bâle (UNEP/CHW.12/INF/51) et prié le Secrétariat de transmettre l'analyse aux conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm. De plus, il avait été demandé au Secrétariat d'élaborer, pour que la Conférence des Parties à la Convention de Bâle les examine à sa treizième réunion, des recommandations sur les synergies possibles entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux sur la base des enseignements tirés dans le cadre de la Convention de Bâle.

328. Poursuivant la présentation, le représentant du Secrétariat a présenté l'analyse, qui donnait quelques conclusions initiales visant à renforcer la coopération et la coordination en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux. Depuis que les trois conférences des Parties ont adopté les décisions sur les synergies en 2008 et 2009, des activités visant à renforcer la coopération et la coordination à cet égard avaient été entreprises ponctuellement, celles concernant la coopération internationale et l'assistance technique étant privilégiées. Dans son analyse, le Secrétariat invitait les Parties à déterminer si les trois conférences des Parties pouvaient souhaiter adopter des décisions communes actualisées qui serviraient de fondement à une approche synergique de la prévention et de la répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux.

329. À la suite de cette présentation, un représentant a indiqué que les États d'Afrique étaient particulièrement intéressés par la prévention et la répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux et a proposé que, lors de l'examen des synergies entre les trois conventions, le Secrétariat aborde aussi les synergies avec la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, précisant que cela aidait les Parties en Afrique à mettre en œuvre la Convention de Bâle. D'autres synergies pourraient aussi être envisagées avec d'autres conventions.

330. À l'issue du débat, il a été convenu que le Secrétariat élaborerait, pour que la Conférence des Parties les examine à sa huitième réunion, des recommandations sur les synergies possibles entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux sur la base des enseignements tirés dans le cadre de la Convention de Bâle.

X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

331. La Conférence des Parties a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport paru sous les cotes UNEP/CHW.12/L.1-UNEP/FAO/RC/COP.7/L.1-UNEP/POPS/COP.7/L.1 et UNEP/POPS/COP.7/L.1/Add.1, tel que modifié oralement, étant entendu que le Rapporteur, en coopération avec le Secrétariat et sous l'autorité de la Présidente de la Conférence des Parties, serait chargé d'en arrêter la version définitive.

XI. Clôture de la réunion (point 10 de l'ordre du jour)

332. À l'issue des échanges de politesse d'usage, la réunion a été déclarée close le samedi 16 mai 2015 à 15 h 45.

Annexe

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa septième réunion

- SC-7/1 : Dérogations
- SC-7/2 : DDT
- SC-7/3 : Biphényles polychlorés
- SC-7/4 : Formulaire révisé pour la communication d'informations destinées à l'évaluation des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention de Stockholm
- SC-7/5 : Évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B à la Convention
- SC-7/6 : Évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3
- SC-7/7 : Outil pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines, de furanes et d'autres polluants organiques persistants produits non intentionnellement
- SC-7/8 : Directives sur les meilleures techniques disponibles et orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales
- SC-7/9 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets dus aux déchets
- SC-7/10 : Plans de mise en œuvre
- SC-7/11 : Poursuite de l'étude de l'hexachlorobutadiène
- SC-7/12 : Inscription de l'hexachlorobutadiène
- SC-7/13 : Inscription du pentachlorophénol et ses sels et esters
- SC-7/14 : Inscription des polychloronaphtalènes
- SC-7/15 : Fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants
- SC-7/16 : Assistance technique
- SC-7/17 : Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies
- SC-7/18 : Évaluation des besoins de financement
- SC-7/19 : Efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial
- SC-7/20 : Quatrième étude du mécanisme de financement
- SC-7/21 : Directives supplémentaires à l'intention du mécanisme de financement
- SC-7/22 : Mise en œuvre de l'approche intégrée pour le financement
- SC-7/23 : Communication des informations en application de l'article 15 de la Convention de Stockholm
- SC-7/24 : Évaluation de l'efficacité
- SC-7/25 : Plan mondial de surveillance aux fins d'évaluation de l'efficacité de la Convention
- SC-7/26 : Procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions de la Convention de Stockholm
- SC-7/27 : Coopération et coordination au niveau international
- SC-7/28 : Renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm
- SC-7/29 : Centre d'échange d'informations

- SC-7/30 : De la science à l'action
- SC-7/31 : Dates et lieu des prochaines réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm
- SC-7/32 : Projet de mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
- SC-7/33 : Programme de travail et budget de la Convention de Stockholm pour l'exercice biennal 2016-2017

SC-7/1 : Dérogations

La Conférence des Parties

1. *Convient* de modifier le paragraphe 6 de la procédure d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques¹ comme suit :

« 6. *La présente procédure d'examen est établie pour une durée indéterminée. Elle continuera d'être examinée, au besoin, par la Conférence des Parties dans le cadre de son examen des dérogations spécifiques, et la Conférence des Parties y apportera les modifications qu'elle jugera utiles* »;

2. *Prend note* du fait que, conformément au paragraphe 9 de l'article 4, dans la mesure où plus aucune Partie ne s'est enregistrée pour des dérogations spécifiques concernant la production d'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels ou de fluorure de perfluorooctane sulfonyle et leur utilisation dans les filières des tapis, du cuir et de l'habillement, du textile et du capitonnage, du papier et de l'emballage, des revêtements et additifs pour revêtements et du caoutchouc et des matières plastiques, aucun nouvel enregistrement ne sera accepté les concernant;

3. *Félicite* toutes les Parties qui ont fait en sorte de ne plus avoir besoin de telles dérogations spécifiques;

4. *Engage* les Parties à tenir compte du rapport issu de la consultation d'experts sur l'examen des informations sur le lindane et ses solutions de remplacement pour le traitement des poux et de la gale afin de promouvoir des solutions de remplacement du lindane²;

5. *Rappelle* aux Parties qui souhaiteraient faire enregistrer des dérogations spécifiques concernant l'hexabromocyclododécane et l'endosulfan technique et ses isomères de le notifier au Secrétariat conformément à l'article 4;

6. *Rappelle également* aux Parties qui souhaiteraient faire enregistrer des buts acceptables, des articles en circulation et des intermédiaires utilisés en circuit fermé sur un site déterminé actuellement disponibles, de le notifier au Secrétariat en remplissant les formulaires de notification prévus à cet effet³;

7. *Fait observer* que, compte tenu de la notification adressée au Secrétariat par l'Inde le 10 mars 2014, la dérogation pour la production et l'utilisation de DDT comme intermédiaire pour la fabrication de dicofol en circuit fermé sur un site déterminé a été prolongée jusqu'au 15 mai 2024;

8. *Prie* le Secrétariat de continuer d'aider les Parties dans les efforts qu'elles déploient en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Convention relatives aux dérogations spécifiques et aux buts acceptables.

¹ Telle qu'adoptée par la Conférence des Parties dans la décision SC-1/24 et révisée dans la décision SC-3/3, la validité de la procédure d'examen des inscriptions au Registre ayant été prolongée jusqu'en 2015 par la décision SC-4/3.

² UNEP/POPS/COP.7/INF/4.

³ UNEP/POPS/COP.2/30 (annexe III) et décisions SC-1/23, SC-1/25, SC-5/8 et SC-6/2.

SC-7/2 : DDT

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du rapport du groupe d'experts sur le DDT concernant l'évaluation de la nécessité de continuer à utiliser le DDT pour la lutte antivectorielle, y compris les conclusions et recommandations y figurant⁴;
2. *Conclut* que les pays qui utilisent actuellement la pulvérisation intradomiciliaire à effet rémanent pour lutter contre les vecteurs de maladies devront peut-être continuer à utiliser du DDT à cette fin et dans certaines situations jusqu'à ce que des solutions de remplacement locales sûres, efficaces et abordables soient disponibles pour qu'ils puissent renoncer durablement au DDT;
3. *Prend note* de la nécessité d'apporter une assistance technique, financière et autre aux pays en développement, aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement et aux pays à économie en transition afin qu'ils puissent renoncer au DDT pour la lutte antivectorielle, en accordant la priorité voulue aux mesures suivantes :
 - a) Utiliser les pulvérisations intradomiciliaires à effet rémanent de façon ciblée afin de faire une utilisation judicieuse des ressources, y compris du DDT;
 - b) Assurer des capacités adéquates d'élaboration de politiques nationales et de gestion afin de transposer les meilleures pratiques internationales en matière de lutte antivectorielle;
 - c) Recenser et éliminer les stocks de DDT obsolète jusqu'à ce qu'ils aient tous été détruits;
4. Considère que la pulvérisation intradomiciliaire à effet rémanent pour lutter contre les vecteurs de la leishmaniose ne devrait utiliser du DDT que lorsque des solutions de remplacement locales, sûres, efficaces et abordables ne sont pas disponibles;
5. Décide d'évaluer, à sa huitième réunion, la nécessité de continuer à utiliser le DDT pour la lutte antivectorielle sur la base des informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, notamment celles fournies par le groupe d'experts sur le DDT, en vue d'accélérer l'identification et la mise au point de solutions de remplacement localement adaptées, d'un bon rapport coût-efficacité et sûres;
6. *Prie* le Secrétariat de continuer à appuyer la procédure pour l'établissement de rapports, l'analyse et l'évaluation de la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour lutter contre les vecteurs de maladies, telle qu'exposée dans l'annexe I de la décision SC-3/2, conformément au paragraphe 6 de la deuxième partie de l'Annexe B à la Convention, et d'aider les Parties à promouvoir des solutions de remplacement locales sûres, efficaces et abordables pour qu'elles puissent renoncer durablement au DDT;
7. *Se félicite* de la collaboration menée actuellement avec l'Organisation mondiale de la Santé et invite à poursuivre cette collaboration dans le cadre de la procédure pour l'établissement de rapports, l'analyse et l'évaluation de la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour lutter contre les vecteurs de maladies, visée au paragraphe 6 ci-dessus, et de toute autre façon pouvant l'aider dans ses évaluations futures de la nécessité de continuer à utiliser le DDT pour la lutte antivectorielle, ainsi que dans la promotion de solutions de remplacement du DDT adaptées à cette fin;
8. *Adopte* la liste des Parties qui seront invitées à nommer des experts qui siègeront en qualité de membres du groupe d'experts sur le DDT pour un mandat commençant le 1er septembre 2015, figurant en annexe à la présente décision;
9. *Prend note* du rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'élaboration d'une feuille de route pour la mise au point de solutions de remplacement du DDT⁵, et approuve les éléments clés de la feuille de route, reproduits dans l'annexe II à la note du Secrétariat sur l'évaluation de la nécessité de continuer à utiliser le DDT pour la lutte antivectorielle et la promotion des solutions de remplacement du DDT⁶, invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de la feuille de route, en consultation avec l'Organisation mondiale de la Santé, le groupe d'experts sur le DDT et le Secrétariat, et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à lui rendre compte, à sa huitième réunion, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route;

⁴ UNEP/POPS/COP.7/INF/5.

⁵ UNEP/POPS/COP.7/INF/6.

⁶ UNEP/POPS/COP.7/5.

10. *Prend également note* du rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Alliance mondiale pour la mise au point et le déploiement de produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT pour la lutte antivectorielle⁷, et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à lui rendre compte, à sa huitième réunion, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Alliance mondiale;

11. *Prie* le Secrétariat de continuer à prendre part aux activités de l'Alliance mondiale;

12. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les instituts de recherche, les représentants de l'industrie et d'autres parties prenantes à fournir des ressources techniques et financières à l'appui des travaux de l'Alliance mondiale, y compris les activités décrites dans la feuille de route.

Annexe à la décision SC-7/2

Liste des Parties retenues par la Conférence des Parties à sa septième réunion pour désigner les membres du groupe d'experts sur le DDT dont le mandat prendra effet le 1^{er} septembre 2015

États d'Afrique

Afrique du Sud

Gabon

États d'Amérique latine et des Caraïbes

Brésil

Pérou

États d'Asie-Pacifique

Inde

Pakistan

États d'Europe centrale et orientale

Arménie

Serbie

États d'Europe occidentale et autres États

[Parties à identifier par le groupe]

⁷ UNEP/POPS/COP.7/INF/7.

SC-7/3 : Byphényles polychlorés

La Conférence des Parties

1. *Prend note :*

- a) Des informations concernant les byphényles polychlorés qui se dégagent des rapports présentés par les Parties en application de l'article 15, conformément au paragraphe g) de la deuxième partie de l'Annexe A à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants⁸;
 - b) De l'évaluation préliminaire des efforts entrepris en vue d'éliminer les byphényles polychlorés effectuée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec le Secrétariat et en consultation avec le comité consultatif du Réseau pour l'élimination des byphényles polychlorés⁹;
 - c) Du rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Réseau¹⁰;
- #### 2. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à lui rendre compte, à sa huitième réunion, des activités du Réseau;
- #### 3. *Prie* les Parties d'intensifier leurs efforts afin de garantir la présentation dans les délais de leurs rapports nationaux en application de l'article 15 de la Convention de Stockholm, y compris des informations sur les progrès accomplis dans l'élimination des byphényles polychlorés;
- #### 4. *Engage* les Parties à intensifier leurs efforts en vue d'éliminer les byphényles polychlorés et de réaliser les objectifs de la Convention de Stockholm en ce qui concerne l'élimination de l'utilisation des byphényles polychlorés dans les équipements d'ici à 2025, et à s'employer résolument à parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets de liquides contenant des byphényles polychlorés et des équipements contaminés par des byphényles polychlorés dont la teneur en byphényles polychlorés dépasse 0,005 %, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, dès que possible et au plus tard en 2028;
- #### 5. *Prie* le Secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles :
- a) De consolider les informations mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 1 et l'évaluation préliminaire mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus, en prenant en considération tous les troisièmes rapports nationaux présentés en application du paragraphe 3 ci-dessus ainsi que toute autre information pertinente, conformément au cadre pour l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Stockholm¹¹;
 - b) De mettre le rapport d'évaluation de l'efficacité à la disposition du comité d'évaluation de l'efficacité, d'ici au 31 janvier 2016, pour faciliter ses travaux et de lui transmettre le rapport afin qu'elle l'examine à sa huitième réunion;
 - c) De continuer à participer aux activités du Réseau pour l'élimination des byphényles polychlorés;
- #### 6. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les instituts de recherche, les représentants de l'industrie et les autres parties prenantes à fournir des ressources techniques et financières afin de soutenir les travaux du Réseau pour l'élimination des byphényles polychlorés.

⁸ UNEP/POPS/COP.7/INF/36 et UNEP/POPS/COP.7/27.

⁹ UNEP/POPS/COP.7/INF/9.

¹⁰ UNEP/POPS/COP.7/INF/10.

¹¹ UNEP/POPS/COP.6/27/Add.1/Rev.1, annexe.

SC-7/4 : Formulaire révisé pour la communication d'informations destinées à l'évaluation des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention de Stockholm

La Conférence des Parties

1. *Adopte* le formulaire pour la communication d'informations destinées à l'évaluation des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention, qui figure à l'annexe de la présente décision, et décide de s'en servir pour l'évaluation qu'elle effectuera à sa huitième réunion et, par la suite, lors d'une réunion ordinaire sur deux, conformément à la procédure définie dans la décision SC-6/3;

2. *Prend note* des informations communiquées par les Parties sur leur expérience de la mise en œuvre des recommandations dans l'annexe à la décision POPRC-6/2¹² et du rapport du Secrétariat sur les principales difficultés rencontrées par les Parties dans la mise en œuvre des recommandations concernant les bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A de la Convention¹³, et décide d'en tenir compte pour évaluer les bromodiphényléthers à sa huitième réunion, conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention;

3. *Prie* le Secrétariat de continuer d'appuyer la procédure énoncée dans la décision SC-6/3 pour permettre à la Conférence des Parties d'évaluer les progrès faits par les Parties dans la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A de la Convention; d'examiner la nécessité de maintenir des dérogations spécifiques pour ces substances chimiques conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe; et d'aider les Parties, sous réserve des ressources disponibles, à entreprendre des activités visant à recueillir et communiquer les informations voulues;

4. *Rappelle* aux Parties qui ont besoin de se prévaloir d'une dérogation spécifique pour les bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A de la Convention de faire enregistrer cette dérogation moyennant notification écrite adressée au Secrétariat, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 des parties IV et V de l'annexe.

¹² UNEP/POPS/COP.7/INF/12.

¹³ UNEP/POPS/COP.7/8, annexe IV.

Annexe à la décision SC-7/4

Formulaire pour la communication d'informations destinées à l'évaluation des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention de Stockholm

Glossaire

Hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther :

Conformément à la partie III de l'annexe A à la Convention de Stockholm, « hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther » s'entendent du 2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther (BDE-153, n° CAS : 68631-49-2), du 2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther (BDE-154, n° CAS : 207122-15-4), du 2,2',3,3',4,5',6-heptabromodiphényléther (BDE-175, n° CAS : 446255-22-7), du 2,2',3,4,4',5',6-heptabromodiphényléther (BDE-183, n° CAS : 207122-16-5) et des autres hexa- et heptabromodiphényléthers présents dans l'octabromodiphényléther commercial.

Tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther :

Conformément à la partie III de l'annexe A à la Convention de Stockholm, « tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther » s'entendent du 2,2',4,4'-tétrabromodiphényléther (BDE-47, n° CAS : 5436-43-1) et du 2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther (BDE-99, n° CAS : 60348-60-9) et des autres tétra- et pentabromodiphényléthers présents dans le pentabromodiphényléther commercial.

(Hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther; et tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther sont ci-après désignés par le terme « bromodiphényléthers »).

I. Veuillez indiquer si votre pays est enregistré pour une dérogation spécifique concernant les bromodiphényléthers conformément à la partie IV et/ou à la partie V de l'Annexe A de la Convention de Stockholm.

a) Dérogation spécifique pour l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther

Oui Non

b) Dérogation spécifique pour le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther

Oui Non

Si vous avez répondu oui à la question 1 a) et/ou à la question 1 b), veuillez indiquer dans quelle mesure votre pays a examiné la nécessité de maintenir l'enregistrement d'une dérogation spécifique pour l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther et/ou le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther.

Si vous avez répondu non à la question 1 a) et/ou à la question 1 b), veuillez en indiquer brièvement les raisons.

Pas nécessaire

Pas évalué

Manque de ressources financières

Manque de capacités techniques

Évalué mais manque de capacités techniques

Évalué mais manque de capacités financières

Évalué mais manque de ressources humaines

Autres (*Veuillez préciser*)

II. Votre pays a-t-il pris des mesures de réglementation ou autres mesures en vue d'éliminer les bromodiphényléthers contenus dans les articles?

Oui (*Veillez cocher toutes les cases pertinentes*)

Hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther

Veillez décrire les mesures de réglementation ou autres mesures et préciser l'année ou les années au cours desquelles elles ont été prises.

Tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther

Veillez décrire les mesures de réglementation ou autres mesures et préciser l'année ou les années au cours desquelles elles ont été prises.

En cours d'élaboration

Non (*Veillez cocher toutes les cases pertinentes*)

Manque de ressources financières

Manque de capacités techniques

Autres (*Veillez préciser*)

III. Votre pays a-t-il recensé des articles en circulation contenant ou susceptibles de contenir des bromodiphényléthers?

Oui

Veillez fournir les informations dont vous disposez sur ces articles (par exemple, les équipements électriques et électroniques, les véhicules à moteur, etc.). Si possible, indiquez les quantités de brome contenues dans ces articles.

Non (*Veillez cocher toutes les cases pertinentes*)

Absence de cadre juridique, institutionnel ou politique

Manque de ressources financières

Manque de ressources humaines

Manque de capacités techniques

Autres (*Veillez préciser*)

Information non disponible

IV. Votre pays a-t-il pris des mesures pour éliminer de manière écologiquement rationnelle les articles contenant ou susceptibles de contenir des bromodiphényléthers, conformément au paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention?

Oui

Veillez fournir les informations dont vous disposez sur ces mesures et/ou articles éliminés. Si possible, indiquez les quantités de brome contenues dans les articles éliminés.

Non (*Veillez cocher toutes les cases pertinentes*)

Manque de ressources financières

Manque de capacités techniques

Autres (*Veillez préciser*)

V. Votre pays a-t-il recyclé des articles contenant ou susceptibles de contenir des bromodiphényléthers?

Oui

Veillez fournir, si possible, des informations sur les mesures de réglementation ou autres mesures prises par votre pays afin de s'assurer que le recyclage soit effectué de manière écologiquement rationnelle.

Veillez fournir les informations dont vous disposez sur les articles qui ont été recyclés.

Non (*Veillez cocher toutes les cases pertinentes*)

Absence de cadre juridique, institutionnel ou politique

Manque de ressources financières

Manque de ressources humaines

Manque de capacités techniques

Autres (*Veillez préciser*)

Information non disponible

VI. Votre pays a-t-il été en mesure de mettre en place des mesures de séparation des articles contenant des bromodiphényléthers avant leur recyclage?

Oui (*Veillez cocher toutes les cases pertinentes*)

Hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther

Veillez décrire les mesures.

Tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther

Veillez décrire les mesures.

Combinaison de bromodiphényléthers

Veillez décrire les mesures

En cours d'élaboration

Non (*Veillez cocher toutes les cases pertinentes*)

Manque de ressources financières

Manque de capacités techniques

Autres (*Veillez préciser*)

VII. Votre pays a-t-il utilisé des articles manufacturés à partir de matériaux recyclés contenant ou susceptibles de contenir des bromodiphényléthers?

Oui

Veillez fournir les informations dont vous disposez sur les articles.

Non

Information non disponible

Autres (*Veillez préciser*)

VIII. Votre pays a-t-il éliminé des articles manufacturés à partir de matériaux recyclés contenant ou susceptibles de contenir des bromodiphényléthers?

Oui

Votre pays a-t-il pris des mesures de réglementation ou autres mesures afin de s'assurer que l'élimination soit effectuée de manière écologiquement rationnelle?

Oui

Veillez préciser.

En cours de mise en œuvre

Non (*Veillez cocher toutes les cases pertinentes*)

Absence de cadre juridique, institutionnel ou politique

Manque de ressources financières

Manque de ressources humaines

Manque de capacités techniques

Autres (*Veillez préciser*)

Non

Information non disponible

IX. Votre pays a-t-il pris des mesures pour empêcher l'exportation d'articles manufacturés à partir de matériaux recyclés contenant des teneurs ou des concentrations de bromodiphényléthers supérieures à celles autorisées dans les articles vendus, utilisés, importés ou manufacturés sur son territoire, conformément au paragraphe 1 b) de la partie IV et/ou V de l'annexe A?

Oui (*Veillez cocher toutes les cases pertinentes*)

Hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther

Veillez décrire les mesures et préciser l'année ou les années au cours desquelles elles ont été prises.

Tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther

Veillez décrire les mesures et préciser l'année ou les années au cours desquelles elles ont été prises.

Combinaison de bromodiphényléthers

Veillez décrire les mesures et l'année ou les années au cours desquelles elles ont été prises.

En cours d'élaboration

Non (*Veillez cocher toutes les cases pertinentes*)

Manque de ressources financières

Manque de capacités techniques

Absence de cadre juridique, institutionnel ou politique

Autres (*Veillez préciser*) *Please specify*

SC-7/5 : Évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B à la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision SC-7/1 par laquelle elle prenait note, conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, du fait que plus aucune Partie n'étant enregistrée pour des dérogations spécifiques concernant la production et l'utilisation d'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et de fluorure de perfluorooctane sulfonyle dans les filières des tapis, du cuir et de l'habillement, du textile et du capitonnage, du papier et de l'emballage, des revêtements et additifs pour revêtements et du caoutchouc et des matières plastiques, aucun nouvel enregistrement ne sera accepté les concernant,

1. *Se félicite* du rapport sur l'évaluation des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle effectuée par le Comité d'étude des polluants organiques persistants¹⁴ et du rapport du Secrétariat¹⁵ sur l'évaluation des informations concernant l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle;
2. *Prend note* des informations communiquées par les Parties sur leur expérience de la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'annexe à la décision POPRC-6/2¹⁶ et du rapport du Secrétariat¹⁷ sur les principales difficultés rencontrées par les Parties dans la mise en œuvre des recommandations concernant l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle;
3. *Conclut* que certaines Parties pourraient devoir continuer à produire et/ou utiliser de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle pour des buts acceptables, conformément aux dispositions prévues à l'Annexe B de la Convention, et que, si telle est leur intention, elles doivent en informer le Secrétariat;
4. *Engage* les Parties à envisager, sur la base des informations existantes et compte tenu des solutions de remplacement disponibles, de retirer leur nom du registre des buts acceptables pour la production et l'utilisation d'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et de fluorure de perfluorooctane sulfonyle, notant toutefois que des substituts dans des buts acceptables s'agissant des mousses anti-incendie peuvent être envisagés après avoir mené une évaluation de leur viabilité du point de vue technique et économique et s'être assuré qu'ils puissent fonctionner dans diverses conditions géo-climatiques;
5. *Félicite* toutes les Parties qui ont fait en sorte de ne plus avoir besoin de dérogations spécifiques ainsi que toutes les Parties qui ont ratifié l'amendement à l'Annexe B de la Convention de Stockholm tendant à inscrire l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle à cette annexe¹⁸;
6. *Prie* le Comité d'étude des polluants organiques persistants ainsi que les experts des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales d'échanger des informations, de se consulter et de prendre en considération leurs travaux respectifs sur l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle lorsque le Comité entreprend d'évaluer les solutions de remplacement de ces substances, afin d'éviter les doubles emplois;
7. *Décide* de modifier le calendrier prévu pour l'évaluation du sulfonate de perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle en application des paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B à la Convention, qui figure dans l'annexe à la décision SC-6/4, en adoptant le calendrier présenté dans l'annexe à la présente décision, et décide d'entreprendre l'évaluation de ces substances à sa neuvième réunion;

¹⁴ UNEP/POPS/POPRC.10/INF/7/Rev.1.

¹⁵ UNEP/POPS/COP.7/INF/11.

¹⁶ UNEP/POPS/COP.7/INF/12.

¹⁷ UNEP/POPS/COP.7/8, annexe IV.

¹⁸ Décision SC-4/17.

8. *Engage* les Parties qui se sont enregistrées ou comptent s'enregistrer pour la production et l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle dans des buts acceptables, en informant le Secrétariat conformément à l'Annexe B de la Convention, à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les articles contenant des substances qu'elles sont autorisées à produire et utiliser puissent être aisément identifiés par un étiquetage ou d'autres moyens tout au long de leur cycle de vie;

9. *Rappelle* aux Parties que le paragraphe 4 c) de la partie III de l'Annexe B à la Convention encourage les Parties à promouvoir, dans la mesure de leurs moyens, la recherche-développement de solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle qui soient sans danger et invite les Parties à communiquer des renseignements sur leurs activités de recherche-développement dans le cadre de la collecte d'informations pour l'évaluation qui se déroulera à la neuvième réunion de la Conférence des Parties;

10. *Prie* le Secrétariat :

a) De réviser le formulaire pour la collecte d'informations sur les solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des substances chimiques apparentées, en tenant compte des recommandations du Comité et des observations formulées par la Conférence des Parties à sa septième réunion, et de s'en servir pour l'évaluation qui se déroulera à la neuvième réunion de la Conférence des Parties;

b) De continuer d'appuyer la procédure énoncée dans l'annexe à la décision SC-6/4 pour permettre à la Conférence des Parties de réaliser l'évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B à la Convention, et d'aider les Parties à entreprendre, sous réserve des ressources disponibles, des activités visant à recueillir et communiquer les informations requises à cette fin;

c) De continuer d'encourager l'échange d'informations, y compris d'informations communiquées par les Parties et autres intéressés, sur les solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des substances chimiques apparentées et d'aider les Parties à entreprendre, sous réserve des ressources disponibles, des activités visant à recueillir et communiquer les informations requises pour l'évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle;

d) De préparer un document indiquant les mesures que la Conférence des Parties pourrait prendre si elle devait conclure qu'il n'est plus nécessaire de maintenir les divers buts acceptables pour l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle inscrits à l'Annexe B, qu'elle examinera à sa huitième réunion;

11. *Invite* les Parties à transmettre au Secrétariat, huit mois au plus tard avant la huitième réunion de la Conférence des Parties, des informations sur l'interprétation et l'application de l'article 4 de la Convention, pour que la Conférence des Parties puisse les examiner et en débattre à sa huitième réunion;

12. *Prie* le Secrétariat de compiler les informations communiquées par les Parties conformément au paragraphe 11 ci-dessus et de les afficher sur le site de la Convention de Stockholm au plus tard six mois avant la huitième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe à la décision SC-7/5

Calendrier révisé pour l'évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

1. Le calendrier-type ci-après est proposé afin de fournir à la Conférence des Parties des informations qui serviront de base à l'évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO) conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B à la Convention, qui se déroulera tous les quatre ans.

2. L'« année 4 » désigne l'année au cours de laquelle se déroulera une évaluation, l'« année 3 » celle précédant l'évaluation d'un an et l'« année 2 » celle précédant l'évaluation de deux ans. Par exemple, pour l'évaluation qui se déroulera à la neuvième réunion de la Conférence des Parties en 2019, l'« année 2 » renvoie à 2017, l'« année 3 » à 2018 et l'« année 4 » à 2019.

<i>Activité</i>	<i>Calendrier</i>
Le Comité d'étude des polluants organiques persistants définit le cadre pour l'évaluation des solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPFO, sur la base des informations indiquées dans le paragraphe 5 c) de la partie III de l'Annexe B.	Octobre, année 2
Le Secrétariat invite les Parties à transmettre des informations sur les solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPFO.	Novembre, année 2
Délai pour la remise des informations sur les solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPFO.	Février, année 3
Le Secrétariat établit un rapport préliminaire sur l'évaluation des informations concernant les solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPFO et le transmet au Comité d'étude des polluants organiques persistants.	Juin, année 3
Les Parties transmettent des informations sur le SPFO dans le cadre de la procédure d'établissement de rapports prévue à l'article 15 et d'autres informations prévues au paragraphe 5 d) de la partie III de l'Annexe B.	Août, année 3 (conformément à la décision sur l'établissement des rapports nationaux)
Le Secrétariat établit un projet de rapport sur l'évaluation du SPFO, de ses sels et du FSPFO et le transmet au Comité d'étude des polluants organiques persistants.	Septembre, année 3
Le Comité d'étude des polluants organiques persistants termine le rapport sur l'évaluation des solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPFO pour examen par la Conférence des Parties et fournit des observations sur le projet de rapport sur l'évaluation du SPFO, de ses sels et du FSPFO établi par le Secrétariat.	Octobre, année 3
Le Secrétariat finalise le rapport sur l'évaluation du SPFO, de ses sels et du FSPFO et le transmet à la Conférence des Parties pour examen.	Février, année 4
Examen par la Conférence des Parties.	Mai, année 4

SC-7/6 : Évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du rapport figurant à l'annexe de la note du Secrétariat sur l'évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3, ainsi que des conclusions y contenues¹⁹;
2. *Conclut* qu'il est nécessaire de maintenir la procédure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3;
3. *Rappelle* que les Parties qui souhaitent exporter des substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou B de la Convention vers un État non Partie doivent communiquer au Secrétariat la certification de l'État importateur, conformément à l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, en se servant du modèle de certification prévu à cet effet²⁰;
4. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de mettre en place des activités de sensibilisation à la procédure et au modèle de certification adoptés pour l'exportation de substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou B de la Convention vers un État non Partie à la Convention;
5. *Décide* d'examiner, à sa neuvième réunion, l'efficacité de la procédure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3;
6. *Prie* le Secrétariat d'établir un rapport sur l'efficacité de la procédure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 à partir des rapports communiqués par les Parties en application de l'article 15, des certifications fournies par les Parties exportatrices conformément à l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 3 et de toutes autres informations pertinentes, pour qu'elle l'examine à sa neuvième réunion.

¹⁹ UNEP/POPS/COP.7/10.

²⁰ Décision SC-6/5, annexe.

SC-7/7 : Outil pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines, de furanes et d'autres polluants organiques persistants produits non intentionnellement

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du rapport de la réunion des spécialistes des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales et des experts de l'Outil pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines, de furanes et d'autres polluants organiques persistants produits non intentionnellement au titre de la Convention de Stockholm²¹, et des conclusions et recommandations formulées par les experts de l'Outil²²;
2. *Reconnaît* que si de nouvelles substances sont inscrites aux Annexes A, B et/ou C de la Convention, il faudra à nouveau mettre à jour les directives existantes ou élaborer de nouvelles directives afin d'aider les Parties à s'acquitter de leurs nouvelles obligations, et qu'une telle démarche exige la mobilisation de compétences particulières;
3. *Prie* les experts de l'Outil :
 - a) De poursuivre les travaux évoqués dans leurs conclusions et recommandations;
 - b) D'élaborer, en consultation avec les spécialistes des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, des règles communes pour l'examen synergique des aspects liés aux rejets provenant d'une production non intentionnelle et aux meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales, s'agissant des substances chimiques inscrites aux Annexes A, B et/ou C de la Convention;
4. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de continuer d'appuyer les experts de l'Outil dans les travaux visés au paragraphe 3 ci-dessus, de mettre en œuvre des activités de sensibilisation et d'assistance technique en vue de promouvoir l'Outil et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa huitième réunion;
5. *Engage* les Parties à se servir de l'Outil, en tenant compte des conclusions et recommandations formulées par les experts, pour l'établissement d'inventaires des sources et d'estimations des rejets prévu à l'article 5 de la Convention de Stockholm et pour la communication des estimations des rejets prescrite à l'article 15, en tenant compte des catégories de sources recensées à l'Annexe C;
6. *Invite* les Parties à communiquer au Secrétariat des observations sur l'utilisation qu'elles font de l'Outil.

²¹ UNEP/POPS/COP.7/INF/19.

²² UNEP/POPS/COP.7/12, annexe.

SC-7/8 : Directives sur les meilleures techniques disponibles et orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales

La Conférence des Parties

1. *Prend note* de la désignation d'experts aux fins de leur intégration au fichier conjoint d'experts de l'Outil et de spécialistes des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales²³, du rapport de la deuxième réunion d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales²⁴, et des conclusions et recommandations des experts concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales²⁵;
2. *Adopte* le plan de travail figurant à l'annexe de la présente décision;
3. *Prend note* de la version révisée du projet d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique et des substances chimiques apparentées inscrites à la Convention de Stockholm²⁶, ainsi que de la version révisée du projet d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour le recyclage et l'élimination des déchets d'articles contenant des polybromodiphényléthers inscrits à la Convention de Stockholm²⁷;
4. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, en consultation avec les experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et prenant en considération les travaux d'évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle menés en application des paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B à la Convention de Stockholm²⁸, de réviser le projet d'orientations mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, en vue d'actualiser les références aux travaux menés dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en particulier concernant les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances adoptées à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, et de tenir compte des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de Stockholm;
5. *Reconnaît* que si de nouvelles substances sont inscrites aux Annexes A, B et/ou C de la Convention, il faudra à nouveau mettre à jour les orientations existantes et/ou élaborer de nouvelles orientations pour aider les Parties à s'acquitter de leurs nouvelles obligations, et qu'une telle démarche exige la mobilisation des compétences particulières;
6. *Prie* les experts sur les meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales :
 - a) De poursuivre les travaux sur l'examen et la mise à jour continus des directives et des orientations;
 - b) D'élaborer, en consultation avec les experts de l'Outil, des règles communes pour l'examen synergique des aspects liés aux rejets résultant d'une production non intentionnelle, aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, s'agissant des substances chimiques inscrites aux Annexes A ou B et/ou C de la Convention;
7. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de continuer à mettre en œuvre la procédure d'examen et de mise à jour continus des directives et des orientations, comme mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, de mener des activités de sensibilisation et d'assistance technique en vue de promouvoir les directives et orientations, et de lui faire rapport, à sa huitième réunion, sur les progrès accomplis;

²³ Voir UNEP/POPS/COP.7/INF/20.

²⁴ Voir UNEP/POPS/COP.7/INF/19.

²⁵ UNEP/POPS/COP.7/14, annexe.

²⁶ UNEP/POPS/COP.7/INF/21.

²⁷ Voir UNEP/POPS/COP.7/INF/22.

²⁸ UNEP/POPS/COP.7/8, annexe I.

8. *Invite* les Parties, les États non Parties à la Convention, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les entreprises à participer activement à l'examen et à la mise à jour des directives et orientations et à soumettre au Secrétariat des informations pertinentes aux fins d'examen par les experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales;

9. *Invite* les Parties et autres intéressés à désigner des experts possédant une compétence particulière dans le domaine des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, concernant en particulier les substances chimiques inscrites aux annexes de la Convention de Stockholm en 2009, 2011, 2013 et 2015, afin qu'ils figurent dans le fichier conjoint d'experts de l'Outil et de spécialistes des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales;

10. *Encourage* les Parties et autres intéressés à recourir aux directives et orientations pour l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'action et autres mesures liées à leurs obligations au titre de la Convention, et à partager leur expérience en matière d'application des directives et orientations, par le biais notamment d'études de cas, au moyen du mécanisme d'échange d'informations de la Convention de Stockholm.

Annexe à la décision SC-7/8

Plan de travail pour l'examen et la mise à jour continus des directives sur les meilleures techniques disponibles et orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales

I. Domaines d'activité

a) Orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales concernant les polluants organiques persistants inscrits à l'Annexe A ou à l'Annexe B

Projet d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique et des substances chimiques apparentées inscrites à la Convention de Stockholm

1. Collecter et évaluer de nouvelles informations sur les domaines d'intérêt recensés par les Parties en ce qui concerne la gestion des stocks et des produits et articles en circulation constitués d'acide perfluorooctane sulfonique ou en contenant, sur l'évaluation et la remise en état des sites contaminés par cette substance et sur les exemples d'application réussie de solutions de remplacement et réviser et compléter le document d'orientation comme il convient, y compris en y ajoutant des études de cas.

2. Examiner la nécessité d'une nouvelle mise à jour des références et réviser les informations existantes en vue d'améliorer la cohérence globale du document d'orientation.

3. Examiner la nécessité de restructurer le document d'orientation en vue de le rendre plus facile à utiliser.

Projet d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour le recyclage et l'élimination des déchets d'articles contenant des polybromodiphényléthers inscrits à la Convention de Stockholm

4. Collecter et évaluer de nouvelles informations sur les domaines d'intérêt recensés par les Parties en ce qui concerne les techniques de séparation des plastiques contenant des PBDE, sur l'évaluation et la remise en état des sites contaminés par ces substances et sur les exemples d'application réussie de solutions de remplacement et réviser et compléter le document d'orientation comme il convient, y compris en y ajoutant des études de cas.

5. Examiner la nécessité d'une nouvelle mise à jour des références et réviser les informations existantes en vue d'améliorer la cohérence globale du document d'orientation.

6. Examiner la nécessité de restructurer le document d'orientation en vue de le rendre plus facile à utiliser.

Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales concernant d'autres polluants organiques persistants

7. Collecter et évaluer des informations sur les domaines d'intérêt recensés par les Parties en ce qui concerne la gestion des matériaux contenant de l'hexabromocyclododécane et élaborer des orientations supplémentaires sur les meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales selon les besoins, en tenant compte des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa douzième réunion.

8. Évaluer la nécessité d'élaborer des orientations supplémentaires sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales concernant les autres polluants organiques persistants inscrits à l'Annexe A ou à l'Annexe B de la Convention, en tenant compte des éventuelles directives techniques concernant ces polluants organiques persistants mises au point dans le cadre de la Convention de Bâle.

9. Collecter et évaluer des informations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour les polluants organiques persistants qui ont été inscrits aux annexes à la Convention à la septième réunion de la Conférence des Parties.

b) Orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales concernant les polluants organiques persistants inscrits à l'Annexe C

10. Collecter et évaluer les nouvelles informations sur les principales sources de polluants organiques persistants produits de manière non intentionnelle recensées par les Parties et les experts de l'Outil, les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) récemment mis à jour et documents nationaux sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, et réviser/compléter les orientations comme il convient, y compris en y ajoutant des études de cas.

11. Collecter et évaluer des informations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour les sources de rejets de polluants organiques persistants qui ont été inscrits aux annexes à la Convention à la septième réunion de la Conférence des Parties, évaluer l'applicabilité des orientations existantes au cas de ces substances et réviser/compléter les orientations comme il convient.

c) Solutions de remplacement

12. S'agissant des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales concernant les polluants organiques persistants inscrits à l'Annexe C, ajouter les nouvelles informations obtenues sur les autres techniques et pratiques disponibles, y compris les solutions de remplacement mises au point au niveau local, et sur l'utilisation de matériaux, produits et procédés de substitution ou modifiés.

13. S'agissant des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales concernant les polluants organiques persistants inscrits à l'Annexe A ou à l'Annexe B, ajouter les nouvelles informations obtenues sur les solutions de remplacement disponibles recensées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants.

d) Remise en état des sites contaminés

14. Collecter et évaluer des informations concernant la remise en état des sites contaminés et évaluer la nécessité d'élaborer des orientations.

II. Calendrier

<i>Date prévue</i>	<i>Activité</i>
En continu de 2015 à 2017	Collecte des informations spécifiées dans le plan de travail pour l'examen et la mise à jour en continu des directives sur les meilleures techniques disponibles et orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales

<i>Date prévue</i>	<i>Activité</i>
Février 2015	Les équipes spéciales et les chefs d'équipe sont déterminés à partir du fichier conjoint d'experts de l'Outil et de spécialistes des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales pour chaque domaine d'activité prévu dans le plan de travail
Mai 2015	Septième réunion de la Conférence des Parties
Mai 2015	Le Secrétariat invite les Parties et autres intéressés à soumettre des informations sur les domaines d'activité supplémentaires définis dans le plan de travail
Septembre 2015, au plus tard	<p>Les équipes spéciales évaluent les informations reçues et élaborent une proposition pour la mise à jour des orientations existantes et/ou l'élaboration d'orientations supplémentaires pour chaque domaine d'activité, y compris les révisions, remaniements structurels et ajouts d'études de cas auxquels il est envisagé de procéder</p> <ul style="list-style-type: none"> Le chef de l'équipe spéciale fait parvenir l'avant-projet au Secrétariat au plus tard le 21 septembre 2015 Le Secrétariat transmet l'avant-projet pour examen par les experts de l'Outil et les spécialistes des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales au plus tard le 25 septembre 2015
Novembre 2015	Réunion conjointe des experts de l'Outil et des spécialistes des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales pour examiner les révisions et/ou les orientations supplémentaires proposées par les équipes spéciales
Avril 2016, au plus tard	<p>Les équipes spéciales établissent un premier projet d'orientations actualisées et/ou supplémentaires à partir de l'évaluation des informations obtenues et des observations faites par les experts de l'Outil et les spécialistes des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales</p> <ul style="list-style-type: none"> Le chef de l'équipe spéciale fait parvenir l'avant-projet au Secrétariat au plus tard le 25 avril 2016 Le Secrétariat transmet l'avant-projet pour examen par les experts de l'Outil et les spécialistes des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales au plus tard le 29 avril 2016 Le Secrétariat publie le projet sur le site de la Convention de Stockholm au plus tard le 29 avril 2016, pour observations par les Parties et autres intéressés jusqu'au 30 juin 2016
Juin 2016, au plus tard	Les Parties et autres intéressés envoient au Secrétariat leurs observations sur le projet présenté pour examen au plus tard le 30 juin 2016
Juillet 2016	<p>Les experts de l'Outil et les spécialistes des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales communiquent leurs observations sur l'avant-projet d'orientations actualisées et/ou supplémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Secrétariat compile les observations et les fait parvenir aux équipes spéciales et aux chefs d'équipe au plus tard le 24 juin 2016

<i>Date prévue</i>	<i>Activité</i>
Octobre 2016	<p>Les équipes spéciales révisent l'avant-projet d'orientations actualisées et/ou supplémentaires en tenant compte des observations reçues et des nouvelles informations obtenues au cours de la période intersessions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chef de l'équipe spéciale fait parvenir le projet au Secrétariat au plus tard le 24 octobre 2016 • Le Secrétariat transmet le projet pour examen par les experts de l'Outil et les spécialistes des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales au plus tard le 28 octobre 2016
Novembre 2016	Réunion conjointe des experts de l'Outil et des spécialistes des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales pour examiner le projet d'orientations et formuler des conclusions et recommandations à l'attention de la huitième réunion de la Conférence des Parties
Janvier 2017	<p>Les équipes spéciales finalisent le projet d'orientations comme convenu au cours de la réunion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chef de l'équipe spéciale fait parvenir la version définitive du projet au Secrétariat au plus tard le 15 janvier 2017.
Mai 2017	Huitième réunion de la Conférence des Parties

SC-7/9 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets dus aux déchets

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* la décision BC-12/3 relative aux directives techniques sur les polluants organiques persistants, par laquelle la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a adopté, à sa douzième réunion, des directives techniques générales mises à jour pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances²⁹, ainsi que d'autres directives techniques portant expressément sur les polluants organiques persistants visés dans ladite décision;
2. *Note* que la version mise à jour des directives techniques générales adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa douzième réunion :
 - a) Établit des définitions provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants³⁰;
 - b) Établit une définition provisoire des niveaux de destruction et de transformation irréversible³¹;
 - c) Définit les méthodes considérées comme constituant une élimination écologiquement rationnelle³²;
3. *Rappelle* aux Parties de tenir compte des directives techniques susmentionnées lorsqu'elles s'acquittent des obligations que leur fait le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention;
4. *Se déclare favorable* à l'introduction et à la démonstration, dans les pays en développement et à économie en transition, de méthodes rentables, choisies parmi celles visées dans la section IV.G des directives techniques générales;
5. *Prie* le Secrétariat de mettre en œuvre, sous réserve de la disponibilité de ressources, des activités de renforcement des capacités et de formation visant à aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en tenant compte des directives techniques mentionnées plus haut;
6. *Invite* les organes compétents de la Convention de Bâle, s'agissant des substances chimiques nouvellement inscrites aux Annexes A et C de la Convention de Stockholm par les décisions SC-7/12, SC-7/13 et SC-7/14, à :
 - a) Établir les niveaux de destruction et de transformation irréversible nécessaires pour garantir que ces substances chimiques ne présentent pas les caractéristiques de polluant organique persistant énumérées au paragraphe 1 de l'Annexe D à la Convention de Stockholm;
 - b) Déterminer les méthodes qui constituent, selon eux, l'élimination écologiquement rationnelle visée au paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm;
 - c) S'employer à établir, s'il y a lieu, les niveaux de concentration de ces substances chimiques afin de définir la faible teneur en polluants organiques persistants visée au paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention;
 - d) Poursuivre la mise à jour, si nécessaire, des directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances et de mettre à jour ou d'élaborer de nouvelles directives techniques spécifiques dans le cadre de la Convention de Bâle;
7. *Invite* les experts travaillant dans le cadre de la Convention de Stockholm qui ne l'ont pas encore fait à participer aux travaux menés au titre de la Convention de Bâle concernant la mise à jour des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances.

²⁹ UNEP/CHW.12/5/Add.2/Rev.1.

³⁰ Ibid., sect. III.A.

³¹ Ibid., sect. III.B.

³² Ibid., sect. IV.G.

SC-7/10 : Plans de mise en œuvre

La Conférence des Parties

1. *Se félicite* des plans de mise en œuvre supplémentaires soumis par les Parties en application de l'article 7 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, y compris les plans révisés et mis à jour;
2. *Prend note* des délais de communication des plans de mise en œuvre révisés et mis à jour³³;
3. *Engage* les Parties qui n'ont pas transmis leurs plans de mise en œuvre dans les délais à le faire dès que possible;
4. *Prend note* des projets révisés des documents d'orientation suivants :
 - a) Directives pour l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (projet, mises à jour en 2014)³⁴;
 - b) Projet de directives pour l'établissement d'inventaires de l'acide perfluorooctane sulfonique et des produits chimiques apparentés inscrits à la Convention de Stockholm (2015)³⁵;
 - c) Projet de directives pour l'établissement d'inventaires des polybromodiphényléthers inscrits à la Convention de Stockholm (2015)³⁶;
5. *Engage* les Parties à utiliser les documents d'orientation révisés énumérés dans la partie A de l'annexe à la présente décision pour élaborer, examiner et mettre à jour leurs plans nationaux de mise en œuvre³⁷;
6. *Prie* les Parties et autres intéressés de soumettre des observations au Secrétariat, sur la base de l'expérience qu'elles auront acquise de l'utilisation des versions les plus récentes des documents d'orientation visant à aider les Parties à élaborer, examiner et mettre à jour leurs plans nationaux de mise en œuvre, énumérés dans la partie A de l'annexe à la présente décision, concernant les moyens d'en améliorer l'utilité, et prie le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources et selon qu'il convient, de mettre à jour les documents d'orientation énumérés dans la partie A de l'annexe;
7. *Prie* le Secrétariat :
 - a) De continuer de mettre à jour les documents d'orientation énumérés dans la partie B de l'annexe à la présente décision, sous réserve de la disponibilité de ressources et selon qu'il convient, sur la base des observations reçues des Parties et autres intéressés d'ici au 31 mars 2016;
 - b) De mener, sous réserve de la disponibilité de ressources, des activités de renforcement des capacités et de formation pour aider les Parties et, partant, faciliter l'élaboration, la révision et la mise à jour des plans nationaux de mise en œuvre, en tenant compte des documents d'orientation énumérés dans la partie A de l'annexe à la présente décision;
 - c) D'élaborer, selon qu'il convient et sous réserve de la disponibilité de ressources, de nouvelles directives pour l'établissement d'inventaires des polluants organiques persistants qu'elle a énumérés à sa septième réunion dans les décisions SC-7/12, SC-7/13 et SC-7/14;
 - d) De déterminer, aux fins d'examen à sa huitième réunion, toutes directives supplémentaires qui pourraient se révéler nécessaires pour aider les Parties à élaborer, examiner et mettre à jour leurs plans nationaux de mise en œuvre;
 - e) De lui présenter un rapport sur les progrès accomplis à ce sujet, y compris les révisions des directives énumérées dans l'annexe à la présente décision, pour qu'elle l'examine à sa huitième réunion.

³³ Voir UNEP/POPS/COP.7/INF/24.

³⁴ Voir UNEP/POPS/COP.7/INF/25.

³⁵ Voir UNEP/POPS/COP.7/INF/26.

³⁶ Voir UNEP/POPS/COP.7/INF/27.

³⁷ UNEP/POPS/COP.7/16, annexe. La série complète de documents d'orientation établis pour aider les Parties à élaborer, examiner et mettre à jour leurs plans nationaux de mise en œuvre est disponible sur le site Web de la Convention : <http://chm.pops.int/Implementation/NIPs/Guidance/tabid/2882/Default.aspx>.

Annexe à la décision SC-7/10

Liste des directives disponibles pour l'élaboration, l'examen et la mise à jour des plans nationaux de mise en œuvre³⁸

Partie A

Directives pour l'élaboration et la mise à jour des plans nationaux de mise en œuvre
Directives pour l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (projet, mises à jour en 2014)
Directives supplémentaires
Projet de directives pour l'établissement d'inventaires de l'acide perfluorooctane sulfonique et des produits chimiques apparentés inscrits à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2015)
Projet de directives pour l'établissement d'inventaires des polybromodiphényléthers inscrits à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2015)

Partie B

Projet de directives sur l'évaluation socioéconomique pour l'élaboration et l'application des plans nationaux de mise en œuvre dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2007)
Projet de directives pour le calcul des coûts des plans d'action pour des polluants organiques persistants particuliers (2012)
Projet de directives sur le contrôle des importations et des exportations de polluants organiques persistants (2012)
Étiquetage des produits ou articles contenant des polluants organiques persistants – considérations initiales (projet, 2012)
Projet de directives pour l'échantillonnage, la détection et l'analyse des polluants organiques persistants contenus dans les produits et articles (2013)
Projet de directives pour l'identification, l'inventaire et le remplacement de l'hexabromocyclododécane (2015)

³⁸ Disponible également sur le site de la Convention à l'adresse suivante : <http://chm.pops.int/Implementation/NIPs/Guidance/tabid/2882/Default.aspx>

SC-7/11 : Poursuite de l'étude de l'hexachlorobutadiène

La Conférence des Parties,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants visant à inscrire l'hexachlorobutadiène aux Annexes A et C de la Convention³⁹,

Rappelant sa décision SC-7/12, par laquelle elle a inscrit l'hexachlorobutadiène à l'Annexe A de la Convention,

Prenant note également des nouvelles informations fournies à sa septième réunion au sujet de la production non intentionnelle d'hexachlorobutadiène,

1. *Demande* au Comité d'étude des polluants organiques persistants d'évaluer plus avant l'hexachlorobutadiène à la lumière des nouvelles informations disponibles, en vue de son inscription éventuelle à l'Annexe C;
2. *Invite* les Parties et les observateurs à communiquer au Secrétariat des informations supplémentaires susceptibles d'aider le Comité à évaluer plus avant la production non intentionnelle d'hexachlorobutadiène;
3. *Prie* le Comité de présenter à la Conférence des Parties une recommandation tendant à inscrire l'hexachlorobutadiène à l'Annexe C, pour qu'elle l'examine à sa huitième réunion.

³⁹ UNEP/POPS/COP.7/19.

SC-7/12 : Inscription de l'hexachlorobutadiène

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques concernant l'hexachlorobutadiène présentés par le Comité d'étude des polluants organiques persistants⁴⁰,

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants visant à inscrire l'hexachlorobutadiène aux Annexes A et C de la Convention⁴¹,

Décide de modifier la première partie de l'Annexe A à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants afin d'y inscrire l'hexachlorobutadiène sans dérogation spécifique, en y insérant la rubrique suivante :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Hexachlorobutadiène (n° CAS : 87-68-3)	Production	Néant
	Utilisation	Néant

⁴⁰ UNEP/POPS/POPRC.8/16/Add.2 et UNEP/POPS/POPRC.9/13/Add.2.

⁴¹ UNEP/POPS/COP.7/19.

SC-7/13 : Inscription du pentachlorophénol et ses sels et esters

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques concernant le pentachlorophénol et ses sels et esters présentés par le Comité d'étude des polluants organiques persistants⁴²,

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants visant à inscrire le pentachlorophénol et ses sels et esters à l'Annexe A de la Convention avec des dérogations spécifiques pour la production et l'utilisation du pentachlorophénol pour traiter les poteaux électriques et leurs traverses⁴³,

1. *Décide* de modifier la première partie de l'Annexe A à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants afin d'y inscrire le pentachlorophénol et ses sels et esters avec des dérogations spécifiques concernant la production autorisée pour les Parties inscrites au Registre des dérogations spécifiques et pour l'utilisation du pentachlorophénol pour traiter les poteaux électriques et leurs traverses, en y insérant la rubrique suivante :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Pentachlorophénol et ses sels et esters	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites au Registre, conformément aux dispositions de la partie VIII de la présente Annexe
	Utilisation	Pentachlorophénol pour traiter les poteaux électriques et leurs traverses, conformément aux dispositions de la partie VIII de la présente Annexe

2. *Décide également* d'insérer une nouvelle note vi) dans la première partie de l'Annexe A, libellée comme suit :

vi) Le pentachlorophénol (n° CAS : 87-86-5), le pentachlorophénate de sodium (n° CAS : 131-52-2 et 27735-64-4 (comme monohydrate)) et le laurate de pentachlorophényle (n° CAS : 3772-94-9), considérés avec leur produit de transformation, le pentachloroanisole (n° CAS : 1825-21-4), ont été identifiés comme étant des polluants organiques persistants;

3. *Décide en outre* d'ajouter à l'Annexe A une nouvelle partie VIII se présentant comme suit :

Partie VIII

Pentachlorophénol et ses sels et esters

Chaque Partie ayant fait enregistrer une dérogation conformément à l'article 4 pour la production et l'utilisation du pentachlorophénol pour traiter les poteaux électriques et leurs traverses prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les poteaux électriques et leurs traverses traités au pentachlorophénol puissent être facilement identifiés, par leur étiquetage ou d'autres moyens, tout au long de leur cycle de vie. Les articles traités au pentachlorophénol ne devraient pas être réutilisés à des fins autres que celles faisant l'objet de dérogations.

⁴² UNEP/POPS/POPRC.9/13/Add.3 et UNEP/POPS/POPRC.10/10/Add.1.

⁴³ UNEP/POPS/COP.7/20.

SC-7/14 : Inscription des polychloronaphtalènes

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques concernant les chloronaphtalènes présentés par le Comité d'étude des polluants organiques persistants⁴⁴,

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants visant à inscrire les dichloronaphtalènes, les trichloronaphtalènes, les tétrachloronaphtalènes, les pentachloronaphtalènes, les hexachloronaphtalènes, les heptachloronaphtalènes et l'octachloronaphtalène aux Annexes A et C de la Convention⁴⁵,

1. *Décide* de modifier la première partie de l'Annexe A à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants afin d'y inscrire les polychloronaphtalènes, notamment les dichloronaphtalènes, trichloronaphtalènes, tétrachloronaphtalènes, pentachloronaphtalènes, hexachloronaphtalènes, heptachloronaphtalènes, l'octachloronaphtalène avec des dérogations spécifiques concernant la production de ces substances chimiques comme intermédiaires dans la production des polyfluoronaphtalènes, notamment l'octafluoronaphtalène, et l'utilisation de ces substances chimiques pour la production des polyfluoronaphtalènes, notamment l'octafluoronaphtalène, en y insérant la rubrique suivante :

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Polychloronaphtalènes, notamment les dichloronaphtalènes, trichloronaphtalènes, tétrachloronaphtalènes, pentachloronaphtalènes, hexachloronaphtalènes, heptachloronaphtalènes, l'octachloronaphtalène	Production	Intermédiaire dans la production des polyfluoronaphtalènes, notamment l'octafluoronaphtalène
	Utilisation	Production des polyfluoronaphtalènes, notamment l'octafluoronaphtalène

2. *Décide également* de modifier la partie I de l'Annexe C à la Convention afin d'y inscrire les polychloronaphtalènes, notamment les dichloronaphtalènes, trichloronaphtalènes, tétrachloronaphtalènes, pentachloronaphtalènes, hexachloronaphtalènes, heptachloronaphtalènes, l'octachloronaphtalène, en insérant la rubrique « Polychloronaphtalènes, notamment les dichloronaphtalènes, trichloronaphtalènes, tétrachloronaphtalènes, pentachloronaphtalènes, hexachloronaphtalènes, heptachloronaphtalènes, l'octachloronaphtalène », dans le tableau intitulé « Substance chimique » une nouvelle ligne en dessous de « Polychlorodibenzo-*p*-dioxines et polychlorodibenzofuranes (PCDD/PCDF) » et en insérant « polychloronaphtalènes, notamment les dichloronaphtalènes, trichloronaphtalènes, tétrachloronaphtalènes, pentachloronaphtalènes, hexachloronaphtalènes, heptachloronaphtalènes, l'octachloronaphtalène » dans le premier paragraphe des parties II et III de l'Annexe C, après « polychlorodibenzo-*p*-dioxines et polychlorodibenzofuranes ».

⁴⁴ UNEP/POPS/POPRC.8/16/Add.1 et UNEP/POPS/POPRC.9/13/Add.1.

⁴⁵ UNEP/POPS/COP.7/18.

SC-7/15 : Fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des informations fournies dans les rapports du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de ses neuvième et dixième réunions⁴⁶ ainsi que des informations figurant dans les documents transmis par le Comité à la Conférence des Parties⁴⁷;
2. *Nomme* les 17 experts désignés pour siéger au Comité⁴⁸;
3. *Adopte* la liste des 14 Parties qui seront invitées à nommer les membres du Comité dont le mandat prendra effet le 5 mai 2016, qui figure dans l'annexe de la présente décision;
4. *Élit* Mme Estefânia Moreira (Brésil) Présidente du Comité;
5. *Accueille avec satisfaction* le document d'orientation visant à aider les Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et le Comité d'étude des produits chimiques dans leurs travaux lorsqu'un produit chimique faisant l'objet d'un examen est un polluant organique persistant inscrit à la Convention de Stockholm⁴⁹;
6. *Accueille également avec satisfaction* les orientations concernant la manière d'évaluer l'incidence que peuvent avoir les changements climatiques sur les travaux du Comité⁵⁰, ainsi que la méthode d'examen des interactions entre les changements climatiques et les substances chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B et/ou C de la Convention et les recommandations élaborées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants sur la base des orientations⁵¹;
7. *Prend note* des informations transmises par le Secrétariat sur les enseignements tirés de l'organisation des réunions des deux Comités l'une à la suite de l'autre et de la réunion conjointe du Comité d'étude des produits chimiques et du Comité d'études des polluants organiques persistants⁵²;
8. *Prie* le Secrétariat de poursuivre, sous réserve des ressources disponibles, les activités qu'il mène en vue de favoriser la participation effective des Parties et d'autres intéressés aux travaux du Comité, telles qu'énumérées dans la décision POPRC-10/7, et de lui faire rapport sur les résultats de ces activités à sa huitième réunion;
9. *Engage* les Parties et les observateurs à communiquer les informations spécifiées à l'Annexe E et à l'Annexe F comme suite aux demandes de contributions formulées par le Comité, reconnaissant qu'une plus grande participation contribuera à l'exhaustivité des rapports, et à appuyer le Comité dans l'élaboration de ses recommandations.

⁴⁶ UNEP/POPS/POPRC.9/13 et Add.1 à 3 et UNEP/POPS/POPRC.10/10 et Add.1 et 2.

⁴⁷ UNEP/POPS/POPRC.9/INF/11/Rev.1, UNEP/POPS/POPRC.9/INF/20, UNEP/POPS/POPRC.10/INF/7/Rev.1, UNEP/POPS/POPRC.10/INF/8/Rev.1, UNEP/POPS/POPRC.10/INF/10/Rev.1, décision POPRC-9/7 et décision POPRC-10/4.

⁴⁸ Voir UNEP/POPS/POPRC.9/INF/4 et UNEP/POPS/POPRC.10/INF/3.

⁴⁹ Voir UNEP/POPS/POPRC.10/INF/11/Rev.1.

⁵⁰ Voir UNEP/POPS/POPRC.9/INF/15.

⁵¹ Décision POPRC-9/8, annexes I et II.

⁵² UNEP/POPS/POPRC.10/INF/13.

Annexe à la décision SC-7/15

Liste des Parties devant nommer les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants dont le mandat prendra effet le 5 mai 2016

États d'Afrique

Kenya

Mali

Swaziland

Tunisie

États d'Asie-Pacifique

Chine

Indonésie

Japon

Népal

États d'Europe centrale et orientale

Pologne

États d'Amérique latine et des Caraïbes

Brésil

Jamaïque

États d'Europe occidentale et autres États

Luxembourg

Pays-Bas

Suisse

SC-7/16 : Assistance technique

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des informations communiquées par le Secrétariat concernant l'assistance pour la mise en œuvre de la Convention⁵³;
2. *Se félicite* de la création d'une base de données destinée à la collecte d'informations sur les besoins des Parties qui doivent être comblés pour qu'elles puissent mettre en œuvre la Convention, ainsi que sur l'assistance technique disponible;
3. *Invite* les pays en développement et les pays à économie en transition Parties à fournir au Secrétariat des informations sur leurs besoins en matière d'assistance technique et de transfert de technologies, conformément aux dispositions de la Convention, leurs difficultés à mettre en œuvre la Convention, et toutes autres vues à cet égard;
4. *Invite* les pays développés Parties et autres intéressés en mesure de le faire à continuer de fournir au Secrétariat des informations, conformément aux dispositions de la Convention, sur l'assistance technique et les technologies qu'ils peuvent transférer aux pays en développement et aux pays à économie en transition Parties;
5. *Prie* le Secrétariat de continuer de rassembler les informations visées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, au moyen de questionnaires électroniques conçus à cet effet, en tirant pleinement parti de la base de données destinées à la collecte d'informations sur les besoins des Parties qui doivent être comblés pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, et prie également le Secrétariat d'analyser ces informations et de recenser les lacunes et les obstacles en matière d'assistance technique et de transfert de technologies, de proposer des recommandations et de prendre les mesures requises pour traiter ces problèmes;
6. *Se félicite* du programme d'assistance technique⁵⁴ et prie le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de le mettre en œuvre en coopération avec les acteurs concernés et de prendre en compte les éléments y figurant en menant ses activités destinées à faciliter la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et demande instamment aux Parties et à d'autres intéressés en mesure de le faire de fournir les fonds nécessaires et d'autres ressources à l'appui de la mise en œuvre des activités figurant dans le programme d'assistance technique;
7. *Prie* le Secrétariat, lorsqu'il mettra en œuvre le programme d'assistance technique mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, de prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition Parties suite à l'inscription de nouveaux produits chimiques aux Annexes A, B et/ou C de la Convention, notamment dans les domaines de l'établissement d'inventaires, la surveillance des polluants organiques persistants dans l'environnement et l'accès aux informations sur la disponibilité de technologies de contrôle des nouveaux produits chimiques inscrits à l'Annexe C et leur coût;
8. *Autorise* le Secrétariat à faire procéder à des audits financiers indépendants des projets de renforcement des capacités et d'assistance technique et d'autres activités connexes entreprises aux niveaux régional et/ou national aux fins de mise en œuvre des conventions, sous réserve des ressources disponibles, lorsque de tels audits s'avèrent nécessaires;
9. *Souligne* le rôle clé joué par les centres régionaux, tel qu'énoncé dans les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ainsi que par les bureaux régionaux et sous-régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans la fourniture, sur demande, d'une assistance technique au niveau régional concernant la mise en œuvre du programme d'assistance technique et la facilitation du transfert de technologies aux Parties pouvant y prétendre;

⁵³ Voir UNEP/CHW.12/13-UNEP/FAO/RC/COP.7/13-UNEP/POPS/COP.7/13.

⁵⁴ Voir UNEP/CHW.12/INF/25-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/17-UNEP/POPS/COP.7/INF/16.

10. *Prie* le Secrétariat :

a) De lui présenter un rapport, à sa prochaine réunion, sur les progrès accomplis dans la fourniture aux Parties de services d'assistance technique aux fins de renforcement des capacités et de promotion du transfert de technologies, en tenant compte des informations recueillies en vertu des paragraphes 3 et 4 plus haut;

b) D'élaborer un programme d'assistance technique pour l'exercice biennal 2018-2019 reposant sur les informations recueillies en vertu des paragraphes 3 et 4 plus haut, en tenant compte des synergies possibles ainsi que de l'évaluation du programme d'assistance technique.

SC-7/17 : Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies

La Conférence des Parties

1. *Souligne* le rôle que jouent les centres régionaux et sous-régionaux, dans la limite de leurs mandats, dans la fourniture d'une plus grande assistance technique au service du renforcement des capacités des pays en développement et à économie en transition pour appuyer les mesures que ces derniers prennent au niveau national afin de mettre en œuvre les conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets;
2. *Souligne* le rôle des centres régionaux dans la promotion du transfert de technologies aux fins de la mise en œuvre de la Convention de Stockholm et prie ces derniers de coopérer et de coordonner leurs activités dans les domaines spécialisés dans lesquels ils sont en mesure d'apporter une assistance;
3. *Rappelle* la décision globale sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvement transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée par les conférences des Parties aux trois conventions lors de leurs réunions extraordinaires simultanée de 2013⁵⁵, dans laquelle elles ont formulé des recommandations concernant la suite à donner à l'examen des dispositions en matière de synergies, qui soulignaient notamment que davantage de synergies devraient être dégagées aux niveaux national et régional, en insistant particulièrement sur le resserrement de la coopération et de la coordination et sur la rationalisation des centres régionaux des conventions de Stockholm et de Bâle;
4. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur les produits chimiques et les déchets, par laquelle l'Assemblée a pris acte de l'appui apporté par les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm aux fins de la mise en œuvre de ces conventions;
5. *Tient compte* du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », qui met en évidence le rôle essentiel que la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets peut jouer dans la promotion du développement durable et souligne l'importance considérable qu'elle revêt dans la définition du programme de développement pour l'après-2015;
6. *Prend note* :
 - a) Des informations fournies dans la note du Secrétariat concernant les centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies⁵⁶;
 - b) Des plans de travail pour la période biennale 2014-2015⁵⁷ et des rapports d'activité pour la période 2013-2014⁵⁸ présentés par les centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm;
 - c) Du projet de rapport d'évaluation de l'efficacité et de la viabilité des 16 centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm établi par le Secrétariat⁵⁹, dans sa version intégrale, et de la synthèse dudit projet de rapport⁶⁰;
 - d) Du rapport sur les activités des centres régionaux et sous-régionaux⁶¹;

⁵⁵ Décisions BC.Ex-2/1, RC.Ex-2/1 et SC.Ex-2/1, annexe I.

⁵⁶ UNEP/POPS/COP.7/11.

⁵⁷ Disponible à l'adresse suivante :

<http://chm.pops.int/Partners/RegionalCentres/Workplans/tabid/482/Default.aspx>.

⁵⁸ Disponible à l'adresse suivante :

<http://chm.pops.int/Partners/RegionalCentres/ActivitiesReport/tabid/4112/Default.aspx>.

⁵⁹ Voir UNEP/CHW.12/INF/21-UNEP/POPS/COP.7/INF/13.

⁶⁰ UNEP/POPS/COP.7/11, annexe II.

⁶¹ Voir UNEP/CHW.12/INF/20-UNEP/POPS/COP.7/INF/14.

7. *Note* qu'elle a évalué, au regard des critères énoncés à l'annexe II de la décision SC-2/9, l'efficacité et la viabilité des centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm qu'elle a approuvés⁶²;
8. *Prend note* de l'efficacité des centres régionaux et préconise que des mesures continuent d'être prises pour renforcer leur efficacité et les activités menées pour aider les Parties qui sont des pays en développement;
9. *Approuve*, pour une nouvelle période quadriennale, les centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm visés dans l'annexe à la présente décision;
10. *Souligne* qu'il faut pouvoir compter sur un réseau de centres efficace et efficient, qui repose sur une plus grande coordination institutionnelle et la promotion de l'échange d'informations, des enseignements tirés et de la coopération entre les centres dans les domaines spécialisés dans lesquels ils fournissent une assistance, par la communication régulière, y compris à l'occasion de réunions des centres et de l'utilisation accrue d'autres moyens de communication;
11. *Prie* les centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm de présenter au Secrétariat :
- a) Leur plan de travail pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019, au plus tard le 30 septembre 2015;
 - b) Leur rapport d'activité pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, avant le 31 décembre 2016, pour qu'elle les examine à sa huitième réunion;
12. *Prie* le Secrétariat :
- a) D'élaborer un rapport sur l'évaluation des centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm énumérés dans l'annexe à la présente décision en se fondant sur la méthode d'évaluation des résultats adoptée par la Conférence des Parties dans la décision SC-6/16, qu'elle examinera à sa neuvième réunion;
 - b) D'élaborer un rapport sur les activités des centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm, qu'elle examinera à sa huitième réunion, notamment une évaluation des moyens d'améliorer l'efficacité et l'efficacité du réseau de centres;
 - c) D'envisager d'éventuels ajustements à la méthode d'évaluation des centres régionaux compte tenu des enseignements tirés, de l'avis des centres ainsi que de celui des Parties, ajustements qu'elle examinera à sa huitième réunion, et invite les centres et les Parties à faire connaître leur avis à ce sujet avant le 30 juin 2016;
13. *Décide* d'évaluer, au regard des critères énoncés dans l'annexe II à la décision SC-2/9, compte tenu des éventuels ajustements visés à l'alinéa c) du paragraphe 12 ci-dessus, l'efficacité et la viabilité des centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm mentionnés à l'annexe de la présente décision et de réexaminer, en application de sa décision SC-3/12, leur statut de centre régional ou sous-régional de la Convention à sa neuvième réunion, puis tous les quatre ans;
14. *Invite* les Parties qui sont des pays développés et d'autres Parties, en fonction de leurs capacités, à envisager des moyens de renforcer la prestation d'une assistance technique au niveau régional et la promotion du transfert de technologies au titre de la Convention afin de favoriser la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, le développement durable et la protection de la santé humaine et de l'environnement, et les invite en outre à examiner des modalités de coopération efficace et efficiente avec les centres régionaux pour l'exécution rationnelle de projets de gestion des produits chimiques et des déchets au niveau régional;
15. *Prend note* des difficultés rencontrées par certains centres et invite les Parties et d'autres centres régionaux en mesure de le faire à coopérer avec ces centres régionaux et à les aider en partageant avec eux les bonnes pratiques, en leur fournissant une assistance technique et en promouvant le transfert de technologies;

⁶² Décisions SC-4/23, SC-5/21 et SC-6/16.

16. *Rappelle* que les centres doivent disposer de ressources financières et techniques à long terme pour pouvoir accomplir le mandat que leur confère la Convention et invite les Parties, les observateurs et autres intéressés en mesure de le faire, y compris l'industrie et le secteur privé en général ainsi que les institutions financières concernées, à apporter un appui financier aux centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour leur permettre d'exécuter leurs plans de travail visant à aider les Parties à s'acquitter des obligations que leur fait la Convention;

17. *Invite* tous les centres régionaux et sous-régionaux menant des activités concernant des questions afférentes au mercure au titre de la Convention, y compris des projets et activités de diffusion de l'information, de renforcement des capacités et de transfert de technologies, à fournir toute information utile dont le Secrétariat tiendra compte pour l'évaluation, conformément au critère applicable en matière de synergies, et prie le Secrétariat de transmettre cette information au secrétariat provisoire de la Convention de Minamata sur le mercure, pour qu'elle soit éventuellement examinée par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure à sa septième session;

18. *Prie* le Secrétariat :

a) De continuer à lui recommander des activités concrètes concernant les synergies entre les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et les bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres centres associés, pour qu'elle prenne éventuellement une décision à ce sujet;

b) De continuer à favoriser une approche synergique dans ses relations avec les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et les bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres centres associés, tout en tenant compte des particularités et du mandat de chaque centre;

c) De continuer à organiser des réunions tous les deux ans entre les directeurs de centres régionaux et le Secrétariat, y compris les éventuels observateurs, le cas échéant, et, si possible, d'envisager d'organiser des réunions supplémentaires, sous réserve que des ressources soient disponibles;

d) De lui présenter un rapport sur les progrès faits dans l'application de la présente décision, qu'elle examinera à sa prochaine réunion.

Annexe à la décision SC-7/17

Liste des centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm approuvés par la Conférence des Parties à sa septième réunion pour une nouvelle période quadriennale

Région	Centre régional
Afrique	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm en Afrique du Sud
	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm en Algérie
	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm au Kenya
	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm au Sénégal
Amérique latine et Caraïbes	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm au Brésil
	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm au Mexique
	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm au Panama
	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm en Uruguay
Asie et Pacifique	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm en Chine
	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm en Inde
	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm en Indonésie
	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm en Iran
	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm au Koweït
Europe centrale et orientale	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm en République tchèque
	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm en Russie
Europe occidentale et autres États	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm en Espagne

SC-7/18 : Évaluation des besoins de financement

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du rapport établi par le Secrétariat sur la disponibilité de ressources financières en sus de celles fournies par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que les moyens de mobiliser et de canaliser ces ressources à l'appui des objectifs de la Convention, comme l'a demandé la Conférence de plénipotentiaires de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dans sa résolution 2⁶³;
2. *Prend également note* de l'entrée en vigueur des amendements de 2009, de 2011, de 2013 et des autres amendements qui entreront en vigueur avant sa prochaine réunion, ainsi que de leurs incidences en termes de financement;
3. *Prend en outre note* des informations communiquées par les Parties qui sont des pays développés, d'autres Parties et d'autres sources, y compris les institutions de financement concernées et le secteur privé, sur la manière dont elles peuvent concourir aux travaux de la Convention⁶⁴;
4. *Prie* le Secrétariat, sur la base de l'évaluation des besoins la plus récente, de mettre au point un questionnaire électronique à l'intention des donateurs potentiels sur les moyens qu'ils ont de contribuer aux travaux de la Convention dans certains domaines clefs recensés dans l'évaluation des besoins, y compris les informations relatives à l'accès à cet appui;
5. *Invite* les Parties qui sont des pays développés, d'autres Parties et d'autres sources, y compris les institutions financières concernées et le secteur privé, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Convention, à présenter au Secrétariat, d'ici au 31 octobre 2016, des informations supplémentaires sur la manière dont ils peuvent contribuer aux travaux de la Convention, sur la base, notamment, du questionnaire visé au paragraphe 4 plus haut;
6. *Prie* le Secrétariat d'établir, sur la base des informations qui seront fournies en application du paragraphe 3 ci-dessus, un rapport sur la disponibilité de ressources financières en sus de celles fournies par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial et sur les moyens de mobiliser et de canaliser ces ressources à l'appui des objectifs de la Convention, ainsi que l'a demandé la Conférence de plénipotentiaires dans sa résolution 2, afin qu'elle l'examine à sa huitième réunion;
7. *Adopte* le cadre pour l'évaluation des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour l'application des dispositions de la Convention au cours de la période allant de 2018 à 2022, qui figure dans l'annexe à la présente décision;
8. *Prie* le Secrétariat :
 - a) De mettre à jour, s'il y a lieu, et de mettre à la disposition de toutes les Parties, le modèle et la liste des documents d'orientation générale qui figurent, respectivement, dans les annexes II et III à la décision SC-5/22;
 - b) D'élaborer, dans la limite des ressources disponibles, des questionnaires électroniques pour la collecte des informations visées au paragraphe 5 plus haut;
 - c) De prêter assistance aux Parties qui en font la demande en vue de faciliter leur évaluation des ressources utilisées au cours de la période 2012-2016 et des fonds dont elles auront besoin pour appliquer la Convention au cours de la période 2018-2022;
9. *Invite* les Parties et autres intéressés à utiliser le modèle et les orientations générales dont il est question à l'alinéa a) du paragraphe 8 plus haut et à fournir, le 31 août 2016 au plus tard, les informations voulues pour procéder à l'évaluation des besoins de financement visés à l'alinéa c) du paragraphe 8 plus haut.

⁶³Voir UNEP/POPS/COP.7/INF/32.

⁶⁴Voir UNEP/POPS/COP.7/INF/31.

Annexe à la décision SC-7/18

Cadre pour l'évaluation des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour l'application des dispositions de la Convention au cours de la période allant de 2018 à 2022

A. Objectifs

1. Les objectifs des travaux relevant du présent cadre sont les suivants :

a) Permettre à la Conférence des Parties de fournir périodiquement au principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article 13 de la Convention et à d'autres organismes à qui cette tâche pourrait être confiée des évaluations des besoins totaux en matière de financement (coûts de base et total des coûts marginaux fixés) des Parties répondant aux conditions requises pour bénéficier d'une aide de la part du mécanisme en vue de faciliter l'application effective de la Convention;

b) Définir, à l'intention de l'organisme principal et des autres organismes concernés, un cadre et des modalités leur permettant de déterminer de manière claire et prévisible les financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention par les Parties répondant aux conditions requises pour bénéficier d'une aide de la part du mécanisme de financement.

B. Méthodologie

2. Compte tenu des objectifs visés au paragraphe 1 ci-dessus, les travaux qui seront entrepris dans le présent cadre seront facilités et coordonnés par le Secrétariat afin de permettre à une équipe composée de trois experts indépendants au plus de procéder, sur une période pouvant aller jusqu'à trois mois, à une évaluation complète des financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention durant la période allant de 2018 à 2022, sur la base, entre autres, de l'expérience et des enseignements tirés de la méthodologie appliquée ainsi que des données tirées des évaluations préliminaires des besoins en matière de financement pour les périodes 2006-2010⁶⁵, 2010-2014⁶⁶ et 2015-2019⁶⁷, afin que la Conférence des Parties l'examine à sa huitième réunion.

3. Dans cette évaluation figurera une estimation des coûts de base et du total des coûts marginaux fixés pour les activités décrites pour l'essentiel dans les plans nationaux de mise en œuvre et nécessaires au respect des obligations incombant aux Parties au titre de la Convention.

4. La méthode d'évaluation des financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention doit être transparente, fiable et propre à être reproduite.

C. Exécution et sources d'information

5. L'évaluation des besoins de financement s'appuiera essentiellement sur les informations communiquées par les Parties dans les plans nationaux de mise en œuvre présentés en application de l'article 7 de la Convention et sur les rapports soumis par les Parties en application de l'article 15 de la Convention.

6. Des informations supplémentaires pertinentes, lorsqu'elles sont disponibles, pourront être obtenues auprès du Secrétariat et auprès :

a) Des Parties, qui sont invitées à fournir des informations sur les besoins de financement associés à l'application de la Convention, en utilisant la version révisée du modèle figurant dans l'annexe II de la décision SC-5/22 et toutes autres données d'expérience acquises dans le cadre de l'application de la Convention;

b) Du Fonds pour l'environnement mondial qui, en tant que principal organisme provisoirement chargé du fonctionnement du mécanisme de financement, est invité à communiquer les informations concernant les besoins en matière d'assistance des Parties répondant aux conditions requises qu'il a rassemblées dans le cadre de ses activités;

⁶⁵ UNEP/POPS/COP.3/19 et cadre d'évaluation figurant dans l'annexe de la décision SC-2/12.

⁶⁶ UNEP/POPS/COP.4/27 et cadre d'évaluation figurant dans l'annexe de la décision SC-3/15.

⁶⁷ UNEP/POPS/COP.6/20 et UNEP/POPS/COP.6/INF/20 et cadre d'évaluation figurant dans l'annexe I de la décision SC-5/22.

- c) D'autres institutions financières internationales fournissant une assistance financière ou technique bilatérale ou multilatérale, tel que prévu au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention, qui sont invitées à fournir des informations sur l'assistance apportée, notamment sa portée;
- d) D'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, qui sont invitées à fournir des informations relatives à l'évaluation des besoins;
- e) Des secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, qui sont invités à fournir des informations sur les modalités de réalisation d'évaluations similaires des besoins, conformément aux accords dont ils assurent le service.

D. Portée

7. L'évaluation des financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention devrait être exhaustive et viser essentiellement à déterminer les besoins totaux de financement afin de déterminer les montants nécessaires pour financer les coûts de base et le total des coûts marginaux fixés et permettre à toutes les Parties de s'acquitter des obligations que leur fait la Convention.

E. Procédure

8. Les informations visées ci-dessus devraient être fournies au Secrétariat d'ici au 31 août 2016. Il incombe à la Conférence des Parties de décider de toute mise à jour future de ces informations.

9. Sur la base des informations qu'elle reçoit du Secrétariat, l'équipe d'experts mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus établira un rapport sur l'évaluation, par les Parties qui sont des pays en développement ou en transition, des financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention au cours de la période allant de 2018 à 2022 et pour tous les besoins persistants tels que déterminés dans les évaluations antérieures des coûts de base, rapport qu'elle transmettra au Secrétariat.

10. Le Secrétariat présentera ce rapport à la Conférence des Parties à sa huitième réunion, pour examen et suite à donner, notamment en vue d'éclairer le processus de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial.

SC-7/19 : Efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des informations contenues dans la note du Secrétariat transmettant le rapport sur l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial⁶⁸;
2. *Se félicite* du rapport que lui a présenté le Fonds pour l'environnement mondial⁶⁹, prend note de ce que le rapport entre les subventions allouées aux projets par le Fonds et les fonds mobilisés auprès d'autres sources est de un quart/trois quarts, et prend également note des préoccupations soulevées par certaines Parties à ce sujet;
3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, dans ses rapports périodiques, de continuer à faire rapport sur l'application des paragraphes 7 à 13 du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds, repris dans l'annexe à la décision SC-1/11;
4. *Prie* le Secrétariat, agissant en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, d'établir un rapport sur l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds, contenant notamment des renseignements détaillés sur les mesures de suivi, ainsi que des informations sur l'application de la politique de cofinancement du Fonds, rapport qu'elle examinera à sa huitième réunion.

⁶⁸ UNEP/POPS/COP.7/22.

⁶⁹ UNEP/POPS/COP.7/23 (résumé analytique) et UNEP/POPS/COP.7/INF/33 (rapport complet).

SC-7/20 : Quatrième étude du mécanisme de financement

La Conférence des Parties

1. *Adopte* le cadre pour la quatrième étude du mécanisme de financement qui figure dans l'annexe à la présente décision;
2. *Prie* le Secrétariat de compiler des informations présentant un intérêt pour la quatrième étude du mécanisme de financement et de les lui présenter pour qu'elle les examine à sa huitième réunion.

Annexe à la décision SC-7/20

Cadre pour la quatrième étude du mécanisme de financement

A. Objectif

1. En application du paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention de Stockholm, la Conférence des Parties examinera l'efficacité de l'appui apporté par le mécanisme de financement institué en vertu de l'article 13 aux fins de la mise en œuvre de la Convention en vue de prendre, s'il y a lieu, les mesures voulues pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement, notamment en formulant des recommandations et des directives pour assurer un financement suffisant et durable. À cette fin, l'étude comportera une analyse des éléments suivants :

- a) Capacité du mécanisme de financement de faire face à l'évolution des besoins des Parties qui sont des pays en développement ou en transition;
- b) Critères et directives visés au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, y compris la capacité du mécanisme de financement de donner effet aux orientations générales données par la Conférence des Parties;
- c) Niveau de financement;
- d) Efficacité des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme de financement, y compris, conformément à l'article 14 de la Convention, l'efficacité du Fonds pour l'environnement mondial en sa qualité de principal organisme chargé, à titre provisoire, d'administrer le mécanisme de financement.

B. Méthodologie

2. L'étude portera sur les activités menées par le mécanisme de financement d'août 2012 à juillet 2016, et insistera notamment sur les activités menées à bonne fin au cours de cette période.
3. L'étude s'appuiera notamment sur les sources d'information suivantes :
 - a) Informations communiquées par les Parties sur les enseignements qu'elles ont tirés de leurs échanges avec le mécanisme de financement;
 - b) Examens périodiques effectués par la Conférence des Parties pour évaluer le respect des directives⁷⁰ dans l'exécution des activités du mécanisme de financement;
 - c) Rapports présentés à la Conférence des Parties par l'organisme ou les organismes chargé(s) de gérer le mécanisme de financement⁷¹;
 - d) Autres rapports fournis par le ou les organismes chargé(s) du fonctionnement du mécanisme de financement, notamment les rapports du Bureau indépendant d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial;
 - e) Rapports et informations communiqués par d'autres organismes d'aide financière et technique multilatérale, régionale ou bilatérale conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention;
 - f) Rapports présentés par les Parties en application de l'article 15 de la Convention;

⁷⁰ Conformément au paragraphe 7 de l'article 13, la Conférence des Parties a, par sa décision SC-1/9, adopté les directives à l'intention du mécanisme de financement. Dans les décisions SC-2/11, SC-3/16, SC-4/27, SC-4/28, SC-5/23 et SC-6/20 qu'elle a adoptées ultérieurement, la Conférence des Parties a donné des directives supplémentaires au mécanisme de financement.

⁷¹ Voir les paragraphes 14 et 15 du mémorandum d'accord entre le Conseil du Fond pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm (SC-1/11, annexe).

- g) Informations pertinentes communiquées par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
 - h) Rapports sur le calcul du montant des financements nécessaires et disponibles pour mettre en œuvre la Convention.
4. Conformément au cadre, le Secrétariat :
- a) Prendra les dispositions voulues pour faire en sorte que la quatrième étude du mécanisme de financement soit menée de manière indépendante et transparente;
 - b) Engagera un consultant pour élaborer un projet de rapport sur l'étude;
 - c) Présentera le projet de rapport sur l'étude à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa huitième réunion.
5. Les organismes chargés du fonctionnement du mécanisme de financement sont priés de communiquer en temps voulu les informations utiles pour l'étude.
6. Les Parties sont invitées à communiquer les informations visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus dès que possible et au plus tard le 31 août 2016.
7. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priées de communiquer les informations utiles conformément aux objectifs de la présente étude, dès que possible et au plus tard le 31 août 2016.

C. Rapport

8. Le rapport sur la quatrième étude comportera les éléments suivants :
- a) Un aperçu des éléments visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 ci-dessus;
 - b) Une analyse des enseignements tirés des activités financées par le mécanisme de financement au cours de la période considérée;
 - c) Une évaluation des principes retenus par le Fonds pour l'environnement mondial en matière de surcoûts et de bienfaits pour l'environnement à l'échelle mondiale en ce qui concerne les activités relatives aux polluants organiques persistants, afin de faciliter le respect des obligations imposées par la Convention, ainsi que des enseignements tirés des rapports d'évaluation sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial;
 - d) Une évaluation de l'adéquation, de la viabilité, de la prévisibilité, de la transparence et de l'accessibilité des fonds fournis par le mécanisme de financement pour la mise en œuvre les objectifs de la Convention;
 - e) Des recommandations et des directives visant à améliorer l'efficacité du mécanisme de financement aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention;
 - f) Les critères d'efficacité indiqués ci-après au paragraphe 10.
9. Le Secrétariat présentera le rapport susmentionné à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa huitième réunion. Ce rapport sera considéré comme un document officiel de la Conférence des Parties.

D. Critères d'efficacité

10. L'efficacité du mécanisme de financement sera évaluée au regard, notamment, des éléments suivants :
- a) Capacité du mécanisme et des organismes chargés de son fonctionnement de donner effet aux orientations données par la Conférence des Parties;
 - b) Capacité du Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité d'organisme principal chargé, à titre provisoire, du fonctionnement du mécanisme de financement, de donner effet aux résolutions adoptées le 22 mai 2001 par la Conférence de plénipotentiaires s'agissant des dispositions financières transitoires⁷²;
 - c) Transparence du processus d'approbation des projets;
 - d) Simplicité, souplesse et rapidité des procédures d'accès aux fonds;
 - e) Adéquation et régularité des ressources;

⁷² UNEP/POPS/CONF/4, appendice I.

- f) Appropriation par les pays des activités financées par le mécanisme de financement;
- g) Niveau de participation des parties prenantes;
- h) Toute autre question importante soulevée par les Parties.

SC-7/21 : Directives supplémentaires à l'intention du mécanisme de financement

La Conférence des Parties

1. *Souligne* que la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets améliore la protection de l'environnement mondial et qu'elle est un élément essentiel du développement durable;
2. *Confirme* les directives à l'intention du mécanisme de financement adoptées dans des décisions antérieures, tel qu'indiqué dans la note du Secrétariat⁷³;
3. *Rappelle* les décisions BC-IX/10, RC-4/11 et SC-4/34 relatives à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm, dans lesquelles les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm encouragent les Parties à chacune de ces conventions à appuyer la transmission de message cohérents et coordonnés au Fonds pour l'environnement mondial et aux autres institutions et instruments financiers internationaux concernés au sujet du financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets afin de mettre en œuvre ces conventions;
4. *Rappelle* que le Fonds pour l'environnement mondial est, à titre provisoire, le principal mécanisme de financement de la Convention de Stockholm;
5. *Se félicite* de la mise en place par le Fonds pour l'environnement mondial d'un domaine d'intervention relatif aux produits chimiques et d'une stratégie en la matière, ainsi que de l'élargissement de l'enveloppe de ressources allouée aux produits chimiques et aux déchets, et engage le Fonds à continuer de renforcer les synergies entre ses activités en tenant compte des retombées positives pour les conventions de Bâle et de Rotterdam et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, tout en répondant en premier lieu aux besoins de la Convention de Stockholm;
6. *Note avec préoccupation* qu'aucun accroissement du financement de la Convention de Stockholm n'est prévu au titre de la sixième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial;
7. *Note* les besoins de financement en évolution constante des pays en développement et des pays à économie en transition afin de mettre en œuvre la Convention de Stockholm et le programme relatif aux produits chimiques et aux déchets et demande à nouveau au Fonds pour l'environnement mondial d'y répondre;
8. *Prie* le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, de répertorier, pour examen par la Conférence des Parties à sa huitième réunion, des éléments d'orientation que la Convention de Stockholm pourrait donner au Fonds qui tiennent également compte des priorités pertinentes des conventions de Bâle et de Rotterdam;
9. *Prie* le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm d'informer le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, à sa septième session, de l'activité mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus;
10. *Prie également* le Secrétariat de lui faire rapport, à sa huitième réunion, sur les consultations avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial;
11. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans ses rapports périodiques à la Conférence des Parties des informations sur la mise en œuvre des directives énoncées dans la présente décision.

⁷³ UNEP/POPS/COP.7/INF/29.

SC-7/22 : Mise en œuvre de l'approche intégrée pour le financement

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des informations présentées dans la note du Secrétariat⁷⁴;
2. *S'associe* à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de préconiser une approche intégrée pour financer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, soulignant que les trois composantes de cette démarche – intégration, participation des industries et financement extérieur ciblé – sont complémentaires et indispensables pour assurer le financement d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à tous les niveaux et qu'il importe de mettre en œuvre les trois composantes, tel que convenu dans la décision 27/12 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, demande au Secrétariat d'aider les Parties à cet égard, sous réserve que des ressources soient disponibles, et reconnaît l'importance du programme de travail conjoint à cette fin;
3. *Accueille avec satisfaction* les paragraphes 5 et 8 de la décision SC-7/21 sur les directives de la Convention de Stockholm au Fonds pour l'environnement mondial engageant le Fonds à continuer de renforcer les synergies entre ses activités, en tenant compte des retombées positives pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques;
4. *Accueille également avec satisfaction* la résolution 1/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, par laquelle l'Assemblée a créé le Programme spécial pour appuyer le renforcement institutionnel au niveau national en vue de la mise en œuvre de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de la Convention de Minamata sur le mercure et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, et souhaite que les activités du Programme spécial débutent le plus tôt possible;
5. *Se félicite* de ce que, conformément au cadre du Programme spécial, le Secrétaire exécutif peut participer en qualité d'observateur aux réunions du conseil exécutif du programme, demande au Secrétaire exécutif d'assister à ces réunions et prie le Secrétariat de coopérer, le cas échéant, avec le secrétariat du Programme spécial;
6. *S'associe* à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement afin d'encourager les gouvernements en mesure de le faire, et le secteur privé, dont les entreprises, les fondations ainsi que les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes, à mobiliser des ressources financières pour la mise en place effective et le démarrage rapide du Programme spécial;
7. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à veiller à ce que les activités du Secrétariat et l'appui qu'il apporte aux Parties dans le cadre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm prennent comme référence l'approche intégrée et les programmes de travail des trois conventions;
8. *Prie également* le Secrétariat de lui faire rapport, à sa prochaine réunion, sur l'exécution des éléments de la présente décision.

⁷⁴ UNEP/CHW.12/20/Rev.1-UNEP/FAO/RC/COP.7/14/Rev.1-UNEP/POPS/COP.7/26/Rev.1.

SC-7/23 : Communication des informations en application de l'article 15 de la Convention de Stockholm

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des informations fournies dans le rapport établi par le Secrétariat comme suite à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 20 sur la base des rapports nationaux présentés par les Parties en application de l'article 15⁷⁵ et de la synthèse de ce rapport figurant dans la note du Secrétariat relative à la communication des informations en application de l'article 15⁷⁶;
2. *Constata avec préoccupation* que peu d'informations sont communiquées au titre de la Convention et prie le Secrétariat de perfectionner le projet de stratégie visant à remédier à ce problème⁷⁷;
3. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à présenter leur troisième rapport national en application de l'article 15 de la Convention d'ici à la nouvelle date limite, à savoir le 31 août 2015;
4. *Décide* qu'en application de l'article 15, chaque Partie devra présenter au Secrétariat son quatrième rapport national au titre dudit article d'ici au 31 août 2018, qu'elle examinera à sa neuvième réunion;
5. *Prie* le Secrétariat :
 - a) De mettre à jour le modèle de communication des informations en y ajoutant les substances chimiques inscrites aux Annexes A et C de la Convention comme suite aux décisions SC-6/13, SC-7/12, SC-7/13 et SC-7/14, pour examen à sa huitième réunion;
 - b) De perfectionner le système électronique de communication des informations suffisamment vite pour qu'il puisse être utilisé aux fins de la présentation du quatrième rapport au titre de l'article 15, eu égard aux observations reçues des Parties sur leur utilisation du système ainsi que de la nécessité de se servir notamment des rapports nationaux comme base pour l'évaluation de l'efficacité de la Convention conformément à l'article 16;
 - c) D'établir un rapport périodique en application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, qu'elle examinera à sa neuvième réunion;
 - d) De continuer à fournir des orientations aux Parties sur l'utilisation du système électronique de communication des informations.

⁷⁵ UNEP/POPS/COP.7/INF/36.

⁷⁶ UNEP/POPS/COP.7/27, annexe.

⁷⁷ UNEP/POPS/COP.6/INF/28.

SC-7/24 : Évaluation de l'efficacité

La Conférence des Parties

1. *Élit*, conformément au mandat défini dans l'appendice du cadre d'évaluation de l'efficacité, les membres ci-après pour siéger au Comité de l'évaluation de l'efficacité⁷⁸ jusqu'à la clôture de sa huitième réunion :

Groupe des États d'Afrique :	Mme Elham Refaat Abdel Aziz (Égypte) M. Abdul Ganiyu Yunnus (Nigéria)
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes :	M. Linroy Christian (Antigua-et-Barbuda) Mme Alejandra Torre (Uruguay)
Groupe des États d'Asie-Pacifique :	Mme Kyunghée Choi (République de Corée) M. Saïd Ali Issa Alzadjali (Oman)
Groupe des États d'Europe centrale et orientale :	Mme Nermina Skejovic (Bosnie-Herzégovine) M. Ivan Holoubek (République tchèque)
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États :	Mme Anne Daniel (Canada) M. Ramon Guardans (Espagne)

2. *Invite* le Groupe de la coordination mondiale du Plan mondial de surveillance à choisir un expert parmi ses membres pour siéger au Comité de l'évaluation de l'efficacité;

3. *Prie* le Secrétariat de choisir deux experts internationalement reconnus dans le domaine de l'évaluation de l'efficacité pour siéger au Comité de l'évaluation de l'efficacité;

4. *Prie* le Comité de l'évaluation de l'efficacité de s'acquitter de ses tâches conformément au cadre d'évaluation de l'efficacité⁷⁹ et de lui rendre compte de ses travaux à sa huitième réunion;

5. *Prie* le Secrétariat :

a) De créer, sur la base des candidatures présentées par les Parties, un fichier d'experts qui pourraient apporter un appui au Comité de l'évaluation de l'efficacité en tant que de besoin;

b) De recueillir et de compiler les informations à utiliser pour évaluer l'efficacité, comme le prévoit le cadre d'évaluation de l'efficacité visé au paragraphe 2 ci-dessus, et d'effectuer une analyse préliminaire des informations disponibles;

c) D'appuyer les travaux du Comité de l'évaluation de l'efficacité, y compris l'élaboration du rapport sur l'évaluation de l'efficacité;

6. *Invite* les Parties à désigner des experts pour inscription au fichier d'experts visé à l'alinéa a) du paragraphe 5 ci-dessus, en indiquant leurs domaines de spécialisation ou leurs connaissances techniques spécifiques;

7. *Souligne* qu'il faut que les Parties redoublent d'efforts pour s'assurer que les rapports nationaux requis à l'article 15 de la Convention de Stockholm soient présentés en temps voulu et que les informations y fournies soient exactes.

⁷⁸ UNEP/POPS/COP.6/27/Add.1/Rev.1, annexe.

⁷⁹ UNEP/POPS/COP.6/27/Add.1/Rev.1, annexe.

SC-7/25 : Plan mondial de surveillance aux fins d'évaluation de l'efficacité de la Convention

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des rapports de la réunion du groupe mondial de coordination et des groupes organisateurs régionaux⁸⁰ et se félicite des conclusions et recommandations du groupe mondial de coordination⁸¹;
2. *Accueille avec satisfaction* la version actualisée du document d'orientation concernant le plan mondial de surveillance⁸² et encourage les Parties à l'utiliser et à faire part au Secrétariat, par le biais des groupes organisateurs régionaux, de leurs observations sur l'expérience acquise à cette occasion;
3. *Accueille également avec satisfaction* les cinq rapports de surveillance régionaux⁸³;
4. *Prie* le groupe mondial de coordination :
 - a) D'élaborer le projet de rapport mondial de surveillance, y compris les conclusions et recommandations connexes, et d'évaluer et mesurer les changements dont les concentrations de polluants organiques persistants ont fait l'objet au fil du temps, comme énoncé dans le cadre pour l'évaluation de l'efficacité⁸⁴, et de mettre le projet à la disposition du comité d'évaluation de l'efficacité d'ici au 31 janvier 2016;
 - b) De finaliser le rapport mondial de surveillance, y compris les conclusions et recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa huitième réunion;
5. *Prie* le Secrétariat :
 - a) D'aider le groupe mondial de coordination à établir les rapports demandés plus haut, au paragraphe 4;
 - b) De continuer à appuyer, sous réserve de disposer de ressources à cet effet, les activités des groupes organisateurs régionaux et du groupe mondial de coordination tendant à la mise en œuvre de la troisième phase du plan mondial de surveillance;
 - c) De continuer à appuyer, sous réserve de disposer de ressources à cet effet, les activités de formation et de renforcement des capacités afin d'aider les pays à mettre en œuvre le plan mondial de surveillance en vue des évaluations ultérieures de l'efficacité et d'œuvrer avec ses partenaires et d'autres organisations compétentes pour entreprendre des activités de mise en œuvre;
6. *Engage* les Parties à examiner les conclusions et recommandations mentionnées plus haut, au paragraphe 1, et à participer activement à la mise en œuvre du plan mondial de surveillance et à l'évaluation de l'efficacité et, en particulier à :
 - a) Continuer de surveiller les milieux prioritaires que sont l'air et le lait maternel ou le sang humain, et, si elles sont en mesure de le faire, à commencer de surveiller le sulfonate de perfluorooctane dans les eaux superficielles pour appuyer les futures évaluations;
 - b) Apporter un soutien à la poursuite de l'élaboration et à la mise en œuvre à long terme du plan mondial de surveillance dans la mesure du possible.

⁸⁰ UNEP/POPS/COP.7/INF/37, annexes I et II.

⁸¹ UNEP/POPS/COP.7/29, annexe.

⁸² UNEP/POPS/COP.7/INF/39, annexe.

⁸³ UNEP/POPS/COP.7/INF/38.

⁸⁴ UNEP/POPS/COP.6/27/Add.1/Rev.1.

SC-7/26 : Procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions de la Convention de Stockholm

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 17 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants,

Sachant que les procédures et mécanismes institutionnels prévus à l'article 17 faciliteront le traitement des questions de respect,

1. *Note* que les négociations n'ont produit aucun résultat et que les projets de texte présentés dans l'annexe à la présente décision se trouvent entièrement entre crochets,
2. *Décide* d'examiner plus avant à sa huitième réunion, pour adoption, les procédures et les mécanismes institutionnels de contrôle du respect visés à l'article 17 de la Convention;
3. *Invite* le Bureau de la Conférence des Parties à faciliter les consultations intersessions entre les Parties afin de promouvoir un dialogue politique visant à résoudre les questions restées en suspens d'une manière qui facilite l'adoption éventuelle des procédures et mécanismes institutionnels prévus à l'article 17 par la Conférence des Parties à sa huitième réunion;
4. *Décide* que le projet de texte figurant dans l'annexe à la présente décision, servira de base à la poursuite de ses travaux sur les procédures et les mécanismes institutionnels à sa huitième réunion, en gardant à l'esprit qu'aucune question n'a encore été réglée;
5. *Décide également* de faire figurer la poursuite des travaux sur les procédures et les mécanismes institutionnels de contrôle du respect de la Convention en bonne place dans l'ordre du jour de sa huitième réunion.

Annexe à la décision SC-7/26

Annexe à la décision SC-6/24 (version du 15 mai 2015)

[[Procédures et mécanismes institutionnels [applicables en cas de non-respect] [de contrôle du respect] visés à l'article 17 de la Convention de Stockholm⁸⁵

Objectif, nature et principes sous-jacents

1. Les procédures et mécanismes institutionnels (ci-après dénommés « les procédures ») ont pour objet d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention[;] [et] de faciliter, promouvoir, [surveiller], appuyer dans la pratique ainsi que par des conseils et garantir l'application et le respect des obligations découlant de la Convention [et de fournir une assistance technique, des ressources financières et des possibilités de transfert de technologie].

2.3.4 *alt* Le mécanisme doit avoir un caractère non conflictuel, transparent, économique, préventif et facilitateur, être simple, souple et non contraignant, et avoir pour vocation d'aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Stockholm. Il accordera une attention particulière aux besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition[, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention,] et visera à promouvoir la coopération entre les Parties. Le mécanisme devrait compléter les travaux menés par d'autres organes de la Convention et par les Centres régionaux de la Convention de Stockholm. Toutes les obligations découlant de la Convention sont soumises aux procédures et mécanismes [applicables en cas de non-][de contrôle du respect définis ci-après [,y compris les articles 12, 13 et 7.]

Le Comité de contrôle du respect

Création

5. Il est créé par les présentes un Comité de contrôle du respect, ci-après dénommé « le Comité ».

Composition

6. Le Comité se compose de 15 membres. Les membres sont des experts désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique équitable entre les cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies⁸⁶, compte dûment tenu de la parité hommes-femmes.

7. Les membres du Comité doivent posséder des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans le domaine couvert par la Convention. Ils agissent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

Élection des membres

8. Lors de la réunion au cours de laquelle la présente décision est adoptée, la Conférence des Parties élit la moitié des membres du Comité pour un mandat et l'autre moitié pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins des présents mécanismes et procédures, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de sa réunion ordinaire suivante.

9. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

Bureau

10. Le Comité élit son propre Président. Un Vice-Président et un Rapporteur sont élus par le Comité, par roulement, conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

⁸⁵ Le texte suivant sera inséré dans la décision par laquelle les procédures seront adoptées : « Les procédures et mécanismes institutionnels ci-après ont été élaborés conformément à l'article 17 de la Convention de Stockholm, ci-après dénommée « la Convention » ».

⁸⁶ [Dans ce contexte, cela signifie que chaque groupe régional de l'ONU sera représenté par trois membres.]

Réunions

11. Le Comité se réunit autant que de besoin, au moins une fois par an et si possible en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.
12. Le quorum est constitué par 11 membres du Comité.
13. Sous réserve du paragraphe 22, les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement. Lorsque le Comité examine des communications conformément au paragraphe 17, ses réunions sont ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie dont le respect des obligations est en cause n'accepte qu'il en soit autrement.
14. Les Parties ou observateurs qui peuvent assister aux réunions ne sont autorisés à le faire que si le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause l'acceptent.

Prise de décisions

15. [Le Comité ne ménage aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier ressort, à la majorité des trois-quarts des membres présents et votants ou par neuf membres, le nombre le plus important étant retenu. Lorsque le Comité ne peut se mettre d'accord par consensus, le rapport de la réunion reflète les vues de tous les membres.]

[15 alt. Le Comité prend ses décisions par consensus.]

[15 alt bis⁸⁷]

16. Chaque membre du Comité doit, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect. Lorsqu'un membre se trouve confronté à un conflit d'intérêt direct ou indirect ou est un citoyen d'un pays dont le respect est en cause, il doit en informer le Comité avant l'examen de la question. Le membre concerné ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité en relation avec cette question.

Procédures de transmission des communications**Transmission des communications**

17. Des communications peuvent être transmises au Comité par :

a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Toute communication au titre du présent alinéa doit être présentée par écrit, par l'intermédiaire du Secrétariat, et doit préciser quelles sont les obligations en cause et expliquer pour quelle raison la Partie pourrait se trouver dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication, ou des indications sur la manière d'y accéder, sont fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées eu égard à ses besoins;

b) Une Partie qui est lésée, ou qui pourrait être lésée, du fait des difficultés éprouvées par une autre Partie à s'acquitter des obligations découlant de la Convention. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. Toute communication au titre du présent alinéa doit être transmise par écrit, par l'intermédiaire du Secrétariat, et doit préciser quelles sont les obligations en cause et fournir des informations à l'appui;

[c) Le Secrétariat, si, dans l'exercice de ses fonctions au titre du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, il s'aperçoit, sur la base des rapports reçus en application de l'article 15 [eu égard à [toutes] leurs obligations découlant de la Convention, [(y compris les articles 3, 12 et 13)]], qu'une Partie peut avoir des difficultés à respecter ses obligations au titre de la Convention, sous réserve que quatre-vingt-dix jours plus tard, la question n'ait pas été réglée par consultation avec la Partie concernée. Toute communication au titre du présent alinéa doit être transmise par écrit et doit exposer le problème, citer les dispositions pertinentes de la Convention, et fournir des informations à l'appui.]

⁸⁷ Article 45 du règlement intérieur, tel qu'il se présente au moment de la septième réunion de la Conférence des Parties, appliqué mutatis mutandis.

[Saisine du Comité]

17 c) *alt*⁸⁸. Le Comité, dans le but d'évaluer les difficultés que les Parties peuvent éprouver à s'acquitter de leurs obligations au titre de[s articles , 7, [12, 13] et [15, paragraphe 3,] de] la Convention, après qu'il a reçu du Secrétariat les informations fournies par ces Parties comme suite aux dispositions applicables, [y compris les obligations découlant des articles 12 et 13], notifie chaque problème par écrit à la Partie concernée. Si la question n'est pas réglée dans les 90 jours qui suivent par consultation avec la Partie via le Secrétariat, le Comité en poursuit l'examen en se conformant aux dispositions des paragraphes [21 à 25].]

[23 bis/17 c) *alt bis* Le Comité [examine] [peut examiner][de manière non intrusive] les [plans nationaux de mise en œuvre établis par les Parties au titre de l'article 7 ainsi que les] rapports nationaux établis au titre de l'article 15, eu égard à [toutes] leurs obligations découlant de la Convention, [(y compris les articles 12 et 13)] pour relever les questions [difficultés] ayant trait au respect par les Parties. Le Comité examine [les informations correspondantes][ces questions][ces difficultés] conformément aux paragraphes 21 à 23.]]

[Le Comité certifie que toutes les dispositions des articles 12 et 13 ont été respectées pour la Partie concernée avant d'aller plus loin.]

18. Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les communications faites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 17 dans les 15 jours suivant leur réception pour que le Comité puisse les examiner à sa prochaine réunion.

19. Le Secrétariat adresse, au plus tard dans les 15 jours suivant la réception d'une communication faite en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 17, une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité, pour que celui-ci puisse l'examiner à sa prochaine réunion.

20. Le Secrétariat adresse toute communication qu'il fait en application de l'alinéa c) du paragraphe 17 directement au Comité ainsi qu'à la Partie dont le respect est en cause, dans les 15 jours suivant la fin de la période de 90 jours visée à l'alinéa c) du paragraphe 17⁸⁹.

21. Toute Partie dont le respect des obligations est en cause peut présenter des réponses ou des observations à chaque étape du processus décrit dans les procédures et mécanismes énoncés ici.

22. Cette Partie est autorisée à participer à l'examen de la communication par le Comité. À cet effet, le Comité invite la Partie à participer à l'examen de la communication, au plus tard 60 jours avant le début de l'examen. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part à l'élaboration d'une recommandation du Comité.

23. Les observations ou informations supplémentaires fournies, en réponse à une communication, par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au Secrétariat dans les 90 jours suivant la date de réception de la communication par cette Partie, à moins que la Partie ne demande une prolongation de ce délai. Cette prolongation peut être accordée par le Président, sur justification raisonnable, pour une période pouvant aller jusqu'à 90 jours. Ces informations sont transmises immédiatement aux membres du Comité pour que celui-ci puisse les examiner à sa prochaine réunion. Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 17, l'information est transmise par le Secrétariat à la Partie qui a présenté la communication.

24. Le Comité fait part de ses conclusions et recommandations provisoires à la Partie concernée, pour examen et observations dans les 90 jours suivant la date de réception par la Partie. Toute observation doit être consignée dans le rapport du Comité.

25. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications qu'il considère comme :

- a) De minimis;
- b) Manifestement mal fondées.

⁸⁸ Calqué sur le paragraphe correspondant du projet de procédures et de mécanismes de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam figurant dans l'annexe à la décision RC-7/6.

⁸⁹ Ce paragraphe est entre crochets, puisque l'alinéa c) du paragraphe 17 l'est aussi.

Facilitation par le Comité

26. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 17 [ainsi que les questions identifiées conformément au paragraphe 23 *bis*] en vue d'établir les faits, de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre et peut, après consultation avec la Partie dont le respect est en cause⁹⁰ :

a) Fournir des conseils;

b) Formuler des recommandations non contraignantes, y compris sur la mise en place et le renforcement de mesures de réglementation et de surveillance à l'échelon national, s'il y a lieu, et sur les mesures à prendre pour remédier à la situation de non-respect;

[b) *bis* Fournir à la Partie concernée un soutien au titre de la Convention, portant notamment sur l'accès aux ressources financières, l'assistance technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités;

b) *ter* Fournir des conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et à éviter de se trouver en situation de non-respect;]

c) Faciliter l'obtention d'une assistance technique et financière après en avoir examiné la nécessité, notamment en fournissant des conseils sur les sources et modalités de transfert de technologies, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités;

d) Demander à la Partie concernée d'élaborer volontairement un plan d'action comportant des échéances, des objectifs et des indicateurs et prévoyant la présentation de rapports intérimaires, dans un délai convenu entre le Comité et la Partie concernée, et fournir sur demande des informations et des conseils pour l'élaboration de ce plan;

e) Fournir, sur demande, une assistance pour examiner la mise en œuvre du plan d'action;

[e) *bis* Faire des recommandations au mécanisme de financement, s'il y a lieu, concernant la fourniture d'aide à la mise en œuvre du plan d'action pour l'exécution des obligations, en application des paragraphes c) et e) ci-dessus;]

f) Conformément à l'alinéa d), faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés par la Partie concernée pour revenir à une situation de respect, et continuer d'inscrire la question à l'ordre du jour du Comité jusqu'à ce qu'elle soit résolue.

[Assistance financière : Afin de réaliser les objectifs déclarés de consolider les capacités nationales et de faciliter l'application des mesures d'exécution des obligations, une ligne budgétaire spéciale est établie moyennant la création par les pays développés d'un Fonds adéquatement alimenté, qui doit être mis en place au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution par la Conférence des Parties et doit être souscrit à hauteur de 1 milliard de dollars dans les six années qui suivent.]

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

27. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 26 et pris en compte la cause, le type, le degré, la durée et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les moyens financiers et techniques à la disposition d'une Partie dont le respect des obligations est en cause, ainsi que l'assistance financière ou technique qu'elle a reçue auparavant, [et si, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention,] le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider cette Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager l'une quelconque des mesures ci-après :

a) Fournir un appui supplémentaire à la Partie concernée dans le cadre de la Convention, en particulier des conseils supplémentaires et, s'il y a lieu, lui faciliter l'accès à des ressources financières, à l'assistance technique, au transfert de technologies, à la formation et à d'autres mesures de renforcement des capacités;

b) Fournir des conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et à éviter de se mettre en situation de non-respect;

⁹⁰ Disposition provisoire destinée à être remplacée par une proposition visant à créer un Fonds multilatéral pour le respect des dispositions.

- c) [En cas de non-respect répété ou persistant,] [publier une déclaration faisant état des préoccupations devant le non-respect constaté;]
- d) Demander au Secrétaire exécutif de publier les cas de non-respect;]
- e) En cas de non-respect répété ou persistant, [en dernier ressort,] suspendre les droits et privilèges au titre de la Convention, en particulier les droits visés aux articles 4, 12 et 13 de la Convention [prendre toute mesure finale qui pourrait être nécessaire pour réaliser les objectifs de la Convention];]
- f) Prendre toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire aux fins des objectifs de la Convention au titre de l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 19.]

[28. Au cas où un pays en développement ou un pays à économie en transition se trouverait en situation de non-respect faute d'une assistance technologique, technique et financière, les alinéas c) à f) du paragraphe 27 ne s'appliqueront pas⁹¹.]

[28. *[alt] [bis]* Le Comité tient pleinement compte, dans le cadre des présentes procédures et mécanismes de contrôle du respect, des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement dans les mesures prises par ces derniers s'agissant de l'examen des communications par le Comité.]

Suivi

29. Le Comité devrait surveiller les conséquences de toute mesure prise en application des paragraphes 26 et 27, en particulier les mesures prises par la Partie concernée pour revenir à une situation de respect, continuer d'inscrire la question à l'ordre du jour du Comité jusqu'à ce qu'elle soit résolue, et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties en application du paragraphe 33.

Information

Consultations et informations

30. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut :

- a) Demander des informations complémentaires à toutes les Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur des questions d'ordre général ayant trait au respect dont il est saisi;
- b) Demander des conseils à la Conférence des Parties et consulter d'autres organes de la Convention, notamment le Comité d'étude des polluants organiques persistants;
- c) Échanger des informations avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, notamment pour s'appuyer sur ses recommandations s'agissant de la fourniture d'assistance financière au titre des articles 12 et 13 de la Convention;
- d) Recueillir, avec l'accord de la Partie concernée, des informations sur le territoire de cette Partie afin de s'acquitter de ses fonctions;
- e) Consulter le Secrétariat et faire appel à son expertise et à ses connaissances et demander par son intermédiaire des informations, le cas échéant, sous forme de rapport, sur toutes les questions soumises au Comité pour examen;
- f) Tenir compte des rapports nationaux que les Parties sont tenues de présenter au titre de la Convention ou qui sont soumis en application des décisions de la Conférence des Parties afin de rassembler des informations pertinentes sur le non-respect.

Traitement de l'information

31. Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, le Comité, toute Partie et tout tiers prenant part aux délibérations du Comité protège la confidentialité des informations reçues comme telles.

Procédures générales

Questions générales relatives au respect

32. Le Comité peut examiner les questions d'ordre général ayant trait au respect et à la mise en œuvre qui intéressent toutes les Parties lorsque :

- a) La Conférence en fait la demande;

⁹¹ Cette disposition a été conservée, à la demande d'une délégation, en attendant l'issue des négociations sur le paragraphe 27.

[b) Le Secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, obtient des informations auprès des Parties, sur la base desquelles le Comité décide qu'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à son sujet;]

[c) Le Secrétariat appelle l'attention du Comité sur des informations pertinentes tirées des rapports soumis par les Parties au titre de la Convention [ou obtenues auprès d'autres sources].]

Rapports à la Conférence des Parties

33. Le Comité soumet un rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires pour présenter :

- a) Les travaux du Comité;
- b) Les conclusions et recommandations du Comité;
- c) Le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à l'exécution de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

Autres organes subsidiaires

34. Lorsque les activités du Comité portent sur certaines questions relevant également de la responsabilité d'un autre organe de la Convention de Stockholm, le Comité peut consulter cet organe.

Autres accords multilatéraux sur l'environnement

35. Au besoin, le Comité peut demander des informations, à la demande de la Conférence des Parties, ou directement, aux comités de contrôle du respect qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties.

Examen du mécanisme de respect

36. La Conférence des Parties examine régulièrement l'application et l'efficacité des procédures.

Liens avec le règlement des différends

37. Les présentes procédures sont sans préjudice de l'article 18 de la Convention.

Règlement intérieur

38. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du Comité, sauf disposition contraire des présentes procédures.

39. Le Comité peut élaborer toutes les dispositions supplémentaires, y compris sur les langues, qui pourraient s'avérer nécessaires et les soumettre à la Conférence des Parties pour examen et approbation.]

Annexe à la décision SC-6/24 (version du 10 mai 2013)

[[Procédures [applicables en cas de non-respect] [d'aide au respect] visées à l'article 17 de la Convention de Stockholm⁹²

Objectif, nature et principes sous-jacents

1. Les procédures et mécanismes institutionnels (ci-après dénommés « les procédures ») ont pour objet d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de faciliter, promouvoir, surveiller et garantir l'application et le respect des obligations découlant de la Convention ainsi que de fournir une assistance et des conseils à cet effet.

2.3.4 *alt* Le mécanisme doit être non conflictuel, transparent, rentable et préventif, simple, souple, non contraignant et avoir pour but d'aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Stockholm. Il veillera à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition et aura pour but de promouvoir la coopération entre les Parties. Le mécanisme devrait compléter les travaux menés par d'autres organes de la Convention et par les Centres régionaux de la Convention de Stockholm. Toutes les obligations découlant de la Convention sont soumises aux procédures et mécanismes applicables en cas de non-respect définis ci-après [,y compris les articles 12, 13 et 7.]

Le Comité de contrôle du respect

Création

5. Il est créé par les présentes un Comité de contrôle du respect, ci-après dénommé « le Comité ».

Composition

6. Le Comité se compose de 15 membres. Les membres sont des experts désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique équitable entre les cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, compte dûment tenu de la parité hommes-femmes.

7. Les membres du Comité doivent posséder des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans le domaine couvert par la Convention. Ils agissent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

Élection des membres

8. Lors de la réunion au cours de laquelle la présente décision est adoptée, la Conférence des Parties élit la moitié des membres du Comité pour un mandat et l'autre moitié pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins des présents mécanismes et procédures, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de sa réunion ordinaire suivante.

9. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

Bureau

10. Le Comité élit son propre Président. Un Vice-Président et un Rapporteur sont élus par le Comité, par roulement, conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Réunions

11. Le Comité se réunit autant que de besoin, au moins une fois par an et si possible en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.

12. Le quorum est constitué par 11 membres du Comité.

⁹² Le texte suivant sera inséré dans la décision par laquelle les procédures seront adoptées : « Les procédures et mécanismes institutionnels ci-après ont été élaborés conformément à l'article 17 de la Convention de Stockholm, ci-après dénommée « la Convention » ».

13. Sous réserve du paragraphe 22, les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement. Lorsque le Comité examine des communications conformément au paragraphe 17, ses réunions sont ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie dont le respect des obligations est en cause n'accepte qu'il en soit autrement.

14. Les Parties ou observateurs qui peuvent assister aux réunions ne sont autorisés à le faire que si le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause l'acceptent.

Prise de décisions

15. Le Comité ne ménage aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier ressort, à la majorité des trois-quarts des membres présents et votants ou par neuf membres, le nombre le plus important étant retenu. Lorsque le Comité ne peut se mettre d'accord par consensus, le rapport de la réunion reflète les vues de tous les membres.

16. Chaque membre du Comité doit, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect. Lorsqu'un membre se trouve confronté à un conflit d'intérêt direct ou indirect ou est un citoyen d'un pays dont le respect est en cause, il doit en informer le Comité avant l'examen de la question. Le membre concerné ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité en relation avec cette question.

Procédures de transmission des communications

Transmission des communications

17. Des communications peuvent être transmises au Comité par :

a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Toute communication au titre du présent alinéa doit être présentée par écrit, par l'intermédiaire du Secrétariat, et doit préciser quelles sont les obligations en cause et expliquer pour quelle raison la Partie pourrait se trouver dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication, ou des indications sur la manière d'y accéder, sont fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées eu égard à ses besoins;

b) Une Partie qui est lésée, ou qui pourrait être lésée, du fait des difficultés éprouvées par une autre Partie à s'acquitter des obligations découlant de la Convention. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. Toute communication au titre du présent alinéa doit être transmise par écrit, par l'intermédiaire du Secrétariat, et doit préciser quelles sont les obligations en cause et fournir des informations à l'appui;

[c) Le Secrétariat, si, dans l'exercice de ses fonctions au titre du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, il s'aperçoit, sur la base des rapports reçus en application de l'article 15 [eu égard à toutes les obligations découlant de la Convention, [(y compris les articles 3, 12 et 13)]], qu'une Partie peut avoir des difficultés à respecter ses obligations au titre de la Convention, sous réserve que 90 jours plus tard, la question n'ait pas été réglée par consultation avec la Partie concernée. Toute communication au titre du présent alinéa doit être transmise par écrit et doit exposer le problème, citer les dispositions pertinentes de la Convention, et fournir des informations à l'appui.]

[23 bis/17 c) *alt.* Le Comité [examine] [peut examiner] les [plans nationaux de mise en œuvre établis par les Parties au titre de l'article 7 ainsi que les] rapports nationaux établis au titre de l'article 15, eu égard à toutes les obligations découlant de la Convention, [(y compris les articles 12 et 13)] pour relever les questions ayant trait au respect par les Parties. Le Comité examine ces questions conformément aux paragraphes 21 à 23.]

18. Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les communications faites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 17 dans les 15 jours suivant leur réception pour que le Comité puisse les examiner à sa prochaine réunion.

19. Le Secrétariat adresse, au plus tard dans les 15 jours suivant la réception d'une communication faite en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 17, une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité, pour que celui-ci puisse l'examiner à sa prochaine réunion.

- [20. Le Secrétariat adresse toute communication qu'il fait en application de l'alinéa c) du paragraphe 17 directement au Comité ainsi qu'à la Partie dont le respect est en cause, dans les 15 jours suivant la fin de la période de 90 jours visée à l'alinéa c) du paragraphe 17⁹³.
21. Toute Partie dont le respect des obligations est en cause peut présenter des réponses ou des observations à chaque étape du processus décrit dans les procédures et mécanismes énoncés ici.
22. Cette Partie est autorisée à participer à l'examen de la communication par le Comité. A cet effet, le Comité invite la Partie à participer à l'examen de la communication, au plus tard 60 jours avant le début de l'examen. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part à l'élaboration d'une recommandation du Comité.
23. Les observations ou informations supplémentaires fournies, en réponse à une communication, par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au Secrétariat dans les 90 jours suivant la date de réception de la communication par cette Partie, à moins que la Partie ne demande une prolongation de ce délai. Cette prolongation peut être accordée par le Président, sur justification raisonnable, pour une période pouvant aller jusqu'à 90 jours. Ces informations sont transmises immédiatement aux membres du Comité pour que celui-ci puisse les examiner à sa prochaine réunion. Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 17, l'information est transmise par le Secrétariat à la Partie qui a présenté la communication.
24. Le Comité fait part de ses conclusions et recommandations provisoires à la Partie concernée, pour examen et observations dans les 90 jours suivant la date de réception par la Partie. Toute observation doit être consignée dans le rapport du Comité.
25. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications qu'il considère comme :
- a) De minimis;
 - b) Manifestement mal fondées.

Facilitation par le Comité

26. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 17 [ainsi que les questions identifiées conformément au paragraphe 23 *bis*] en vue d'établir les faits, de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre et peut, après consultation avec la Partie dont le respect est en cause :
- a) Fournir des conseils;
 - b) Formuler des recommandations non contraignantes, y compris sur la mise en place et le renforcement de mesures de réglementation et de surveillance à l'échelon national, s'il y a lieu, et sur les mesures à prendre pour remédier à la situation de non-respect;
 - c) Faciliter l'obtention d'une assistance technique et financière après en avoir examiné la nécessité, notamment en fournissant des conseils sur les sources et modalités de transfert de technologies, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités;
 - d) Demander à la Partie concernée d'élaborer volontairement un plan d'action comportant des échéances, des objectifs et des indicateurs et prévoyant la présentation de rapports intérimaires, dans un délai convenu entre le Comité et la Partie concernée, et fournir sur demande des informations et des conseils pour l'élaboration de ce plan;
 - e) Fournir, sur demande, une assistance pour examiner la mise en œuvre du plan d'action;
 - f) Conformément à l'alinéa d), faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés par la Partie concernée pour revenir à une situation de respect, et continuer d'inscrire la question à l'ordre du jour du Comité jusqu'à ce qu'elle soit résolue.

⁹³ Ce paragraphe reste entre crochets, puisque le paragraphe 17 c) est toujours entre crochets.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

27. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 26 et pris en compte la cause, le type, le degré, la durée et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose une Partie dont le respect des obligations est en cause, ainsi que l'assistance financière ou technique qu'elle a reçue auparavant, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider cette Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager l'une quelconque des mesures ci-après :

a) Fournir un appui supplémentaire à la Partie concernée dans le cadre de la Convention, en particulier des conseils supplémentaires et, s'il y a lieu, lui faciliter l'accès à des ressources financières, à l'assistance technique, au transfert de technologies, à la formation et à d'autres mesures de renforcement des capacités;

b) Fournir des conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et à éviter de se mettre en situation de non-respect;

c) [En cas de non-respect répété ou persistant,] [publier une déclaration faisant état des préoccupations devant le non-respect constaté;]

[d) Demander au Secrétaire exécutif de publier les cas de non-respect;]

[e) En cas de non-respect répété ou persistant, [en dernier ressort,] suspendre les droits et privilèges au titre de la Convention, en particulier les droits visés aux articles 4, 12 et 13 de la Convention [prendre toute mesure finale qui pourrait être nécessaire pour réaliser les objectifs de la Convention];]

f) Prendre toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire aux fins des objectifs de la Convention au titre de l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 19.

[28. Au cas où un pays en développement ou un pays à économie en transition se trouverait en situation de non-respect faute d'une assistance technologique, technique et financière, les alinéas c) à f) du paragraphe 27 ne s'appliqueront pas⁹⁴.]

[28. *alt* Le Comité tient pleinement compte, dans le cadre des présentes procédures et mécanismes de contrôle du respect, des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement dans les mesures prises par ces derniers s'agissant de l'examen des communications par le Comité.]

Suivi

29. Le Comité devrait surveiller les conséquences de toute mesure prise en application des paragraphes 26 et 27, en particulier les mesures prises par la Partie concernée pour revenir à une situation de respect, continuer d'inscrire la question à l'ordre du jour du Comité jusqu'à ce qu'elle soit résolue, et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties en application du paragraphe 33.

Information**Consultations et informations**

30. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut :

a) Demander des informations complémentaires à toutes les Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur des questions d'ordre général ayant trait au respect dont il est saisi;

b) Demander des conseils à la Conférence des Parties et consulter d'autres organes de la Convention, notamment le Comité d'étude des polluants organiques persistants;

c) Échanger des informations avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, notamment pour s'appuyer sur ses recommandations s'agissant de la fourniture d'assistance financière au titre des articles 12 et 13 de la Convention;

d) Recueillir, avec l'accord de la Partie concernée, des informations sur le territoire de cette Partie afin de s'acquitter de ses fonctions;

⁹⁴ Cette disposition a été conservée, à la demande d'une délégation, en attendant l'issue des négociations sur le paragraphe 27.

- e) Consulter le Secrétariat et faire appel à son expertise et à ses connaissances et demander par son intermédiaire des informations, le cas échéant, sous forme de rapport, sur toutes les questions soumises au Comité pour examen;
- f) Tenir compte des rapports nationaux que les Parties sont tenues de présenter au titre de la Convention ou qui sont soumis en application des décisions de la Conférence des Parties afin de rassembler des informations pertinentes sur le non-respect.

Traitement de l'information

31. Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, le Comité, toute Partie et tout tiers prenant part aux délibérations du Comité protège la confidentialité des informations reçues comme telles.

Procédures générales

Questions générales relatives au respect

32. Le Comité peut examiner les questions d'ordre général ayant trait au respect et à la mise en œuvre qui intéressent toutes les Parties lorsque :

- a) La Conférence en fait la demande;
- b) Le Secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, obtient des informations auprès des Parties, sur la base desquelles le Comité décide qu'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à son sujet;
- c) Le Secrétariat appelle l'attention du Comité sur des informations pertinentes tirées des rapports soumis par les Parties au titre de la Convention ou obtenues auprès d'autres sources.

Rapports à la Conférence des Parties

33. Le Comité soumet un rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires pour présenter :

- a) Les travaux du Comité;
- b) Les conclusions et recommandations du Comité;
- c) Le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à l'exécution de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

Autres organes subsidiaires

34. Lorsque les activités du Comité portent sur certaines questions relevant également de la responsabilité d'un autre organe de la Convention de Stockholm, le Comité peut consulter cet organe.

Autres accords multilatéraux sur l'environnement

35. Au besoin, le Comité peut demander des informations, à la demande de la Conférence des Parties, ou directement, aux comités de contrôle du respect qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties.

Examen du mécanisme de respect

36. La Conférence des Parties examine régulièrement l'application et l'efficacité des procédures.

Liens avec le règlement des différends

37. Les présentes procédures sont sans préjudice de l'article 18 de la Convention.

Règlement intérieur

38. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du Comité, sauf disposition contraire des présentes procédures.

39. Le Comité peut élaborer toutes les dispositions supplémentaires, y compris sur les langues, qui pourraient s'avérer nécessaires et les soumettre à la Conférence des Parties pour examen et approbation.]

SC-7/27 : Coopération et coordination au niveau international

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du rapport du Secrétariat sur la coopération et la coordination au niveau international⁹⁵;
2. *Souligne*, avec l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, que la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets est un élément indispensable et intersectoriel du développement durable et qu'elle revêt une grande importance pour le programme de développement durable;
3. *Met l'accent* sur la contribution apportée par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les produits chimiques et les déchets dangereux grâce à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets;
4. *Demande* au Secrétaire exécutif de sensibiliser les co-facilitateurs des consultations sur le programme de développement pour l'après-2015 organisées dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies à l'importance des conventions et à la contribution qu'elles peuvent apporter à la mise en œuvre de ce programme ainsi que de fournir des éléments utiles (par exemple, les informations transmises au Secrétariat dans les rapports nationaux en vertu des conventions de Bâle et de Stockholm ou les données scientifiques rassemblées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants, le Comité d'étude des produits chimiques et le Plan mondial de surveillance relevant de la Convention de Stockholm) à la Commission de statistique de l'ONU et à d'autres instances s'occupant de la mise au point d'indicateurs relatifs à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets;
5. *Souligne* combien il importe de renforcer la coopération et la coordination avec les autres organismes internationaux afin de faciliter la réalisation des objectifs des conventions, notamment celles concernant les produits chimiques et les déchets;
6. *Invite* le Groupe de la gestion de l'environnement à étudier la façon dont le système des Nations Unies peut contribuer à la réalisation de l'objectif fixé pour 2020 en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets;
7. *Salue* la résolution 1/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur les produits chimiques et les déchets, et demande au Secrétaire exécutif de coopérer avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour encourager la mise en œuvre de cette résolution et, plus généralement, pour assurer le renforcement continu et concerté de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à long terme;
8. *Souligne*, de concert avec l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, la nécessité d'une implication continue et renforcée des différents secteurs et des différentes parties prenantes, et demande au Secrétaire exécutif de participer à la quatrième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques et d'assurer, dans la limite des ressources disponibles, la participation effective du Secrétariat à l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques;
9. *Reconnait*, également de concert avec l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, la pertinence continue de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020 et, à l'instar de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques et d'autres, souligne combien il importe de réfléchir à des politiques à long terme s'inspirant de la résolution 1/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de son annexe intitulée « Poursuite du renforcement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à long terme »;
10. *Encourage* les organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques à présenter, pour examen par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa quatrième session, les politiques et mesures spécifiques prévues par chacune d'entre elles, eu égard à leur mandat, pour réaliser l'objectif fixé pour 2020;

⁹⁵ UNEP/CHW.12/INF/31-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/20-UNEP/POPS/COP.7/INF/41.

11. *Se félicite* de la coopération et de la coordination entre le Secrétariat et le secrétariat intérimaire de la Convention de Minamata et demande au Secrétariat de poursuivre et de renforcer cette coopération et cette coordination dans les domaines d'intérêt mutuel, afin de favoriser la cohérence des politiques, le cas échéant, et de faire en sorte, qu'à tous les niveaux, les ressources soient utilisées de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible;

12. *Demande* au Secrétariat :

a) De continuer à renforcer la coopération et la coordination dans le groupe des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, et notamment à faciliter les activités aux niveaux régional et national propres à soutenir la mise en œuvre de ces accords dans les domaines d'intérêt mutuel, ainsi qu'à déterminer quelles activités des programmes de travail peuvent efficacement être mises en œuvre avec d'autres entités du groupe;

b) De continuer à renforcer la coopération et la coordination avec les autres organismes internationaux dans les domaines intéressant les conventions de Bâle, de Rotterdam ou de Stockholm, notamment dans les domaines et avec les organisations visés dans le rapport susmentionné;

c) De rendre compte de l'application de la présente décision à la Conférence des Parties à sa prochaine réunion.

SC-7/28 : Renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La Conférence des Parties,

Consciente de l'autonomie juridique de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;

Réaffirmant que les mesures prises pour resserrer la coordination et la coopération entre ces trois conventions devraient tendre à renforcer la mise en œuvre de ces dernières aux niveaux national, régional et mondial, à promouvoir la cohérence des orientations et à améliorer l'efficacité de l'appui apporté aux Parties, afin d'alléger leur charge administrative et d'optimiser l'utilisation effective et efficiente des ressources à tous les niveaux;

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétariat sur l'application de la décision globale de 2013 concernant le renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm⁹⁶ et les progrès accomplis dans l'application de cette décision;
2. *Rappelle* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Secrétaire exécutif, a préconisé qu'il soit procédé à un examen de la méthode et des modalités de gestion matricielle et que des conseils soient donnés aux conférences des Parties concernant toute mesure de suivi nécessaire lors des réunions qu'elles tiendront en 2017;
3. *Rappelle également* qu'il a été demandé au Secrétaire exécutif des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, au paragraphe 10 de la décision globale, d'examiner les propositions qui figurent dans la note du Secrétariat sur l'organisation et le mode de fonctionnement de la composante du Secrétariat de la Convention de Rotterdam accueillie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture tendant à renforcer les dispositions propres à dégager des synergies⁹⁷, et prie le Secrétaire exécutif de présenter un rapport sur le sujet aux conférences des Parties à l'occasion des réunions qu'elles tiendront en 2017;
4. *Adopte* le cadre d'examen des dispositions concernant les synergies⁹⁸;
5. *Prie* le Secrétariat de présenter le rapport examinant les dispositions en matière de synergies établi par l'évaluateur indépendant et de faire des propositions de mesures de suivi par rapport aux conclusions et recommandations issues de l'examen, pour que les conférences des Parties les examinent aux réunions qu'elles tiendront en 2017.

⁹⁶ UNEP/CHW.12/23/Rev.1-UNEP/FAO/RC/COP.7/17/Rev.1-UNEP/POPS/COP.7/33/Rev.1, annexe I.

⁹⁷ UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/9.

⁹⁸ UNEP/CHW.12/23/Rev.1-UNEP/FAO/RC/COP.7/17/Rev.1-UNEP/POPS/COP.7/33/Rev.1, annexe II.

Annexe à la décision SC-7/28

Cadre d'examen des dispositions concernant les synergies

I. Objectif

1. Les mesures prises en vue d'améliorer la coordination et la coopération devraient tendre à renforcer la mise en œuvre des trois conventions aux niveaux national, régional et mondial, promouvoir l'orientation cohérente des politiques, améliorer l'efficacité de l'appui apporté aux Parties, diminuer la charge administrative et optimiser l'utilisation effective et efficiente des ressources à tous les niveaux.
2. Le présent document décrit dans ses grandes lignes le cadre d'examen des dispositions concernant les synergies qui doivent être mises en œuvre conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la décision globale de 2013. L'examen sera réalisé dans le cadre d'une évaluation indépendante de la mise en œuvre et des effets des activités conjointes et des fonctions conjointes de gestion, notamment les services, à tous les niveaux.
3. L'examen a pour objet d'aider les conférences des Parties à analyser les processus favorisant les synergies et les objectifs d'ensemble de manière détaillée. Ainsi, le rapport sur les résultats de l'examen devrait indiquer les résultats positifs obtenus, les difficultés rencontrées et les lacunes à combler ainsi que les enseignements tirés et les effets produits par tous ces résultats à tous les niveaux. En plus d'évaluer les différents éléments des processus favorisant les synergies, l'examen devrait donner lieu à des recommandations concernant les mesures de suivi nécessaires. Sur la base des recommandations formulées dans l'évaluation, les conférences des Parties devraient être en mesure de déterminer comment les dispositions concernant les synergies pourraient être renforcées et quels éléments devraient être adaptés ou modifiés à l'avenir pour améliorer l'efficacité des conventions.

II. Méthode

4. Un évaluateur indépendant sera recruté par le Secrétariat pour mener à bien l'examen. Celui-ci recueillera des informations auprès des Parties sur l'application qu'ils ont faite des dispositions en matière de synergies. L'évaluateur emploiera diverses méthodes à cette fin, telles que des questionnaires et des entretiens avec les Parties, en veillant à respecter un équilibre entre les régions et entre les sexes, ainsi qu'avec les membres des bureaux et organes subsidiaires, le personnel du Secrétariat en poste à Genève et à Rome, le personnel des centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et les parties prenantes intéressées.
5. Le rapport sur les résultats de l'examen analysera les dispositions concernant les synergies du point de vue des Parties, du Secrétariat et d'autres parties prenantes, aux niveaux national, régional et mondial.
6. L'examen portera sur la période allant de 2005 – lorsqu'ont commencé à être adoptées des décisions sur les synergies – à 2015.
7. L'évaluateur examinera également les rapports ci-après et, lorsque cela sera utile, les mesures prises par les conférences des Parties comme suite aux différentes recommandations qui y figurent :
 - a) Décisions des conférences des Parties sur les synergies et rapports des réunions pertinentes;
 - b) Proposition du Secrétaire exécutif concernant l'organisation des secrétariats des trois conventions au 22 décembre 2011⁹⁹;
 - c) Documents d'information et de réflexion du Groupe de travail ad hoc mixte sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;
 - d) Rapport relatif à l'enquête sur l'organisation conjointe et consécutive des réunions du Comité d'étude des polluants organiques persistants et du Comité d'étude des produits chimiques;

⁹⁹ UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/7.

- e) Rapports sur l'exécution des activités conjointes présentés aux conférences des Parties¹⁰⁰;
- f) Rapport du consultant sur l'examen des définitions d'emploi;
- g) Rapports sur l'examen des dispositions concernant les synergies présentés aux conférences des Parties en 2013¹⁰¹, y compris une compilation des observations formulées par les pays;
- h) Rapport final du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation de la coordination et de la coopération entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm¹⁰²;
- i) Rapports pertinents des centres régionaux;
- j) Rapports pertinents publiés sur les sites Web des conventions;
- k) Rapports communiqués par les Parties et autres parties prenantes.

III. Rapport sur les résultats de l'examen

8. Le rapport sur les résultats de l'examen des dispositions concernant les synergies sera présenté aux conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm aux réunions qu'elles tiendront en 2017. Il comportera les rubriques suivantes :

- a) Résumé analytique;
- b) Introduction;
- c) Examen de la mise en œuvre et des effets à tous les niveaux des activités conjointes suivantes :
 - i) Assistance technique;
 - ii) Activités scientifiques et techniques, notamment la création d'un dialogue éclairé entre les Parties et d'autres parties prenantes pour que la science commence à être mieux prise en compte dans la mise en œuvre des conventions aux niveaux régional et national;
 - iii) Centres d'échange;
 - iv) Mécanisme d'échange d'informations;
 - v) Information du public, communication et publications;
 - vi) Communication des informations;
- d) Examen de la mise en œuvre et des effets des fonctions conjointes de gestion;
- e) Effets généraux des dispositions concernant les synergies sur:
 - i) La visibilité politique des conventions;
 - ii) L'efficacité de l'assistance financière et technique au service de la mise en œuvre des conventions;
 - iii) La cohérence des politiques;
 - iv) Le rapport coût-efficacité;
 - v) Les procédures administratives;
 - vi) La capacité des Parties de mettre en œuvre les conventions.
- f) Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi.

9. La partie du rapport portant sur l'examen des activités conjointes fera également état de certaines évaluations :

- a) S'agissant des activités conjointes relatives à l'assistance technique, une évaluation des partenariats et du programme d'assistance technique du Secrétariat;

¹⁰⁰ UNEP/CHW.12/INF/45-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/31-UNEP/POPS/COP.7/INF/51.

¹⁰¹ UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/5 et UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/6.

¹⁰² UNEP/CHW.12/INF/43-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/29-UNEP/POPS/COP.7/INF/49.

b) S'agissant des activités scientifiques et techniques, une évaluation de la coopération et de la coordination entre les organes techniques des trois conventions;

c) S'agissant de la gestion globale, une évaluation des activités en matière de coopération et de coordination internationales entreprises conjointement aux fins des conventions ainsi que de l'expérience acquise de l'organisation consécutive des réunions des conférences des Parties aux trois conventions.

10. Il s'agira d'un rapport succinct aux thèmes bien définis, dont le résumé analytique sera mis à disposition dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le Secrétariat présentera le rapport aux conférences des Parties afin qu'elles l'examinent à l'occasion des réunions qu'elles tiendront en 2017.

SC-7/29 : Centre d'échange d'informations

La Conférence des Parties

1. *Prend acte* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du centre conjoint d'échange d'informations, qui devrait servir de plateforme pour l'échange et la diffusion d'informations;
2. *Prend note* du projet de stratégie conjointe d'échange d'informations¹⁰³ et invite les Parties et autres intéressés à communiquer au Secrétariat d'ici au 31 octobre 2015 leurs observations concernant notamment la portée et les priorités ainsi que les besoins nationaux et régionaux pour ce qui est du centre d'échange d'informations, et les objectifs décrits dans la section IV de la stratégie;
3. *Reconnaît* le rôle que le centre conjoint d'échange d'informations peut jouer dans la facilitation de l'échange d'informations entre les Parties et les autres parties prenantes concernant la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets, ainsi que dans la promotion d'une meilleure compréhension des aspects scientifiques, techniques et juridiques des trois conventions;
4. *Reconnaît également* les lacunes en matière d'accès aux informations et connaissances scientifiques, l'insuffisance de la capacité des pays en développement à fournir des apports scientifiques aux divers processus se déroulant dans le cadre des conventions, ainsi que le besoin de conseils scientifiques et techniques concernant la mise en œuvre, et prend note du rôle que la stratégie d'échange d'informations pourrait jouer dans la résolution de ces problèmes;
5. *Prie* le Secrétariat :
 - a) D'assurer pour l'exercice biennal 2016-2017, dans les limites des ressources disponibles, l'accès, par le biais du centre d'échange, aux informations thématiques pertinentes pour les conventions, émanant notamment des Parties et autres parties prenantes, concernant les domaines prioritaires suivants :
 - i) Stratégies et plans nationaux, tels que plans d'action nationaux au titre de la Convention de Rotterdam et plans nationaux de mise en œuvre au titre de la Convention de Stockholm;
 - ii) Gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux et autres déchets;
 - iii) Inventaires des flux de déchets prioritaires, tels que les déchets d'équipements électriques et électroniques, de mercure et de polluants organiques persistants, et directives techniques connexes;
 - iv) Commerce illicite, aux termes des conventions;
 - v) Polluants organiques persistants inscrits à la Convention de Stockholm, y compris les informations connexes sur les inventaires, dérogations, meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales, évaluation des risques et descriptifs des risques;
 - vi) Substances chimiques inscrites à la Convention de Rotterdam, y compris les informations figurant dans les documents d'orientation des décisions;
 - vii) Rapports nationaux, procédure de consentement préalable en connaissance de cause et autres procédures de notification au titre des conventions;
 - viii) Questions juridiques : mesures de réglementation finales, notifications d'exportation au titre de la Convention de Rotterdam et réponses des pays importateurs, définitions nationales des déchets, législations nationales, accords bilatéraux et multilatéraux, et restrictions à l'importation et à l'exportation au titre de la Convention de Bâle;
 - ix) Transfert de technologie et transfert de savoir-faire;
 - x) Assistance financière et technique disponible;
 - xi) Centres régionaux;
 - b) D'élaborer, pour examen par les conférences des Parties à leurs réunions en 2017, une version révisée de la stratégie conjointe d'échange d'informations tenant compte des problèmes

¹⁰³ UNEP/CHW.12/INF/50-UNEP/FAO/RC/COP.7/INF/36-UNEP/POPS/COP.7/INF/56.

exposés au paragraphe 4 ci-dessus, y compris le renforcement des capacités pour faciliter l'exploitation du centre d'échange d'informations, les observations reçues des Parties et autres intéressés comme suite au paragraphe 2 ci-dessus et le rapport de l'expert indépendant qui procédera à l'évaluation des synergies.

SC-7/30 : De la science à l'action

La Conférence des Parties

1. *Reconnaît* l'importance de l'interface entre la science et les politiques en vue d'assurer l'efficacité des conventions;
2. *Souligne* la nécessité d'un fondement scientifique à la prise de décisions et à l'élaboration de politiques pour la gestion rationnelle des produits chimiques et déchets dangereux aux niveaux national et régional;
3. *Reconnaît* la nécessité d'un accès accru aux connaissances scientifiques dans les pays en développement afin de favoriser la prise de décisions solidement étayée concernant l'application des conventions;
4. *Prie* le Secrétariat, en tenant compte des rôles des organes scientifiques des conventions, dans la limite des ressources disponibles, d'élaborer une feuille de route visant à faire participer davantage les Parties et les autres parties prenantes au dialogue solidement étayé, afin de promouvoir une action fondée sur la science pour l'application des conventions aux niveaux national et régional, et de la présenter aux conférences des Parties lors de leurs réunions prévues en 2017, en notant que la feuille de route devrait examiner :
 - a) De nouvelles activités dans le cadre des mandats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm visant à favoriser les mesures fondées sur la science pour l'application des conventions;
 - b) Des solutions aux écarts en matière d'accès aux informations et aux connaissances scientifiques, au manque de capacité à apporter des contributions scientifiques aux divers processus dans le cadre des conventions, et à la nécessité de conseils scientifiques et techniques pour l'application des conventions;
 - c) La facilitation de l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les Parties et les autres parties prenantes, et la promotion de la compréhension des aspects scientifiques et techniques des trois conventions;
 - d) Les possibilités de coopération et de coordination avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes, organes scientifiques et parties prenantes concernés.

SC-7/31 : Dates et lieu des prochaines réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La Conférence des Parties

1. *Décide* de convoquer sa huitième réunion à Genève, du 24 avril au 5 mai 2017, immédiatement avant ou après la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et/ou la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, et d'y inclure, s'il y a lieu, des séances conjointes portant sur des questions d'intérêt commun;
2. *Décide également* qu'au cours de la réunion se tiendra un débat de haut niveau qui sera limité à une durée maximale d'un jour;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter, dans la limite des ressources disponibles, la tenue de réunions régionales destinées à appuyer les processus préparatoires régionaux en coordination avec d'autres réunions régionales, afin d'aider les Parties à préparer les réunions se déroulant l'une à la suite de l'autre.

SC-7/32 : Projet de mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

La Conférence des Parties,

Notant l'autonomie juridique de la Conférence des Parties et le fait que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les conférences des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et à la Convention de Stockholm ont le même pouvoir de décision dans le cadre de leurs mandats respectifs,

1. *Prend note* du projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant l'exercice des fonctions du secrétariat de la Convention de Stockholm¹⁰⁴;

2. *Se félicite* de la création, par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'équipe spéciale sur l'efficacité des arrangements administratifs et de la coopération programmatique entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement dont le Programme assure le secrétariat;

3. *Prend note* du rapport d'activité établi par le Directeur exécutif sur les travaux menés par l'équipe spéciale pour donner suite à la résolution 1/12 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement concernant les relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement¹⁰⁵;

4. *Constata* que bon nombre des questions abordées dans le projet de mémorandum d'accord sont actuellement examinées par l'équipe spéciale, et décide d'attendre que cette dernière ait achevé ses travaux avant de se prononcer définitivement sur le mémorandum d'accord;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à participer activement aux travaux de l'équipe spéciale et d'informer et de consulter les bureaux des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm au sujet des travaux de l'équipe spéciale pendant la période intersessions;

6. *Invite* le Directeur exécutif à tenir les bureaux des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm informés de la préparation des documents de travail sur les relations entre le Programme et les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm dont sera saisie l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir, en consultant le Directeur exécutif et en tenant compte de l'issue des délibérations de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session au sujet des relations entre le Programme et les accords multilatéraux sur l'environnement, pour examen et adoption éventuelle à sa huitième réunion, un projet de mémorandum d'accord révisé entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et le Directeur exécutif concernant l'exercice des fonctions du secrétariat de la Convention de Stockholm.

¹⁰⁴ UNEP/POPS/COP.7/9, annexe.

¹⁰⁵ UNEP/POPS/COP.7/INF/60.

SC-7/33 : Programme de travail et budget de la Convention de Stockholm pour l'exercice biennal 2016-2017

La Conférence des Parties,

Prenant note des rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Stockholm pour 2014 et du montant estimatif des dépenses pour 2015 au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Stockholm)¹⁰⁶,

Prenant également note du rapport d'audit (n° 2014/024) intitulé « Provision of efficient and effective Secretariat support to the conventions » présenté par le Bureau des services de contrôle interne ainsi que des efforts déployés pour quantifier les résultats des activités communes menées par suite des recommandations figurant dans ce rapport,

Prenant en outre note de la résolution 60/283 par laquelle l'Assemblée générale a approuvé l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public par l'ONU,

Sachant que les Normes comptables internationales pour le secteur public exigent la constitution de provisions pour créances douteuses pour la totalité des arriérés de plus de quatre ans et le provisionnement proportionnel des arriérés plus récents, ce qui impose de déduire du solde de clôture de l'exercice 2014 un montant d'environ 322 531 dollars, que l'on ne peut donc pas utiliser au profit de toutes les Parties durant l'exercice biennal 2016-2017,

I. Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

1. *Prend note* de la recommandation du Bureau des services de contrôle interne de créer un seul compte opérationnel pour les dépenses de personnel et, à cet égard, invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à fournir des informations supplémentaires, qui seront immédiatement diffusées par l'intermédiaire des bureaux des conférences des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, sur les conséquences pratiques d'une telle mesure ainsi que sur la mise en place d'un Fonds général d'affectation spéciale commun aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et à formuler des propositions concernant les éventuelles modifications à apporter au règlement financier, dont les conférences des Parties tiendront compte pour élaborer une décision à leurs prochaines réunions;

2. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à étudier la possibilité de créer un Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires commun aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, à fournir dès que possible des informations aux bureaux et à présenter des propositions aux prochaines réunions des conférences des Parties;

3. *Approuve* le budget-programme de la Convention de Stockholm pour l'exercice biennal 2016-2017, d'un montant de 5 691 902 dollars pour 2016 et de 5 828 820 dollars pour 2017 aux fins énoncées au tableau 1 de la présente décision, présentées par rubrique budgétaire au tableau 2 de la présente décision;

4. *Autorise* le Secrétaire exécutif de la Convention de Stockholm à engager des dépenses à hauteur du montant approuvé pour le budget opérationnel, en prélevant sur les liquidités disponibles;

5. *Décide* de porter le montant de la réserve de trésorerie à 13 % de la moyenne annuelle des budgets opérationnels pour l'exercice biennal 2016-2017;

6. *Se félicite* de la contribution annuelle de 2 millions de francs suisses que la Suisse continue de verser au Secrétariat pour couvrir les dépenses prévues et note qu'un montant de 1 million de francs suisses sera alloué chaque année à titre de contribution au Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention de Stockholm et comprendra la contribution mise en recouvrement de la Suisse et qu'un montant de 1 million de francs suisses sera alloué chaque année au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires de la Convention de Stockholm;

¹⁰⁶ UNEP/POPS/COP.7/INF/45.

7. *Adopte* le barème indicatif des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'exercice biennal 2016-2017 figurant au tableau 4 de la présente décision et autorise le Secrétaire exécutif, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière en vigueur à l'ONU, à ajuster ce barème pour y inclure toutes les Parties pour lesquelles la Convention entrera en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016 pour 2016 et avant le 1^{er} janvier 2017 pour 2017
8. *Rappelle* que les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Stockholm sont dues le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ces contributions ont été budgétisées, engage les Parties en mesure de le faire à verser leurs contributions avant le 16 octobre 2015 pour l'année civile 2016 et avant le 16 octobre 2016 pour l'année civile 2017 et prie le Secrétariat de notifier les Parties du montant de leurs contributions aussi tôt que possible durant l'année qui précède l'année pour laquelle les contributions sont exigibles;
9. *Note avec préoccupation* qu'un certain nombre de Parties n'ont pas versé leurs contributions aux budgets opérationnels pour 2014 et au titre d'exercices antérieurs, contrairement aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5 des règles de gestion financière, et engage vivement les Parties à verser leurs contributions promptement, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent;
10. *Décide*, s'agissant des contributions dues à compter du 1^{er} janvier 2005, qu'aucun représentant d'une Partie qui doit deux ans ou plus d'arriérés de contributions ne pourra devenir membre du Bureau de la Conférence des Parties ou d'aucun autre organe subsidiaire de la Conférence des Parties, étant entendu que cette disposition ne s'applique pas aux Parties qui sont des pays parmi les moins avancés ou qui sont des petits États insulaires en développement, ni aux Parties qui respectent les échéances du calendrier de paiement convenu avec elles, conformément au règlement financier;
11. *Décide également* qu'aucun représentant d'une Partie qui doit quatre ans ou plus d'arriérés de contributions ou qui ne respecte pas les échéances d'un calendrier de paiement mis en œuvre conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 5 du règlement financier ne pourra être admis à bénéficier d'un appui financier pour participer à des ateliers intersessions et autres réunions informelles, étant donné que selon les Normes comptables internationales pour le secteur public, tout arriéré de plus de quatre ans doit être intégralement traité comme une créance douteuse;
12. *Prie* le Secrétaire exécutif et le Président de la Conférence des Parties d'envoyer aux Parties qui possèdent des arriérés de contributions une lettre signée conjointement leur signalant ce fait et les invitant à prendre sans tarder les mesures qui s'imposent, et de remercier les Parties qui ont répondu positivement et réglé leurs arriérés;
13. *Décide* d'examiner plus avant, à sa prochaine réunion, des incitations et mesures supplémentaires pour résoudre de manière effective et efficace le problème des arriérés de contributions au budget principal de la Convention;
14. *Prend note* du tableau indicatif des effectifs du Secrétariat pour l'exercice biennal 2016-2017 utilisé pour le calcul des coûts qui ont servi à chiffrer le budget global figurant au tableau 5 de la présente décision;
15. *Autorise* le Secrétaire exécutif à continuer de déterminer les effectifs du Secrétariat (classe, nombre, répartition) en faisant preuve de souplesse, sous réserve que le poste de Secrétaire exécutif continue d'être financé dans la limite des dépenses de personnel indiquées au tableau 5 de la présente décision pour l'exercice biennal 2016-2017, comme recommandé par le Bureau des services de contrôle interne dans son rapport d'audit;
16. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à s'assurer que la formation du personnel dispensée conformément à la formation obligatoire pour les fonctionnaires de l'ONU est financée à l'aide des dépenses d'appui au programme puisqu'elle constitue un élément des dépenses de fonctionnement du Secrétariat;

II. Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires de la Convention de Stockholm

17. *Prend note* du montant estimatif du financement requis, indiqué dans le tableau 3 de la présente décision, pour les activités au titre de la Convention à imputer sur le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires, d'un montant de 4 213 128 dollars pour 2016 et de 4 358 940 dollars pour 2017;

18. *Note* que les ressources demandées au titre du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires, présentées dans le budget, sont l'aboutissement de ses meilleurs efforts pour être réaliste et refléter les priorités convenues par l'ensemble des Parties et engage vivement les Parties et invite les non Parties et autres intéressés à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires afin d'encourager les donateurs à faire de même;

19. *Invite* la Suisse à inclure dans sa contribution au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires un appui visant notamment à faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition, aux réunions de la Convention ainsi qu'aux activités conjointes au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

20. *Engage vivement* les Parties, et invite les autres intéressés en mesure de le faire, à verser d'urgence des contributions au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires en vue d'assurer la participation pleine et entière des pays en développement Parties aux réunions de la Conférence des Parties, en particulier la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition;

III. Travaux préparatoires en vue du prochain exercice biennal

21. *Décide* de prolonger les deux Fonds d'affectation spéciale pour la Convention jusqu'au 31 décembre 2017 et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de les prolonger pour l'exercice biennal 2016-2017, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

22. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inclure dans son rapport sur l'exécution des activités conjointes et des activités propres aux différentes conventions une section relative au plan d'action concernant la problématique hommes-femmes;

23. *Prie également* le Secrétaire exécutif, en ayant à l'esprit la décision SC.Ex-2/1 relative à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, d'utiliser plus efficacement encore les ressources financières et humaines en tenant compte des priorités établies par la Conférence des Parties et de faire rapport sur le résultat de ses efforts en ce sens;

24. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de préparer un budget pour l'exercice biennal 2018-2019, que la Conférence des Parties examinera à sa huitième réunion, en expliquant les principes fondamentaux, les hypothèses et la stratégie de programmation sur lesquels repose ce budget et en présentant les dépenses pour l'exercice biennal 2018-2019 par programme et par rubrique budgétaire;

25. *Note* qu'il est nécessaire de faciliter l'établissement des priorités en fournissant aux Parties, en temps utile, des informations sur les incidences financières des différentes options et, à cette fin, prie le Secrétaire exécutif d'inclure dans le projet de budget opérationnel pour l'exercice biennal 2018-2019 deux scénarios de financement qui tiennent compte des gains d'efficacité identifiés comme suite au paragraphe 23 ci-dessus et qui reposent sur :

a) L'évaluation, par le Secrétaire exécutif, des ajustements qu'il est nécessaire d'apporter au budget opérationnel pour financer toutes les propositions ayant des incidences budgétaires soumises à la Conférence des Parties;

b) Le maintien du budget opérationnel à son niveau de 2016-2017 en termes nominaux;

26. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir à la Conférence des Parties, à sa huitième réunion ordinaire, le cas échéant, une estimation du coût des activités ayant des incidences budgétaires qui ne sont pas prévues dans le projet de programme de travail mais figurent dans les projets de décision proposés, avant l'adoption de ces décisions par la Conférence des Parties;

27. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les ressources demandées au titre du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires, présentées dans le budget, soient réalistes et reflètent les priorités convenues par l'ensemble des Parties afin d'encourager les donateurs à verser des contributions.

Tableau 1

Budget-programme pour 2016-2017 (en dollars)

Activités se rapportant aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

1. Conférences et réunions

Numéro de l'activité 2016-2017	Activités	2016								2017									
		Source de financement								Source de financement									
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel		Exercice biennal	
		Budget du Fonds d'affectation spéciale BC	Budget du Fonds d'affectation spéciale BD	Budget du Fonds d'affectation spéciale RO	Budget du Fonds d'affectation spéciale RV	Budget du Fonds d'affectation spéciale SC	Budget du Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant total du financement du Fonds d'affectation spéciale	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant total du financement du Fonds d'affectation spéciale
1 (BC)	Treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle (y compris un segment de haut niveau d'une journée)	50 000					50 000		507 575	978 163						507 575	978 163	557 575	978 163
2 (RC)	Huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam (y compris un segment de haut niveau d'une journée)			422 000			422 000				135 575	978 163			135 575	978 163	557 575	978 163	
3 (SC)	Huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm (y compris un segment de haut niveau d'une journée)					30 000	30 000						527 575	978 163	527 575	978 163	557 575	978 163	
4 (BC)	Dixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle	347 982	669 512				347 982	669 512										347 982	669 512
5 (RC)	Douzième et treizième réunions du Comité d'étude des produits chimiques et atelier d'orientation à l'intention des membres du Comité			258 604	89 535		258 604	89 535			258 604				258 604			517 208	89 535

Numéro de l'activité 2016-2017	Activités	2016								2017								Exercice biennal			
		Source de financement								Source de financement											
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel		Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant total du financement du Fonds d'affectation spéciale		
		Budget du Fonds d'affectation spéciale BC	Budget du Fonds d'affectation spéciale BD	Budget du Fonds d'affectation spéciale RO	Budget du Fonds d'affectation spéciale RV	Budget du Fonds d'affectation spéciale SC	Budget du Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant total du financement du Fonds d'affectation spéciale				
6 (SC)	Douzième et treizième réunions du Comité d'étude des polluants organiques persistants					431 481	20 632	431 481	20 632							431 481	85 102	431 481	85 102	862 962	105 734
7 (BC)	Réunion du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et réunions conjointes des bureaux des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm	50 900						50 900												50 900	
8 (RC)	Réunion du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et réunions conjointes des bureaux des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm			30 200				30 200												30 200	
9 (SC)	Réunion du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et réunions conjointes des bureaux des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm					44 000		44 000												44 000	
10 (BC)	Réunion du Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention de Bâle	42 680	30 280					42 680	30 280											42 680	30 280
11 (RC)	Atelier d'orientation à l'intention des membres du Comité d'étude des produits chimiques - prévu au titre de l'activité 5																				

Numéro de l'activité 2016-2017	Activités	2016								2017									
		Source de financement								Source de financement									
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel		Exercice biennal	
		Budget du Fonds d'affectation spéciale BC	Budget du Fonds d'affectation spéciale BD	Budget du Fonds d'affectation spéciale RO	Budget du Fonds d'affectation spéciale RV	Budget du Fonds d'affectation spéciale SC	Budget du Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant total du financement du Fonds d'affectation spéciale	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant total du financement du Fonds d'affectation spéciale
12 (S6)	Appui aux travaux des organes scientifiques des conventions et à la coordination entre eux		4 000		4 000		4 000		12 000										12 000
	Total, dépenses de personnel en 2016-2017	491 562	703 792	710 804	93 535	505 481	24 632	1 707 847	821 959	507 575	978 163	394 179	978 163	959 056	1 063 265	1 860 810	3 019 591	3 568 657	3 841 550
	Total, dépenses de personnel en 2016-2017	851 254	197 120	988 973	82 500	1 156 685	136 016	2 996 912	415 636	891 401	232 960	1 067 888	85 800	1 200 052	141 457	3 159 341	40 217	6 156 253	6 571 889

2. Assistance technique et renforcement des capacités

a. Élaboration d'outils et méthodologies

Numéro de l'activité 2016-2017	Activités	2016								2017									
		Source de financement								Source de financement									
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel		Exercice biennal	
		Budget du Fonds d'affectation spéciale BC	Budget du Fonds d'affectation spéciale BD	Budget du Fonds d'affectation spéciale RO	Budget du Fonds d'affectation spéciale RV	Budget du Fonds d'affectation spéciale SC	Budget du Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
13 (S1)	Outils et méthodologies pour la formation et le renforcement des capacités	15 000	307 000	15 000	284 000	15 000	313 000	45 000	904 000	15 000	225 000	15 000	226 000	15 000	245 000	45 000	696 000	90 000	1 600 000
	Total, assistance technique et renforcement des capacités a) en 2016-2017	15 000	307 000	15 000	284 000	15 000	313 000	45 000	904 000	15 000	225 000	15 000	226 000	15 000	245 000	45 000	696 000	90 000	1 600 000

b. Renforcement des capacités et formation

14 (BC)	Activités de formation et de renforcement des capacités en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de Bâle au niveau régional	870 000						870 000	600 000							600 000		1 470 000
15 (RC)	Activités de formation et de renforcement des capacités en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam aux niveaux national			1 178 600				1 178 600			778 400					778 400		1 957 000
16 (SC)	Activités de formation et de renforcement des capacités en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de Stockholm au niveau régional					1 190 800		1 190 800					616 200			616 200		1 807 000
17 (S2/S3)	Activités de formation et de	532 000		540 000		530 000		1 602 000	341 000		354 000		368 000			1 063 000		2 665 000

UNEP/POPS/COP.7/36

Numéro de l'activité 2016-2017	Activités	2016								2017									
		Source de financement								Source de financement									
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel		Exercice biennal	
	renforcement des capacités en vue d'améliorer la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm aux niveaux régional et national																		
	Total, assistance technique et renforcement des capacités b) en 2016-2017	1 402 000		1 718 600		1 720 800		4 841 400		941 000		1 132 400		984 200		3 057 600		7 899 000	
	c. Partenariats																		
18 (S4)	Partenariats aux fins d'assistance technique	150 000		190 000		70 000		410 000		122 000		147 000		26 000		295 000		705 000	
	Total, assistance technique et renforcement des capacités d) en 2016-2017	44 150	311 500			44 150	237 500	88 300	549 000	205 000				279 000		484 000	88 300	1 033 000	
	d. Centres régionaux																		
19 (S8/9)	Coordination des Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et appui à ces derniers et coopération et coordination entre les Centres régionaux	44 150	311 500			44 150	237 500	88 300	549 000	205 000				279 000				1 033 000	
	Total, assistance technique et renforcement des capacités en 2016-2017 d)	44 150	311 500			44 150	237 500	88 300	549 000					279 000				1 033 000	
	Total, autres dépenses en 2016-2017	59 150	2 170 500	15 000	2 192 600	59 150	2 341 300	133 300	6 704 400	15 000	1 493 000	15 000	1 505 400	15 000	1 534 200	45 000	4 532 600	178 300	11 237 000
	Total, dépenses de personnel en 2016-2017	408 590	232 960	496 261	178 750	415 913	374 044	1 320 764	785 754	430 656	293 530	555 654	185 900	429 604	389 006	1 415 914	868 435	2 736 678	1 654 189

3. Activités scientifiques et techniques

Numéro de l'activité 2016-2017	Activités	2016						2017										
		Source de financement						Source de financement						Exercice biennal				
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel		
Budget du Fonds d'affectation spéciale BC	Budget du Fonds d'affectation spéciale BD	Budget du Fonds d'affectation spéciale RO	Budget du Fonds d'affectation spéciale RV	Budget du Fonds d'affectation spéciale SC	Budget du Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	
20 (S7)	Appui scientifique aux Parties à la Convention de Bâle	224 875	285 000			20 000	224 875	305 000	25 000	205 000				10 000	25 000	215 000	249 875	520 000
21 (RC)	Appui scientifique aux Parties à la Convention de Rotterdam			30 000	202 500		30 000	202 500			30 000	52 500			30 000	52 500	60 000	255 000
22 (SC)	Appui scientifique aux Parties à la Convention de Stockholm					75 000	206 000	75 000	206 000			65 000	102 000	65 000	102 000	140 000	308 000	
23 (SC)	Évaluation de l'efficacité et Plan mondial de surveillance					135 000	224 000	135 000	224 000			-	204 000		204 000	135 000	428 000	
24 (S15)	Établissement des rapports nationaux	48 000	10 000			78 000	126 000	10 000	10 000	50 000		20 000		30 000	50 000	156 000	60 000	
	Total, autres dépenses en 2016-2017	272 875	295 000	30 000	202 500	288 000	450 000	590 875	947 500	35 000	255 000	30 000	52 500	85 000	316 000	150 000	623 500	1 571 000
	Total, dépenses de personnel en 2016-2017	323 558		232 116		431 817	127 515	987 490	127 515	341 032		255 217		446 030	132 616	1 042 279	132 616	2 029 769

4. Gestion des connaissances et de l'information et sensibilisation

Numéro de l'activité 2016-2017	Activités	2016								2017									
		Source de financement				Source de financement				Source de financement				Source de financement					
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel		Exercice biennal	
		Budget du Fonds d'affectation spéciale BC	Budget du Fonds d'affectation spéciale BD	Budget du Fonds d'affectation spéciale RO	Budget du Fonds d'affectation spéciale RV	Budget du Fonds d'affectation spéciale SC	Budget du Fonds d'affectation spéciale SV	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
25 (S10)	Centre d'échange d'informations, y compris la gestion de la base de données PIC et du site Internet de la Convention de Rotterdam en anglais, en espagnol et en français	45 600	42 400	14 400	31 700	61 600	42 400	121 600	116 500	45 600	42 400	14 400	31 700	61 600	42 400	121 600	116 500	243 200	233 000
26 (S14)	Publications	26 700		26 600		26 700		80 000		6 700		6 600		6 700		20 000		100 000	
27 (S12/S13)	Activités conjointes de communication, information et sensibilisation du public	1 000		1 000		1 000		3 000		1 000	17 500	1 000	15 000	1 000	17 500	3 000	50 000	6 000	50 000
	Total, autres dépenses en 2016-2017	73 300	42 400	42 000	31 700	89 300	42 400	204 600	116 500	53 300	59 900	22 000	46 700	69 300	59 900	144 600	166 500	349 200	283 000
	Total, dépenses de personnel en 2016-2017	373 661		566 050	13 750	556 234	34 004	1 495 945	47 754	393 841	9 318	632 389	14 300	574 543	35 364	1 600 773	58 983	3 096 718	106 737

5. Gestion générale

Numéro de l'activité. 2016-2017	Activités	2016						2017												
		Source de financement						Source de financement												
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel		Exercice biennal		
		Budget du Fonds d'affectation spéciale BC	Budget du Fonds d'affectation spéciale BD	Budget du Fonds d'affectation spéciale RO	Budget du Fonds d'affectation spéciale RV	Budget du Fonds d'affectation spéciale SC	Budget du Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
28 (S18)	Direction exécutive et gestion	64 400		144 081		106 434		314 915		57 900		81 346		98 434		237 680		552 595		
29 (S19)	Coopération et coordination au niveau international																			
30 (S16)	Mobilisation de ressources	9 000		9 000		166 500	20 000	184 500	20 000	9 000		9 000		40 500		58 500		243 000	20 000	
31 (S17)	Appui pour l'examen des décisions sur les synergies	45 200		30 300		45 200		120 700										120 700		
Total, autres dépenses en 2016-2017		118 600		183 381		318 134	20 000	620 115	20 000	66 900		90 346		138 934		296 180		916 295	20 000	
Total, dépenses de personnel en 2016-2017		367 775		288 894		631 385	170 020	1 288 054	170 020	396 555	-	317 645	-	652 168	176 821	1 366 368	176 821	2 654 423	346 841	

6. Activités juridiques et de politique générale

Numéro de l'activité 2016-2017	Activités	2016							2017										
		Source de financement							Source de financement										
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel	Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Montant annuel	Exercice biennal			
		Budget du Fonds d'affectation spéciale BC	Budget du Fonds d'affectation spéciale BD	Budget du Fonds d'affectation spéciale RO	Budget du Fonds d'affectation spéciale RV	Budget du Fonds d'affectation spéciale SC	Budget du Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
32 (BC)	Activités juridiques et de politique générale propres à la Convention de Bâle		190 000					190 000		190 000							190 000		380 000
33 (S20)	Activités juridiques et de politique générale au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm; trafic et commerce illicite et mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm		20 000					20 000											20 000
34 (BC)	Fournir et coordonner l'appui aux Parties dans le suivi de l'initiative sur la gestion écologiquement rationnelle impulsée par les pays et assurer une plus grande clarté juridique		217 000					217 000		207 000							207 000		424 000
Total, autres dépenses en 2016-2017			427 000					427 000		-	397 000						397 000		824 000
Total, dépenses de personnel en 2016-2017		391 080	107 520	27 934		236 423	8 501	655 437	116 021	409 098	116 480	30 214		238 913	8 841	678 225	125 321	1 333 662	241 342

7. Entretien des locaux et services

Numéro de l'activité 2016-2017	Activités	2016								2017									
		Source de financement				Source de financement				Source de financement				Source de financement					
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Exercice biennal	
		Budget du Fonds d'affectation spéciale BC	Budget du Fonds d'affectation spéciale BD	Budget du Fonds d'affectation spéciale RO	Budget du Fonds d'affectation spéciale RV	Budget du Fonds d'affectation spéciale SC	Budget du Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
35 (S21)	Entretien des locaux et services	153 000		74 100		243 000		470 100		153 000		74 100		243 000		470 100		940 200	
36 (S11)	Services conjoints en matière de technologies de l'information	52 500		32 500		72 500		157 500		52 500		32 500		72 500		157 500		315 000	
	Total, autres dépenses en 2016-2017	205 500		106 600		315 500		627 600		205 500		106 600		315 500		627 600		1 255 200	
	Total, dépenses de personnel en 2016-2017	311 639		2 093		33 059		346 790		328 469		2 301		34 147		364 917		711 708	
	Total, autres dépenses en 2016-2017	1 220 978	3 638 692	1 087 785	2 520 335	1 575 565	2 878 332	3 884 337	9 037 359	883 275	3 183 063	658 125	2 582 763	1 582 790	2 973 365	3 124 190	8 739 191	7 008 527	17 776 550
	Total, dépenses de personnel en 2016-2017	3 027 556	537 600	2 602 320	275 000	3 461 516	850 100	9 091 393	1 662 700	3 191 053	652 288	2 861 307	286 000	3 575 458	884 104	9 627 818	1 822 392	18 719 210	3 485 092
	Total général en 2016-2017	4 248 543	4 176 292	3 690 105	2 795 335	5 037 081	3 728 432	12 975 730	10 700 059	4 074 328	3 835 351	3 519 432	2 868 763	5 158 248	3 857 469	12 752 008	10 561 583	25 727 737	21 261 642

Tableau récapitulatif du budget-programme pour 2016-2017 par rubrique (en dollars)

	2016						2017						Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant total du financement du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires		
	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV				
Conférences et réunions	491 562	703 792	710 804	93 535	505 481	24 632	1 707 847	821 959	507 575	978 163	394 179	978 163	959 056	1 063 265	1 860 810	3 019 591
Assistance technique et renforcement des capacités	59 150	2 170 500	15 000	2 192 600	59 150	2 341 300	133 300	6 704 400	15 000	1 493 000	15 000	1 505 400	15 000	1 534 200	45 000	4 532 600
Activités scientifiques et techniques	272 875	295 000	30 000	202 500	288 000	450 000	590 875	947 500	35 000	255 000	30 000	52 500	85 000	316 000	150 000	623 500
Gestion des connaissances et de l'information et sensibilisation	73 300	42 400	42 000	31 700	89 300	42 400	204 600	116 500	53 300	59 900	22 000	46 700	69 300	59 900	144 600	166 500
Gestion générale	118 600		183 381		318 134	20 000	620 115	20 000	66 900		90 346		138 934		296 180	
Activités juridiques et de politique générale		427 000						427 000		397 000						397 000
Entretien des locaux et services	205 500		106 600		315 500		627 600		205 500		106 600		315 500		627 600	
Total, autres dépenses	1 220 987	3 638 692	1 087 785	2 520 335	1 575 565	2 878 332	3 884 337	9 037 359	883 275	3 183 063	658 125	2 582 763	1 582 790	2 973 365	3 124 190	8 739 191
Total, dépenses de personnel	3 027 547	537 600	2 602 320	275 000	3 461 516	850 100	9 091 384	1 662 700	3 191 053	652 288	2 861 307	286 000	3 575 458	884 104	9 627 818	1 822 392
Montant total des ressources nécessaires au titre du programme	4 248 543	4 176 292	3 690 105	2 795 335	5 037 081	3 728 432	12 975 730	10 700 059	4 074 328	3 835 351	3 519 432	2 868 763	5 158 248	3 857 469	12 752 008	10 561 583
Montant total du budget BRS	25 727 737	21 261 642		8 322 871	8 011 643	7 209 538	5 664 098	10 195 329	7 585 901							
Augmentation d'un exercice biennal à l'autre	-0.11%	7.02%		-2.89%	24.67%	6.66%	-11.55%	-2.21%	7.79%							

Tableau 2

Programme de travail pour 2016-2017 financé par les Fonds généraux d'affectation spéciale des conventions de Bâle (BC), de Rotterdam (RC) et de Stockholm (SC)

Budget opérationnel pour l'exercice biennal 2016–2017 (en dollars)

Tableau récapitulatif des dépenses totales par rubrique budgétaire et par Fonds d'affectation spéciale des conventions

		2016				2017				2016-2017
		BC	RC	SC	Total	BC	RC	SC	Total	Total
10 Élément personnel de projets										
1100	Fonctionnaires de la catégorie des administrateurs									
1101	Secrétaire exécutif (D-2)	125 091	15 255	164 754	305 100	126 922	31 730	158 652	317 304	622 404
1111	Secrétaire exécutif (D-2) (0,25 en nature par la FAO)									
1131	Secrétaire exécutif adjoint (D-1)	116 563	14 215	153 522	284 300	118 269	29 567	147 836	295 672	579 972
1135	Chef de Service (P-5) SSB	103 320	12 600	136 080	252 000	107 453	13 104	141 523	262 080	514 080
1133	Chef de Service (P-5) COB	103 320	12 600	136 080	252 000	107 453	13 104	141 523	262 080	514 080
1134	Chef de Service (P-5) TAB	103 320	12 600	136 080	252 000	107 453	13 104	141 523	262 080	514 080
1132	Chef de Service (P-5) ASB									
1112	Administrateur de programme (hors classe) - FAO (P-5)		263 309		263 309		273 841		273 841	537 150
1103	Administrateur de programme (P-3) (en remplacement du départ à la retraite du P-5 en 2015)	59 733			59 733	186 368			186 368	246 101
1104	Administrateur de programme (hors classe) (P-5) (seulement pour 2016)	252 000			252 000					252 000
1108	Administrateur de programme (P-3) (en remplacement du départ à la retraite du P-5 en 2015)					186 368			186 368	186 368
1105	Administrateur de programme (hors classe) (P-5)	252 000			252 000	262 080			262 080	514 080
1106	Conseiller politique et juridique (P-4)	216 700			216 700	225 368			225 368	442 068
1107	Administrateur de programme (P-4)	216 700			216 700	225 368			225 368	442 068
OTA	Fonctionnaire d'administration (P-4) (financé par l'OTL du PNUE)									
1109	Administrateur de programme – Rapports nationaux (P-3)	179 200			179 200	186 368			186 368	365 568
1110	Administrateur de programme – Fonctionnaire chargé de l'information (P-3)	179 200			179 200	186 368			186 368	365 568
1111	Administrateur de programme (P-3)	179 200			179 200	186 368			186 368	365 568
1112	Administrateur de programme (adjoint de 1 ^{re} classe) – Systèmes informatiques (P-2)	146 600			146 600	152 464			152 464	299 064
1113	Juriste (Adjoint de 1 ^{re} classe (reclassement du poste P-2 à P-3)	179 200			179 200	186 368			186 368	365 568
	Ajustement provisoire									
	<i>Total partiel, personnel de la Convention de Bâle</i>	2 412 147	330 579	726 516		2 551 037	374 451	731 058		

UNEP/POPS/COP.7/36

1105	Administrateur de programme (P-4)		216 700	216 700		225 368	225 368	442 068		
1106	Administrateur de programme (P-4)		216 700	216 700		225 368	225 368	442 068		
1107	Administrateur de programme (hors classe) (P-5)		252 000	252 000		262 080	262 080	514 080		
1108	Administrateur de programme (P-3)		179 200	179 200		186 368	186 368	365 568		
OTA	Fonctionnaire d'administration (P-4) (0,5 financé par l'OTL du PNUE)									
1111	Juriste (P-3)		179 200	179 200		186 368	186 368	365 568		
1112	Administrateur de programme (adjoint de 1 ^{re} classe) (reclassement du poste P-2 à P-3)		179 200	179 200		186 368	186 368	365 568		
1114	Spécialiste des systèmes informatiques pour les projets (P-3)		179 200	179 200		186 368	186 368	365 568		
1116	Administrateur de programme (reclassement du poste P-3 à P-4)		216 700	216 700		225 368	225 368	442 068		
1117	Administrateur de programme (P-3)		179 200	179 200		186 368	186 368	365 568		
1118	Administrateur de programme (P-4)		216 700	216 700		225 368	225 368	442 068		
	Ajustement provisoire									
	<i>Total partiel, personnel de la Convention de Stockholm</i>			2 741 316			2 826 450			
1102	Administrateur de programme (P-3) (remplacement départ à la retraite du poste P-5 en 2014)	59 733		59 733		186 368	186 368	246 101		
1103	Administrateur de programme (P-4)	216 700		216 700		225 368	225 368	442 068		
OTA	Administrateur de programme (P-4) (0,5 financé par l'OTL du PNUE)									
1105	Administrateur de programme (P-3)	179 200		179 200		186 368	186 368	365 568		
1104	Administrateur de programme (P-3)	179 200		179 200		186 368	186 368	365 568		
1106	Fonctionnaire chargé de la sensibilisation du public (P-3)	179 200		179 200		186 368	186 368	365 568		
1108	Administrateur de programme (P-3)	179 200		179 200		186 368	186 368	365 568		
1113	Administrateur de programme - FAO (P-4)	229 551		229 551		238 733	238 733	468 285		
1114	Administrateur de programme (P-3) (en nature par la FAO)									
1116	Administrateur de programme - FAO (P-3)	183 242		183 242		190 572	190 572	373 814		
1117	Administrateur de programme - FAO (P-3)	183 242		183 242		190 572	190 572	373 814		
1118	Administrateur de programme - FAO (P-2)	138 226		138 226		143 755	143 755	281 981		
	Ajustement provisoire									
	<i>Total partiel, personnel de la Convention de Rotterdam</i>	2 058 074				2 295 291				
1199	Total	2 412 147	2 058 074	2 741 316	7 211 538	2 551 037	2 295 291	2 826 450	7 672 778	14 884 315
1200	Consultants									
1203	Consultant (Partenariat pour une action sur les équipements informatiques)									
1201	Consultant (Codes du système harmonisé)	25 000		25 000		25 000		25 000	50 000	

1202	Consultant (directives techniques sur les déchets d'équipements électriques et électroniques)									
1204	Consultant chargé de concevoir un outil d'inventaire générique pour la collecte de données sur les déchets dangereux									
1205	Consultant chargé de la base de données pour la mobilisation des ressources (financé sur le solde du Fonds)	1 500	1 500	1 500	4 500	1 500	1 500	1 500	4 500	9 000
1204	Consultants chargés du kit des ressources									
1206	Consultants (appui scientifique aux fins de la Convention de Stockholm)			20 000	20 000			5 000	5 000	25 000
1207	Consultants (évaluation de l'efficacité au titre de la Convention de Stockholm)			50 000	50 000					50 000
1208	Consultants (Plan mondial de surveillance aux fins de la Convention de Stockholm)			20 000	20 000					20 000
1209	Consultant (quatrième étude du mécanisme de financement au titre de la Convention de Stockholm)			105 000	105 000					105 000
1210	Consultant (évaluation des besoins au titre de la Convention de Stockholm)			52 500	52 500			31 500	31 500	84 000
1211	Consultant (examen du Comité d'étude des polluants organiques persistants)			10 000	10 000					10 000
1281	Consultant (établissement des rapports nationaux au titre des conventions de Bâle et de Rotterdam)	48 000		78 000	126 000	10 000		20 000	30 000	156 000
1282	Consultants (centre d'échange d'informations)									
1283	Consultant (examen des synergies)	40 200	26 800	40 200	107 200					107 200
1290	Formation du personnel – connaissances linguistiques									
1291	Formation du personnel – gestion et communication									
1299	Total	114 700	28 300	377 200	520 200	36 500	1 500	58 000	96 000	616 200
13	Appui administratif									
1300	Agents des services généraux									
OTA	Assistant administratif (financé par l'OTL du PNUE)									
1302	Assistant principal d'équipe	170 200			170 200	177 008			177 008	347 208
1303	Assistant pour les réunions et la documentation	170 200			170 200	177 008			177 008	347 208
1306	Assistant d'information	137 500			137 500	143 000			143 000	280 500
OTA	Assistant pour les finances et le budget (financé par l'OTL du PNUE)									
1307	Assistant pour les programmes	137 500			137 500	143 000			143 000	280 500
	<i>Total partiel, personnel de la Convention de Bâle</i>	615 400				640 016				
1301	Assistant au service des séances			137 500	137 500			143 000	143 000	280 500
1303	Assistant administratif (supprimé)									
1305	Assistant pour les programmes			137 500	137 500			143 000	143 000	280 500
1302	Assistant (systèmes informatiques)			137 500	137 500			143 000	143 000	280 500

UNEP/POPS/COP.7/36

1308	Assistant (recherches)		170 200	170 200		177 008	177 008	347 208
1320	Préposé aux programmes		137 500	137 500		143 000	143 000	280 500
OTA	Assistant pour les finances et le budget (finance par l'OTL du PNUE)							
OTA	Assistant administratif (ressources humaines (financé par l'OTL du PNUE)							
OTA	Assistant pour les TI/bases de données (financé par l'OTL du PNUE)							
OTA	Commis aux publications (financé par l'OTL du PNUE)							
	<i>Total partiel, personnel de la Convention de Stockholm*</i>			720 200			749 008	
1302	Assistant d'information	137 500		137 500		143 000	143 000	280 500
1304	Assistant pour les programmes	137 500		137 500		143 000	143 000	280 500
1307	Préposé aux conférences au titre de l'assistance temporaire générale	137 500		137 500		143 000	143 000	280 500
1311	Secrétaire (0,25 en nature par la FAO)							
1313	Secrétaire - FAO (en nature par la FAO)							
1314	Secrétaire - FAO	131 746		131 746			137 016	268 762
	<i>Total partiel, personnel de la Convention de Rotterdam</i>			544 246		137 016		
	<i>Total partiel, agents des services généraux</i>	615 400	544 246	720 200	1 879 846	640 016	566 016	749 008
1330	Services de conférence							
1321	Conférence des Parties à la Convention de Bâle	50 000		50 000	498 325		498 325	548 325
1323	Conférence des Parties à la Convention de Bâle (HLS)				9 250		9 250	9 250
1322	Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle	347 982		347 982				347 982
1330	Conférence des Parties à la Convention de Stockholm		30 000	30 000		518 325	518 325	548 325
1332	Conférence des Parties à la Convention de Stockholm (HLS)					9 250	9 250	9 250
1331	Comité d'étude des polluants organiques persistants		316 847	316 847		316 847	316 847	633 694
1305	Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam	422 000		422 000		126 325	126 325	548 325
1306	Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam (HLS)					9 250	9 250	9 250
1331	Comité d'étude des produits chimiques	143 466		143 466		143 466	143 466	286 932
1387	Table-ronde des donateurs	2 500	2 500	2 500	7 500	2 500	2 500	7 500
1388	Services de conférence (centre régionaux)							
1389	Services de conférence (partenariats)							

	<i>Total partiel, services de conférence</i>	400 482	567 966	349 347	1 317 795	510 075	281 541	846 922	1 638 538	2 956 333
1399	Total	1 015 882	1 112 212	1 069 547	3 197 641	1 150 091	847 557	1 595 930	3 593 578	6 791 219
1600	Voyages officiels en mission									
1601	Déplacements officiels	59 400	139 081	101 434	299 915	52 900	76 346	93 434	222 680	522 595
1699	Total	59 400	139 081	101 434	299 915	52 900	76 346	93 434	222 680	522 595
1999	Total élément	3 602 129	3 337 667	4 289 497	11 229 294	3 790 528	3 220 694	4 573 814	11 585 036	22 814 329
20	Élément sous-traitance									
2200	Sous-traitance									
2203	Kit de ressources									
2202	Activités pilotes (centres régionaux)									
2204	Sous-traitance (gestion de l'information du Secrétariat)	15 675	4 650	15 675	36 000	15 675	4 650	15 675	36 000	72 000
2201	Sous-traitance (centre d'échange d'informations sur la base des priorités)	13 225	4 650	23 225	41 100	13 225	4 650	23 225	41 100	82 200
2299	Total	28 900	9 300	38 900	77 100	28 900	9 300	38 900	77 100	154 200
2999	Total élément	28 900	9 300	38 900	77 100	28 900	9 300	38 900	77 100	154 200
30	Élément formation									
3300	Réunions : frais de voyage et indemnités journalières de subsistance									
3303	Bureau de la Convention de Bâle	38 100			38 100					38 100
3305	Participation aux réunions conjointes du Bureau de la Convention de Bâle	12 800			12 800					12 800
3304	Comité pour la mise en œuvre et le respect	42 680			42 680					42 680
3307	Réunion intersession supplémentaire (directives techniques relevant de la Convention de Bâle)	30 000			30 000					30 000
3308	Groupe d'experts technique									
3309	Réunion annuelle des Centres régionaux de la Convention de Bâle									
3304	Bureau de la Convention de Stockholm			31 200	31 200					31 200
3313	Participation aux réunions conjointes du Bureau de la Convention de Stockholm			12 800	12 800					12 800
3302	Comité d'étude des polluants organiques persistants			114 634	114 634			114 634	114 634	229 268
3309	Réunion annuelle des Centres régionaux de la Convention de Stockholm									
3310	Réunion conjointe des Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm	44 150		44 150	88 300					88 300
3305	Groupe d'experts sur le DDT							60 000	60 000	60 000
3311	Groupe de coordination mondial du Plan mondial de surveillance			40 000	40 000					40 000
3312	Comité pour l'évaluation de l'efficacité (2 réunions)			70 000	70 000					70 000
3314	Comité pour la mise en œuvre et le respect									
3301	Bureau de la Convention de Rotterdam		17 400		17 400					17 400

UNEP/POPS/COP.7/36

3313	Participation aux réunions conjointes du Bureau de la Convention de Rotterdam		12 800		12 800					12 800
3302	Comité d'étude des produits chimiques		115 138		115 138		115 138		115 138	230 276
3314	Comité pour la mise en œuvre et le respect									
3387	Table-ronde des donateurs	4 000	4 000	4 000	12 000	4 000	4 000	4 000	12 000	24 000
3399	Total	171 730	149 338	316 784	637 852	4 000	119 138	178 634	301 772	939 624
3999	Total élément	171 730	149 338	316 784	637 852	4 000	119 138	178 634	301 772	939 624
40	Élément matériel et locaux									
4100	Matériel consommable									
4101	Fournitures de bureau (Secrétariat de Genève)	7 000	4 250	7 000	18 250	7 000	4 250	7 000	18 250	36 500
4102	Fournitures de bureau (Secrétariat de Rome)		4 250		4 250		4 250		4 250	8 500
4103	Logiciels (Webinaires)	15 000	15 000	15 000	45 000	15 000	15 000	15 000	45 000	90 000
4104	Logiciels/matériels (gestion de l'information du Secrétariat)	2 800	1 900	2 800	7 500	2 800	1 900	2 800	7 500	15 000
4199	Total	24 800	25 400	24 800	75 000	24 800	25 400	24 800	75 000	150 000
4200	Matériel non consommable									
4201	Matériel non consommable (Secrétariat de Genève)	5 000	2 500	5 000	12 500	5 000	2 500	5 000	12 500	25 000
4202	Matériel non consommable (Secrétariat de Rome)		2 500		2 500		2 500		2 500	5 000
4203	Matériel informatique (Secrétariat de Genève)	42 200	8 100	62 200	112 500	42 200	8 100	62 200	112 500	225 000
4204	Matériel informatique (Secrétariat de Rome)		17 500		17 500		17 500		17 500	35 000
4299	Total	47 200	30 600	67 200	145 000	47 200	30 600	67 200	145 000	290 000
4300	Locaux									
4301	Location des bureaux, entretien et services collectifs (Secrétariat de Genève)	75 000	35 000	145 000	255 000	75 000	35 000	145 000	255 000	510 000
4399	Total	75 000	35 000	145 000	255 000	75 000	35 000	145 000	255 000	510 000
4999	Total élément	147 000	91 000	237 000	475 000	147 000	91 000	237 000	475 000	950 000
50	Élément divers									
5100	Utilisation et entretien du matériel									
5101	Entretien du matériel de bureau (Secrétariat de Genève)	5 000	2 500	5 000	12 500	5 000	2 500	5 000	12 500	25 000
5102	Entretien du matériel de bureau (Secrétariat de Rome)		2 500		2 500		2 500		2 500	5 000
5199	Total	5 000	5 000	5 000	15 000	5 000	5 000	5 000	15 000	30 000
5200	Frais d'établissement de rapports									
5201	Publications (publications de base)	26 700	26 600	26 700	80 000	6 700	6 600	6 700	20 000	100 000
5202	Impression et traduction (gestion d'information du Secrétariat)	13 900	3 200	19 900	37 000	13 900	3 200	19 900	37 000	74 000
5203	Matériels d'information/sensibilisation du public (Centres régionaux)									
5204	Impression et traduction (directives techniques relevant de la Convention de Bâle)	101 000			101 000					101 000
	Impression et traduction (directives techniques supplémentaires relevant de la Convention de Bâle)	68 875			68 875					68 875

5205	Impression et traduction (activités conjointes de communication)	1 000	1 000	1 000	3 000	1 000	1 000	1 000	3 000	6 000
5212	Circulaire PIC		30 000		30 000		30 000		30 000	60 000
5283	Impression et traduction (examen des synergies)	5 000	3 500	5 000	13 500					13 500
5287	Impression et traduction (matériels d'information à l'intention des partenaires au financement)	1 000	1 000	1 000	3 000	1 000	1 000	1 000	3 000	6 000
5299	Total	217 475	65 300	53 600	336 375	22 600	41 800	28 600	93 000	429 375
5300	Divers									
5301	Communications (Secrétariat de Genève)	61 000	15 600	81 000	157 600	61 000	15 600	81 000	157 600	315 200
5302	Communications (Secrétariat de Rome)		5 000		5 000		5 000		5 000	10 000
5303	Communications (connexion internet)	10 300	6 900	10 300	27 500	10 300	6 900	10 300	27 500	55 000
5399	Total	71 300	27 500	91 300	190 100	71 300	27 500	91 300	190 100	380 200
5400	Frais de représentation									
5401	Frais de représentation	5 000	5 000	5 000	15 000	5 000	5 000	5 000	15 000	30 000
5499	Total	5 000	5 000	5 000	15 000	5 000	5 000	5 000	15 000	30 000
5999	Total élément	298 775	102 800	154 900	556 475	103 900	79 300	129 900	313 100	869 575
	Budget opérationnel pour les coûts directs des projets	4 248 543	3 690 105	5 037 081	12 975 730	4 074 328	3 519 432	5 158 248	12 752 008	25 727 737
	Dépenses d'appui au programme du PNUE (13 %)	552 311	479 714	654 821	1 686 845	529 663	457 526	670 572	1 657 761	3 344 606
	Total, budget opérationnel	4 800 854	4 169 819	5 691 902	14 662 575	4 603 990	3 976 959	5 828 820	14 409 769	29 072 343

Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle (BD)	2014	2015	2014-2015 Total	2016	2017	2016-2017 Total
Ressources approuvées pour l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2014-2015 (Décision BC-11/26)	4 846 783	4 838 057	9 684 840			
Ressources pour l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2016-2017				4 800 854	4 603 990	9 404 844
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2014-2015			4 842 420			
Budget annuel moyen proposé pour l'exercice biennal 2016-2017						4 702 422
Augmentation du budget annuel moyen						-2,89 %
Déduction de la réserve et du solde du Fonds	2 000	2 000	4 000			
Augmentation de la réserve du fond de roulement	25 525		25 525	(21 000)		(21 000)
Montant à financer par les Parties	4 870 308	4 836 057	9 706 365	4 779 854	4 603 990	9 383 845
Augmentation annuelle des contributions (en pourcentage)	9,73 %	-0,70 %		-1,16 %	-3,68 %	
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2014-2015			4 853 183			
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2016-2017						4 691 922
Augmentation des contributions annuelles moyennes						-3,32 %
Réserve du fonds de roulement établie à partir du budget de fonctionnement moyen pour 2014-2015 (15 %)			726 363			
Réserve du fonds de roulement établie à partir du budget de fonctionnement moyen pour 2016-2017 (15 %)						705 363
Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Rotterdam	2014	2015	2014-2015 Total	2016	2017	2016-2017 Total
Budget approuvé pour l'exercice biennal 2014-2015 (Décision RC-6/16)	3 727 472	3 910 302	7 637 774			
Budget proposé pour l'exercice biennal 2016-2017				4 169 819	3 976 959	8 146 778
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2014-2015			3 818 887			
Budget annuel moyen proposé pour l'exercice biennal 2016-2017						4 073 389
Augmentation du budget annuel moyen						6,66 %
Déduction de la réserve et du solde du Fonds	2 000	2 000	4 000	161 216	161 216	322 431
Augmentation de la réserve du fonds de roulement	9 168		9 168	38 175		38 175
Déduction de la provision spéciale pour risques				189 015		189 015
Accroissement de la provision spéciale pour risques (indexé sur les fluctuations des barèmes de salaires)		25 078	25 078			
Total général	3 734 640	3 933 380	7 668 020	3 857 764	3 815 743	7 673 507
Contributions des pays hôtes*	1 358 344	1 358 344	2 716 688	1 320 000	1 200 000	2 520 000
Montant à financer par les Parties	2 376 296	2 575 036	4 951 332	2 537 764	2 615 743	5 153 507
Augmentation annuelle des contributions (en pourcentage)	8,70 %	8,36 %		-1,45 %	3,07 %	

Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2014-2015	2 475 666	
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2016-2017		2 576 753
Augmentation des contributions annuelles moyennes		4,08 %
Réserve du fonds de roulement établie à partir du budget de fonctionnement moyen pour 2014-2015 (15 %)	572 833	
Réserve du fonds de roulement établie à partir du budget de fonctionnement moyen pour 2016-2017 (15 %)		611 008

* La somme de 1 200 000 euros par an pour l'exercice biennal 2016-2017 correspond à 1 513 241 dollars au taux de change pratiqué par les Nations Unies le 1^{er} novembre 2014 (1 dollar = 0,793 euro), calculé en utilisant le taux de change appliqué entre janvier 2013 et novembre 2014 (23 mois), 1 dollar = 0,75 euro, soit 1 660 000 dollars (calculé au même niveau pour les deux années). Déduction de 35 % de la contribution du pays hôte (la Suisse) réaffecté à RV pour 2016, et de 50 % pour 2017, soit 280 000 dollars en 2016 et 400 000 dollars en 2017.

Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Stockholm	2014	2015	2014-2015 Total	2016	2017	2016-2017 Total
Budget approuvé pour l'exercice biennal 2014-2015 (Décision SC-6/30)	5 732 172	6 048 917	11 781 089			
Budget proposé pour l'exercice biennal 2016-2017				5 691 902	5 828 820	11 520 721
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2014-2015			5 890 545			
Budget annuel moyen proposé pour l'exercice biennal 2016-2017						5 760 361
Augmentation du budget annuel moyen						-2,21 %
Déduction de la réserve et du solde du Fonds	2 000	2 000	4 000			
Augmentation de la réserve du fond de roulement	(2 708)		(2 708)	259 932		259 932
Total général	5 727 464	6 046 917	11 774 381	5 951 833	5 828 820	11 780 653
Contributions des pays hôtes*	1 004 489	995 615	2 000 104	1 025 155	1 020 775	2 045 930
Montant à financer par les Parties	4 722 975	5 051 302	9 774 277	4 926 678	4 808 045	9 734 723
Augmentation annuelle des contributions (en pourcentage)	7,22 %	6,95 %		-2,47 %	-2,41 %	
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2014-2015			4 887 139			
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2016-2017						4 867 361
Augmentation des contributions annuelles moyennes						-0,40 %
Réserve du fonds de roulement établie à partir des budgets de fonctionnement moyens pour 2014-2015 (8,3 %)			488 915			
Réserve du fonds de roulement établie à partir des budgets de fonctionnement moyens pour 2016-2017 (13 %)						748 847

* La contribution de 1 000 000 CHF de la Suisse par an pour l'exercice biennal 2016-2017 correspond à 1 046 025 dollars au taux de change appliqué par l'ONU le 1^{er} novembre 2014 de 1,00 dollar = 0,956 franc suisse, calculé en utilisant le taux de change de l'ONU appliqué entre janvier 2013 et novembre 2014 (23 mois), 1 dollar = 0,916 franc suisse, soit 1 091 703 dollars (calculé au même niveau pour les deux années).

	2014	2015	2016	2017
Contributions des pays hôtes	1 004 489	995 615	1 025 155	1 020 775
Contributions mise en recouvrement	65 030	73 904	66 548	70 928
Total	1 069 519	1 069 519	1 091 703	1 091 703

Tableau 3

Programme de travail pour 2016-2017 financé par le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle (BD), le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires de la Convention de Rotterdam (RV) et le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires de la Convention de Stockholm (SV)

Budget alimenté par des contributions volontaires pour 2016-2017 (en dollars)

Tableau récapitulatif des dépenses totales par rubrique budgétaire et par Fonds d'affectation spéciale des conventions

		2016				2017				2016-2017
		BD	RV	SV	Total	BD	RV	SV	Total	Total
10 Élément personnel de projets										
1100	Fonctionnaires de la catégorie des administrateurs									
1101	Administrateur de programme P-3	179 200			179 200	186 368			186 368	365 568
1114	Administrateur de programme P-3	179 200			179 200	186 368			186 368	365 568
1115	Administrateur de programme P-3	179 200			179 200	186 368			186 368	365 568
1116	Administrateur de programme P-3 (nouveau)					93 184			93 184	93 184
	<i>Total partiel, personnel de la Convention de Bâle</i>	537 600				652 288			652 288	652 288
1124	Administrateur de programme P-4 (nouveau)			216 700	216 700			225 368	225 368	442 068
1121	Administrateur de programme P-3			179 200	179 200			186 368	186 368	365 568
1126	Administrateur de programme P-3			179 200	179 200			186 368	186 368	365 568
	<i>Total partiel, personnel de la Convention de Stockholm</i>			575 100	575 100			598 104	598 104	1 173 204
1199	Total	537 600		575 100	1 112 700	652 288		598 104	1 250 392	2 363 092
1200	Consultants									
1201	Consultants, élaboration d'outils et de modules	41 000	42 000	42 000	125 000	10 000	10 000	10 000	30 000	155 000
1202	Consultants, renforcement des capacités et formation (BC)	30 000			30 000	20 000			20 000	50 000
1203	Consultants, renforcement des capacités et formation (RC)		67 000		67 000	38 000			38 000	105 000
1204	Consultants, renforcement des capacités et formation (SC)			60 000	60 000		30 000		30 000	90 000
1205	Consultants, renforcement des capacités et formation (BC, RC, SC)	8 000	10 000	8 000	26 000	5 000	5 000	4 000	14 000	40 000
1206	Consultants, partenariats	60 000	30 000	30 000	120 000	10 000			10 000	130 000
1207	Consultants, directives techniques									
1208	Consultants, directives techniques (déchets d'équipements électriques et	70 000			70 000	70 000			70 000	140 000

		2016				2017			2016-2017	
		BD	RV	SV	Total	BD	RV	SV	Total	Total
	électroniques)									
	Consultants, directives techniques supplémentaires (déchets d'équipements électriques et électroniques)	60 000			60 000			50 000		110 000
1209	Consultant (gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers)	40 000			40 000					40 000
1210	Consultants, appui scientifique à la Convention de Rotterdam		30 000		30 000					30 000
1211	Consultants, directives techniques (déchets d'équipements électriques et électroniques)			10 000	10 000		10 000	10 000		20 000
	Consultants- directives techniques supplémentaires (déchets d'équipements électriques et électroniques)			10 000	10 000					10 000
1210	Consultants, appui scientifique à la Convention de Stockholm			150 000	150 000		50 000	50 000		200 000
1212	Consultants, appui à l'élaboration et la gestion d'outils en matière d'établissement de rapports (Convention de Bâle et de Stockholm)	10 000			10 000			50 000		60 000
1213	Appui à la poursuite des travaux sur la gestion écologiquement rationnelle	50 000			50 000			50 000		100 000
1214	Consultants – Activités liées à l'initiative impulsée par les pays	27 000			27 000			27 000		54 000
1215	Consultants – Cadre stratégique (rapport d'évaluation à mi-parcours)	20 000			20 000			20 000		40 000
1216	Consultant (questionnaire électronique)			20 000	20 000					20 000
1283	Consultant (Organes scientifiques)	4 000	4 000	4 000	12 000					12 000
1285	Consultants (Webinaires et formation en ligne)	40 000	40 000	50 000	130 000	20 000	20 000	20 000	60 000	190 000
1286	Consultants (évaluation des besoins en matière d'assistance technique)		10 000		10 000					10 000
1287	Consultants (Kit des ressources et bibliothèque en ligne)	20 000	20 000	20 000	60 000	15 000	15 000	15 000	45 000	105 000
1289	Consultants – Centres régionaux	12 500		12 500	25 000					25 000
1284	Consultant (trafic illicite)	20 000			20 000					20 000
1282	Consultants (gestion de l'information du Secrétariat)	14 400	11 200	14 400	40 000	14 400	11 200	14 400	40 000	80 000
1285	Consultants (centre d'échange d'informations en se fondant sur les priorités)	28 000	20 500	28 000	76 500	28 000	20 500	28 000	76 500	153 000
1299	Total	554 900	284 700	458 900	1 298 500	389 400	119 700	181 400	690 500	1 989 000
13 Appui administratif										

		2016				2017			2016-2017	
		BD	RV	SV	Total	BD	RV	SV	Total	Total
1300	Agents des services généraux									
1323	Préposé aux conférences au titre de l'assistance temporaire générale		137 500		137 500		143 000		143 000	280 500
1306	Commis à l'information au titre de l'assistance temporaire générale		137 500		137 500		143 000		143 000	280 500
	<i>Total partiel, personnel de la Convention de Rotterdam</i>		275 000				286 000		286 000	286 000
1322	Commis aux programmes au titre de l'assistance temporaire générale			137 500	137 500			143 000	143 000	280 500
1323	Assistant d'équipe (nouveau)			137 500	137 500			143 000	143 000	280 500
	<i>Total partiel, personnel de la Convention de Stockholm</i>			275 000	275 000			286 000	286 000	561 000
	<i>Total partiel, agents des services généraux</i>		275 000	275 000	550 000		286 000	286 000	572 000	1 122 000
1330	Services de conférence									
1322	Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle (1 journée supplémentaire d'interprétation)	25 960			25 960					25 960
1380	Services de conférence (Centres régionaux)	7 000			7 000		7 000	7 000		14 000
	<i>Total partiel, services de conférence</i>	32 960			32 960		7 000	7 000		39 960
1399	Total	32 960	275 000	275 000	582 960		286 000	293 000	579 000	1 161 960
1600	Voyages officiels en mission									
1601	Voyages du personnel – séminaire d'orientation à l'intention des membres du Comité d'étude des produits chimiques		2 480		2 480					2 480
1602	Voyages du personnel – renforcement des capacités et formation (BC)	56 000			56 000	34 000			34 000	90 000
1603	Voyages du personnel – renforcement des capacités et formation (RC)		30 000		30 000		10 000		10 000	40 000
1604	Voyages du personnel – renforcement des capacités et formation (SC)			30 000	30 000			20 000	20 000	50 000
1680	Voyages du personnel – renforcement des capacités et formation (BC RC SC)	13 000	12 000	13 000	38 000	12 000	15 000	15 000	42 000	80 000
1681	Voyages du personnel – centres régionaux	15 000		15 000	30 000	5 000		5 000	10 000	40 000
1607	Voyages du personnel – appui scientifique à la Convention de Bâle	15 000			15 000	15 000			15 000	30 000
1608	Voyages du personnel – appui scientifique à la Convention de		2 500		2 500		2 500		2 500	5 000

		2016				2017			2016-2017	
		BD	RV	SV	Total	BD	RV	SV	Total	Total
	Rotterdam									
1609	Voyages du personnel – appui scientifique à la Convention de Stockholm			16 000	16 000			12 000	12 000	28 000
1610	Voyages du personnel – Plan mondial de surveillance au titre de la Convention de Stockholm			4 000	4 000			4 000	4 000	8 000
1611	Voyages du personnel – Initiative impulsée par les pays et assurer une clarté juridique	5 000			5 000	5 000			5 000	10 000
1683	Voyages du personnel – réunions préparatoires régionales					10 977	10 977	10 977	32 931	32 931
1699	Total	104 000	46 980	78 000	228 980	81 977	38 477	66 977	187 431	416 411
1999	Total élément	1 229 460	606 680	1 387 000	3 223 140	1 123 665	444 177	1 139 481	2 707 323	5 930 463
20 Élément sous-traitance										
2200	Sous-traitance									
2201	Élaboration d'outils et de modules	40 000	40 000	40 000	120 000	80 000	80 000	80 000	240 000	360 000
2202	Renforcement des capacités et formation (BC)	160 000			160 000	100 000			100 000	260 000
2203	Renforcement des capacités et formation (RC)		318 000		318 000		222 000		222 000	540 000
2204	Renforcement des capacités et formation (SC)			340 000	340 000			235 000	235 000	575 000
2280	Élaboration de cours en ligne ouverts à tous (Moccs)	45 000	45 000	50 000	140 000	20 000	20 000	20 000	60 000	200 000
2282	Renforcement des capacités et formation (BC, RC, SC)	81 000	83 000	77 000	241 000	26 000	27 000	56 000	109 000	350 000
2284	Audit financier des projets d'assistance technique aux niveaux national et régional	35 000	35 000	35 000	105 000	35 000	35 000	35 000	105 000	210 000
2283	Partenariats	20 000	140 000	20 000	180 000	7 000	127 000	6 000	140 000	320 000
2281	Activités pilotes conjointes (centres régionaux)	200 000		200 000	400 000	200 000		200 000	400 000	800 000
2287	Kit de ressources et bibliothèque en ligne	20 000	20 000	20 000	60 000	15 000	15 000	15 000	45 000	105 000
2207	Plan mondial de surveillance			220 000	220 000			200 000	200 000	420 000
2208	Programme de travail du Comité pour la mise en œuvre et le respect	60 000			60 000	60 000			60 000	120 000
2209	Fonds de mise en œuvre	75 000			75 000	75 000			75 000	150 000
2212	Appui à la poursuite des travaux sur la gestion écologiquement rationnelle	50 000			50 000	50 000			50 000	100 000
2199	Total	786 000	681 000	1 002 000	2 469 000	668 000	526 000	847 000	2 041 000	4 510 000
2999	Total	786 000	681 000	1 002 000	2 469 000	668 000	526 000	847 000	2 041 000	4 510 000

		2016				2017			2016-2017	
élément		BD	RV	SV	Total	BD	RV	SV	Total	Total
30 Élément formation										
3200	Formation									
3201	Formation et renforcement des capacités BC	563 000			563 000	421 000			421 000	984 000
3303	Formation et ateliers (RC)		741 600		741 600		494 400		494 400	1 236 000
3203	Formation et ateliers (SC)			736 800	736 800			319 200	319 200	1 056 000
3283	Formation et ateliers (BC, RC, SC)	365 000	368 000	365 000	1 098 000	245 000	259 000	248 000	752 000	1 850 000
3282	Modules de formation						40 000		40 000	40 000
3280	Formation au moyen de vidéos								40 000	40 000
3299	Total	998 000	1 129 600	1 121 800	3 249 400	736 000	813 400	587 200	2 136 600	5 386 000
3300	Réunions : frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des participants									
3301	Conférence des Parties à la Convention de Bâle					814 000			814 000	814 000
3302	Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle	643 552			643 552					643 552
3303	Comité pour la mise en œuvre et le respect	30 280			30 280					30 280
3305	Groupe d'experts technique (gestion écologiquement rationnelle)	50 000			50 000	50 000			50 000	100 000
3306	Réunions du SIWG	35 000			35 000	25 000			25 000	60 000
3307	Réunion intersessions (directives techniques relevant de la Convention de Bâle)	30 000			30 000					30 000
3308	Réunion (gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers)	70 000			70 000	70 000			70 000	140 000
3309	Réunion annuelle des Centres régionaux de la Convention de Bâle	67 000			67 000					67 000
3301	Conférence des Parties à la Convention de Stockholm							814 000	814 000	814 000
3302	Comité d'étude des polluants organiques persistants			20 632	20 632			85 102	85 102	105 734
3305	Réunions de groupes d'experts (SC)			40 000	40 000			40 000	40 000	80 000
3314	Comité pour la mise en œuvre et le respect									
3309	Réunion annuelle des Centres régionaux de la Convention de Stockholm							67 000	67 000	67 000
3311	Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam						814 000		814 000	814 000
3309	Séminaire d'orientation à l'intention des membres du Comité d'étude des produits		87 055		87 055					87 055

		2016				2017			2016-2017	
		BD	RV	SV	Total	BD	RV	SV	Total	Total
	chimiques									
3310	Réunions : formation et renforcement des capacités (Convention de Rotterdam)		50 000		50 000		50 000		50 000	100 000
3313	Atelier sur les inscriptions de produits chimiques non adoptés par la Conférence des Parties		120 000		120 000					120 000
3314	Comité pour la mise en œuvre et le respect									
3386	Élaboration de cours en ligne ouverts à tous (Moccs)	10 000	10 000	10 000	30 000	10 000	10 000	10 000	30 000	60 000
3382	Réunions conjointes des Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm									
3384	Information et sensibilisation du public (atelier conjoint sur les medias)					17 500	15 000	17 500	50 000	50 000
3385	Services de conférence (réunions préparatoires régionales)					153 186	153 186	153 186	459 558	459 558
3399	Total	935 832	267 055	70 632	1 273 519	1 139 686	1 042 186	1 186 788	3 368 660	4 642 179
3999	Total élément	1 933 832	1 396 655	1 192 432	4 522 919	1 875 686	1 855 586	1 773 988	5 505 260	10 028 179
40 Élément matériel et locaux										
4100	Matériel consommable									
4101	Logiciels (élaboration d'outils et de modules de formation)	20 000		20 000	40 000					40 000
4199	Total	20 000		20 000	40 000					40 000
4999	Total élément									
50 Élément divers										
5200	Frais d'établissement de rapports									
5201	Matériels d'information/sensibilisation du public (renforcement des capacités BC)									
5201	Matériels d'information/sensibilisation du public (renforcement des capacités RC)	61 000			61 000	25 000			25 000	86 000
5201	Matériels d'information/sensibilisation du public (renforcement des capacités SC)		22 000		22 000		14 000		14 000	36 000
5202	Matériels d'information/sensibilisation du public (partenariats)			24 000	24 000			12 000	12 000	36 000
5203	Traduction des notifications					35 000			35 000	35 000
5210	Impression/traduction (outils et modules de formation)	35 000			35 000	35 000			35 000	70 000
5212	Matériels d'information/sensibilisation du public (centres régionaux)	63 000	43 000	53 000	159 000	42 000	2 000	62 000	106 000	265 000

		2016				2017				2016-2017	
		BD	RV	SV	Total	BD	RV	SV	Total	Total	
5213	Matériels d'information/sensibilisation du public (renforcement des capacités BC, RC, SC)	10 000		10 000	20 000					20 000	
5215	Matériels d'information/sensibilisation du public (Bulletin)	30 000	32 000	32 000	94 000	18 000	13 000	10 000	41 000	135 000	
5221	Impression et traduction (évaluation des besoins en matière d'assistance technique)		5 000		5 000		5 000		5 000	10 000	
5222	Kit de ressources et bibliothèque en ligne	4 000	4 500	4 000	12 500	4 000	4 500	4 000	12 500	25 000	
5299	Total	4 000	4 500	4 000	12 500	9 000	4 500	9 000	22 500	35 000	
5999	Total élément	207 000	111 000	127 000	445 000	168 000	43 000	97 000	308 000	753 000	
Budget opérationnel pour les coûts directs des projets		4 176 292	2 795 335	3 728 432	10 700 059	3 835 351	2 868 763	3 857 469	10 561 583	21 261 642	
Dépenses d'appui au programme du PNUE (13 %)		542 918	363 394	484 696	1 391 008	498 596	372 939	501 471	1 373 006	2 764 013	
Total, budget opérationnel		4 719 210	3 158 729	4 213 128	12 091 067	4 333 947	3 241 702	4 358 940	11 934 589	24 025 655	

Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle (BD)	2014	2015	2014-2015 Total	2016	2017	2016-2017 Total
Ressources approuvées pour l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2014-2015 (Décision BC-11/26)	3 620 847	3 640 605	7 261 452			
Ressources pour l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2016-2017				4 719 210	4 333 947	9 053 157
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2014-2015			3 630 726			
Budget annuel moyen proposé pour l'exercice biennal 2016-2017						4 526 578
Diminution du budget annuel moyen						24,67%
<hr/>						
Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Rotterdam (RV)	2014	2015	2014-2015 Total	2016	2017	2016-2017 Total
Ressources approuvées pour l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2014-2015 (Décision RC-6/16)	3 195 442	4 041 011	7 236 453			
Ressources pour l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2016-2017				3 158 729	3 241 702	6 400 431
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2014-2015			3 618 227			
Budget annuel moyen proposé pour l'exercice biennal 2016-2017						3 200 215
Augmentation du budget annuel moyen						-11,55%
<hr/>						
Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Stockholm (SV)	2014	2015	2014-2015 Total	2016	2017	2016-2017 Total
Ressources approuvées pour l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2014-2015 (Décision SC-6/30)	3 765 550	4 186 982	7 952 532			
Ressources pour l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2016-2017				4 213 128	4 358 940	8 572 068
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2014-2015			3 976 266			
Budget annuel moyen proposé pour l'exercice biennal 2016-2017						4 286 034
Augmentation du budget annuel moyen						7,79%

Tableau 4

Barème indicatif des quotes-parts au Fonds général d'affectation spéciale de la Convention de Stockholm (SC) pour le budget opérationnel pour l'exercice biennal 2016-2017 (en dollars)

Portion du budget opérationnel à financer par les	2016	4 926 678
contributions mises en recouvrement :	2017	4 808 045

Partie		Barème des quotes-parts de l'ONU 2013**	Barème avec plafond de 22 % et seuil de 0,01 %	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2016	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2017
N°		<i>En pourcentage</i>	<i>En pourcentage</i>	<i>En dollars</i>	<i>En dollars</i>
1	Afghanistan	0,005	0,010	493	481
2	Afrique du Sud	0,372	0,497	24 464	23 875
3	Albanie	0,010	0,013	658	642
4	Algérie	0,137	0,183	9 010	8 793
5	Allemagne	7,141	9,532	469 623	458 314
6	Angola	0,010	0,013	658	642
7	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,010	493	481
8	Arabie saoudite	0,864	1,153	56 820	55 452
9	Argentine	0,432	0,577	28 410	27 726
10	Arménie	0,007	0,010	493	481
11	Australie	2,074	2,769	136 395	133 111
12	Autriche	0,798	1,065	52 480	51 216
13	Azerbaïdjan	0,040	0,053	2 631	2 567
14	Bahamas	0,017	0,023	1 118	1 091
15	Bahreïn	0,039	0,052	2 565	2 503
16	Bangladesh	0,010	0,010	493	481
17	Barbade	0,008	0,010	493	481
18	Bélarus	0,056	0,075	3 683	3 594
19	Belgique	0,998	1,332	65 633	64 052
20	Belize	0,001	0,010	493	481
21	Bénin	0,003	0,010	493	481
22	Bolivie (État plurinational de)	0,009	0,010	493	481
23	Bosnie-Herzégovine	0,017	0,023	1 118	1 091
24	Botswana	0,017	0,023	1 118	1 091
25	Brésil	2,934	3,916	192 952	188 306
26	Bulgarie	0,047	0,063	3 091	3 016
27	Burkina Faso	0,003	0,010	493	481
28	Burundi	0,001	0,010	493	481
29	Cabo Verde	0,001	0,010	493	481
30	Cambodge	0,004	0,010	493	481
31	Cameroun	0,012	0,016	789	770
32	Canada	2,984	3,983	196 241	191 515
33	Chili	0,334	0,446	21 965	21 436
34	Chine	5,148	6,872	338 555	330 402
35	Chypre	0,047	0,063	3 091	3 016
36	Colombie	0,259	0,346	17 033	16 623

	Partie	Barème des quotas-parts de l'ONU 2013**	Barème avec plafond de 22 % et seuil de 0,01 %	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2016	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2017
37	Comores	0,001	0,010	493	481
38	Congo	0,005	0,010	493	481
39	Costa Rica	0,038	0,051	2 499	2 439
40	Côte d'Ivoire	0,011	0,015	723	706
41	Croatie	0,126	0,168	8 286	8 087
42	Cuba	0,069	0,092	4 538	4 428
43	Danemark	0,675	0,901	44 391	43 322
44	Djibouti	0,001	0,010	493	481
45	Dominique	0,001	0,010	493	481
46	Égypte	0,134	0,179	8 812	8 600
47	El Salvador	0,016	0,021	1 052	1 027
48	Émirats arabes unis	0,595	0,794	39 130	38 188
49	Équateur	0,044	0,059	2 894	2 824
50	Erythrée	0,001	0,010	493	481
51	Espagne	2,973	3,969	195 517	190 809
52	Estonie	0,040	0,053	2 631	2 567
53	Éthiopie	0,010	0,013	658	642
54	ex-République yougoslave de Macédoine	0,008	0,010	493	481
55	Fédération de Russie	2,438	3,254	160 333	156 473
56	Fidji	0,003	0,010	493	481
57	Finlande	0,519	0,693	34 132	33 310
58	France	5,593	7,466	367 820	358 963
59	Gabon	0,020	0,027	1 315	1 284
60	Gambie	0,001	0,010	493	481
61	Géorgie	0,007	0,010	493	481
62	Ghana	0,014	0,019	921	899
63	Grèce	0,638	0,852	41 958	40 947
64	Guatemala	0,027	0,036	1 776	1 733
65	Guinée	0,002	0,010	493	481
66	Guinée-Bissau	0,001	0,010	493	481
67	Guyana	0,001	0,010	493	481
68	Honduras	0,008	0,010	493	481
69	Hongrie	0,266	0,355	17 493	17 072
70	Îles Cook	0,001	0,010	493	481
71	Îles Marshall	0,001	0,010	493	481
72	Îles Salomon	0,001	0,010	493	481
73	Inde	0,666	0,889	43 799	42 744
74	Indonésie	0,346	0,462	22 754	22 207
75	Iran (République islamique d')	0,356	0,475	23 412	22 848
76	Irlande	0,418	0,558	27 489	26 828
77	Islande	0,027	0,036	1 776	1 733
78	Jamaïque	0,011	0,015	723	706
79	Japon	10,833	14,461	712 425	695 270
80	Jordanie	0,022	0,029	1 447	1 412
81	Kazakhstan	0,121	0,162	7 957	7 766

	Partie	Barème des quotas-parts de l'ONU 2013**	Barème avec plafond de 22 % et seuil de 0,01 %	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2016	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2017
82	Kenya	0,013	0,017	855	834
83	Kirghizstan	0,002	0,010	493	481
84	Kiribati	0,001	0,010	493	481
85	Koweït	0,273	0,364	17 954	17 521
86	Lesotho	0,001	0,010	493	481
87	Lettonie	0,047	0,063	3 091	3 016
88	Liban	0,042	0,056	2 762	2 696
89	Libéria	0,001	0,010	493	481
90	Libye	0,142	0,190	9 339	9 114
91	Liechtenstein	0,009	0,010	493	481
92	Lituanie	0,073	0,097	4 801	4 685
93	Luxembourg	0,081	0,108	5 327	5 199
94	Madagascar	0,003	0,010	493	481
95	Malawi	0,002	0,010	493	481
96	Maldives	0,001	0,010	493	481
97	Mali	0,004	0,010	493	481
98	Maroc	0,062	0,083	4 077	3 979
99	Maurice	0,013	0,017	855	834
100	Mauritanie	0,002	0,010	493	481
101	Mexique	1,842	2,459	121 138	118 221
102	Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,010	493	481
103	Monaco	0,012	0,010	493	481
104	Mongolie	0,003	0,010	493	481
105	Monténégro	0,005	0,010	493	481
106	Mozambique	0,003	0,010	493	481
107	Myanmar	0,010	0,013	658	642
108	Namibie	0,010	0,013	658	642
100	Nauru	0,001	0,010	493	481
110	Népal	0,006	0,010	493	481
111	Nicaragua	0,003	0,010	493	481
112	Niger	0,002	0,010	493	481
113	Nigéria	0,090	0,120	5 919	5 776
114	Nioué	0,001	0,010	493	481
115	Norvège	0,851	1,136	55 965	54 618
116	Nouvelle-Zélande	0,253	0,338	16 638	16 238
117	Oman	0,102	0,136	6 708	6 546
118	Ouganda	0,006	0,010	493	481
119	Pakistan	0,085	0,113	5 590	5 455
120	Palaos	0,001	0,010	493	481
121	Panama	0,026	0,035	1 710	1 669
122	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,004	0,010	493	481
123	Paraguay	0,010	0,013	658	642
124	Pays-Bas	1,654	2,208	108 774	106 155
125	Pérou	0,117	0,156	7 694	7 509
126	Philippines	0,154	0,206	10 128	9 884

	Partie	Barème des quotas-parts de l'ONU 2013**	Barème avec plafond de 22 % et seuil de 0,01 %	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2016	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2017
127	Pologne	0,921	1,229	60 569	59 110
128	Portugal	0,474	0,633	31 172	30 422
129	Qatar	0,209	0,279	13 745	13 414
130	République arabe syrienne	0,036	0,048	2 368	2 311
131	République centrafricaine	0,001	0,010	493	481
132	République de Corée	1,994	2,662	131 134	127 976
133	République de Moldova	0,003	0,010	493	481
134	République démocratique du Congo	0,003	0,010	493	481
135	République démocratique populaire lao	0,002	0,010	493	481
136	République dominicaine	0,045	0,060	2 959	2 888
137	République populaire démocratique de Corée	0,006	0,010	493	481
138	République tchèque	0,386	0,515	25 385	24 774
139	République-Unie de Tanzanie	0,009	0,010	493	481
140	Roumanie	0,226	0,302	14 863	14 505
141	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,179	6,913	340 593	332 392
142	Rwanda	0,002	0,010	493	481
143	Sainte-Lucie	0,001	0,010	493	481
144	Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,010	493	481
145	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,010	493	481
146	Samoa	0,001	0,010	493	481
147	Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,010	493	481
148	Sénégal	0,006	0,010	493	481
149	Serbie	0,040	0,053	2 631	2 567
150	Seychelles	0,001	0,010	493	481
151	Sierra Léone	0,001	0,010	493	481
152	Singapour	0,384	0,513	25 253	24 645
153	Slovaquie	0,171	0,228	11 246	10 975
154	Slovénie	0,100	0,133	6 576	6 418
155	Somalie	0,001	0,010	493	481
156	Soudan	0,010	0,010	493	481
157	Sri Lanka	0,025	0,033	1 644	1 605
158	Suède	0,960	1,281	63 134	61 613
159	Suisse	1,047	1,398	68 855	67 197
160	Suriname	0,004	0,010	493	481
161	Swaziland	0,003	0,010	493	481
162	Tadjikistan	0,003	0,010	493	481
163	Tchad	0,002	0,010	493	481
164	Thaïlande	0,239	0,319	15 718	15 339
165	Togo	0,001	0,010	493	481
166	Tonga	0,001	0,010	493	481
167	Trinité-et-Tobago	0,044	0,059	2 894	2 824
168	Tunisie	0,036	0,048	2 368	2 311
169	Turquie	1,328	1,773	87 335	85 232
170	Tuvalu	0,001	0,010	493	481

Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU 2013**	Barème avec plafond de 22 % et seuil de 0,01 %	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2016	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2017	
171	Ukraine	0,099	0,132	6 511	6 354
172	Union européenne	2,500	2,500	123 167	120 201
173	Uruguay	0,052	0,069	3 420	3 337
174	Vanuatu	0,001	0,010	493	481
175	Venezuela (République Bolivarienne du)	0,627	0,837	41 234	40 241
176	Viet Nam	0,042	0,056	2 762	2 696
177	Yémen	0,010	0,013	658	642
178	Zambie	0,006	0,010	493	481
179	Zimbabwe	0,002	0,010	493	481
	Total	75	100	4 926 678	4 808 045

* Nouvelles Parties ayant ratifié la Convention.

** Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2016-2017 tel que fixé par la résolution 67/238 adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-septième session le 24 décembre 2012 pour les années 2013, 2014 et 2015.

Tableau 5

Tableau indicatif des effectifs du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour l'exercice biennal 2016-2017

Financé par les Fonds généraux d'affectation spéciale (utilisé pour l'évaluation des coûts)

Catégorie et classe des fonctionnaires	Effectifs approuvés pour 2014-2015				Total des effectifs proposés pour 2016-2017				Remarques
	Financé par les ressources de base	FAO	PNUE (Dépenses d'appui aux programmes)	Total	Financé par les ressources de base	FAO	PNUE (Dépenses d'appui aux programmes)	Total	
A. Administrateurs									
D-2	1,00	0,25		1,25	1,00	0,25		1,25	
D-1	1,00			1,00	1,00			1,00	
P-5	7,00	1,00		8,00	7,50			7,50	1)
P-4	7,00		2,00	9,00	8,00		2,00	10,00	2)
P-3	14,00	1,00		15,00	17,50	1,00		18,50	
P-2	4,00			4,00	2,00			2,00	
Total partiel A	34,00	2,25	2,00	38,25	37,00	1,25	2,00	40,25	
B. Agents des services généraux									
GS	14,00	1,25	6,00	21,25	13,00	1,25	6,00	20,25	3)
Total partiel B	14,00	1,25	6,00	21,25	13,00	1,25	6,00	20,25	
Total (A+B)	48,00	3,50	8,00	59,50	50,00	2,50	8,00	60,50	

Notes

- 1) Y compris 0,5 au titre du départ à la retraite d'un P-5 en décembre 2016 (BC), d'un P-5 en juillet 2017 (BC) et du financement d'un poste P-5 de coordonnateur de la FAO.
- 2) Deux postes de fonctionnaires d'administration sont financés au titre des dépenses d'appui aux programmes (1 BC, 0,5 RC et 0,5 SC).
- 3) Six postes d'agents des services généraux sont financés au titre des dépenses d'appui aux programmes (2 BC et 4 postes partagés entre la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm).

Financé par les Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires et pour la coopération technique (utilisé pour l'évaluation des coûts)

Catégorie et classe des fonctionnaires	Effectifs approuvés pour 2014-2015	Total des effectifs proposés pour 2016-2017	
A. Administrateurs			
D-2			
D-1			
P-5			
P-4			1,00
P-3		8,00	5,25
P-2			
<i>Total partiel A</i>		8,00	6,25
B. Agents des services généraux			
GS		3,00	4,00
<i>Total partiel B</i>		3,00	4,00
TOTAL (A+B)		11,00	10,25

Coûts standard utilisés pour calculer les barèmes des traitements à Genève et Rome pour l'exercice biennal 2016-2017 (en dollars)

Lieu d'affectation : Genève

Catégorie des fonctionnaires et classe	2012	2013	2014*	2015**	2016***	2017***
A. Administrateurs						
D-2	297 336	309 400	309 400	321 776	305 100	317 304
D-1	273 416	288 500	288 500	300 040	284 300	295 672
P-5	244 088	254 800	254 800	264 992	252 000	262 080
P-4	206 336	216 400	216 400	225 056	216 700	225 368
P-3	172 432	180 300	180 300	187 512	179 200	186 368
P-2	135 928	144 800	144 800	150 592	146 600	152 464
B. Agents des services généraux						
GS-6	162 240	170 400	170 400	177 216	170 200	177 008
GS-5	125 216	136 300	136 300	141 752	137 500	143 000

* Les coûts salariaux standard de l'ONU à Genève pour 2013 ont été utilisés pour calculer les dépenses de personnel en 2014 (coûts salariaux standard de l'ONU, version 21, datés du 17 janvier 2013)

** Le montant estimatif des dépenses de personnel pour 2015 a été établi sur la base des chiffres pour 2014, majoré de 4 %.

*** Les coûts salariaux standard de l'ONU à Genève pour 2014 ont été utilisés pour calculer les dépenses de personnel en 2016 (coûts salariaux standard de l'ONU, version 13, datés de décembre 2014). Le montant estimatif des dépenses de personnel pour 2017 a été établi sur la base des chiffres pour 2016, majoré de 4 %.

Lieu d'affectation : Rome

Catégorie des fonctionnaires et classe	2012	2013	2014*	2015**	2016**	2017**
A. Administrateurs						
D-2	278 796	289 948	289 948	301 546	319 638	332 424
D-1	264 036	274 597	274 597	285 581	302 716	314 825
P-5	229 664	238 851	238 851	248 405	263 309	273 841
P-4	200 220	208 229	208 229	216 558	229 551	238 733
P-3	159 828	166 221	166 221	172 870	183 242	190 572
P-2	120 564	125 387	125 387	130 402	138 226	143 755
B. Agents des services généraux						
GS-5	114 912	119 508	119 508	124 289	131 746	137 016

* Les coûts salariaux standard de la FAO à Rome pour 2012 (version de juin 2012) ont été utilisés pour calculer les dépenses de personnel en 2014.

** Le montant estimatif des dépenses de personnel pour 2015 a été établi à partir des coûts de 2014, majoré de 4 %.

*** Les coûts salariaux standard de la FAO à Rome pour 2014 ont été utilisés pour calculer les dépenses de personnel en 2016 (calculés avec une majoration de 6 % pour un meilleur recouvrement des coûts, puis une nouvelle majoration de 4 %). Le montant estimatif des dépenses de personnel pour 2017 a été établi sur la base des chiffres pour 2016, majoré de 4 %. Sous réserve de révision par la FAO au cours de la période 2014-2015.